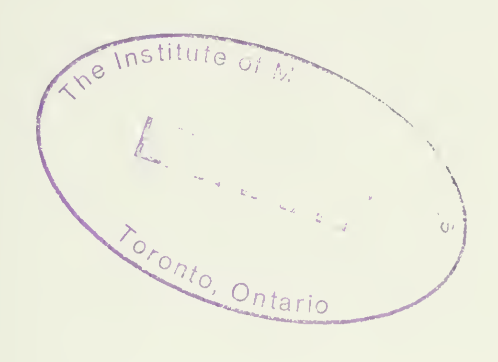




The Institute of M
Toronto, Ontario



HISTOIRE

DE LYON,

DEPUIS SA FONDATION JUSQU'A NOS JOURS;

Par

P. Clerjon,

DOCTEUR EN MÉDECINE,
PROFESSEUR D'ANATOMIE ET DE PHYSIOLOGIE A L'ÉCOLE ROYALE DES BEAUX-ARTS;

ORNÉE DE FIGURES

D'APRÈS LES DESSINS DE F. F. RICHARD;

CHEVALIER DE ST-MICHEL ET DE LA LÉGION-D'HONNEUR,
PEINTRE ORDINAIRE DU ROI.



TOME SIXIÈME.

6

LYON.

THÉODORE LAURENT, ÉDITEUR,
LIBRAIRE, PLACE ST-PIERRE, N. 1.

M DCCC XXX.





HISTOIRE

DE LYON.

LIBRAIRIE DE LAURENT,
PLACE SAINT-PIERRE, N° 1.

LYON.
DE L'IMPRIMERIE DE LOUIS PERRIN,
Rue d'Amboise, 6, (quartier des Célestins).


G. Jolimont | J. Schroeder

CHATEAU DE LA MOTTE.

HISTOIRE
DE LYON,

DEPUIS SA FONDATION JUSQU'A NOS JOURS;

Par

P. Clerjon.

DOCTEUR EN MÉDECINE,
PROFESSEUR AU PALAIS DES ARTS ET CONSERVATEUR DU CABINET D'HISTOIRE NATURELLE
DE LA VILLE DE LYON.

continuée

PAR J. MORIN;

ORNÉE DE FIGURES

D'APRÈS LES DESSINS DE F. F. RICHARD,

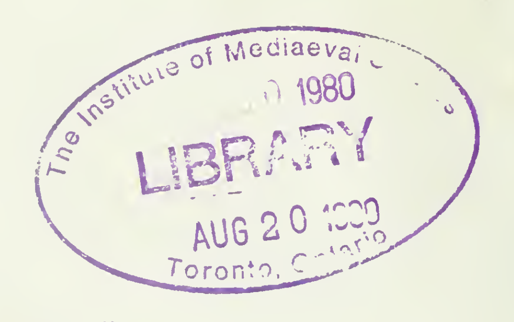
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'INSTITUT,
CHEVALIER DE LA LÉGION-D'HONNEUR.

TOME SIXIÈME.



LYON.
THÉODORE LAURENT, ÉDITEUR,

M DCCC XXXVII.



LYON

SOUS

LA MONARCHIE ABSOLUE.

SOMMAIRE DU PREMIER LIVRE.

Affaires financières de la ville depuis la mort de Henri II. Octroi sur les marchandises affecté aux créanciers ; la cour veut le reprendre. Négociation. La ville en proie aux traitans italiens. Affaires financières impossibles à suivre pendant les guerres de religion. Henri IV vainqueur de la Ligue, forcé par les besoins de son trésor de pressurer les communes. Réduction violente des intérêts stipulés dans les obligations des créanciers de la ville. Édits Bursaux. Douanes de Vienne et de Valence funestes au commerce lyonnais. La ville rachète la première ; la seconde subsiste malgré des plaintes continuelles. Divers traités avec la cour. Politique de la ville ; affermer les taxes dont on ne peut obtenir la suppression. Formes du gouvernement consulaire. Fréquentes atteintes qu'elles subissent. Querelles de préséance dans le sein du consulat. Rivalités des autres corps. États locaux de 1581. Juridiction de police contestée par la justice ordinaire. Anciens procès avec le chapitre et l'archevêque. Incident relatif à l'occasion de la démolition d'une maison, place des Changes. Police et administration des hôpitaux ; émane du consulat par délégation. Droits du consulat sur le collége, comme propriétaire et fondateur. Surveillance et police de l'industrie. Autorité sur les milices des pennonages. Usurpation du droit de nommer les officiers. Changemens dans l'administration consulaire en 1595. Querelles des non-natifs. Violences du gouverneur de la Guiche. Fréquentes nominations du prévôt des marchands, par lettres de cachet. Politique du consulat ; se soumettre aux ordres de la cour en conservant les formes d'élections libres. Fléaux naturels. Inondation du Rhône en 1570. Désastre au faubourg de La Guillotière ; une partie du pont du Rhône emporté. Fréquentes disettes pendant les guerres civiles. Peste en 1577 et en 1581. Désastre des glaces en 1608. Dissenterie épidémique, la même année. Consécration de la ville à la Sainte-Vierge Marie.

HISTOIRE
DE LYON.
Cinquième partie.

LIVRE PREMIER.

L'ère de la monarchie discrétionnaire date en France de Louis XI. Mais ce prince s'étant fait une alliée de la bourgeoisie contre les dernières tentatives des grands vassaux, son règne fut un des plus favorables à la puissance des communes. Les lecteurs de cette histoire ont vu que s'il puisa maintes fois dans la bourse des Lyonnais, il s'acquitta envers eux en bienfaits et en amitié. Ses successeurs suivirent la même politique. Les guerres d'Italie qui les amenèrent souvent à Lyon, appelèrent leur attention sur cette ville, où ils trouvaient une hospitalité brillante, du dévoûment et des ressources. Cette époque vit successivement fonder nos foires, notre banque et notre grande

manufacture. Mais les priviléges que les Lyonnais tinrent de la protection des rois, furent un lien de plus qui les mit dans la dépendance de la couronne.

Sous François Ier, ces rapports n'étaient plus qu'une sujétion non moins dure par le caractère despotique du monarque, que pesante par les besoins de son trésor. C'est alors que les demandes d'argent prennent la forme de subventions périodiques; c'est alors aussi que nous voyons les agens de la couronne, user du procédé singulier, d'emprisonner les membres du corps de ville, quand les tributs exigés ne sont pas acquittés régulièrement. Mais l'impulsion donnée à la prospérité lyonnaise n'est pas arrêtée; au contraire, la manufacture de soieries, languissante depuis les essais imparfaits de Louis XI, prend un nouveau développement, grace à la protection du monarque, qui a réellement mérité d'être appelé par la reconnaissance de nos pères, le fondateur de cette industrie.

Nous avons analysé précédemment un assez grand nombre de faits, tirés des registres consulaires de Lyon, durant le règne de Henri II, relatifs à l'administration intérieure de la cité, à ses finances, à son industrie et à ses rapports avec le pouvoir royal. Depuis, exclusivement occupés du récit de nos discordes religieuses, nous avons jugé convenable de laisser en arrière, tous les faits étrangers à l'histoire du Calvinisme à Lyon,

à partir des premiers progrès de la réforme, jusqu'à la consolidation de l'autorité d'Henri IV. Arrivé à ce temps où notre histoire, entièrement fondue dans l'unité monarchique, ne peut plus être qu'administrative et locale, nous sommes obligés de revenir sur le passé, pour faire connaître une époque à laquelle se rattachent presque toutes les traditions de police et d'ordre intérieur, que nous retrouvons encore dans le gouvernement de notre cité.

Nous avons vu que la dette de Lyon fondée et sans cesse accrue, soit par les subventions de guerre levées par les rois François Ier et Henri II, soit par les dépenses des réceptions royales, obligea la ville à demander l'établissement d'une douane particulière, à son profit, indépendante de la douane royale; que cet impôt, dont les percepteurs municipaux s'appliquaient attentivement à cacher les profits à la cour, excita néanmoins sa convoitise; que, confisquée une première fois, elle fut rendue à la ville, en 1556, moyennant le paiement de deux cent mille livres, somme que la ville emprunta à l'intérêt de vingt pour cent; enfin, que le contrat fait avec la cour, portait que le paiement des deux cent mille livres, tiendrait lieu de la subvention de solde des gens de guerre pendant huit ans, et qu'après ce temps, la perception des six deniers pour livre, serait entièrement abolie, sans pouvoir être rétablie au profit du roi, non plus qu'au profit de la commune.

Le roi Henri II, quelque temps avant sa mort, avait assigné sur la ville de Lyon, le remboursement de certaines sommes qu'il avait empruntées de plusieurs négocians suisses, et avait obligé le consulat de se rendre, au nom de la ville, garant de ces assignations.

En 1560, les créanciers réclamèrent de la ville de Lyon l'exécution de la garantie. On leur répondit que l'engagement pris par les conseillers, ne pouvait obliger les habitans, faute d'avoir été sanctionné dans une assemblée générale; on contesta ensuite sur les intérêts stipulés, qui étaient de seize pour cent, « chose prohibée et défendue de « droit divin, naturel et civil, voire par les propres « ordonnances de Messieurs des Ligues qui ne « veulent permettre ces usures excessives.» Enfin, on renvoya les réclamans à se pourvoir auprès du Roi, « pour lequel les conseillers qui lors étaient, s'étaient obligés, n'osant contredire comme sujets. »

Les marchands suisses ainsi repoussés par le consulat, firent intervenir les autres négocians étrangers fréquentant les foires, et tous menacèrent de déserter la place de Lyon; mais cette démarche n'eut point de résultat, si ce n'est que le consulat envoya une députation à la cour, pour obtenir qu'on fit cesser les plaintes des créanciers. La cour ayant encore besoin de crédit auprès des prêteurs étrangers, jugea à propos de rembourser en partie la dette suisse, et, pour cela, elle agréa

les propositions d'*un parti*, ayant à sa tête le Lyonnais, Georges Obreit, qui offrit à la régente Catherine de Médicis, l'avance d'une somme de quatre cent mille livres, moyennant certaines assignations, entre autres de trente-trois mille livres à prendre, chaque année, sur le subside des six deniers pour livre établi à Lyon. Un arrêt du conseil consacra effectivement cette assignation, en prononçant, au surplus, que l'intérêt de vingt pour cent, stipulé envers les prêteurs de la ville, était réduit au denier douze, et que ce qui resterait du produit du subside, après le service de cet intérêt et celui des trente-trois mille livres, serait affecté à l'extinction du capital encore dû à ces prêteurs.

Henri de Gabiano, député de la ville, essaya en vain, de faire revenir la cour sur cette détermination, qui était une violation criante de la foi donnée. Ne pouvant y réussir, il conseillait à ses collègues du consulat de se soumettre à la nécessité, en tâchant d'obtenir quelque composition; mais trop d'intérêts étaient compromis à Lyon, pour qu'ils pussent facilement se résigner. Comme on fatiguait le député d'exhortations à ne rien relâcher des droits de la ville, il répondait au consulat en ces termes, qui montrent bien quelle idée on avait conçu de la toute-puissance royale :

« J'ai connu que sous votre correction, vous « comprenez mal les affaires dont il s'agit, et n'a- « vez considéré avec qui vous avez à les démêler,

« qui est votre roi et a pouvoir sur vos personnes, « femmes, enfans et biens, voire sur vos propres « vies, et avec lequel ne faut parler ni contester « de la sorte comme vous m'écrivez de faire, et « tout ainsi que s'il étoit votre compagnon. Et en-« core, étant votre compagnon, vous ne lui useriez « de tels propos insérés en votre lettre, là où vous « dites que ledit subside de six deniers demeure « éteint et aboli passé les quatre années, sans « qu'il puisse être mis sus pour quelque cause que « ce soit; qui sont paroles de roi envers ses sujets « et non de sujet envers son prince et souverain « seigneur, nonobstant que cela vous ait été ac-« cordé par contrat. Et êtes tombés en peu moin-« dre puissance d'arrogance, quand vous dites « que vous n'êtes délibérés d'accepter l'ordonnance « du conseil privé du roi, ni d'endurer qu'elle soit « exécutée, comme si vous aviez pouvoir de faire « parler le roi le langage que bon vous semblera; « et que, veuillez ou non, vous ne serez contraints « à fléchir la tête et plier le col pour supporter et « endurer tout ce qu'il plaira à Sa Majesté or-« donner. »

Effectivement, Gabiano fut obligé, par la volonté de la cour, de souscrire au nom de la ville aux conditions du *parti* Obreit. Le consulat ayant convoqué les prêteurs des deux cent mille livres, pour savoir leurs intentions, ils répondirent qu'ils n'avaient rien à faire avec le roi, n'ayant contracté qu'avec la ville. On fit ensuite une

assemblée des membres de la justice et des plus savans avocats. Ils furent d'avis qu'il ne fallait pas ratifier le consentement donné par Gabiano. Le consulat trancha en conséquence un désaveu formel ; mais la cour, opposant sa puissance de fait à cette résistance de paroles, donna des lettres-patentes, portant la révocation et la cassation du contrat du subside des six deniers par livre, et la levée de cet impôt pour le compte de la couronne.

Dans cet intervalle, arriva l'occupation protestante de Lyon (1562); mais la pacification ayant remis cette ville sous la puissance de la couronne, la ferme de la douane fut passée à l'italien Ajaceto, y compris les six deniers pour livre, qui demeurèrent ainsi acquis au roi, et un accroissement d'un tiers sur la douane, établi sous le nom de *tiers-surtaux*. Seulement, on donna à la ville de Lyon des assignations annuelles sur les produits de cette ferme. Le consulat ne pouvant parer à ce coup, essaya au moins d'obtenir, pour le compte de la ville, la ferme de la douane. On lui refusa la préférence sur Ajaceto, quoiqu'il fît la même soumission. Plus tard, le bail du fermier étant expiré, la ville fit de nouveaux efforts pour éloigner cet étranger et être agréée pour adjudicataire. Ajaceto avait fatigué le commerce de Lyon et chassé les négocians par des visites vexatoires, et par mille extorsions. On représentait au roi que les accroissemens des droits de douane et les

nouveaux subsides introduits depuis 1542, avaient porté le plus grave dommage à la prospérité de la ville; mais que s'il n'était pas possible de les abolir, il fallait, au moins, laisser au consulat le soin de les percevoir lui-même, afin que par la modération qu'il mettrait dans cet exercice, il rappelât les négocians étrangers, et qu'il trouvât le moyen de payer les dettes de la ville sur les bénéfices de la ferme. Ajaceto ayant offert une somme plus forte, on fit valoir les confiscations et extorsions qu'il avait commises, et qu'il continuerait, sans doute, de commettre; en sorte qu'il se procurait par-là plus d'argent que par les droits légalement dûs, ressource qui manquerait à la ville, puisqu'elle ne demandait la ferme que pour mettre fin aux abus. Elle porta néanmoins son enchère au niveau de celle du traitant. Mais elle échoua encore dans cette poursuite. On accusait au conseil du roi, le consulat lyonnais d'être fort mauvais administrateur des deniers de la couronne, et le ministre disait s'être enquis auprès de plusieurs citoyens notables de Lyon : « Si c'étoit le bien de la « ville et du négoce que la ferme fut mise en mains « de la communauté, et avoir trouvé par grand « nombre de personnes que la ville y versoit fort « mal, tant en négligence, qu'en ce que aucuns des « principaux marchands de la ville s'exemptoient « des droits de gabelle, et faisoient plusieurs au- « tres menées revenant à leur profit particulier, « tellement que le public n'y étoit en rien soulagé.»

Il faut bien croire qu'il y avait quelque chose de vrai dans ces accusations, et que l'oligarchie lyonnaise s'arrangeait de manière que les charges consulaires avaient pour compensation des profits secrets; mais il n'y aurait rien d'étonnant non plus, à ce que le crédit d'un traitant italien,[1] l'eût emporté sur celui de la ville de Lyon à la cour de Catherine de Médicis.

Les bornes de cet ouvrage ne nous permettent pas de suivre, dans ses minutieux détails, l'histoire financière de Lyon, à travers les troubles religieux, travail qui serait d'ailleurs de peu d'intérêt. On a pu voir, dans la partie précédente, qu'à chaque crise nouvelle, le parti dominant commençait par battre monnaie aux dépens de ses adversaires. Puis, quand la ressource des cotisations arbitraires et des confiscations de marchandises était épuisée, il fallait pourvoir aux dépenses de la guerre par des supplémens sur les entrées, des surtaux sur la douane et des emprunts. Le calme rétabli, c'était le roi qui, à son tour, réclamait des subventions, des emprunts sur les aisés, et des levées d'argent à tout autre titre. Ne payait-on pas, les agens royaux consignaient prisonniers, les magistrats municipaux. Puis survenaient des disettes de vivres, qui contraignaient la ville à tirer, à grands frais, des grains de la Bourgogne, ou de Marseille, ou des pestes qui interrompaient

[1] Un favori de la reine mère, nommé Zucolaï, était l'associé d'Ajaceto.

le commerce, en nécessitant la mise en exercice des conseils de santé et l'établissement d'hôpitaux temporaires. Avait-on obtenu du roi la concession de quelque subside, sur les marchandises ou l'entrée du vin, au premier prétexte, la cour le faisait saisir et réunir à son domaine. Nouveau besoin, nouvel octroi, puis nouvelle saisie; ainsi, la dette et les impôts s'augmentaient simultanément. Heureusement qu'en même temps l'abondance de l'argent, qui croissait rapidement dans cette fin du seizième siècle, rendait ces fardeaux plus légers. En 1548, la ville se croyait écrasée par sa dette de deux cent mille livres; au commencement de 1600, la dette dépassait un million.

Henri IV, vainqueur de la Ligue, avait besoin de pouvoir pour étouffer les fermens qui agitaient encore les communes, comme il avait besoin d'argent pour refaire ses finances. Cette double nécessité établit, entre son gouvernement et la ville de Lyon, des rapports où l'on reconnaîtrait assez difficilement le renom de popularité de ce prince, et le renom d'intégrité de son ministre Sully. Dès l'année 1600, l'état des octrois fut demandé; c'était le préliminaire obligé de quelque saisie ou réunion au domaine. En représentant au monarque les besoins de la cité, on lui fit voir que depuis 1594, où la ville avait volontairement reconnu son autorité, plus de trois cent mille écus avaient été dépensés spécialement pour son service, ou fournis à son trésor.

Malgré ces doléances, l'entrée du vin fut notablement réduite, et l'assignation qui avait été faite à la ville de soixante mille livres sur le tiers-surtaux de la douane, fut suspendue. Pour réduire les dépenses au niveau des recettes, la cour ordonna une vérification des titres des créanciers et le rabais des intérêts au denier douze. Cet article touchait principalement les anciens échevins, qui étaient détenteurs de la plus grande partie des emprunts. Ils représentèrent qu'ayant été obligés de prendre des deniers sur la place, au cours, pour rembourser leurs prédécesseurs, à leur entrée en charge, et de s'obliger personnellement, sous peine de prison, pour les sommes fournies sous leur exercice, ils ne pouvaient, sans une criante injustice, subir une réduction qu'ils n'auraient pas la faculté d'imposer eux-mêmes, à moins d'établir une chaîne de recours à l'infini. Cette défense n'eut pas de succès. Peut-être le ministre prêtait-il l'oreille aux réclamations qui accusaient les familles consulaires lyonnaises de faire payer, un peu cher à la cité, l'appui qu'elles prêtaient par leur crédit à ses finances. Non seulement la réduction fut maintenue, mais un arrêt du conseil, du mois de décembre 1604, affectant les revenus assignés à la ville à l'acquittement de ses dettes, et défendant d'en divertir l'emploi, régla le mode de ce remboursement, et ordonna que les créanciers, excepté ceux qui furent particulièrement spécifiés, ne seraient payés que de leur principal,

sans pouvoir réclamer d'intérêts; M. l'Intendant du Refuge, fut commis spécialement pour veiller à l'exécution de l'édit. Sur les nouvelles plaintes des créanciers, le consulat ne put que décliner la responsabilité de la mesure, en désavouant de l'avoir sollicitée. Mais il fallut s'y soumettre.

En même temps qu'il suivait cette affaire au conseil du roi, le consulat luttait contre des édits bursaux qu'on voulait appliquer à la ville; tel était entr'autres, l'édit des jurandes et maîtrises, duquel Lyon était parvenu à s'exempter sous les rois précédents, et qui était d'autant plus dur, qu'il obligeait tous les gens de négoce et de métier à se pourvoir de nouvelles lettres de maîtrise, moyennant finance, à chaque changement de règne. Cette fois encore, Lyon vit confirmer, en ce point, ses franchises, mais non sans quelques sacrifices. Un autre motif de sollicitations et, à la fois, une autre cause de dépenses, c'était le besoin de libérer le commerce de la ville des entraves qu'il trouvait, quant à l'exportation et à l'importation des marchandises, dans les établissements connus sous les noms de douane de Vienne et de Valence, et dans plusieurs autres péages, concédés ou usurpés au milieu de la guerre civile, et que le trésor royal épuisé ne pouvait racheter. La douane de Vienne était hypothéquée au remboursement des quarante mille écus, pour lesquels cette ville avait été livrée au roi par son gouverneur Disimieux. Lyon en obtint l'abolition, à condition

d'acquitter la dette. Comme les provinces du Languedoc, de Provence et du Dauphiné y avaient intérêt, on entama des négociations avec elles, pour les y faire contribuer. La douane de Vienne fut, en effet, abolie après d'assez longs retards et des instances réitérées, mais celle de Valence subsista encore plus d'un siècle, nonobstant les réclamations incessantes du commerce de tout le midi.

A peine les finances de la ville commençaient-elles à se remettre, à la faveur de la paix et de la prospérité intérieure, qu'il fallut les défendre contre une nuée de partisans, qui les signalaient à l'avidité ministérielle comme une proie dont ils lui proposaient le partage. On avait obtenu la disposition du *tiers-surtaux* de la douane, à la charge de payer sur son produit des pensions, savoir : vingt-quatre mille livres à M. de Sully, six mille aux jésuites du collége, et autant, accordées par le roi, comme récompense, au sieur Dangon, fabricant lyonnais, importateur des étoffes façonnées. Un sieur Saunier offrait au roi, moyennant la jouissance pendant quatorze années du *tiers-surtaux* et de la rive foraine, jadis rachetée, et des anciens octrois de la ville, de dégager pour cent cinquante mille livres du domaine du roi aliéné dans le ressort de l'élection. Un autre proposait d'en racheter pour six cent mille, et d'acquitter, en outre, les dettes de la ville, à condition de jouir, pendant six ans, des nouveaux octrois du vin et des deniers qui proviendraient de la révision des

comptes rendus ou à rendre depuis 1595. Le consulat se hâta d'envoyer le sieur Clapisson en cour pour parer à cette attaque. Il n'y eut pas d'autre moyen que d'entrer en concurrence avec les partisans. La ville obtint la ferme pour son compte, sous le nom d'un sieur Dumoulceau, pour une somme de sept cent soixante mille livres qu'elle s'engagea de payer au trésor, ou d'employer au rachat du domaine. Encore est-ce une grace qu'on lui fit; car le partisan avait fait en vain une surenchère de cent mille livres.

Alors le consulat qui, pour soulager les habitans en 1602 et 1603, avait diminué de moitié les droits d'entrée sur les vins de pays, jugea nécessaire, cette année (1608) promettant d'être meilleure, et les charges de la ville étant accrues considérablement, d'user de la faculté que lui donnaient les lettres du roi, de remettre l'octroi au taux de quatre livres par pièce de vin du pays, et de six livres par pièce de vin étranger, sans préjudice des droits du roi et de l'ancien octroi de deux sous six deniers. Seulement on accorda aux marchands de ne payer que la moitié du droit pour les vins, tant du pays qu'étrangers, qu'ils passeraient debout par la ville. Pour ratifier les dispositions ci-dessus, le consulat convoqua une assemblée de notables; mais il y trouva une vive opposition. On lui reprochait d'avoir agi avec trop de précipitation, en concluant une affaire aussi importante que celle de la ferme Dumoulceau,

sans avoir préalablement consulté une assemblée de notables. Le prévôt des marchands allégua l'urgence, et prétendit qu'un retard de quelques jours seulement, aurait coûté à la ville plus de deux cent mille livres, puisque l'affaire n'avait pas été conclue que le partisan avait cherché à la rompre, en offrant au trésor au-delà d'un million. Cependant, dans la crainte de quelque mouvement populaire, on modéra provisoirement d'un quart l'entrée du vin.

Le député de la ville, Clapisson, disait dans son compte rendu, « qu'il s'étoit proposé deux choses, « l'une d'empêcher le mal et de conserver le bien « de la ville franc et net du côté des partisans ; « l'autre d'affaiblir le mal et d'en tirer du bien, s'il « étoit possible, par la demande de la préférence, « à l'imitation de ce grand sage, lequel ne pouvant « obtenir de vivre, obtint de mourir à sa volonté. « Nous avons été contraints de recourir à ce se- « cond moyen, à l'exemple des états de Bretagne, « de Bourgogne et des meilleurs villes de France, « lesquelles ont été obligées, malgré leurs privilé- « ges, de subir le joug des partisans, en observant « la loi du prince à laquelle obéir est vivre, déso- « béir est mourir. Ses lois semblent rudes, mais « ce sont ses lois. Les lois et le vouloir du prince « rendent juste l'injuste, équitable l'inique, sacré « et saint ce qui étoit, auparavant, vicieux et pro- « fane... Il faut se consoler par l'exemple de toutes « les grandes villes qui sont traitées de même. »

Alors on liquida les dettes de la ville. La portion exigible fut consolidée à trois cent vingt mille livres, qu'on assigna sur les produits de l'octroi du vin et du *tiers-surtaux* de la douane, pour le capital en être remboursé, en huit années, à raison de quarante mille livres par an. Ensuite le consulat, « considérant que l'une des principales « causes qui ont pu mettre du désordre dans les « finances de la ville, venoit de n'avoir au com- « mencement de chaque année, fixé et arrêté un « état des recettes et dépenses, » prit une délibération formelle pour y pourvoir. Dans la suite, bien d'autres délibérations réglementaires furent adoptées; mais leur répétition même montre combien peu elles étaient respectées.

FORMES DU GOUVERNEMENT CONSULAIRE.

L'administration consulaire de Lyon avait cessé, comme nous l'avons vu, d'être la représentation fidèle de la communauté, à tel point que lorsque le conseil du roi voulait s'enquérir de l'opinion de la cité sur quelque objet, il prenait ses informations ailleurs qu'à l'Hôtel-de-Ville. Mais du moins les coteries qui avaient eu le monopole de l'autorité municipale étaient encore lyonnaises; les dehors de l'ancienne indépendance subsistaient, et les agens royaux auraient en vain frappé à la porte des assemblées, où les conseillers à fin de charge, nommaient les élec-

teurs, et où les électeurs nommaient la municipalité nouvelle.

Les guerres religieuses fournirent à la Cour le prétexte de porter la première atteinte directe au jeu de ce rouage. Nous avons vu Charles IX, après l'occupation protestante, intervenir dans les conflits que faisaient naître entre les deux sectes, à Lyon, l'élection des conseillers, et substituer sa volonté à la liberté des comices.

Toutefois, ces nominations *de proprio motu* ne furent imposées et acceptées que comme des nécessités momentanées, sans dérogation aux priviléges de la cité. L'élection était encore le droit commun, sauf un acte spécial de la volonté royale.

L'exercice du pouvoir consulaire était souvent troublé, soit par des disputes de préséance, soit entre les propres membres du consulat, soit par des conflits d'autorité avec les autres corps.

En 1577, le sieur Platet, marchand drapier, et le sieur Guerrier, seigneur de Combelande, tous deux échevins, se disputaient le droit de présider le consulat, le premier comme le plus ancien, le second comme de plus haute qualité. Longtemps cette querelle entrava les délibérations. Le seigneur de Combelande ayant porté l'affaire à la sénéchaussée, intervint une sentence de réglement par laquelle MM. de la justice commencèrent par attribuer le premier rang aux gradués de robe longue, c'est-à-dire à eux-mêmes; ils accordèrent le second « aux nobles agrégés au

« nombre des citoyens de la ville et bourgeois « vivant noblement sans exercer marchandise ou « tout autre train mécanique. »

Le consulat ne voulait pas reconnaître cette sentence, dont il appela, comme de juge incompétent et suspect; et, pour couper court à la querelle, il ordonna que les deux contendans présideraient alternativement. Il arrêta qu'il en serait référé à une assemblée générale des maîtres des métiers et notables, tant bourgeois que marchands, et que, par provision, on recourrait à l'autorité de M. de Mandelot, gouverneur.

A la séance suivante, où Platet occupait le siége de la présidence, le seigneur de Combelande réclame et excipe du jugement de la sénéchaussée. Tous deux entraient en paroles, lorsque Hugues Atteyant substitut de Claude Ruby, procureur général de la commune, fit une docte harangue dans laquelle il compara la querelle des deux échevins à celle de Marius et de Sylla, « ce der-« nier se disant élu de noble et ancienne race, « et prétendant devoir préseoir et marcher de-« vant ledit Marius qui avoit été sept fois consul. » L'orateur compara ensuite son office à celui du tribun du peuple, « lequel, entr'autres autorités « et prérogatives, entroit librement et sans con-« tredit au sénat et remontroit les charges, foules « et doléances du peuple, et ce qu'il étoit du « devoir d'un chacun, tant du sénat que du « peuple. » Il conclut « qu'il ne pouvoit, par

« le dû de sa charge, faire moins, voyant les « sieurs échevins en si légère cause, que de les « exhorter à concorde et union, et à délaisser « tous les honneurs frivoles pour vaquer aux « affaires du public; autrement il proteste de re- « courir, pour y pourvoir, à monseigneur le Gou- « verneur. » Ce qui valut encore mieux pour trancher la querelle que l'éloquence du sieur Atteyant, ce fut l'expiration des pouvoirs du seigneur de Combelande, en sorte que le sieur Platet n'eut plus de compétiteur, sans que la question fût tranchée. Elle se renouvela toutes les fois que le cas se présenta, se compliquant des prétentions des membres de la justice, et des officiers de la couronne, puis des préférences entre la classe des bourgeois oisifs et celle des bourgeois commerçans, procès dans lequel les prétentions blessées n'acceptèrent jamais de solution définitive.

Au mois d'octobre 1581, arrivèrent à Lyon des commissaires du roi présidés par l'évêque de Nantes « pour s'informer des foules et oppressions « des sujets, si le clergé fait ses charges et fonc- « tions, s'il est troublé en l'administration des « sacremens et perceptions de ses droits, si la « noblesse use de quelque oppression sur le « peuple, si la justice est également administrée, « si les finances sont departies et payées selon « nature et selon les assignations qui sont don- « nées, enfin, en quoi la ville peut être grevée,

« foulée et opprimée. » C'était un beau programme, mais qui était connu d'avance pour être la préface obligée d'une demande d'argent. Aussi cette espèce de tenue d'états locaux, ne servit qu'à faire éclater des divisions et des querelles de corps.

L'évêque de Nantes fut logé à l'archevêché; quant aux autres commissaires, le consulat se plaignit du refus qu'avaient fait de les loger MM les Chanoines et Comtes de Lyon, « qui ont « de fort belles maisons près de l'archevêché. » Il attribua ce refus « au peu d'autorité que le con- « sulat avoit sur les habitans de la ville qui, par « une licence effrénée, venue au cœur des hommes « par le moyen des troubles et guerres civiles, « ne portent aucun respect à leurs supérieurs. »

Le consulat avait indiqué au couvent des Célestins, pour le 23 octobre, l'assemblée générale de tous les états et ordres de la ville, et des plus notables bourgeois et marchands. Personne n'y parut de MM. du clergé et des officiers des finances; de MM. de la justice, le lieutenant-criminel de Tourveon seul y vint, encore en protestant « qu'il ne se rendroit à la convocation « faite par les échevins que comme bourgeois et « non comme officier de la justice; les magis- « trats ayant été convoqués à part par les com- « missaires, et ne devant pas, par conséquent, « faire partie de la présente assemblée. »

L'assemblée étant ainsi manquée, le consulat la

prorogea au lendemain, où il décida qu'on appellerait tous les capitaines pennons et un plus grand nombre de notables bourgeois. Ce jour-là, comparurent pour le clergé, M. de la Barge, secrétaire de l'église de Lyon; pour la justice, M. Jérôme de Châtillon, président au présidial, et le consul des Florentins, assisté de plusieurs marchands italiens. M. de Masso, au nom du consulat, expose l'objet de la réunion ; mais aussitôt M. de Châtillon, comme chef de la justice, soutient que c'est à lui et non aux échevins de proposer la délibération et de recueillir les opinions. M. de la Barge, élève la même prétention comme représentant le corps du clergé. Les échevins délibèrent à l'unanimité, « que d'autant « que l'assemblée se fait par eux et de leur au- « torité comme pères du peuple, et que ceux qui « y comparaissent y ont été appelés comme bour- « geois et habitans de la ville et non en autre « qualité, celui qui préside le consulat proposera « le fait et recueillera ensuite les voix. » Cette résolution prise et signifiée, les sieurs de la Barge et de Châtillon se retirent de l'assemblée. On passe outre; « mais comme les opinions se « trouvoient merveilleusement diverses, chacun « opinant suivant sa passion particulière, leur a « été ordonné de bailler par écrit, chacun pen- « nonage à part à soi, et remettre au greffe du « consulat leurs doléances pour en dresser re- « montrances aux susdits commissaires. »

Les commissaires du roi avaient eux-mêmes convoqué, pour le 30 octobre, une assemblée générale de tous les ordres et états, tant de la ville que de la sénéchaussée. Le local indiqué était le palais de Roanne. Mais voici que, la veille du jour fixé, on communique au consulat le programme du cérémonial arrêté par les commissaires. Les places avaient été assignées ainsi : à côté des commissaires, à leur droite, les membres du clergé et, après eux, les membres de la noblesse; à gauche des commissaires, les magistrats et officiers de la justice. On reléguait MM. du Corps de Ville dans l'un des barreaux inférieurs, où plaidaient ordinairement les avocats. Cette disposition occasiona une vive rumeur à l'Hôtel-de-Ville, et l'on arrêta que l'on irait, sur-le-champ, en corps remontrer aux commissaires : « que les échevins qui ont la garde des clés de la ville pour laquelle ils font hommage au roi, ne représentent pas seulement le tiers-état, mais tous les ordres et le corps de la ville; qu'ils jouissent eux-mêmes des priviléges de la noblesse, et que parmi eux on voyait souvent des personnes nobles de naissance; que tel avait été, entre autres, le seigneur de Beauregard, leur co-bourgeois, qui, à l'entrée du roi Henri II, avait figuré, en son rang, comme enfant de la ville, et, plus tard, avait été échevin, ce qui ne l'avait pas empêché d'être député par la noblesse aux états-généraux de Blois. » On conclut en décla-

rant « que l'on n'entendait pas disputer à MM. du clergé et de la noblesse les premiers rangs et séances, mais que l'on ne voulait pas paraître, non seulement précédé, mais encore présidé par eux, et que tous les ordres devaient siéger en leurs rangs, sans que les bancs et places fussent plus hauts les uns que les autres. » Les commissaires du roi ne purent résister aux plaintes des échevins, qui eurent la satisfaction de voir élever leur banc au niveau de celui des autres ordres. Ce banc fut placé en face des commissaires, en travers du petit parquet, et pourvu d'un dossier et d'une tapisserie, comme les bancs des membres de la justice et du clergé : derrière les échevins, mais sur des bancs sans dossier ni tapis, siégeaient les notables bourgeois de la ville.

Au reste, ces circonstances, toutes puériles qu'elles semblent, présentent plus d'intérêt que le fonds de la chose elle-même. L'archevêque de Nantes ouvrit la séance par une harangue prolixe, dont la conclusion était, que la province et la ville devaient contribuer au rachat du domaine du roi. Il s'agissait de fixer leur part dans une imposition annuelle de quinze cent mille écus que le roi voulait lever sur tout le royaume. Les commissaires dirent « que sa majesté s'est bien « voulue abaisser jusque là que de vouloir que « chaque province eût un coffre où seroit mise « la somme qu'elle devoit payer chacun an, des- « quels les principaux de ladite province qui se-

« roient élus pour ce auront la clé, pour payer « et distribuer les deniers qui y seront remis. »

On répondit par la présentation du cahier de remontrances. Les corps y développaient chacun leurs griefs; les négocians réclamaient la maintenue du privilége des foires, et surtout de la franchise du droit d'aubaine, dans laquelle ils étaient continuellement troublés par les brevets qu'arrachait au roi l'importunité des grands seigneurs; on demandait pour remède, contre cet abus, l'abolition générale du droit d'aubaine pour tous les habitans de la ville quels qu'ils fussent. Puis venaient des doléances sur la décroissance du commerce et des foires qu'on attribuait à la surcharge des droits de douane. On se plaignait aussi des vexations que faisaient subir aux étrangers les gardes des portes qui se permettaient de les fouiller, sous prétexte d'empêcher l'introduction des monnaies extra-nationales; enfin ils signalaient les exactions des péagers qui rançonnaient les marchands, sur les fleuves et sur les routes, sans vouloir produire leurs titres et tarifs.

Le surplus des remontrances portait sur des abus dans l'administration de la justice et sur d'autres griefs particuliers.

Sur la question d'argent, le mémoire offrait la plus belle résistance : il contenait un long détail des troubles et des guerres éprouvées, des dévastations subies, des dépenses faites depuis 1562. A cette époque, les rebelles avaient saisi tous les

deniers, entr'autres septante-cinq mille livres qui étaient entre les mains du receveur de la ville, et qui provenaient des subsides de l'entrée du vin et des dix deniers par livres; subsides que Sa Majesté avait depuis réunis à son domaine. Ensuite était survenue la peste de 1564, la plus contagieuse qu'on eût jamais supposée. On rappelait les troubles de 1567, la levée de soldats soudoyés jusqu'en 1570 aux dépens de la ville; les siéges d'Andance, du Peyrault et de Morestel; ceux de Vienne et des forts du Pipet et de la Bastie; les subventions qu'il avait fallu payer au duc de Nevers pour la reprise de Màcon, et à M. de Mandelot pour ses expéditions en Forez, en Auvergne et en Languedoc. On était encore obligé de solder deux cents Suisses qui coûtaient six mille livres par an, et les deux cents arquebusiers de la ville qui causaient une dépense de sept à huit cents écus. Il fallait entretenir des commis aux portes et de nombreux corps-de-garde. L'inondation de 1570, avait enlevé trois arches du pont du Rhône dont la réparation avait coûté vingt mille écus. Enfin les bureaux de santé, établis pour les contagions de 1577 et de 1581, n'en avaient pas coûté moins de quatre mille.

Toutes ces dépenses n'avaient pas empêché de fournir au roi des sommes importantes, qui, à commencer par celle de trente mille livres que la ville de Lyon lui donna pour aller à Avignon, lors

de son avénement à la couronne, s'élèvent jusqu'à ce jour à quarante-cinq mille écus.

Et cependant « n'ont jamais été levés aucuns « deniers sur le peuple accablé de tant de misères, « comme aussi on ne le pourroit, parce que la « ville n'a jamais usé de capitation sur les habi- « tans, étant de privilége que, de toute ancienneté, « voire depuis sa fondation, elle a toujours joui « du droit italique qui est l'exemption de tous sub- « sides et contributions mis par capitation. Les « sommes ont été prises à change; elles sont en- « core dues et portent intérêt. »

L'assignation de quarante-cinq mille livres par an, accordée à la ville sur la douane, suffit à peine pour ces intérêts. Quant aux deniers patrimoniaux de la ville, ils sont si petits qu'ils ne fournissent pas même aux gages des commis aux portes; restent les aides et gabelles rachetées du roi, des deniers de quelques particuliers; mais la rente qu'on leur en paie s'élève à plus de quatorze mille livres, tandis que ces aides et gabelles n'en produisent pas plus de neuf mille; déficit qui forme encore une charge nouvelle. « Toutes ces choses qui ne « peuvent être révoquées en doute, doivent mou- « voir le roi à décharger la ville de toute subven- « tion, et même faire remettre, pour au moins cinq « ou six années, à l'usage pour lequel elles ont été « détournées, les soixante mille livres levées sur « le pays du gouvernement pour les fortifications, « afin que la ville puisse être close du côté du

« Rhône, où elle est ouverte en plusieurs endroits ; « et néanmoins lesdits consuls offrent, nonobstant « ces grandes dettes, de supporter leur quotité « pour le rachat du domaine aliéné, suivant les « offres des états-généraux de Blois, aussitôt que « les autres provinces effectueront lesdites offres. »

Quoique les commissaires ne pussent emporter de Lyon aucun consentement formel pour la demande qu'ils faisaient, nous n'en voyons pas moins la ville assujétie, les années suivantes, à des subventions forcées, et souvent exécutée pour le paiement, dans ses deniers propres, ou dans la personne des échevins.

Au reste, nous avons cherché principalement dans ce fait un exemple de la surveillance inquiète avec laquelle le corps consulaire défendait au dedans son autorité et ses prérogatives. Elles avaient reçu une extension importante, sous Charles IX, qui, après avoir dépouillé l'archevêque de son droit de juridiction, en avait remis au consulat une branche, l'attribution des jugemens de police. La sénéchaussée qui, créée précédemment, était aussi une conquête du pouvoir royal sur l'archevêque, considéra comme une atteinte à ses priviléges, le droit de juridiction accordé au consulat, et forma opposition aux lettres-patentes. Comme à l'ordinaire, ce procès dura pendant plusieurs années, et fut mêlé d'incidens qui sembleraient ridicules à nos mœurs actuelles. Un jour, les échevins sont invités, sous un prétexte quel-

conque à se rendre au palais de Roanne. Là, ils sont tout d'un coup enfermés sous clé par les huissiers du siége, et on leur déclare qu'appelés pour assister la sénéchaussée en son audience de police, ils ne seront renvoyés qu'après qu'ils se seront acquittés de ce devoir. Il fallut bien se résigner; mais on se hâta de protester, au sortir de cet espèce de guet-apens.

Le consulat obtint, en définitif, gain de cause. Alors pour organiser le bureau de police qui tint ses séances à l'Hôtel-de-Ville, le consulat nomma, conformément à l'édit du roi, six juges; savoir : deux membres de la magistrature, deux bourgeois et deux marchands. On désigna en outre, pour les seconder, avec le titre de commissaires, quatorze bourgeois choisis dans les divers quartiers de la ville. Ces nominations furent faites pour six mois, et périodiquement renouvelées. Plus tard, sous prétexte que les membres de la justice étaient trop occupés d'ailleurs pour vaquer au bureau de police, on se contenta de choisir à leur place deux avocats.

Parmi les objets que le consulat avait fait entrer dans ses attributions, était la surveillance de la garde des portes, et pour cela, il commettait des notables qui s'acquittaient de cette charge à tour de rôle; mais les magistrats de la sénéchaussée prétendirent ne pas devoir y être assujétis. « Comment, disaient-ils, appartiendroit-il aux échevins « de nous imposer la loi, à nous qui avons l'inten-

« dance sur leurs biens et sur leurs vies? » Cependant ils offrirent d'aller tous les jours visiter les portes, pour reconnaître quels notables manqueraient à l'appel, et tenir la main, en justice, à ce que les ordonnances fussent exécutées. Cette proposition n'allait à rien moins qu'à s'emparer du droit de surveillance et de la juridiction du consulat. Aussi, à l'Hôtel-de-Ville, les représentations de Messieurs de la justice furent-elles qualifiées de ridicules. « Elles indiquoient, ajoutoit-on, « d'une part le peu de bonne volonté des magistrats pour le bien public, d'autre part, leur « déréglée affection d'étendre leur autorité. Ils « n'en ont aucune sur les échevins, si ce n'est « pour la décision des procès que ceux-ci peuvent « avoir comme particuliers. Au contraire, les échevins sont chargés de tout ce qui concerne la « garde et la défense de la ville. Comme tels ils « sont appelés pères du peuple et représentent le « corps entier dont les magistrats sont membres. » Quant à la proposition de ces Messieurs, elle fut rejetée comme captieuse et tendant à usurper sur les droits du consulat. Cette difficulté fut déférée au roi qui, par des lettres-patentes, la trancha en faveur du pouvoir consulaire [1].

Ce n'était pas seulement contre l'ordre de la justice que le consulat défendait ses prérogatives. L'éternel procès avec l'archevêque et le chapitre

[1] 1580.

était soutenu avec une ardeur qui semblerait peu compatible avec l'exaltation catholique du temps: il se ravivait quelquefois par des incidens nouveaux. En 1583, le roi étant à Lyon, fut conduit par le consulat sur la place des changes, dont les négocians des nations demandaient depuis long-temps l'agrandissement, au moyen de la démolition d'un groupe de maisons qui l'obstruait du côté de la Saône. Le roi convint de l'utilité de cette dépense et promit d'y contribuer de ses finances pour huit mille écus. Fort de cette autorisation, le consulat avait déjà acheté les maisons à démolir, lorsqu'un individu nommé Cochet, s'avisa de faire bâtir sur l'emplacement même qu'on voulait rendre libre. Le consulat, qui était depuis long-temps en possession des attributions de voirie, lui enjoignit de cesser ses travaux. Comme il n'obéit pas, on fit combler les fondations qu'il avait déjà creusées. Cochet se retira auprès de l'archevêque dont il avait été domestique, et sut intéresser dans sa querelle le prélat (M. d'Espinac) qui se retira dans son château de Saint-Rambert, en signe de mécontentement contre la ville. Le consulat cependant restait fort embarrassé; car faisant fonds sur une grande facilité du prélat à se prêter aux embellissemens projetés, et à traiter avec la ville pour ses droits seigneuriaux, il avait déjà commencé à faire opérer les démolitions, se contentant de nommer deux commissaires pour transiger avec l'archevê-

que. Le prélat reçut la proposition à Saint-Rambert, et l'accueillit fort mal. Il protesta qu'il s'opposerait avec son clergé et de tout son pouvoir à l'exécution des travaux, et qu'il en allait écrire sur-le-champ au garde des sceaux, ainsi qu'à ses amis du conseil privé. Sur ce rapport, on députa le secrétaire du Troncy, auprès de M. le gouverneur de Mandelot, alors au château de Saint-Loup, près de Châlons-sur-Saône, afin qu'il se fit intermédiaire entre la ville et M. d'Espinac. Mais, dans l'intervalle, comme on avait commencé de démolir la maison du sieur Ducoing, on jugea convenable d'achever de la mettre par terre. Puis, la populace, peut-être secrètement poussée, abattit, de son autorité privée, la maison suivante appartenant à un sieur Carbon. Tel était l'état des choses quand on reçut des lettres de M. de Mandelot, adressées à l'archevêque.

Il paraît que la colère du prélat était si redoutée que personne n'osait l'affronter, ou que, peut être, une minorité du consulat, plus dévouée à l'archevêque, ne voulait pas prendre part à cette affaire. Plusieurs des échevins s'étaient absentés. Claude Rubys que ses collègues voulaient députer auprès de M. d'Espinac s'y refusa. A la fin, six conseillers, les seuls qui restaient, se transportèrent au château de Pierre-Scise, où l'archevêque s'était renfermé, « lesquels ayant fait la révérence « audit seigneur et l'ayant prié de prendre en « bonne part tout ce que dessus, et après s'être

« humiliés et abaissés pour tant qu'il se pouvoit « faire, lui ont présenté les lettres du seigneur de « Mandelot; mais avant de les avoir lues, le sei« gneur archevêque jeta un feu extraordinaire « d'une très grande et aduste colère, avec propos « non d'un archevêque et spirituel pasteur doux « et benin, voire amateur de ses brebiettes éga« rées revenant à lui, mais d'un grand seigneur « irrité et passionné outre mesure; propos indi« gnes d'être ici rapportés pour les grandes me« naces dont il a usé envers une ville qui jusqu'ici « lui a été autant dévotieuse et libérale qu'à autre « prélat qu'elle ait jamais eu. »

Il faut dire que la ville craignait surtout en M. d'Espinac, l'autorité du grand seigneur, ayant voix influente dans les conseils de Henri III. On se hâta d'envoyer des députés à Paris pour contrebalancer ses démarches, et on mit en question dans une assemblée générale, si l'on poursuivrait contre lui le procès qu'il avait eu le crédit de faire évoquer au conseil du roi. Beaucoup opinaient à traiter, se fondant sur les services qu'il pouvait rendre à la ville auprès de la cour; la majorité de l'assemblée vota pour que l'on donnât suite à l'affaire. Le procureur du roi Bullioud, soutint cet avis en disant « que Monseigneur l'archevêque « étoit poussé par Messieurs de son église qui, de « tout temps se sont attribués des droits sur la « ville, lesquels, s'ils étoient bien débattus, ne « leur appartiendroient pas, ne fut-ce qu'en ce qu'ils

« veulent exclure de leur compagnie les honnêtes « familles de la ville; que si l'on vient jusque-là « que de poursuivre le procès intenté, il faudra « prendre garde à les faire déchoir de cette auto- « rité usurpée. » Aussi la contestation se généralisant, vint-elle à embrasser non seulement l'affaire de la place du Change, mais tous les autres objets anciennement en litige. Les sieurs de Rubys et Masso, envoyés de la ville, ayant transigé avec l'archevêque sans autorisation, furent désavoués et le procès reprit son cours, tantôt assoupi et suspendu, tantôt ranimé, suivant l'humeur des parties et les circonstances.

L'attention minutieuse du consulat à ne relâcher aucune partie de son autorité, s'appliquait surtout dans les points où il était obligé de déléguer cette autorité, afin qu'on vît bien que la source en était toujours en lui, et qu'il se réservait de reprendre ce qu'il avait cédé. Par exemple, en nommant périodiquement les administrateurs de l'hôpital, il avait grand soin de rappeler qu'il en était l'*administrateur primitif*, et qu'il ne déléguait à des *sous-recteurs* la gestion de fait que pour le bien et l'activité du service. Quant aux recteurs de l'aumône générale, la forme de leur nomination était un peu différente; ils se renouvelaient par parties, les membres en exercice désignant leurs successeurs; mais cette élection était soumise à la ratification du consulat, qui avait grand soin de ne pas laisser tomber ce droit en désuétude et qui,

pour cela, feignait de trouver, dans chacun des procès-verbaux de confirmation, quelque difficulté à sanctionner les choix, afin qu'il fût bien constaté qu'il pouvait les rejeter et faire les nominations, *proprio motu*. C'est par la même raison, sans doute, que nous voyons le consulat opposer une vive résistance aux tentatives que l'archevêché faisait dès lors, pour organiser les filles servantes de l'Hôtel-Dieu, en un corps monastique, ce qui les aurait placées sous la dépendance directe du pape et du diocésain.

Quoique les échevins eussent, comme nous l'avons vu, confié aux jésuites le collége de la Trinité, les actes montrent qu'ils avaient cru, non pas aliéner leur établissement, mais seulement en remettre précairement la direction. On avait grand soin de rappeler à toute occasion que la ville en était propriétaire : des acquisitions de maisons et des constructions destinées à agrandir le collége, furent payées aux frais de la ville. On donnait un gage aux jésuites comme aux directeurs qui les avaient précédés. Une cérémonie annuelle rappelait les droits primordiaux du corps consulaire, et était une sorte d'hommage que les jésuites lui faisaient à raison du collége. Le dimanche de la Trinité, MM. les échevins se rendaient à l'église du collége où les places d'honneur leur étaient assignées. Après un sermon à la louange du consulat, prononcé par le recteur, le notaire de la ville lisait à haute voix l'acte de remise du col-

lége aux Pères jésuites, puis le recteur venait présenter aux échevins, un cierge de cire blanche, marqué des armoiries de la ville et dont l'un de Messieurs du consulat faisait ensuite l'offrande.

En l'année 1571, le consulat dressa acte de protestation sur ce que s'étant transporté, le jour de la Sainte-Trinité, à l'église du collége, suivant les clauses du contrat, il avait trouvé la messe à moitié dite, et que les Pères jésuites n'avaient pas voulu permettre qu'on fît la lecture de l'acte, ni présenter le cierge. Ce différend fut, néanmoins, accommodé par quelques modifications au contrat de fondation réclamées par les jésuites, et auxquelles adhéra le consulat, déterminé par les menaces des Pères de quitter le collége.

Après l'attentat de Chatel, les jésuites chassés du royaume ayant été obligés de quitter le collége, les échevins semblent avoir été assez embarrassés de cet établissement. Le parti que les exilés avaient laissé dans la ville, entravait toute mesure définitive pour le choix d'un directeur. C'est pourquoi, l'on s'empressa, aussitôt qu'ils eurent été rappelés, de rétablir les choses sur l'ancien pied, quant à la gestion du collége.

En ce qui concerne l'industrie et le commerce de la ville, le consulat ou proposait les réglemens, ou acceptait les réglemens qui lui étaient proposés par les corps de métiers, pour les transmettre à la sanction du roi; il nommait les courtiers de commerce et de change qui, depuis, furent érigés

en office, il désignait les maîtres des métiers qui faisaient la visite et avaient l'inspection de tous les produits fabriqués; il était, en un mot, le représentant ou l'intermédiaire de tous les intérêts industriels, et l'on doit convenir qu'en cette matière, sa sagesse et sa prudence furent la source la plus féconde de la prospérité lyonnaise.

Les pennons qui commandaient la milice urbaine, et dont les fonctions acquéraient une grande importance par les guerres civiles auxquelles la ville prenait part, tendaient parfois à s'isoler du consulat et à agir comme un corps indépendant; mais la politique consulaire réprimait soigneusement les moindres actes par lesquels se manifestait cette tendance. En 1579, ils présentent une requête collective, par laquelle, se fondant sur le refroidissement des habitans à monter les gardes, ils demandent la permission de s'assembler pour dresser un réglement de service. Mais le consulat répond « que comme sa principale « charge consiste en la garde de la ville, dont le roi « lui a fait l'honneur de lui donner les clés, pour « les tenir de lui à foi et hommage, avec pouvoir « d'établir des pennons qui sont les capitaines « de la ville et encore d'avoir deux cents arque- « busiers et nommer le capitaine d'iceux, ladite « assemblée ne peut être faite qu'à l'hôtel commun, « présens et y assistant, les échevins, comme chefs « des pennons. »

On trouve dans les registres consulaires beau-

coup d'actes de la même nature. On se tenait d'autant plus en garde contre le pouvoir des pennons qu'il avait une origine en partie élective, et par conséquent populaire. Le consulat nommait ces officiers sur la présentation de leurs quartiers[1], au contraire, le consulat nommait directement, à la charge seulement d'obtenir provision du roi, le capitaine des arquebusiers qui portait le titre spécial de capitaine de la ville, et c'est, sans doute, par cette raison qu'il soutenait l'autorité de ce dernier contre la rivalité des pennons. Après la mort de François Sala en 1580, le consulat ayant nommé à sa place Humbert Grollier du Soleil, dix-sept pennons se présentèrent et protestèrent contre le titre de capitaine de la ville que se donnait le défunt; mais, malgré leurs protestations, on maintint au nouvel élu cette qualification, en expliquant, toutefois, que les pennons seraient placés sous les ordres du consulat, dont le capitaine de la ville ne serait que l'intermédiaire auprès d'eux, sans qu'il pût s'attribuer le titre de leur capitaine.

Les opérations militaires auxquelles les guerres civiles obligèrent Lyon de prendre part, firent créer un nouvel emploi. Celui de *sergent major de la ville* qui s'étendait sur les troupes soudoyées, et avait trait principalement à la défense de la

[1] A l'aide du temps et par usurpation successive, le consulat acquit ensuite la faculté de nommer les officiers sans présentation. Cette faculté lui fut confirmée sous Louis XIV.

place. Mais on conçoit à combien de rivalités devaient donner lieu ces partages mal définis de l'autorité. Les dissidences d'opinions vinrent compliquer les disputes de prérogatives.

Mais, en même temps que l'unité de l'administration consulaire tendait à absorber tous les autres pouvoirs intérieurs de la ville, l'unité de l'autorité monarchique tendait à absorber l'autorité consulaire elle-même. Pendant la seconde période de la guerre civile comme pendant la première, ce furent d'abord les partis qui firent céder les antiques formes à leurs besoins de proscription. Les rois rétablis dans leur pouvoir, trouvèrent l'exemple établi et ne manquèrent pas de le suivre. Les ligueurs avaient illégalement prorogé les pouvoirs expirés des échevins de leur opinion; ils avaient arbitrairement cassé ceux qui leur étaient contraires. Après 1594, les royalistes usèrent du même procédé. Une constitution si souvent violée est morte par le fait; mais à qui appartenait-il de lui en substituer une autre? Sans chercher à résoudre cette question par le droit absolu, nous dirons que l'autorité royale avait alors fait trop de progrès pour qu'une commune, quelque importante qu'elle fût, pût avoir la simple pensée de modifier d'elle-même son administration intérieure. S'étonnera-t-on qu'un demi-siècle de guerre civile, et l'hérédité de la couronne mise en question, n'eussent pas diminué dans la pensée populaire l'opinion qu'on se faisait du pouvoir royal?

Mais il faut considérer que tout ce mouvement des esprits, se consumait sur des questions étrangères aux limites de l'autorité royale et aux droits des gouvernés. Il est fort douteux que la liberté de conscience fut intéressée dans les querelles du protestantisme et du catholicisme; à plus forte raison, la liberté politique.

Henri IV se trouva donc en position de faire à l'égard de la commune de Lyon, ce que ses prédécesseurs avaient vainement essayé. Au mois de décembre 1594, le consulat avait déjà nommé les maîtres des métiers chargés d'élire six échevins nouveaux, lorsque M. de La Guiche, gouverneur, convoqua les échevins et les notables de tous les ordres, et leur communiqua les lettres-patentes du roi, portant que dorénavant, le corps consulaire se composerait, au lieu de douze échevins, d'un prévôt des marchands et de quatre échevins. Il n'y eut aucune réclamation; seulement M. de Masso se plaignit de ce que sa place de receveur n'était pas désignée parmi les offices municipaux conservés, et il obtint qu'elle fut rétablie avec celle du secrétaire et du procureur général.

Il faut dire que l'ancienne forme avait plusieurs inconvéniens qui se faisaient vivement sentir. Le nombre de douze échevins, fort bon pour un corps représentatif et délibérant, était trop élevé pour un comité exécutif. L'égalité du titre électif des échevins, faisait naître journellement entr'eux des querelles pour la présidence. Ensuite, d'après l'an-

cien usage, les échevins étaient personnellement obligés pour les dettes municipales, contractées sous leur exercice, et, à cet effet, les nouveaux souscrivaient des engagemens pour libérer les anciens et se charger de leurs portions de dettes. Après les guerres civiles, ces dettes s'étaient tellement accrues, qu'il était bien difficile de trouver des particuliers dont la signature put offrir une responsabilité suffisante. On commençait à sentir combien cette responsabilité était absurde, et l'on s'élevait surtout contre le droit que s'arrogeaient les officiers de finances, de contraindre personnellement les échevins, par la voie de l'emprisonnement, au paiement des subventions royales. Le nouvel édit consacrait le principe que les prévôts des marchands et les échevins, ne seraient plus obligés que comme administrateurs de la commune, sans qu'on pût les poursuivre dans leurs propres biens ou dans leurs personnes.

Au reste, l'œuvre royale, conçue dans un esprit d'empiétement et non de réforme, laissait subsister le mensonge par lequel les échevins étaient censés les élus du peuple. Les deux échevins sortant chaque année, furent chargés de désigner les maîtres des métiers, avec lesquels ils concourraient, sous le titre de terriers, à l'élection de leurs successeurs. Puis, comme par le passé, le consulat faisait nommer, par l'organe des terriers, les personnes qu'il désirait être appelées en charge, et l'on sent combien il devait être rare que l'opé-

ration des prétendus électeurs, ne se réduisît pas à enregistrer la volonté qui leur était intimée.

Le germe d'une autre usurpation était glissé dans l'édit, dès l'élection de 1596. Le lieutenant général à la sénéchaussée de Villars, prétendit avoir le droit d'assister à l'élection et de recueillir les voix. Mais on lui répondit « que les priviléges « de la ville et les formes anciennement observées, « seroient enfreintes par sa présence, attendu que « les maîtres des métiers qui sont, pour la plu- « part pauvres gens seroient intimidés et n'ose- « roient donner leur avis. » Le gouverneur, M. de La Guiche, estimant sans doute, que c'était assez, pour une fois, que d'obtenir l'exécution volontaire de l'édit, laissa la querelle en suspens, et décida qu'il ne serait rien innové pour le moment.

Ce dont on peut s'étonner, c'est que des élections si restreintes ne semblèrent pas encore à la cour, des garanties suffisantes contre l'esprit de liberté, qui pouvait se réveiller dans la commune, ou peut-être contre les remuemens des coteries qui s'y agitaient sans cesse. Nous verrons la couronne intervenir violemment, comme par le passé, dans les élections consulaires. Cela était-il nécessaire, pour briser les débris du parti ligueur, encore puissant à Lyon? C'est un fait bien singulier, et cependant véritable, que le tyran Louis XI y fut beaucoup plus populaire que ce roi Henri IV dont les écrivains du dernier siècle se sont plu à célébrer la mansuétude!

Au mois de décembre 1601, M. de La Guiche avait communiqué au consulat, des lettres émanées du conseil du roi, par lesquelles on exprimait la volonté de Sa Majesté, que l'on élût pour prévôt des marchands, Humbert Grollier du Soleil, et pour échevins les sieurs Bonnet et Allard. Mais, ici, l'ordre de la cour était tombé dans une de ces querelles de coteries bourgeoises, qui soulevaient toujours beaucoup plus de résistance que les intérêts fondamentaux et la liberté de la commune. Depuis quelque temps, s'agitait la question de savoir, si tous les habitans de la cité étaient aptes aux fonctions consulaires, ou si elles devaient être réservées pour les natifs de la ville. Ces derniers qui allaient jusqu'à exclure les regnicoles et même les natifs de la province, établis à Lyon, étaient les plus forts dans le consulat, et s'y perpétuaient par leur influence sur les maîtres des métiers. L'intervention du roi avait pour but de briser cette coterie. Mais, sur la communication faite par M. de La Guiche, le consulat arrêta « que, « des représentations seroient faites, pour ce que « le roi comme ses prédécesseurs, avoient toujours « baillé au consulat et au peuple de Lyon le pri- « vilége de pourvoir auxdites charges. » On repoussait principalement le sieur Allard comme non-natif. M. de La Guiche, « se targuant de la vo- « lonté du roi pour faire passer la sienne, dit que « c'étoit la coutume des gouverneurs de la ville « d'en faire les échevins. » Le consulat arrêta néan-

moins, de proposer aux maîtres des métiers, les sieurs Humbert Grollier du Soleil, Bonnet et Louhat (ce dernier au lieu du sieur Allard.)

Le lendemain, 16 décembre, était le jour des élections, et les maîtres des métiers et terriers étaient assemblés pour cet objet à l'hôtel commun. Survient M. de la Guiche, accompagné de plusieurs officiers de la justice et autres seigneurs. Il présente les lettres du roi et en fait lecture avec injonction d'y obéir et de les suivre. Le procureur général Goujon, à qui sa charge donnait une sorte de ministère public, prenait la parole pour faire des remontrances; mais aussitôt « se seroit le sei-« gneur gouverneur porté en telle colère, que le-« vant son bâton, auroit menacé d'en donner sur « la tête au sieur Goujon. » Ce dernier persista avec modération, mais avec fermeté. Alors « le seigneur « gouverneur montrant plus grande colère que « ci-devant et portant la main à l'épée, auroit me-« nacé d'en passer le bout à travers le corps du « procureur général; » il se retint néanmoins et sortit de l'assemblée. Après son départ, Goujon prononça un discours dans lequel il s'attacha à prouver que l'exclusion des non-natifs résultait formellement des lettres-patentes de 1601, et qu'une lettre de cachet ne pouvait invalider ces lettres-patentes. Les élections furent faites conformément à la proposition du consulat, contre la volonté du gouverneur qui refusa d'assister à l'oraison doctorale et à la publication du syndicat.

Il se radoucit cependant; mais la question des exclusions continua de s'agiter.

Elle n'était pas encore tranchée à la fin de l'année suivante, malgré un grand nombre d'assemblées et de mémoires au roi de la part des deux partis. En attendant sa décision, M. de la Guiche fit surseoir à la nomination des maîtres des métiers et à l'élection des échevins nouveaux, en prorogeant les pouvoirs de ceux qui devaient sortir de charge.

Le 19 février 1603, le roi donna une déclaration par laquelle il admettait à l'échevinage les non-natifs qui auraient au moins dix années de résidence dans la ville comme chefs de maison. Quant aux fonctions de prévôt des marchands, elles étaient exclusivement réservées aux natifs de la ville. Le parlement de Paris, appelé à vérifier la déclaration royale, la modifia, par un arrêt du 24 mai, en portant à douze années l'obligation de résidence dans la ville, et en ajontant la condition d'une propriété d'au moins dix mille livres de valeur, soit dans la ville soit dans la province du Lyonnais.

La déclaration, ainsi modifiée, fut présentée au consulat, par l'avocat du roi Bullioud, pour l'exécuter en procédant aux élections en retard. Mais il paraît que le consulat, tout en l'acceptant, voulait encore user de son influence pour ne faire élire que des natifs, tandis que M. de la Guiche désirait qu'on appliquât tout de suite l'extension

accordée par l'édit royal. Le consulat, usant de mystère, àssembla les maîtres des métiers et fit passer ses candidats à l'insu du gouverneur. Celui-ci s'en plaignit vivement, et prétendit qu'on avait manqué à son autorité en ne lui communiquant pas d'avance les noms que l'on se proposait de désigner aux suffrages. Le consulat rejeta le fait sur les maîtres des métiers, qui n'auraient fait qu'user de leurs droits et franchises, niant qu'on arrêtât d'avance en consulat les noms que les terriers devaient proposer, et surtout que l'usage fût de se concerter pour cela avec les gouverneurs. Malgré ces excuses, M. de la Guiche, irrité contre la ville, se retira à Saint-Chamont.

Ainsi, à deux reprises successives, la résistance consulaire l'avait emporté; mais, au mois de décembre, M. de Chevrières, qui suppléait M. de la Guiche, manda le consulat et lui communiqua des lettres du roi qui ne permettaient guère la désobéissance. Le roi ordonnait qu'en procédant à l'élection des officiers de la ville, on eût à différer d'admettre à la charge de prévôt des marchands, jusqu'à ce qu'on eût su sa volonté, et qu'à cet effet, on lui envoyât la liste des trois personnes qui auraient eu le plus de voix, afin qu'il en choisît une. Il ordonnait aussi que l'on communiquât cette liste au gouverneur pour qu'il en pût donner son avis.

Le consulat, délibérant sur l'injonction royale, arrêta de s'y soumettre; mais, en même temps, de

tourner la chose de manière à sacrifier le moins possible de son autorité. C'est pourquoi il affecta de rien voir dans les lettres du roi qui fût contraire aux priviléges de la ville; mais il dirigea les élections de telle sorte qu'il rendit impossible l'option que s'était réservée la cour; toutes les voix, excepté une, furent données, pour la charge de prévôt des marchands, au sieur Henri de la Salle. Toutefois, la publication du syndicat fut différée jusqu'à ce qu'on eût obtenu l'agrément du roi qui l'accorda en effet. L'acte du syndicat conférait les pouvoirs ordinaires de la charge de prévôt des marchands « à celui qui sera et retenu et agréé par sa majesté. »

En décembre 1605, au moment des opérations du syndicat de l'année suivante, nouvelle injonction de Sa Majesté. « Combien que notre intention « soit de vous réserver en la jouissance de tous « vos priviléges, même de celui de l'élection des « officiers du corps et conseil de votre ville, tou- « tefois, nous avons advisé, pour bonnes con- « sidérations, de faire nous-mêmes, pour cette « fois-ci, le choix et élection pour la charge de « prévôt des marchands, ayant pour ce choisi et « nommé le sieur Scarron... » Il y eut quelque difficulté de la part du consulat. Le sieur Scarron était accusé d'incapacité, comme étant débiteur de la ville à raison de ses précédens échevinages. On finit cependant par l'admettre, suivant la volonté du roi, et d'arrêter « qu'il sera proposé aux

« maîtres des métiers sans préjudicier aux statuts.» Scarron fut en effet élu. La politique du consulat dans des circonstances pareilles, ressort de ses actes; nous la trouvons exprimée dans une de ses lettres : « ayant toujours été la procédure de « nos prédécesseurs de ne prêter aucun consen- « tement exprès et par écrit, et de se défendre « toujours en apparence et de fléchir prudemment « aux choses que l'on ne saurait éviter, tenant « plus à propos que les coups qu'il faut souffrir, se « donnent entre deux portes et à couvert que pu- « bliquement. »

FLÉAUX NATURELS.

On a vu dans nos livres précédens, que Lyon prit amplement sa part des agitations et guerres de la réforme religieuse du seizième siècle; mais cette malheureuse cité ne fut pas, pour cela, exempte des autres fléaux qui moissonnent périodiquement l'espèce humaine, et dont une police imparfaite ramenait trop fréquemment le retour. Nous avons déjà parlé de la peste de 1564, qui sévit si déplorablement à Lyon, que le consulat avait interrompu ses séances, la plupart de ses membres s'étant retirés à la campagne. Aussi existe-t-il, dans les registres consulaires de cette année, une lacune qui nous prive de tous détails circonstanciés sur cette triste époque.

En décembre 1570, une crue extraordinaire du

Rhône renversa presque tout le faubourg de La Guillotière, et emporta trois arches du pont, dont la reconstruction en pierre avait été achevée depuis peu d'années. Il fallut bien du temps et bien des frais pour réparer ce désastre.

Dans l'année 1571, l'insuffisance de la récolte et les difficultés qui gênaient la circulation des blés, causèrent une disette qui se prolongea pendant les deux années suivantes. Le consulat fut obligé de racheter le droit de *cartelage*, perçu par le chapitre. On défendit aux boulangers de cuire d'autre pain que le pain *ferain*, et aux habitans de fréquenter les tavernes, vu la consommation qui s'y faisait de pain-blanc et de pâtisserie. Le bichet s'était vendu jusqu'à cinquante-huit sous. Mais ce fut bien pis en 1573, après que la guerre se fut rallumée. Les provisions que le consulat avait fait acheter dans le comtat et dans le Dauphiné, ne pouvaient remonter par le Rhône, dont les protestans interceptaient le cours. Il fallait les faire venir par terre avec des frais et des retards extraordinaires. Le consulat livra à trois francs le bichet, le blé qui valait au marché quatre livres douze sous; encore en borna-t-il la distribution à deux bichets par tête. Les marchands de soie en achetèrent trente bichets pour être distribués en aumône, et leur exemple fut imité aussitôt par tous les autres corps de métiers. Bientôt le consulat fut obligé de porter à quatre livres, le prix du bichet, et d'autoriser la confec-

tion du pain d'avoine, qui fut taxé à dix deniers la livre. Mais quelque temps après, arrivèrent les blés que l'on avait fait acheter de tous côtés, et une abondance factice succéda à la disette.

Il aurait été sans doute à propos, de destiner cet excédant d'approvisionnemens, à la création d'un grenier d'abondance, dont nous voyons dans les registres consulaires, qu'il avait été alors question. La pénurie d'argent empêcha, sans doute, de réaliser ce projet; car on obligea d'abord les boulangers et les notables habitans, de recevoir les blés de la ville, à des prix plus ou moins supérieurs à celui du marché. On en envoya vendre une partie à Montélimart, où cette denrée avait éprouvé une hausse; puis, on fit porter à la Grenette tout ce qui restait, pour y être vendu au cours.

Mais dès la fin de l'année, la cherté se fit de nouveau sentir. Ce furent de nouvelles démarches pour obtenir la traite des blés de Bourgogne : à la pénurie des blés se joignait celle des autres récoltes, notamment du vin, occasionée par les gelées rigoureuses de l'hiver précédent. La plus profonde misère régnait parmi le peuple; les rues se remplissaient de mendians, et la paix intérieure était grandement menacée. Le consulat eut recours à l'admirable institution de l'aumône générale, cadre toujours prêt pour la bienfaisance publique. Tous les habitans furent invités à déclarer, au bureau de l'aumône, ce qu'ils pouvaient consacrer cha-

que mois, pendant ce temps de crise, au soulagement des malheureux; cotisation volontairement acceptée, que chacun serait ensuite tenu de payer le premier de chaque mois. La mendicité fut interdite; les indigens étrangers, renvoyés dans leur pays, après avoir reçu une aumône pour le voyage, et les résidans inscrits, pour recevoir des alimens, dans des bureaux de distribution, établis dans chaque quartier. Ceux qui auraient été surpris par *les sergens de l'aumône*, en délit de mendicité, devaient être arrêtés, conduits à *la tour de l'aumône*, et ensuite expulsés.

En 1577, la peste vint de nouveau fondre sur la ville. Dès l'année précédente, le voyer avait été envoyé à Villefranche, Belleville et Beaujeu, pour s'informer de l'état sanitaire de ces petites villes, où l'on disait que la contagion avait pénétré. Il rapporta avoir trouvé ces villes en fort mauvais état, et se plaignit du peu d'ordre qui y régnait; en telle sorte, qu'à Villefranche, on enterrait les cadavres des pestiférés aux portes de la ville. Aussitôt, le consulat interdit les provenances des pays suspects, même les soies venant de Milan où le fléau sévissait. Un médecin et un barbier ayant visité et saigné sans les précautions requises un individu soupçonné de la peste, furent consignés dans leurs maisons.

Le 4 mars, le consulat convoque les principaux médecins, pour avoir leur avis sur l'état sanitaire de la ville. Ils répondent, « qu'à la vérité, il y a

« fort grande apparence de contagion, par les si-
« gnes qu'ils ont vus en quelques malades; mais
« que telle maladie ne procède ni de la constella-
« tion, ni de la corruption de l'air ou de la terre,
« d'autant que ces signes, qui ont accoutumé
« précéder en une telle maladie universelle n'ont
« point apparu, et parce que, par la grâce de Dieu,
« l'air n'est point corrompu; car s'il l'étoit, les gens
« riches ou aisés se sentiroient aussi bien de la ma-
« ladie comme les autres; mais ils ont opinion
« qu'elle procède par la conférence et la fréquen-
« tation que l'on a pu avoir avec les personnes
« infectes ou venant des lieux infectés, ou bien
« par l'attouchement des marchandises venant
« des lieux infectés..., leur semble que les princi-
« paux moyens, sont de barrer les maisons sus-
« pectes, brûler et enterrer les meubles qui y sont,
« faire panser et bien nourrir les malades, et les
« tenir séparés hors la compagnie des gens sains;
« et ceux qui auront fréquenté les malades, doivent
« être séquestrés du reste du peuple et relégués
« en lieu aéré; que les rues et maisons doivent être
« tenues bien nettes; que les puits tant publics
« que privés doivent être nettoyés, les tavernes
« défendues; empêcher qu'il ne se vende poissons
« morts ou viande corrompue, faire combler le
« cloaque qui est sur le fossé de la lanterne, et tous
« autres semblables lieux; que les étuves doivent
« être rigoureusement prohibées, et faudroit avoir
« des chirurgiens bien experts et à gage qui eussent

« la cure des malades....» Les médecins qui prirent part à cette délibération, portaient les noms de Tolet, Daleschamp, Stupédius, Bernardin Pons, Thorel, Bouchard et Paule.

En conséquence de l'invasion du fléau dans la ville, les bureaux de santé furent organisés. Les membres en étaient nommés par le consulat, et ils avaient juridiction pour tout ce qui concernait leur commission. L'hôpital de Saint-Laurent, à la Quarantaine, fut ouvert; les classes du collége suspendues; les bateleurs, vagabonds et pauvres étrangers, chassés de la ville. On arrêta, qu'il y aurait tous les jours assemblées du consulat, dont les séances n'avaient lieu, auparavant, que deux fois par semaine, et que les délibérations pourraient être valablement prises par cinq et même trois membres. L'un des conseillers s'étant retiré à Saint-Chamont, sommation lui fut faite de rentrer pour exercer sa charge, et de ramener les teinturiers et ouvriers en soie qu'il avait fait émigrer avec lui.

La contagion dura jusqu'aux premiers jours de juin, et ne paraît pas avoir exercé des ravages aussi désastreux qu'on l'avait craint ; mais elle continuait à sévir dans les villes environnantes, d'où elle menaçait les Lyonnais d'une nouvelle invasion, qui eut lieu, en effet, comme nous le verrons.

Dans l'intervalle et en 1589, la rareté des blés fut la principale affaire. Les provinces du midi

d'où l'on en avait tiré dans les disettes précédentes, éprouvaient alors les mêmes besoins que Lyon, et tiraient leurs provisions de la Bourgogne, d'où elles descendaient par les rivières, sous les yeux et aux grands murmures du peuple lyonnais. Le 30 juillet, il y eut une émeute à la suite de laquelle on arrêta, à La Guillotière, deux cent cinquante ânées de blé que conduisait un marchand, sous la sauve-garde d'un passeport du gouverneur. Pour rétablir l'ordre, le consulat fut obligé d'acheter pour son compte, les blés qui, autrement, auraient été pillés. On obtenait toujours avec beaucoup de difficulté, et on exécutait avec plus de peine encore, des traites sur la Bourgogne. Les villes d'Avignon et de Marseille, avaient obtenu chacune une traite de quatre mille ânées; mais le peuple faisant contenance de s'opposer au passage, le consulat convoqua les pennons, et justifia devant eux sa conduite, objet de murmures publics, en ce qu'ils avaient donné des passeports pour les blés conduits dans le midi; il allégua le commandement formel de la reine mère et l'obligation qui avait été imposée à ceux d'Avignon et de Marseille, de débiter dans la ville, un tiers des blés qu'ils y feraient passer. Mais les explications consulaires furent interrompues par des clameurs confuses, et pour éviter une sédition ouverte, il fallut interdire la sortie des blés. On tendit les chaînes d'Ainay, et on les fit garder par les habitans de la ville. Cependant, les premiers besoins satisfaits,

on laissa passer diverses expéditions pour le midi, toujours sous la condition d'en vendre un tiers dans la ville.

L'année suivante, une épidémie de coqueluche sembla présager le retour d'une contagion plus redoutable. La peste avait suivi à Paris une affection de la même nature. Déjà elle avait atteint Amplepuis, Tarare, Rive-de-Gier. Le 5 mars 1581, on remit en vigueur les mesures de la police sanitaire, et l'on ordonna des prières publiques. Le 31, en exécution d'un vœu fait par M. de Mandelot, en 1577, on posa, à la suite d'une procession générale, la première pierre de la chapelle de Saint-Roch. Bertin-Ramus fut chargé de confectionner, moyennant 130 écus, les vitraux colorés représentant Jésus crucifié, Notre-Dame, saint Jean, sainte Madeleine, saint Roch et saint Sébastien, avec les armoiries du roi, de l'archevêque, de M. de Mandelot et de la ville.

Le 19 juin, la peste fut constatée dans la rue des Épies : elle gagna promptement le quartier Saint-Georges. Aussitôt on fait ouvrir l'hôpital de Saint-Laurent pour les malades; on consacra le local de la Trinité aux valides suspects.

Le 27 juin, requête au roi pour obtenir le pouvoir de prononcer la peine de mort, contre les contrevenans aux ordonnances de santé.

Le 28 juin, délibération des médecins sur cette question: s'il fallait enlever les malades de leurs maisons, pour les porter à l'hôpital. La majorité

des médecins fut d'avis, qu'on pouvait laisser dans leurs maisons les malades qui avaient de quoi s'y faire traiter; qu'à l'égard des autres habitans de la maison, il suffisait de les empêcher de communiquer, pendant quelques jours, avec le dehors; qu'il fallait brûler les linges et nippes étant dans la chambre du malade, nettoyer les autres meubles, faire tenir les maisons et rues bien nettes, faire du feu tous les soirs dans les rues, observer, au surplus, les réglemens faits en 1577. Le 29 juin, il est ordonné que les habitans des maisons où il y a des malades, devront mettre un *bouc* à leurs portes. Le nombre des députés de la santé est porté à dix.

Le 14 juillet, le mal croissant, on fait confectionner des cabanes au Pré d'Ainay, vis-à-vis l'hôpital Saint-Laurent, pour lui servir de succursale.

Le 17, « comme à l'hôpital Saint-Laurent, il y « a personnes mal complexionnées, qui au lieu « d'y vivre paisiblement, selon la crainte de Dieu, « font une vie débordée..., le consulat arrête d'y « mettre un prévôt, pour châtier ceux qui feront « noises, s'entrebattront, paillarderont....» Le 24, la chambrière du voyer étant morte de la peste, cet officier fut consigné dans sa maison, et le consulat lui nomma un remplaçant temporaire. Le voyer était chargé spécialement de la police des rues, il devait tenir note des maisons infectées, des malades portés à l'hôpital, des décès, de l'enterrement des morts: ses commis, dans leurs ron-

des, portaient des bâtons rouges. C'était encore le voyer qui mandait auprès des pestiférés le chirurgien commis par le consulat, et qui, dans ses courses, portait un bâton blanc, pourpoint et chausses de camelot cramoisi; il lui était défendu d'exiger des honoraires.

Au mois d'août, mesures pour faire revenir plusieurs des conseillers qui s'étaient absentés, et pour faire reprendre les séances interrompues de la justice; établissement de lanternes dans les rues, de cent pas en cent pas; les bourgeois de chaque quartier chargés de fournir les chandelles. La maladie faisait des progrès, surtout parmi les artisans et parmi les pauvres; l'hôpital Saint-Laurent allait ne plus suffire. On achète la maison et le terrain de la Ferratière, pour y mettre les convalescens en quarantaine, avant de les renvoyer chez eux.

Le 11 septembre, « potences dressées dans les « rues, pour effrayer les recélateurs du mal con- « tagieux, les contrevenans aux ordonnances de « santé, jureurs et blasphémateurs. Ordonné « que tous les jours, à une heure après midi, la « seconde cloche de Saint-Jean sonnera à branle, « et la grosse à bâton, quoi entendant, toutes les « personnes de quelque état, et en quelques lieux « qu'elles soient, seront tenues, dans les maisons, « rues ou boutiques, de se mettre à genoux, et « de dire cinq *pater* et cinq *ave* ou le *de profundis*, « sous peine d'être mulctées comme désobéis- « santes. »

La maladie exerça ses ravages jusqu'au milieu de l'automne ; elle avait entièrement cessé le 16 novembre, puisque nous voyons qu'il y eut ce jour-là une assemblée chez M. de Mandelot, où l'on s'entretint des moyens de prévenir le retour du mal, et de payer les dépenses sanitaires : on ordonna aussi une procession générale d'action de graces.

Jusqu'à la grande peste de 1628, dont nous parlerons plus loin, la ville de Lyon fut menacée et même visitée plusieurs fois par ce terrible fléau. Comme il y sévissait en 1586, le consulat informé « de l'art et expérience d'un certain ermite, qui « est à Aix en Provence, à l'effet de nettoyer les « maisons des pestiférés, arrête de le faire venir.» Le frère Valerne de Fains, c'est le nom de ce vénérable personnage, se rendit aux instances des Lyonnais : son secret, c'était la charité et le courage. Après avoir refusé toute récompense, déclarant, « qu'il n'était venu que pour l'honneur de Dieu, et pour rendre service à la ville, » il demanda, avant toute chose, à s'enfermer dans l'hôpital de Saint-Laurent, pour faire nettoyer, lui-même, ce foyer de la contagion. La foi de ce religieux ne lui faisait pas repousser la maxime : Aide-toi, Dieu t'aidera.

Nous ne pourrions sans nous répéter sans cesse, parler ici de toutes les chertés ou disettes de vivres, menaces ou invasions de peste, qui servirent d'intermèdes aux agitations de la guerre de la Ligue.

Les rivières qui traversent Lyon, étaient, au seizième siècle, comme avant et comme depuis, une cause fréquente d'inquiétudes et d'alarmes, ces rivières pouvant faire payer à la ville, par un désastre subit, toutes les richesses que leur navigation y fait affluer. Tantôt le Rhône capricieux, semblait vouloir abandonner la ville, pour se frayer un nouveau lit, à travers les plaines du Dauphiné; tantôt la violence de ses ondes grossies emportait les ponts, et minait les murs qu'il baigne. La Saône avait aussi ses menaces; le lit de cette rivière, qui se resserre aux abords de la ville, y retient à la suite des hivers rigoureux, les glaces que les dégels détachent, et que les eaux amènent de la Comté et de la Bourgogne. Il s'en fait souvent, depuis l'Ile-Barbe jusqu'aux portes septentrionales de la ville, des amas prodigieux; en sorte que, si les eaux accumulées emportent violemment cette digue, avant qu'elle n'ait été ramollie et lentement dégradée par une élévation lente de la température, les quais, les bateaux, les usines et les ponts, ne manquent jamais d'éprouver de graves dommages, indépendamment du danger d'une inondation, qui pourrait résulter de l'irruption des eaux dans l'intérieur de la cité. Quoique les alarmes de cette espèce aient été assez fréquentes, pour n'être pas regardées comme un événement dans notre histoire, cependant celle qui eut lieu en 1608, fut accompagnée de circonstances tellement extraordinaires que le consulat

en fit insérer dans ses registres, une relation spéciale, èt que Méserai n'a pas dédaigné d'en parler dans son *Histoire de France*, comme d'un fait remarquable.

Ce fut le dimanche 3 février, qu'après une gelée longue et rigoureuse, des pluies abondantes enflèrent tout-à-coup les eaux de la Saône, qui, ayant soulevé d'énormes glaçons, les charrièrent avec impétuosité, jusqu'à deux cents toises au dessus du pont de Pierre, où ils s'arrêtèrent amoncelés. On regarda comme un grand bonheur que cet amas n'eût pas été jusqu'au pont, qu'il aurait pu entraîner par sa masse, ou intercepter, accident encore plus à craindre; car les eaux retenues se seraient répandues, dans presque toute la ville, à plus de vingt pieds au dessus du sol. Ce premier péril évité, la ville paraissait loin d'être sauvée; la rivière ressemblait à un rocher effroyable, élevé en quelques endroits de plus de dix-sept pieds, et les eaux supérieures arrêtées par cette barrière, dépassaient de trois à quatre pieds la hauteur des rues de la ville. Le vent du nord tout-à-coup revenu, avait solidifié ces immenses cristaux, mélange pittoresque de pyramides à flèches aiguës et transparentes, de colonnes d'albâtre et de blocs de marbre blancs et polis, aux formes plus régulières que n'eût pu les façonner un artiste, aux couleurs les plus brillantes et les plus variées. Le peuple, circulant sur les rives en rangs épais, après avoir abandonné ses travaux,

comme à l'approche d'un grand désastre, ne pouvait s'empêcher d'admirer ce spectacle, et « divertissoit les appréhensions d'un tel naufrage, « par des propos plutôt facétieux que mélancoliques. »

Toute la semaine se passa ainsi; les magistrats de la cité étaient en séance permanente, appelant tous les gens experts, recevant tous les avis, mais reconnaissant avec désespoir, que les expédients proposés étaient impraticables ou évidemment inefficaces, en sorte qu'il ne restait qu'à s'en remettre à la miséricorde de Dieu. Cependant, le peuple attribuait à négligence l'inaction des magistrats. On avait découvert un vieil écrit où il était rapporté, « qu'il y a plusieurs centaines d'années, « il survint telle quantité de glaces, que le pont fut « barré et l'eau tellement enflée, qu'elle couroit « déjà en plusieurs endroits de la ville, à quoi le « souverain remède fut que la procession partit « en diligence de la grande église, portant le « *corpus domini*, et, arrivée sur le pont, au premier « signe de croix qui fut fait du saint sacrement, « toutes les glaces s'ouvrirent et s'écoulèrent avec « l'eau. » D'autre part, un vieil homme disait avoir vu, que pareil accident étant arrivé, l'on ajouta aux prières et oraisons, pour remède humain, des coups de canon chargés de chaînes, et autres ferrements, qui, tirés à propos, firent des ouvertures par où l'eau s'écoula. Déterminé par ces exemples, le consulat invita M. le grand-vicaire à ordonner

des prières dans toutes les églises. En même temps, « plus par crainte d'offenser Dieu, par noncha- « lance que par confiance, de rien avancer par « les moyens humains, » il fit avancer sur la rivière, vers le front des premières glaces des bateaux remplis de mariniers, qui s'efforçaient de les ébranler à force de moutons ; mais l'on avançait si peu que tout le monde se convainquit bientôt, de l'inutilité d'un pareil travail. Cependant les eaux de la Saône s'étant abaissées, avaient déterminé un affaissement dans l'amas des glaces, et l'on commençait à concevoir quelque espérance de ce que le dégel s'annonçait doux et tranquille.

Dans cet état, vint se présenter au consulat assemblé, un jeune ouvrier tailleur, déclarant avoir un secret, par lequel il promit, avec l'aide de Dieu, de faire résoudre et partir toutes les glaces, sans dommage, en trois fois vingt-quatre heures. Ses réponses aux questions qu'on lui adressa, le firent considérer comme un homme peu sensé, mais il insistait ; pour se débarrasser de ses importunités, et de crainte des murmures du peuple, on lui dit « que s'il opérait quelque chose de bon, on le gratifierait de quelques centaines d'écus et d'un petit emploi. » Cet homme, sur la foi de cette promesse, se munit de trois fagots, et par trois jours consécutifs, s'en fut les brûler un à un sur les bords du glacier. Dès ce moment, les glaces s'amollirent avec rapidité ; le second jour elles commencèrent à partir, se détachant par fragmens

sans causer du mal; au commencement du troisième, la grande masse s'écoula, « si consommée « et si fracassée, que l'on eut dit que le vent du « midi l'avoit battue pendant un mois.» Cependant on ne songeait guère que cette délivrance fut l'œuvre du jeune tailleur, lorsqu'il vint *effrontément*, dit la relation consulaire, demander sa récompense. « Il lui fut répondu que l'on n'avoit pas su « qu'il eût apporté aucune chose à ce bonheur, « qui venoit de la grace de Dieu.» A quoi il répliqua, « qu'il ne doutoit point que Dieu ne lui eût « aidé, mais que si l'on considéroit bien ce qu'il « avoit dit qu'il feroit, l'on jugeroit que les choses « avoient succédé comme il l'avoit promis. » En effet, l'on reconnaissait que l'adoucissement de l'air qui s'était fait sentir depuis trois jours, n'avait pas été suffisant pour expliquer une dissolution si prompte des glaces; qu'il aurait fallu un mois d'un pareil temps pour l'opérer. Enfin, les mariniers qui avaient été employés à rompre les glaces, attestaient « que cela ne pouvait être arrivé que par une puissance autre que l'humaine nature. » Le tailleur ayant avoué qu'il avait accompagné de certaines paroles, les feux qu'il avait allumés sur la rivière, fut retenu comme suspect de magie. On fit visiter sa chambrette, où l'on trouva un papier contenant certains mots, où l'on ne put déchiffrer que les noms latins de notre seigneur Jésus-Christ. Interrogé, s'il ne sait pas « qu'il est défendu d'user « de paroles, et de tant plus grand elles sont in-

« connues. Il répond que non, et que quand il « prie Dieu en latin, il n'entend pas ce qu'il dit, « non plus que les paroles de son billet. » On finit par renvoyer ce pauvre homme avec quatre-vingts écus. Mais il ne se contenta pas de cette récompense, assigna le consulat devant la sénéchaussée, perdit son procès, fit appel au parlement, et puis s'en désista moyennant cent livres, qui lui furent payées à titre d'aumône.

La même année, le prévôt des marchands, Pierre Scaron, et l'échevin Allard, furent emportés par une dissenterie épidémique, qui fit tant de victimes, que « depuis l'an 1564, disent les registres consulaires, il ne s'est point vu de plus grande désolation. » Un second échevin, Claude Bernier, en était dangereusement malade. Les échevins restans s'assemblèrent au sein de cette nouvelle alarme, et par leur délibération consulaire, « ont « lesdits sieurs voué et dévouent la ville, à prier « la très sainte Vierge Marie, à ce que par son in- « tercession envers Jésus-Christ, son fils, notre « rédempteur, il plaise à sa divine bonté, regar- « der la ville et tout le peuple circonvoisin de ses « yeux de miséricorde..., et qu'à ces fins, dès de- « main, en la chapelle Saint-Jacques, lesdits sieurs « s'assembleront pour assister à la sainte messe, « qui sera illec célébrée en confirmation du pré- « sent vœu..., et que, pour icelui effectuer, seront « envoyés à Notre-Dame de Val-Fleuri, deux « Pères Capucins, lesquels..., seront porteurs d'un

« parement d'autel, avec la chasuble aux armes « de la ville..., et donneront lesdits parement et « chasuble, à l'église du lieu de Val-Fleuri[1], pour « servir au grand autel d'icelle, et au retour pas-« seront par les églises de Notre-Dame de Cha-« zelles et de Montronnet, pour aussi illec faire « les dévotions convenables au besoin que le « pauvre peuple a d'être assisté de prières et in-« tercessions de ladite Vierge, pour le remède de « cette présente adversité...»

SOMMAIRE DU DEUXIÈME LIVRE.

Industrie manufacturière depuis la mort de Henri II jusqu'à la fin du règne d'Henri IV. La fabrique de soieries n'a pas joui de la protection résultant de la prohibition des étoffes étrangères. Intérêts opposés entre la fabrique et le commerce de banque et d'entrepôt. Priviléges des Suisses combattus par les fabricans lyonnais. Fabriques de soieries en Suisse dès la fin du seizième siècle. Édits pour favoriser l'emploi exclusif du pastel indigène ; réclamation de la fabrique de Lyon. Efforts impuissans de Henri IV pour établir à Paris la fabrique des étoffes façonnées. Elle est importée à Lyon par le fabricant Dangon. Sagesse de l'administration consulaire dans la police des arts et métiers. Opposition à l'établissement des jurandes et maîtrises.

LIVRE DEUXIÈME.

Lorsque la grande fabrique se fut définitivement établie à Lyon où, dès le règne de Henri II, elle comptait douze mille ouvriers, elle eut à y faire valoir une influence et des intérêts spéciaux, sinon opposés à ceux du commerce ancien, consacré à l'importation et à l'entrepôt des marchandises du Levant et de l'Italie, ainsi qu'aux changes étrangers. Toutefois il ne faut pas croire que cet intérêt ait tout de suite dominé ; c'était assez que la fille cadette fût honorablement reçue, mais sans prendre une place exclusive ; qu'elle eût été protégée, mais non d'une façon nuisible aux intérêts préexistans. Aussi la fabrique lyonnaise a-t-elle manqué de ce genre de protection qui consiste dans l'exclusion des produits étrangers de même nature. Elle n'aurait pu l'obtenir sans soulever contre elle des influences encore bien plus puissantes que la sienne, et même l'intérêt du trésor royal pour lequel les droits de douane perçus à Lyon, sur les étoffes importées, étaient une branche importante de recettes.

La fabrique de Lyon établit donc son berceau

au sein même du commerce d'importation. D'abord subordonnée à ce dernier, elle lui fut un auxiliaire, consistant dans des imitations et des assortiments, jusqu'à ce qu'à force d'émulation, elle fut à son tour un modèle.

Ce n'est pas que la manufacture de Lyon n'ait souvent sollicité un appui exclusif. En parcourant les mémoires et réclamations adressés à nos rois par le corps consulaire, on voit que suivant que l'intérêt fabricant ou bien l'intérêt banquier dominait dans ce corps, on demandait tantôt l'abaissement des droits de douane sur les marchandises étrangères, tantôt une protection pour les produits indigènes.

Dans le cahier des députés aux états-généraux de 1560, on lit : « Semblablement jaçoit que les « prédécesseurs rois de France, pour attirer l'or « et l'argent des nations étrangères, ont eu en « singulière recommandation de maintenir le com- « merce et négociation en toute franchise et li- « berté de subsides, et, pour cet effet, ont octroyé « plusieurs priviléges aux foires établies à Lyon « et aux marchands fréquentant icelles ; néan- « moins, pendant les guerres, ont été imposés plu- « sieurs subsides par lesquels les foires sont pres- « que anéanties *et les marchandises étrangères « diverties des foires de Lyon, qui avoient accou- « tumé de laisser audit Lyon infinité d'or et d'ar- « gent pour l'achat des marchandises manufactu- « rées en France....* Pourquoi requièrent lesdits

« habitans que tous subsides généralement im-
« posés sur lesdites marchandises soient tollus, et
« que les anciens priviléges soient désormais ob-
« servés et maintenus. »

Dans le cahier, on demande encore « qu'il
« plaise au roi moyenner avec le prince de Savoie
« que toute espèce de marchandises venant d'I-
« talie pour être conduite auxdites foires puissent
« passer par les terres et seigneuries dudit prince,
« sans payer aucun subside ; » enfin on s'élève avec beaucoup de vigueur contre les péagers qui rançonnaient arbitrairement les conducteurs de ces marchandises.

La même année, le Lyonnais Georges Renoard étant allé auprès de la cour pour les affaires de la ville, rapporta « qu'il avait demandé, pour le
« profit des fabriques de draps de soie, de charger
« d'un subside les draps de soie étrangers à l'en-
« trée du royaume et décharger tant les soies crues
« que autres, ce qui lui aurait été accordé ; toute-
« fois il n'aurait pas voulu lever les lettres sans
« avoir su d'abord des marchands si ce serait le
« profit de la ville. » Sur ce rapport, il fut advisé que, dans le mois, sera faite une assemblée générale des notables et marchands négocians sur les draps de soie en cette ville. Comme on ne trouve pas dans le registre consulaire le résultat de cette assemblée, il est à croire que l'affaire en resta là à cause de quelque obstacle.

Quelques années plus tard, un Italien nommé

Ajaceto, obtint du roi Charles IX la ferme de la douane de Lyon, et fit comprendre dans son bail la faculté de surtaxer certains articles, notamment de percevoir dix sous par livre de soie entrant en France, taxation énorme si l'on prend en considération la valeur de la monnaie à cette époque.

Il y eut un cri de détresse dans la fabrique. Cinq mille ouvriers étrangers, dans une requête au consulat, disent qu'ils ne sont venus à Lyon, en désobéissant à leurs princes naturels, qu'attirés par les priviléges qu'on leur a promis; mais que les marchands faisant la manufacture les ont avertis qu'achevée la besogne qu'ils ont sur leurs métiers, ils n'entendent plus les faire travailler... Le consulat arrête de prendre leur cause en main.

Le roi ayant maintenu le subside sur les soies apprêtées hors du royaume, le consulat convoqua les mouliniers et fabricans pour avoir leur avis. Il semblerait que le droit dût favoriser l'industrie des premiers; néanmoins ils déclarèrent que la quantité de soie pouvant être manufacturée par les mouliniers de Lyon, n'était pas propre à entretenir la centième partie des métiers, d'autant que les femmes de la ville s'adonnaient presque exclusivement à dévider les soies à coudre qui leur donnaient plus de profit. Bref il fut reconnu que le subside « détruirait entièrement les manufactures, enrichirait seulement les étrangers, et appauvrirait le royaume de France, où cinquante mille personnes vivent de cette manufacture. »

Du 13 février 1569. — « Sur la demande des ouvriers et manufacturiers de la soie, présentée au gouverneur, le consulat émet le vœu qu'on défende à tous sujets du roi, du moins par provision à ceux de ce gouvernement, de négocier et faire aucun train de marchandises, draps de soie, laine, mercerie et librairie, etc. avec ceux de Genève. » Cette prohibition de commerce avec Genève fut fréquemment sollicitée dans ce temps-là. C'était affaire de rivalité de ville à ville et surtout haine de religion : mais le conseil du roi rejeta la demande.

3 août 1569. — Dans une assemblée générale convoquée pour aviser aux moyens de fournir les deniers demandés par le roi, quelques-uns émirent l'avis de solliciter de Sa Majesté l'octroi d'un subside « sur toutes les marchandises, excepté les comestibles, et d'un subside plus grand sur les marchandises étrangères. » Mais les conseillers avisèrent « de n'établir, s'il était possible, aucun nouveau subside, à cause des pernicieuses conséquences qui pourraient suivre » et de faire un emprunt pour lequel ils s'obligeraient en leurs propres et privés noms.

En 1571, une difficulté s'éleva entre le commerce lyonnais et les négocians gênois. On accusait ces derniers de fréquenter les foires de Chambéry et d'y faire leurs changes au préjudice des foires et des changes de Lyon, en sorte que le change qui se faisait à Chambéry à quinze et seize pour cent,

n'était plus qu'à dix à Lyon. Les Gênois répondaient qu'ils ne donnaient la préférence à Chambéry que parce qu'ils étaient libres de douane. On proposait en représailles qu'il fut prohibé à tous ceux qui habitent et négocient en la ville de Lyon, de rien négocier sur la place de Chambéry, et que si les Gênois ne voulaient cesser d'exercer la banque dans cette dernière ville, on défendit l'entrée en France des draps de soie et manufacture de Gênes. Le roi donna effectivement des lettres de défense à toute personne faisant le change en la place de Lyon « de négocier ez-foires de Chambéry, Besançon et Pontarlier. » Mais les Gênois exercèrent d'une manière inattendue l'option qu'on leur donnait; ils abandonnèrent la place de Lyon ; retraite qui blessait bien plus d'intérêts que la concurrence qu'on avait voulu interdire. Le président Delange proposa au consulat de demander la révocation des défenses. Le consulat fut assez embarrassé; comment solliciter la révocation d'un édit qu'on avait sollicité soi-même? On reconnut l'avantage du rappel des Gênois et l'on avisa que l'on chercherait quelque moyen de se réconcilier avec eux.

On voit ici l'un des principaux obstacles qui se seraient opposés non seulement à l'interdiction en France des marchandises étrangères, mais encore à des tarifs d'entrée qui auraient accordé une préférence décidée aux produits indigènes. Il consistait dans la nécessité de ménager ces co-

lonies de négocians étrangers qui exerçaient leur industrie sur la place de Lyon, donnaient la vie aux changes et aux foires, et, en même temps qu'ils étaient les grands entrepositaires des produits de leur patrie, étaient les premiers fondateurs de la fabrique lyonnaise.

En 1573, certains articles furent demandés au roi par la ville de Lyon, entr'autres la révocation des subsides mis sur les soies crues et sur les draps de soie fabriqués dans la ville. Il faut ajouter que dans le cahier se trouve aussi cette demande: « Plaise au roi abolir tous les subsides qui se lè- « vent aux douanes sur les marchandises qui se « fabriquent en France, et défendre l'entrée des « marchandises étrangères. » — Le mémoire porte en regard de chaque chef des remontrances, la réponse qui y fut faite par le conseil du roi. En ce qui concernait la révocation des subsides, le roi renvoya la question à l'expiration du bail de la douane; en ce qui concernait la prohibition, il n'y a point de réponse, la demande étant implicitement rejetée par ce silence.

La rivalité intérieure commençait à se manifester entre les fabricans et les importateurs des produits étrangers. Le 15 novembre de cette même année 1573, une requête est présentée au consulat pour exposer « le tort que font à la ma- « nufacture de la ville, les draps de soie et velours « de Reggio, Milan, Modène, Turin qui se donnent « à meilleur prix, soit parce qu'ils sont beaucoup

« plus étroits et moindres de bonté, étant tramés « de *vanelle* ou bien filet de lin, soit parce qu'ils « ont les soies et ouvriers à meilleur compte. » On demande qu'on en empêche l'entrée, ainsi que des soies à coudre, « ne laissant entrer que le poil « de velours ou organsin ; » que si on ne prohibe pas l'entrée absolue, on charge les velours d'un droit de vingt-cinq sous par aune et les soies de dix sous par livre.

Nous ne voyons pas que le consulat ait pris pour lors cette cause en main ; mais il en fut autrement en 1575. Sur l'exposé qu'une requête avait été présentée au roi pour imposer un écu sur chaque pièce de velours étranger, on arrêta que le roi serait supplié « de ne pas mettre ce « subside, mais de prohiber entièrement l'entrée « des étoffes de soie étrangères. »

En 1579, l'entrée des étoffes étrangères était encore libre, ainsi qu'on le voit par une difficulté qui s'éleva entre les marchands veloutiers et taffetatiers de Lyon et un nommé Carbo, Gênois. On voulait contraindre ce dernier, qui avait élevé une fabrique à Lyon, « à ne faire draps de soie qui ne soient de la même étoffe, valeur et bonté de ceux qui se fabriquent à Gênes, afin de ne rien entreprendre sur la manufacture des marchands de Lyon. » Carbo répondait que la réputation de la ville de Lyon ne pouvait que gagner par le concours des artisans et gens de métier qu'il y avait attirés, que d'ailleurs il employait dans sa fabri-

que les ouvriers français en aussi grand nombre que les étrangers. Le consulat adopta sagement les moyens du négociant Carbo; seulement il défendit d'accaparer et *arrisquer* la soie et les ouvriers, ordonnant « que les ouvriers étrangers qui étaient venus ou viendraient en la ville seraient tenus de travailler pour quiconque leur présenterait de l'ouvrage. » Bientôt après il admit Carbo au nombre des citoyens de la ville et à la jouissance des priviléges accordés à ceux de l'art de la soie.

En janvier 1581, « Benoît Clément, dit Voisin, et Antoine Teste, au nom des ouvriers et manufacturiers de draps de soie, remontrent qu'à l'occasion de la peste qui a infesté Gênes depuis deux ans, lesdits ouvriers se sont efforcés de faire beaucoup meilleurs draps qu'ils ne faisaient, pour bonifier la ville et lui bailler semblable réputation qu'avait la ville de Gênes, ce qui a attiré plusieurs ouvriers dudit lieu et donné à travailler à une infinité de menu peuple. Mais quelques Génois qui demeurent en cette ville, par malice, voyant que beaucoup d'ouvriers de Gênes étaient morts de la peste, ont arrisqué toutes les soies qui sont en cette ville, dont ils envoient partie à Gênes avec des ouvriers pour y travailler, et l'autre partie, la retenir pour la vendre à haut prix, en sorte qu'ils sont forcés de payer onze livres comptant la livre de soie qui se vendait neuf livres avec cinq foires de terme. » Le consulat commet

des gens » pour s'informer de la vérité du fait et des noms des arrisqueurs, et être ensuite procédé contre eux. »

Le consulat, qui, en 1575, avait demandé la prohibition des marchandises étrangères, cédant à d'autres influences, en 1582, se plaignit dans un mémoire au roi d'un subside récemment imposé sur les marchandises étrangères à leur entrée dans le royaume. On voit ici la prédominance de l'intérêt des foires sur l'intérêt de la fabrique. Le conseil du roi, adoptant les conclusions du consulat lyonnais, donna des lettres d'exemption du nouveau subside pour tous les marchands habitant à Lyon ou en fréquentant les foires. L'année suivante on arrêta qu'on ferait une poursuite expresse au nom de la ville de la vérification des lettres ci-dessus, pardevant les président et trésoriers généraux des finances et la cour des aides de Rouen et ailleurs. On remarquera que cette restriction en faveur des concurrens principaux de la fabrique lyonnaise, détruisait ce qu'il pouvait y avoir de protecteur dans l'édit en faveur de cette dernière.

Les réclamations des fabricans lyonnais devaient donc continuer. Ils sollicitaient auprès de la cour un édit de prohibition, et pour satisfaire la fiscalité royale, offraient de faire payer par un subside sur les manufactures françaises, tout ce que la douane percevait auparavant sur les produits imposés. Mais le consulat lyonnais ayant député

en cour les sieurs de Rubys et de Masso, leur donna charge de s'opposer vivement à cette poursuite. Ils devaient représenter « que ce serait au contraire le vrai moyen de chasser entièrement les manufactures ; en effet, les marchandises de France deviendraient si chères, que personne n'en voudrait acheter. Beaucoup de marchands étrangers font fabriquer à Lyon pour assortir avec les draps d'Italie et vendre le tout ensemble, quoique les manufactures de Lyon ne soient égales en prix ni en bonté. Il faut demander, au contraire, comme véritable moyen de faire prospérer la manufacture, de l'affranchir entièrement, ainsi que les soies crues et grèges, et de rejeter ce qu'elles paient sur les manufactures étrangères. »

12 mars 1585. — « Louis Marquet, marchand veloutier remontre au consulat que depuis quelque temps s'est inventée et introduite certaine fabrique de velours, tant à ramage que autres, qu'ils appellent *Frison*, laquelle a donné une fort grande réputation à la fabrique de draps de soie de cette ville et continuerait de l'augmenter et de décrier peu à peu la manufacture de draps étrangers, si elle était faite de bonne étoffe, etc. » On voit par ce fait que les Lyonnais songeaient à égaler, à surpasser même les produits étrangers, ne pouvant les repousser de leur marché.

On trouve peu de documens sur la fabrique de Lyon, à partir de cette époque jusqu'à la fin du siècle. C'est même une espèce de miracle que dès

l'année 1560 tout mouvement industriel n'ait pas été arrêté, car, depuis lors, la guerre civile ne laissa jamais à notre cité trois années de paix sans que ces courtes trèves n'aient encore été troublées par des pestes, des disettes ou des mesures réactionnaires du parti vainqueur.

La ville de Lyon ayant enfin abjuré la Ligue entre les mains de Henri IV, et ce monarque ayant à peu près éteint le parti qui lui disputait la couronne, le besoin de ranimer l'industrie fut senti par le gouvernement français. Ce fut l'un des objets dont s'occupa l'assemblée des notables convoquée à Rouen, l'an 1596, où il fut arrêté que l'on demanderait au roi l'interdiction de l'entrée et de l'usage de toutes les marchandises qui se fabriquaient à l'étranger. Le conseil du roi admit en principe cette défense, mais il en renvoya la promulgation au moment où, par des réglements particuliers, on aurait pourvu aux diverses espèces d'industrie manufacturière.

L'année suivante, comme le roi se trouvait à Nantes, les fabricans de la ville de Tours envoyèrent des députés pour lui représenter que la manufacture des étoffes de soie étant suffisamment réglée par des statuts approuvés et observés, il n'y avait aucune nécessité de remettre à un temps plus éloigné l'interdiction des étoffes étrangères; de nouvelles instances à cet égard furent adressées à Sa Majesté passant à Tours pour aller pacifier la Bretagne, l'an 1598. S'il faut en croire les

manufacturiers de Tours , Sa Majesté, visitant alors leurs boutiques et leurs ateliers, se serait convaincue que leurs marchandises ne le cédaient nullement à celles de l'étranger, et aurait promis de publier l'édit de prohibition aussitôt après son retour à Paris. Tels sont les faits exposés dans une lettre adressée par le corps de ville, et par les fabricans en soie de Tours au consulat de Lyon. On supposait que celui-ci, dans l'intérêt de la fabrique lyonnaise, émettrait un vœu semblable, et on l'engageait à envoyer des députés à Paris pour s'unir aux Tourangeaux dans la poursuite de l'édit de prohibition.

Mais loin qu'il en arrivât ainsi, on décida, tout au contraire, dans l'assemblée générale convoquée pour cette affaire, qu'on s'opposerait le plus vivement possible à la demande des Tourangeaux, et que l'on enverrait à Paris le secrétaire de l'Hôtel-de-Ville, Thomé, pour combattre les sollicitations de leurs députés. Dans la lettre dont le sieur Thomé était porteur pour les seigneurs du conseils, on représentait que la prohibition serait la ruine complète du commerce, dont les rois précédens avaient favorisé l'établissement dans cette ville pour le bien de tout le royaume. L'envoyé devait aussi faire valoir la perte qui en résulterait pour le trésor, par la suppression des recettes de la douane.

Cependant les sollicitations des Tourangeaux avaient trouvé un auxiliaire, à Lyon même, dans quelques fabricans qui, n'ayant pu faire prévaloir

leurs intérêts au sein du consulat et de l'assemblée générale, avaient député particulièrement le veloutier Aubin, qui ne cessait de contrecarrer à Paris, le secrétaire Thomé, répétant partout que lui, Aubin, représentait les vœux de l'immense majorité des Lyonnais, tandis que le consulat tout entier, sous l'influence de quelques Italiens, n'avait appelé à l'assemblée que des personnes partageant les mêmes idées ou les mêmes intérêts.

La correspondance du secrétaire Thomé avec le consulat montre l'importance qu'on attachait à cette affaire. On invoqua le crédit de tous les protecteurs de la ville auprès de la cour; on adressa des mémoires au roi lui-même. De nombreux factums furent rédigés et imprimés de part et d'autre. Dans le principe, la grande majorité du conseil était contraire aux Lyonnais, entraînée par l'opinion du roi qui se disait engagé. « Les hommes « sont contre nous et les raisons pour nous, écri« vait le secrétaire..... Nous avons à craindre un « *sic volo*..... Messieurs du conseil qui tiennent « autre opinion ne l'osent dire que par derrière ; « autrement ils ne seroient *amici Cesaris*..... Je « proteste, Messieurs, que je crois avoir gasté plus « de douze mains de papier en cette affaire. Si « Dieu nous en donne la victoire, ce que je ne « vous promets pas, nous pourrons bien compter « pour une et dire que pour cette fois nous aurons « empêché que La Rochelle ne se bonifie de notre « ruine. Notez cette parole. »

On écrivait au roi : « Sire, nous sommes con-« traints en l'affaire la plus importante qui se soit « présentée pour la conservation de cette votre « ville de Lyon, de recourir à votre clémence..... « Les envieux de la grandeur de cette ville ont « voulu persuader à Votre Majesté, que la défense « des manufactures étrangères étoit un grand « moyen de bonifier les meilleures villes de son « royaume et empêcher le transport de l'or et de « l'argent hors d'icelui ; et néanmoins nous avons « fait voir par les mémoires présentés à Votre « Majesté, en son conseil, que de ladite défense « ne pouvoit procéder aucun avantage à vos su-« jets, et que le commerce avec les étrangers étoit « le plus vrai moyen d'enrichir vos sujets, et pour « notre particulier de cette ville, le seul maintien « de cette frontière, *ce qui a été reconnu si véri-« table par les rois vos prédécesseurs*, *devant les-« quels cette proposition a été faite et disputée*, « *qu'ils ont été conseillés de laisser la liberté au com-« merce.* Nous avons su que quelques particuliers, « habitans de cette ville, poussés de leur intérêt « particulier, ont voulu faire des pratiques et me-« nées par des assemblées secrètes, pour joindre « leur consentement à la poursuite que ceux de « la ville de Tours font à notre désavantage ; nous « avons estimé que Votre Majesté ne trouveroit « pas bon que, sans l'autorité de celui qui nous « commande, de votre part ou du magistrat, quel-« qu'un entreprît des menées qui peuvent porter « le nom de faction.... »

Le procès étant porté au conseil du roi, les Lyonnais qui avaient ramené le plus grand nombre de suffrages étaient sur le point de gagner leur cause lorsque leurs adversaires firent brusquement lever la séance et renvoyer l'affaire à un autre jour où elle fut décidée suivant la demande des fabricans de Tours, « non point par voix et délibération, « mais par la volonté absolue du roi..... sans que « pas un des Messieurs du conseil, dont partie ne « trouvoit pas bonne la défense, ait osé en repré- « senter au roi les inconvéniens..... » Cependant le roi dit à M. de Bellièvre « qu'il savoit que cette « défense apporteroit quelque incommodité à « Lyon, mais qu'ils avisassent en quoi on le pour- « roit soulager et ce que l'on pourroit faire pour « cette ville. »

Au lieu de profiter de cette offre de compensation, en cherchant quelque tempérament pour retenir les changes et les négocians étrangers, les Lyonnais furent d'avis de laisser aller les choses au pis, afin que les mauvais effets de la mesure venant à se manifester au plus tôt, le gouvernement vît la nécessité de la révoquer.

Il ne paraît pas que cette tactique fût mauvaise; car l'édit de prohibition n'eut qu'une existence éphémère. Nous ne trouvons pas, dans les registres consulaires, l'époque précise de la révocation; mais il est bien certain que, dès l'année 1600, les marchandises étrangères entraient dans le royaume, puisque dans un cahier de remon-

trances au roi, présenté cette année-là, se trouve l'article suivant : « De même confirmer les ordon-« nances portant que les marchandises étrangères « ne puissent entrer dans le royaume que par la « voie de Lyon..... avec autorisation au consulat « d'user comme par le passé du droit de faire « marquer à Lyon toutes les marchandises étran-« gères lesquelles ayant payé le droit de douane « à Lyon, doivent être exemptes de tout autre « droit de douane aux frontières. »

Nous verrons plus tard qu'une partie des droits de douane, perçus à Lyon sur les étoffes étrangères, fut destinée à récompenser les auteurs d'inventions utiles aux manufactures nationales.

Il ne fallait pas du moins, que les priviléges accordés à ces étrangers, leur donnassent trop d'avantages sur les marchés de France. En 1601, les Suisses renouvelant leur alliance avec le roi, demandaient l'exemption de tous subsides, droit de douane ou autres pour leurs marchandises, même manufacturées. Les notables marchands de Lyon s'assemblèrent pour s'opposer à cet article, du moins à ce qu'on n'étendit pas les exemptions accordées aux Suisses en 1515, et qui ne s'appliquaient qu'aux marchandises fabriquées dans leur pays, et avec des matières de leur pays. « Ce n'étoit « que quelques *treillis* et *bocassins*; mais aujour-« d'hui que les Suisses ont l'industrie et les ou-« vriers de tous métiers, font des futaines, toiles, « *velours, taffetas et autres manufactures de soie*,

« le préjudice en seroit trop grand, tant pour le « roi que pour la ville. » On représentait que le coton employé pour leurs futaines, venait du Levant par Marseille; qu'ils tiraient également du dehors le lin de leurs toiles fines, *et la soie dont ils font tant d'étoffes*, et que ne payant rien pour le passage de ces matières, qu'ils feraient encore rentrer ouvrées et manufacturées à Lyon, avec exemption de la douane, ils auraient un avantage de plus de vingt-cinq pour cent sur les fabricans lyonnais, sujets à tous les droits d'entrée, *daces* et sorties.

On voit par là, que l'établissement de la fabrique de soieries en Suisse, n'est pas un fait tout-à-fait si récent qu'on le pense communément. Une autre pièce de la même époque, prouve que les succès de la manufacture lyonnaise étaient, dès lors, attribués à la perfection de ses teintures. Le roi, voulant favoriser l'emploi exclusif du pastel, comme produit national, avait renouvelé d'anciennes ordonnances tombées en désuétude, par lesquelles était défendue l'introduction dans le royaume de la *drogue d'inde ou anil*, et son usage dans les teintures. « Les maîtres ouvriers en draps de soie, « teinturiers, mouliniers de soie, plieurs et autres « manufacturiers de soie de cette ville, et lieux de « ce gouvernement, viennent la larme à l'œil se « plaindre au consulat, que M. le procureur du « roi faisoit instance que cet édit fut exécuté, ce « qui seroit la ruine de la fabrique d'étoffes de

« soie..., de même que le pastel est la drogue qui « rend la teinture des laines en la bonté qui la fait « fleurir en France, de même l'inde est la seule « drogue par laquelle on peut faire toutes sortes « de couleurs en soie, hors le noir.... Nulle ville « du royaume, n'a, grace à Dieu, mieux réussi à « faire vivement teindre la soie en toutes sortes « de couleurs; à nulle autre n'appartient de faire « l'incarnadin d'Espagne, ni le vert dont il se « retire plus de trente couleurs.... La livre de soie « qui ne coûte que dix ou douze francs venant « d'Italie, en vaut plus de trente teinte et fabri- « quée en draps et passementeries... Si la soie « étoit provenue en France, comme l'on commence « déjà d'y en recueillir, ces trente francs pourroient « provenir de la soie de deux ou trois arbres.... « En effet, maintenant chacun s'adonne à planter « des mûriers, à l'exemple que le roi nous en a « donné. » Et comme on prétendait que, par certaines qualités de l'air et des eaux, la teinture en couleurs ne pouvait se faire qu'à Lyon, où d'ailleurs on teignait peu de laine; on demandait que la ville fut exceptée de la prohibition de la drogue d'inde ou anil, laquelle serait maintenue pour les autres villes de France, où les soies ne pourraient être teintes, si ce n'est en noir. On sollicitait un autre privilége, par extension de celui que possédait déjà la ville, d'être l'entrepôt nécessaire des soies et des étoffes étrangères, qui devaient être amenées directement à Lyon, pour y payer les

droits de douane; c'était que ces marchandises ne pussent être vendues en gros qu'à Lyon même. Enfin on se plaignait des étrangers, notamment des Italiens, qui non seulement détournaient le commerce de la ville, mais encore se constituaient les maîtres des changes et dépôts. « Ils prennent « les deniers des seigneurs, voire des mineurs, à « bas prix, comme de cinq ou six pour cent, et si « quelque Français a besoin de deniers, ils les font « aller et retourner par les places de dehors, même « en celle nouvellement établie à Plaissance, d'où « le change d'une foire revient quelquefois à six « ou sept pour cent. »

On voit par ces extraits, que si l'industrie de la soie ne s'était pas propagée rapidement à Lyon, elle s'y était au moins maintenue, même au milieu des guerres civiles. La protection accordée par Sully aux manufactures, devait lui donner une nouvelle impulsion. Dans un mémoire adressé au roi, sur l'état des manufactures de la ville, le consulat cherche à établir que leur prospérité est intimement liée à celle du commerce. « Lorsqu'il « étoit florissant, il se faisoit plus de manufacture « à Lyon en une seule semaine, qu'il ne s'en fait « maintenant en une année. La peste et la guerre « ont fait mourir ou partir les ouvriers; toutefois, « il ne faut pas douter que si le commerce se ré- « tablissait à Lyon, les ouvriers y arriveraient de « toute part, pour le bon vivre qu'il y fait, la « liberté des maîtrises et l'ancienne réputation de

« la ville. » Cependant on ajoute que plusieurs espèces d'ouvrages d'or, d'argent et soie, ne se sont pas encore établis à Lyon; « ce sont les draps à « grands ramages et compartimens, pour orne- « mens d'église, meubles de princes et grands « seigneurs, et habits d'hommes et de femmes, « *rissotailles*, satin et damas à figures et à fleurs, « en diverses couleurs. »

Henri IV voulut doter la France de ce complément de la manufacture, dont l'Italie avait encore le privilége. Mais il eut le tort de vouloir en placer le siége à Paris, où cette industrie était complètement à créer, et ses tentatives échouèrent. Ce que n'avaient pu faire les priviléges qu'il prodigua, s'opéra tout naturellement à Lyon, par le développement de l'industrie locale. Claude Dangon, maître ouvrier de cette ville, établit en 1605, les premiers métiers d'étoffes façonnées. « Pour le « dédommager aucunement du voyage par lui fait « devers le roi, qui auroit pris plaisir à voir les « premiers essais des étoffes, faites par ledit Dan- « gon, » le consulat lui fait payer deux cents livres. Bientôt Dangon obtint des encouragemens plus importans, une pension de six mille livres et des lettres-patentes, qui lui accordaient pour cinq ans le privilége de l'industrie importée par lui.

Le succès de Dangon est prouvé par la jalousie même que son privilége causa aux autres fabricans, et par les efforts qu'ils firent pour obtenir permission de l'imiter. Le consulat appelé à donner

son avis sur l'opposition qu'ils formèrent, ne put s'empêcher de certifier que Dangon avait établi plus de métiers que ses lettres ne l'y obligeaient; qu'il avait réussi à fabriquer les plus grandes et hautes étoffes qui viennent des Indes, de la Turquie et de l'Italie, et à les donner à meilleur prix que celles qui sont tirées de ces pays. Il reconnut en outre, l'avantage des métiers *à la tire*, servant pour ces étoffes, en ce qu'ils occupaient des enfans, et que cette nouvelle fabrique donnait de l'ouvrage à un plus grand nombre de personnes, pour dessiner et disposer les figures, dévider et ourdir les pièces, monter les métiers, et par la multiplicité des façons; « tellement que si une fois ladite fa-
« brique vient à se multiplier et rendre commune,
« comme est la façon des velours et taffetas simples
« et sans figures qui, depuis 1536, s'est introduite
« dans la ville, il ne faut douter que ce ne soit un
« grand bien et honneur. »

Bientôt le privilége de Dangon fut l'objet d'attaques nouvelles. Ses rivaux se plaignaient d'être inquiétés et troublés par lui, sous prétexte de son privilége, dans les travaux qu'ils étaient depuis longtemps en possession d'exécuter. Le consulat fit une enquête sur leurs plaintes. Il fut reconnu qu'en effet, on avait antérieurement fabriqué à Lyon, une étoffe figurée à ondes et à lissetons, mais ayant deux couleurs au plus; que pour celles à plus grand nombre de couleurs et à ramages, fabriquées *à la tire*, Dangon en était réellement

le premier auteur, et que le petit nombre d'étoffes pareilles que l'on représentait, étaient des contrefaçons imparfaites. Les maîtres ouvriers, dont la décision consulaire froissait les intérêts, s'attroupèrent en tumulte, réclamant à grands cris, les priviléges généraux de la manufacture, qu'ils soutenaient ne pouvoir être abolis par le privilége particulier de Dangon. Ce dernier, que la protection du consulat et des autorités royales, n'aurait peut-être pu préserver de violences, offrit de communiquer son privilége pour un prix modique, à quiconque voudrait en traiter avec lui. On reconnut aussi, que plusieurs des opposans étaient dans une position particulière: c'étaient des maîtres ouvriers, que le roi avait appelés à Paris, lors de ses essais, pour y établir la fabrique des étoffes façonnées, et qui, ayant accompli la condition de servir pendant cinq ans dans la manufacture royale, avaient obtenu le privilége de travailler dans tout le royaume.

Tels sont les progrès de la fabrique lyonnaise à cette époque. Quant à la surveillance policière, de l'industrie et des arts et métiers, nous avons déjà vu qu'elle était entre les mains du consulat, qui jouissait d'une véritable juridiction en cette matière. Les agens de cette surveillance étaient les maîtres des métiers, autorisés à faire des visites et à dénoncer les abus et contraventions. Mais indépendamment des maîtres nommés par le consulat, au nombre de deux pour chaque profession,

quelques-unes des plus importantes, telle que la communauté des maîtres ouvriers en draps d'or, d'argent et soie, avaient des maîtres jurés, élus dans l'assemblée des membres.

Cette constitution des arts et métiers, n'appliquait point l'organisation déjà établie ailleurs, sous le nom des jurandes et maîtrises. Nous avons déjà vu au contraire, que la ville regardait comme une partie essentielle de ses franchises, la liberté des industries, et résistait de toutes ses forces aux édits qui y étaient contraires, jusqu'au point d'en acheter l'exemption par des sacrifices pécuniaires. Dans une seule circonstance, le consulat lyonnais exprime un vœu différent, et il y était poussé par des passions politiques. Il s'agissait en 1570, d'exclure des métiers certains protestans originaires de Suisse et de Genêve, établis à Lyon. Comme on était alors sous l'empire d'un édit de pacification, on imagina pour parvenir indirectement au but que l'on se proposait, de demander que les métiers fussent jurés et réduits chacun à un nombre fixe de maîtres. Mais une foule d'autres actes montrent que cette proposition n'eut point de suite.

En 1575, les pâtissiers ayant obtenu des lettres-patentes, pour être jurés, à l'exemple de ceux de Paris, le consulat y forme opposition, « comme « contraires à la liberté des métiers et états de cette « ville. »

En 1583, les échevins « remontrent que l'édit, « dernièrement publié pour la maîtrise de tous

« arts et métiers, est contraire à la liberté dont la « ville a toujours joui, où il a toujours été libre, « à gens de toutes nations, de venir travailler en « leurs arts et métiers, sans être astreints à maî- « trises et prestation de serment; quand il a été « donné édit contraire, la ville en a toujours été « exempte par privilége particulier, et même a ob- « tenu plusieurs arrêts du conseil contre les arti- « sans de la ville, par lesquels il leur a été défendu « de poursuivre d'être jurés, comme chose trop « préjudiciable à la liberté du commerce. »

Mais la cour persistait, et le consulat voulant engager les communautés à composer comme à l'ordinaire, par l'offre d'une somme au roi, pour obtenir l'exemption de l'édit, convoqua l'assemblée des maîtres des métiers. Les exécutions forcées avaient déjà commencé par l'emprisonnement de plusieurs apothicaires, pour refus de paiement de la somme de quinze écus, taxe de leurs maîtrises. L'assemblée se montra irritée, et on y parla fort librement, « que s'ils voyoient que Sa « Majesté fût en grande nécessité, ils vendroient « plutôt jusqu'à leurs chemises qu'ils ne la secou- « russent; mais que n'ayant aucune guerre, ni « autres urgentes affaires, qui la puissent mou- « voir à prendre sur ses sujets plus qu'ils ne peu- « vent supporter, et ne s'agissant que de satisfaire « à quelque importun courtisan, elle n'a pas sujet « de les fouler et contraindre par ledit édit, au « préjudice des libertés de la ville; que plutôt, ils

« fermeront boutique tous tant qu'ils sont, voire, « ils se retireront hors du royaume comme la plu-« part d'entre eux en sont recherchés. » Les corps de métiers donnèrent ensuite chacun séparément son opinion, entre autres, les chirurgiens : « qu'ils « sont en usage de passer maîtres, par un chef-« d'œuvre, qu'ils ont accoutumé de faire en la fa-« brique de leurs ferremens et coustels, soit aussi « à la saignée qui leur est proposée, comme par « un examen rigoureux des médecins et anciens « maîtres en chirurgie, ce qui a causé jusqu'à « présent que cette ville ait eu de bons et suffisans « maîtres en chirurgie; mais que si l'édit a lieu, la « voilà incontinent peuplée, non de chirurgiens, « mais de grosses bêtes ignorantes, qui auront « financé leurs maîtrises...», et les peintres, « qu'il « n'y a prince au monde qui, pour de l'argent ou « autrement, peut faire un bon maître en leur art, « et que cette maîtrise procède de Dieu seul; que « pour ce, ne sont pas résolus d'acheter une chose « que l'on ne peut ni vendre ni donner. » Les autres avis sont dans le même sens, et l'on conclut généralement que l'édit ne serait qu'un moyen « de peupler la ville d'ouvriers ignares du tout, « bêtes en leurs arts et métiers, parce que pour de « l'argent, ils se feroient maîtres où ils ne seroient « pas dignes d'être apprentis. »

Plus tard encore, le consulat luttant contre de nouvelles tentatives de la cour, rappelait les vieilles franchises de ses foires, entièrement incompati-

bles avec l'établissement des maîtrises, les édits rendus en 1511 et 1512, pour en déclarer la ville exempte, l'ancienne prospérité de la ville, due à l'affluence des étrangers appelés dans son sein par la liberté de l'industrie, qui diffère tellement de celle des autres pays, « qu'un cordonnier de « Bourges peut amener à Lyon des draps de Berry, « et un drapier de Lyon y vendre des cuirs; » qu'exiger la preuve d'un apprentissage, c'était chasser tous les étrangers, et « faire le contraire de ceux « d'Anvers et de Venise qui, pour attirer le com- « merce, ont bâti des palais aux étrangers. » On disait ensuite, « que l'ordre établi pour le gouver- « nement des arts et métiers en cette ville, leurs « réglemens et statuts ont été tellement utiles, que « les marchands de Lyon ont toujours eu l'hon- « neur d'être les premiers et les plus entendus de « l'Europe, et que nulle part il n'y a de meilleurs « ouvriers. » Enfin, on représentait la ruine et la dépopulation, triste résultat des guerres, et « qu'il « ne restoit plus à ce Lyon que sa vieille peau, « c'est-à-dire, sa liberté. »

Pendant près d'un siècle encore, nous retrouverons la surveillance consulaire toujours active sur ce point, résistant à la fois, au pouvoir ministériel qui, par l'établissement des maîtrises aurait acquis plus de facilité pour imposer et pressurer les communautés de métiers, et aux artisans eux-mêmes, qui, dans un imprévoyant désir d'écarter des concurrences, allaient quelquefois au devant

du joug. Se glissait-t-il dans leurs statuts quelques articles tendant à limiter le nombre des maîtres, à soumettre la maîtrise à d'autres conditions que celle de l'apprentissage, enfin à classer les travaux de façon à élever une barrière entre ceux des diverses communautés, le consulat, toujours appelé à donner son avis sur ces projets de réglemens, avait soin de rayer ces clauses *contraires à la liberté?* Au besoin, il plaidait, s'il trouvait de la résistance; il s'opposait à la vérification de toutes lettres-patentes. Les registres consulaires sont pleins d'affaires de cette nature.

A l'époque que nous décrivons, quoique la grande industrie de Lyon, celle de la fabrique des étoffes de soie, ne forme encore qu'une communauté qui, plus tard, se divisera en deux classes, celle des hommes travaillant, et celle des hommes faisant travailler, des ouvriers et des marchands, nous rencontrons déjà des traces de cette division. Mais comme les dissensions qu'elle a fait naître, et qui ont souvent troublé la cité n'ont éclaté que dans le dix-huitième siècle, nous en retracerons plus loin l'origine ainsi que les effets.



SOMMAIRE DU TROISIÈME LIVRE.

Mesures à Lyon à la mort de Henri IV. Premiers troubles de la Régence. Nomination de députés pour les états-généraux de 1614. Prise d'armes de Chevrières dans la province. Rivalité entre Chevrières et d'Halincourt. Député de la ville à Paris insulté par Chevrières. Influence du consulat, dans les élections, contestée. Réunion des marchands. Commission des douze, cassée par arrêt du conseil. Conduite arbitraire de d'Halincourt. Brouilleries dans la ville. Deux consulats à la fois. D'Halincourt insulte le consulat. Grande peste de 1628. Émeutes suscitées par de nouvelles taxes. Divers voyages de Louis XIII et de Richelieu à Lyon. Querelle avec la sénéchaussée. La maison du fermier des nouveaux droits de douane pillée par la populace. Invasion des traitans dans la ville. Taxes sur les aisés; violences contre les principaux citoyens. Invasion des étrangers dans la Franche-Comté. La province menacée. Mesures de défense. Secours envoyés à Mâcon. Offre d'hospitalité pour les femmes et les habitans de cette ville dans le cas d'un siége. Diverses constructions et travaux. Hôpital de Notre-Dame de la Charité. Digues du Rhône. Ponts en bois au quartier Saint-Vincent et vis-à-vis l'Archevêché. Opposition de la populace aux péages. Supplice de Saint-Mars et de Thou. Retour de la Peste. Dévotion à Notre-Dame de Fourvières. Fin du règne.

LIVRE TROISIÈME.

Il fallait des passions ardentes et populaires, comme celles qui ont enfanté les guerres du seizième siècle, pour avoir entraîné hors du cercle de ses paisibles travaux, la ville de Lyon si prudente, et réservée jusqu'à la faiblesse, dans la défense même de ses franchises. Les mouvemens, les troubles, les guerres civiles des époques de Louis XIII et de la minorité de Louis XIV, furent suscités par d'autres passions, qui devaient avoir peu de retentissement dans une cité, où il n'y avait ni noblesse pour se soulever contre le crédit d'un favori, ou contre le joug niveleur d'un Richelieu, ni parlement pour s'agiter et agiter le peuple au gré des cabales des princes. Nous n'aurons donc dans nôtre cité, que les derniers flots de ces tempêtes.

Le 17 mai 1610, le gouverneur d'Halincourt, mande les échevins, et leur fait part de l'avis qu'il vient de recevoir, que dans la soirée du 14 mai, à Paris, le roi a été frappé dans son carrosse, par un assassin, et que sa vie est en grand danger. Dans ce premier jour de trouble, le gouverneur

n'a reçu aucun ordre; mais il croit du devoir de sa charge, de faire tout ce que le service de Sa Majesté peut requérir. C'est pourquoi il a pris des mesures pour la sûreté des places de ce gouvernement, et jugé utile de ne permettre l'ouverture des portes, exhortant et priant les échevins de demeurer constans dans leurs sentimens de fidélité, et de pourvoir à ce que les gardes soient faites. « Sur l'étonnement de laquelle nouvelle, « qui auroit tiré des yeux les larmes d'un chacun, » les échevins arrêtent que, dans la soirée du même jour, il sera fait chez M. le gouverneur, une assemblée des pennons, lieutenans et enseignes des quartiers, pour être avertis de ce déplorable accident, et exhortés à s'employer selon leurs devoirs; que M. Paradis, l'un des échevins, sera sur-le-champ député à Paris, pour faire les soumissions convenables, et, dans le cas où Dieu aurait permis que Sa Majesté soit décédée, reconnaître sur-le-champ, au nom de la ville, pour roi et successeur de la couronne, Monseigneur le Dauphin, sous les commandemens de la reine sa mère.

Bientôt on reçut les lettres du nouveau roi Louis XIII et de la reine mère, en sa qualité de régente, reconnue par le parlement. On y répondit par des protestations de dévouement et de fidélité [1].

[1] Ces lettres faisaient allusion au mariage de Marie de Médicis consommé à Lyon. « Cette ville, disait-on au roi, a eu le bonheur et

Au commencement de l'année suivante, on eut à se mettre en mesure contre des rassemblemens de troupes qui avaient lieu en Savoie, et pouvaient menacer la ville, dans la confusion des affaires. A ce sujet d'alarmes vint s'en joindre un plus grand. Déjà les rivalités et les haines avaient éclaté entre les princes et les Grands, qui se disputaient la domination dans les conseils de la régence. On ne savait quelles liaisons les mécontens pouvaient entretenir avec les étrangers, et la ville de Lyon eut été un point d'appui pour les uns comme pour les autres. Aussi, la régente ayant réussi à étouffer, pour le moment, ces principes de division, se hâta d'en donner avis à la ville où régnait l'inquiétude. Mais, en même temps, elle y envoya une compagnie suisse, dont la solde, toutefois, resta à la charge du trésor royal. Le procureur général, Charles Grollier, député en cour, était chargé de renouveler entre les mains du roi, l'hommage pour la garde des clés de la ville, « qu'elle tient par inféodation de la couronne. » Les priviléges de la ville, sur ce point, avaient reçu de graves atteintes depuis les guerres civiles.

« l'honneur à jamais perdurable d'avoir été le marche-pied du lit nup-
« tial de votre production. » Et à la reine mère : « Cette ville compte
« entre les plus grandes merveilles l'honneur qu'elle reçut de voir l'heu-
« reux assemblage des lys de France et de Florence qui, au rencontre
« de ce terroir, (des plus fertiles de ce royaume en la production des
« bons françois) rendit avec l'odeur de votre fleur, le germe destiné
« au bonheur de la France... »

Après la pacification même, les gouverneurs de La Guiche et d'Halincourt avaient gardé le dépôt des clés; mais on expliquait ces dérogations par la nécessité des circonstances. La ville, après sa soumission au roi Henri IV, était divisée en trois partis; « l'un de ceux qui, affectionnés au service « du feu roi Henri III, avoient été chassés de la « ville et y revinrent après la réduction d'icelle; « l'autre de ceux qui avoient fomenté la Ligue et « chassé les premiers; le troisième de ceux qui « étoient demeurés dans la ville, et trouvèrent le « moyen de la rendre au roi; ces derniers travail-« lant pour l'amnistie, se montroient contraires « aux passions des deux autres. Ces divisions fi-« rent choisir M. de La Guiche comme séquestre, « mais sans prétendre déroger aux priviléges de « la ville, comme le porte la déclaration du roi. » Quant à M. d'Halincourt, s'il avait eu aussi ces clés, on expliquait ce fait « par les grands desseins « que Sa Majesté avait conçus, et qui étaient sur « le point d'éclore si la mort ne l'eut prévenu. » La ville n'obtint pas la réintégration qu'elle sollicitait, mais la cour voulut bien accorder au prévôt des marchands, l'exercice du pouvoir de gouverneur, dans la ville, en l'absence du titulaire et du lieutenant. Cette faveur, plusieurs fois renouvelée, devint, avec le temps, une sorte de dépendance de l'autorité consulaire.

Le 4 juin 1614, un violent incendie dévora une partie de la rue Pêcherie. Quatorze personnes pé-

rirent dans les flammes. Quelque temps auparavant, la boucherie de la Lanterne avait été entièrement consumée par un accident du même genre.

La reine mère ayant espéré trouver dans la convocation des états-généraux, un remède contre les intrigues des Grands, qui troublaient sans cesse son administration, ses lettres furent reçues à Lyon le 29 juillet. Voici comment la députation de la province fut organisée : Dans une assemblée des trois ordres, à l'archevêché, en présence du gouverneur et du sénéchal, celui-ci, porteur des lettres de convocation, en fait donner lecture par le greffier du siége. Après cette lecture, l'avocat du roi requiert, et le sénéchal ordonne que chacun des ordres élira ses députés, pour se trouver aux états de Sens, au jour prescrit par Sa Majesté. Le même jour, le clergé nomme l'archevêque et l'archi-diacre Gilbertier, pendant que la noblesse qui s'est réunie en la salle d'audience du Palais-Royal, choisit pour député M. de Crémeaux, seigneur de Chamousset. Le consulat a, de son côté, convoqué à l'Hôtel-de-Ville les terriers et maîtres des métiers; il leur demande si, conformément à ce qui s'est fait lors des états d'Orléans et de Blois, ils ne voulaient pas charger le consulat ou quelques-uns de ses membres, pour représenter « le corps commun de la ville. » L'assemblée donne effectivement pouvoir au prévôt des marchands et échevins, de « comparoir auxdits états ou bien

« commettre et déléguer ceux d'entre eux ou au- « tres notables qu'ils jugeront à propos, et illec « représenter tout le corps commun de la ville.[1] » Le consulat usa de ces pouvoirs en déléguant pour l'assemblée des états, les sieurs Austrain, prévôt des marchands, Charles Grollier, procureur général de la ville, et Jean Demoulceau avocat au conseil.

Il s'agissait ensuite de dresser le cahier des remontrances de la ville. A cet effet, une assemblée composée de dignitaires de l'église, de membres de la justice, des officiers de finance, des prévôts des marchands et échevins, et de notables bourgeois, se tient à l'Hôtel-de-Ville, en présence du gouverneur. Ce n'était pas, comme on le remarque, l'assemblée des trois ordres, mais une assem-

[1] Il faut remarquer ces expressions : « Tout le corps commun de la « ville, » elles révèlent une prétention que les autres ordres ne reconnaissaient peut-être pas, mais que le consulat avait déjà plusieurs fois mise en avant. C'était de représenter la ville entière, quant à ses intérêts collectifs et non pas seulement le tiers-état. La noblesse et le clergé n'avaient de députés particuliers qu'en raison de leurs intérêts spéciaux de corps. Mais en tant que membres de la cité, ils étaient eux-mêmes représentés par le consulat

Lors des états-généraux de 1789 et des débats qui s'élevèrent alors sur la ferme de l'élection des députés, il faut convenir que M. Tolozan de Montfort qui revendiquait, en sa qualité de prévôt des marchands, le privilége de représenter la ville, avait pour lui l'autorité des précédens. Mais qu'importait si ces précédens de 1614, ceux même de 1560, n'étaient fondés que sur une usurpation révoltante ? Or, l'usurpation réside ici dans le droit que s'arrogent deux terriers et cinquante maîtres de métiers désignés par le consulat, de donner à celui-ci des pouvoirs au nom de toute la ville.

blée de notables, que le consulat avait coutume de désigner, dans les principaux corps et compagnies de la ville. Sur l'invitation du prévòt des marchands et du gouverneur, il fut convenu que les corps éliraient chacun deux commissaires pour dresser ensemble le cahier. Le consulat reçoit des notables bourgeois, le pouvoir de désigner lui-même les commissaires de leur corps; puis, suivant l'ancien usage, il fait disposer un tronc, pour recevoir tous les mémoires et avis que le public voudra y déposer.

Les cahiers de la ville de Lyon aux états-généraux de 1614, ne contiennent rien qu'il nous paraisse utile d'analyser. Au surplus, l'expérience avait appris à espérer peu de résultats de ces assemblées, dont les efforts se résumaient en vœux impuissans, et si l'on y prenait quelques bonnes résolutions, « au premier mouvement elles étoient « enfreintes. »

Au commencement de 1615, en vertu de lettres-patentes données par le roi, il y eut une assemblée générale des notables, et divers corps de la ville. Elle avait pour objet de déterminer l'emplacement où l'aumône générale proposait de faire construire un hôpital, « pour l'infirmerie des pauvres, afin « qu'étant construit d'un commun avis, on puisse « contraindre les propriétaires à vendre leurs fonds « à dire de prud'hommes. » Le gouverneur, le consulat, et Messieurs les recteurs de l'aumône, après avoir cherché soigneusement l'endroit le

plus convenable, s'étaient fixés pour « la place des « jardins, qui sont entre la maison du sieur de « La Chassagne et le Rhône, à l'endroit des mou- « lins et la rue qui va de la maison de La Chassa- « gne au Rhône, et le jeu de palle-maille, parce « que ce lieu est écarté, que l'air y est sain, ayant « l'aspect du soleil levant et la commodité du « Rhône. » La proposition fut adoptée, et confor- mément aux lettres-patentes, « on usera de con- « trainte, contre ceux qui, de gré à gré, ne voudront « vendre leurs fonds, et contre ceux qui ne vou- « dront contribuer à l'entretien et aux besoins « dudit hôpital. » Cependant, Messieurs de la justice ne voulurent opiner sur l'article des con- traintes, étant appelés à connaître comme juges de l'exécution des lettres à cet égard.

Dans la même époque, la ville avait un procès avec un sieur Mutin, pour la propriété du téne- ment de Bellecour, qu'elle finit par conserver moyennant indemnité.

Enfin, on achevait le port de Roanne, et cet établissement fut consacré par une inscription arrêtée par le consulat.

Le 16 janvier 1617, eut lieu solennellement, la pose de la première pierre du nouvel édifice, fondé sous le nom *d'hôpital de Notre-Dame de la Charité*. La bénédiction fut donnée par l'archevê- que Denis-Simon de Marquemont.

« Au mois de novembre précédent, le Rhône par « un extraordinaire débordement dont homme

« vivant n'avait vu le semblable, avait menacé La « Guillotière d'une entière ruine; le fleuve se por- « tant tout du côté du Dauphiné. » On ordonne de faire travailler à l'enlèvement des graviers, en attendant que Sa Majesté eût ordonné une notable somme pour supporter une plus grande dépense, « s'agissant aussi de la conservation du pont du « Rhône qui est en péril[1]. »

La guerre civile qui vint à éclater, dans ce temps-là, par la levée de boucliers d'une cabale de grands seigneurs, contre le favori de la reine mère, Concini, se compliqua d'une querelle particulière entre le marquis d'Halincourt, gouverneur de la province, et Miollans de Chevrières, seigneur de Saint-Chamont, son lieutenant, ce qui jeta quelque agitation dans la ville. D'Halincourt, de la maison de Villeroy, qui a toujours vécu de courtisannerie et de faveur, attaché par conséquent à tout pouvoir existant, suivait le parti de la reine mère et de Concini. Il avait une grande influence à Lyon, par l'appui que les coteries dominantes et lui se donnaient réciproquement. Saint-Chamont, de cette noblesse remuante que le niveau de Richelieu n'avait pas encore brisée, paraît s'être jeté dans la prise d'armes, que

[1] Il n'y a point d'affaires qui reviennent plus fréquemment dans nos annales consulaires, que celles qui concernent les digues du Rhône et les réparations du pont. C'était une cause permanente de dépenses pour la ville et, en même temps, de réclamations envers le gouvernement pour contribuer à ces frais.

la duchesse de Nevers venait de proclamer. Du moins, sans que rien pût justifier ses démarches, il s'était mis soudainement en campagne, à la tête de quatre cents cavaliers, et avait occupé Rive-de-Gier, Taluyer, et menaçait Saint-Symphorien-le-Château. Le prévôt des maréchauds du pays de Forez, et ses archers, avaient été arrêtés et désarmés par cette bande qui se barricadait dans les lieux qu'elle occupait, traînait à sa suite des pétards et levait des contributions.

A cette nouvelle, l'alarme fut dans la ville. Le consulat se transporte vers M. d'Halincourt, et lui fait l'offre de toutes ses ressources, pour faire respecter l'autorité du roi. On met aussitôt, sur le pied de mobilité, cent arquebusiers, dont une partie ira tenir garnison à Montagny, et l'autre à Saint-Symphorien, pour garder ces postes. En même temps, M. Bollioud est député à Paris, pour prévenir Sa Majesté de ce qui se passe, et faire protestation de fidélité.

Mais une révolution de cour change les rôles. Concini a été assassiné par l'ordre de Louis XIII, et la reine mère écartée du pouvoir. Les révoltés de la veille sont les bons et loyaux sujets du jour, et ceux qui les condamnaient deviennent à leur tour suspects.

Le gouverneur de Lyon n'était pas de ces hommes qui restent longtemps à faire leur paix avec une autorité naissante. Mais encore fallait-il un délai moral, pour que le champion du parti

vaincu, surpassât en crédit le champion du parti vainqueur. En attendant Saint-Chamont, qui pour sa part du succès, visait au gouvernement de Lyon, cherchait à se faire un parti dans la ville. Tout y fut brouillerie et confusion par les menées des deux adversaires. D'Halincourt avait pour lui la coterie dominante et le consulat; mais on l'accusait parmi les amis de Saint-Chamont, d'avoir violé la liberté des élections pour faire entrer ses créatures à l'Hôtel-de-Ville, au préjudice de la cité. Le consulat lui-même, était dépeint aux yeux du public, comme faisant trafic des franchises lyonnaises, pour avoir donné à son député Bollioud, la mission de solliciter une garnison royale. C'étaît les mêmes plaintes que le *populaire* avait souvent fait entendre, et parfois traduites en émeutes contre l'administration consulaire; mais cette fois, les hommes qui les mettaient en avant et se ralliaient à saint-Chamont, appartenaient à la noblesse de la ville et de la province; on citait parmi eux, le sieur de Masso, conseiller à la sénéchaussée, et l'un des capitaines pennons, le procureur du roi Daveine, le lieutenant du guet, l'assesseur criminel Bernard, et le sieur Bernard de Sainte-Croix son frère. Ils séduisaient et *banquetaient* les pennons, et échauffaient le peuple par leurs discours.

Dans cette querelle, la chance tourna d'abord contre M. d'Halincourt. Un exempt du roi fut envoyé à Lyon pour défendre, tant à lui qu'à M. de

Saint-Chamont, de rien entreprendre l'un contre l'autre, et au consulat de ne laisser celui-ci entrer dans la ville, ni celui-là en sortir. Puis, d'Halincourt fut mandé pour répondre aux accusations portées contre lui, et il aurait, par là même, laissé le champ libre à son rival, si le parti consulaire n'avait énergiquement résisté aux tentatives qu'il fit pour s'établir dans la ville. Arrivé à Paris, M. d'Halincourt regagna le terrain qu'il avait perdu, et l'imprudence de ses ennemis y contribua. La cour avait à cœur d'étouffer ce reste de guerre civile; les amis de Saint-Chamont heurtèrent ces désirs par leurs emportemens. On les vit tenir la campagne en armes, insulter les maisons et ravager les terres des bourgeois, appartenant au parti opposé, appeler dans la ville la noblesse de la province qui était dévouée à leur cause, et qui affluant dans les rues, marchait avec de grosses troupes de paysans armés de bâtons. Saint-Forgeux, un de ces gentilshommes, avait fait une insulte publique au chevalier du guet; mais le conseil du roi porta un arrêt qui rejetait, comme calomnieuses, les accusations portées contre d'Halincourt, et le renvoya dans son gouvernement. Les perturbateurs poursuivis et décrétés n'osèrent résister, et d'après les ordres de la cour, des arbitres furent nommés pour faire un traité de paix entre d'Halincourt et Saint-Chamont, comme entre deux puissances, en négociant à prix d'argent la démission de ce dernier.

L'année suivante, l'échevin Jean Goujon, étant député par le consulat à Paris, obtint des lettres-patentes, qui accordaient à la ville, la continuation du *tiers-surtaux* de la douane pour six années. Cet octroi était affecté au paiement des dettes, à la continuation de l'hôpital de la Charité, à l'agrandissement du collége, à l'acquisition de la place de Bellecour, et aux réparations du pont du Rhône. Pour ce dernier objet, la ville était obligée de verser une somme de soixante mille livres.

Mais pendant que Jean Goujon était à Paris pour cette affaire, sortant un jour de chez le ministre Pontchartrin, il fut frappé outrageusement par un sieur Deville d'Eschalas gentilhomme, à la suite du sieur de Saint-Chamont, et le même jour, Saint-Chamont en personne, injuria et railla le député, ce qui était prendre presque ouvertement la responsabilité de l'acte. Cet incident ranima la querelle. Il n'était pas dans les mœurs du temps, qu'on eût beaucoup d'égards à la cour, pour les bourgeois des villes. Cependant, offenser la ville de Lyon dans son envoyé, était chose assez grave, pour que le roi lui-même, crut devoir écrire au consulat, en témoignage de son déplaisir. Le consulat se porta partie pour le sieur Goujon, et les poursuites furent sérieuses, au point que les puissans protecteurs du sieur Deville n'osèrent l'avouer, et que des perquisitions furent faites pour saisir le coupable, jusque dans l'hôtel de Ventadour. Il s'était hâté de fuir à la tournure de l'affaire : un

arrêt de contumace, qui le condamna à l'amende honorable et à la potence, fut exécuté par effigie, tant à Paris que dans la ville de Lyon.

Le consulat trouva beaucoup plus de difficultés dans la réparation qu'il poursuivait contre le seigneur de Saint-Chamont. La cour avait remis le différend à l'arbitrage de MM. de Ventadour et de Lesdiguières, qui sommèrent assez aigrement le consulat, d'envoyer des députés, par devant eux, à Vienne, et montrèrent une grande partialité en faveur de son adversaire; en sorte que, ce dernier crut devoir retirer l'abandon qu'il avait fait de sa lieutenance, et, au lieu de se défendre, se fit accusateur. Enfin, la cour ayant tout exprès envoyé le maréchal de Thémines à Lyon, avec ordre aux contendans de tous les côtés, d'en finir une bonne fois, des articles de paix furent agréés de part et d'autre. La lieutenance fut dévolue au marquis de Villeroy, fils de d'Halincourt; des excuses publiques faites par le sieur Deville, tant au corps du consulat qu'au sieur Goujon; des réparations réciproques échangées entre d'Halincourt et Saint-Chamont, et toutes les poursuites, ajournemens et arrêts, abolis vis-à-vis de Deville, Saint-Forgeux et autres particuliers.

Ce que le peuple de Lyon gagna de plus clair dans ces disputes, ce fut l'abolition de l'entrée du vin, que le consulat demanda et obtint de la cour, et qu'il fit ensuite publier avec grande pompe, pour attacher la population à sa cause.

La cour témoigna du mécontentement de cette espèce de solennité, qui semblait promettre au peuple plus qu'on avait dessein de lui tenir.

A la fin de l'année, la cour craignant que les élections consulaires, ne donnassent lieu à de nouvelles cabales, nomma le prévôt des marchands par lettre de cachet.

Mais peut-être que ces agitations, et l'appel aux droits du peuple, fait par la faction nobiliaire de Saint-Chamont, avaient renouvelé quelques germes de l'ancienne indépendance; car, aux élections de 1619, le consulat qui, suivant l'usage, avait fait proposer par les terriers, les candidats qu'il désignait pour l'échevinage, fut fort surpris et, en même temps, vivement blessé, que les maîtres des métiers n'acceptassent pas ses noms tout d'abord. Il arriva, au contraire, ce qui était presque sans exemple, que les voix se divisèrent, et qu'une forte portion de l'assemblée donna ses suffrages aux sieurs Picon et Perrin, au lieu de ceux qui avaient été présentés. S'il faut en croire le procès-verbal consulaire, c'était l'effet d'une cabale organisée d'avance, et ces votes auraient été inspirés aux électeurs par des personnes étrangères, qui se seraient introduites avec eux dans la salle. Quoi qu'il en soit, le consulat ayant déclaré que le dépouillement du scrutin donnait la majorité à ses candidats, des clameurs furent poussées contre cette assertion par les partisans des sieurs Picon et Perrin; ils prétendirent qu'ils

avaient eu, au contraire, plus de la moitié des suffrages. Le tumulte fut si grand, qu'il fallût « faire réopiner, » mais cette fois, soit qu'il y eût effectivement erreur dans la première opération, soit que les maîtres des métiers fussent intimidés, comme le porte le procès-verbal consulaire, Picon et Perrin furent bien et dûment nommés. Le consulat arrêta de dresser procès-verbal, qui serait envoyé au roi, mais cependant que pour prévenir « de plus grands inconvénients et troubles, » le syndicat serait publié et lu au jour ordinaire de la Saint Thomas.

Cette nouvelle opposition avait trouvé des chefs dans la réunion des corps de marchands de la ville, qui avait choisi douze députés, sous prétexte de dresser des mémoires dans l'intérêt du commerce. Mais bientôt ces députés, ne se contentant plus de la spécialité pour laquelle ils avaient été choisis, avaient étendu leur mandat aux affaires publiques de la cité et prétendaient avoir le droit de veiller à ce que les élections se fissent librement.

Mais sur le vu du procès-verbal que le consulat dressa de cette affaire, le roi donna dans son conseil, d'abord un arrêt qui suspendit l'installation des nouveaux échevins, et ensuite un second qui annula leur élection. Quant à la députation des douze, elle fut cassée par une ordonnance de l'intendant Ollier, qui leur faisait défense de s'assembler à peine d'être déclarés perturbateurs du repos public. Il était également interdit à tous les

corps et communautés de la ville de faire aucune assemblée autrement que par permission de justice et en présence d'un magistrat.

L'année 1620 fut signalée par une grande cherté des blés. Cette fois le consulat ne fit pas la traite pour son compte, mais il s'arrangea avec les principaux marchands, qui s'engagèrent à tenir leurs greniers garnis de certaines quantités, que les boulangers seraient obligés de prendre au prix de treize francs le bichet.

La guerre civile qui s'était rallumée dans le midi contre les protestans jetait quelque désordre dans la ville, où les gens de cette religion ne cessaient d'être troublés dans la jouissance des droits que leur accordait l'édit de Nantes. On les avait d'abord obligés de ne faire que pendant la nuit les enterrements de leurs morts, puis on leur avait refusé la restitution des terrains de la Fleur-de-Lys et du Paradis où étaient, ci-devant, leurs temples. On les chassait à chaque instant des faubourgs et lieux voisins où ils établissaient leurs prêches ; enfin, on les livrait souvent sans protection aux insultes d'une populace fanatique. En 1622, des attroupements composés en grande partie d'enfants, et que grossirent peu à peu les gens du peuple poussés par des instigations secrètes, se mirent à maltraiter les protestans dans les rues et à piller leurs boutiques. Cette sédition, d'abord réprimée mollement, devint plus grave, à tel point qu'il en coûta du sang pour rétablir le

calme. Ces mouvements servirent de prétexte au désarmement général des protestans qui fut ordonné par M. d'Halincourt, et exécuté même vis-à-vis des négocians de Suisse et d'Allemagne établis dans la ville.

Cette année, la ville reçut solennellement et avec la pompe usitée, le roi Louis XIII et les deux reines, mère et régnante. Celle-ci arriva le 3 septembre, et la reine-mère le 20 du même mois; elles y attendirent le roi qui n'arriva que le 6 décembre. Les instances de la ville durant le séjour de Sa Majesté, eurent principalement pour but la suppression de la douane qui avait été établie à Valence après l'abolition de celle de Vienne. Mais tous les efforts et propositions qu'on fit alors à ce sujet, furent inutiles.

Les fermiers de cette douane ayant, en 1623, mis à exécution un arrêt du conseil qui leur permettait d'établir à Lyon des bureaux et des commis, il y eut des mouvemens populaires qui obligèrent les commis à partir, par crainte de violences. Les fermiers prirent texte de ce fait, pour accuser le consulat et les habitans de Lyon d'être rebelles et séditieux. Ils étaient chaudement soutenus en cour par Lesdiguières, contre l'intérêt de sa propre province, et par d'autres puissans protecteurs que leurs largesses leur avaient acquis. Malheureusement les instances de la ville furent entravées par des brouilleries intérieures et des querelles de corps. Ce fut d'abord une dispute de

préséance aux assemblées générales entre les officiers de la justice et le consulat. Puis les divisions se glissèrent dans le consulat lui-même. Aux élections de la fin de l'année, le consulat avait délibéré de faire présenter aux électeurs les sieurs Voisin et Broquin pour les deux nouveaux échevins. Cependant, par l'effet d'une cabale attribuée au prévôt des marchands de Liergues et à l'échevin Sève de Charly, les maîtres des métiers nommèrent le sieur Perrin, l'un des deux dont la nomination avait été cassée par le roi quelques années auparavant, et le sieur Piquet. M. d'Halincourt prit sur lui de faire suspendre la publication du syndicat, malgré la vive opposition du prévôt des marchands et du sieur de Charly, qui, de leur côté, protestèrent qu'ils ne reconnaîtraient plus l'autorité des deux échevins dont la magistrature avait expiré, et que M. d'Halincourt voulait maintenir en fonctions jusqu'à la réception des ordres du roi.

Sur ces entrefaites, une foule de marchands se présente tumultueusement au consulat pour se plaindre du peu d'activité que l'on met dans les poursuites relatives à la douane de Valence, et requérir que l'on envoie sur-le-champ une seconde députation auprès de la Cour. Le consulat, dont les portes avaient été en quelque sorte forcées, leur fait des remontrances sur cette forme irrégulière de procéder, et après avoir déclaré qu'il a cette affaire à cœur autant qu'eux-mêmes,

il renvoie au mardi suivant, 9 janvier 1624, à délibérer sur l'affaire. Mais ce jour-là les mêmes marchands surviennent de nouveau, et par l'organe de Matthieu Chappuis, l'un d'eux, ils formulent une série d'interpellations et de demandes au sujet de certaines violations des priviléges de la ville qu'ils imputent en grande partie à M. d'Halincourt. Ils requièrent enfin le consulat d'enregistrer leur plainte et de convoquer une assemblée générale.

D'Halincourt répond à cette accusation en faisant saisir et jeter au château de Pierre-Scise Matthieu Chappuis, le conseiller Minet et quelques autres chefs du parti opposant. Alors la femme de Matthieu Chappuis présente requête au présidial et obtient ordonnance portant que le secrétaire de la ville sera tenu, sous peine d'emprisonnement de rapporter au greffe criminel expédition de l'acte consulaire du 9 janvier. Cette ordonnance signifiée au secrétaire excite un nouvel orage. Le consulat y voit une atteinte à son pouvoir. Le présidial, dit-il, n'a aucune juridiction sur les actes du consulat; celui-ci a la pleine administration des affaires publiques de la ville, et, en cette matière, il représente et oblige Messieurs de la justice comme tous les autres ordres et compagnies. Le registre de ses actes et délibérations appartient à lui seul; nul ne peut le contraindre à le représenter ni publier en extrait comme en entier. Bref le consulat fait défense à son

secrétaire d'obéir à l'ordonnance présidiale.

La cour qui, par un arrêt du conseil du 30 décembre précédent, avait nommé un commissaire pour informer sur l'affaire de l'élection, et cependant ordonné que les nouveaux échevins ne seraient pas installés, jugea convenable d'étouffer les plaintes respectives, ce qu'elle fit par un second arrêt du conseil, révoquant le premier et portant néanmoins que « pour bonnes considérations », les anciens échevins resteraient en charge jusques à la fin de 1624; qu'Antoine Piquet et Benoît Voisin, seront élus pour les années 1625 et 1626, et Laurent Broquin et Daniel Perrin pour les années 1627 et suivante. Or, il faut remarquer que chacune de ces nominations anticipées accolait ensemble deux noms pris dans chacune des coteries rivales.

Quant à la querelle du consulat avec la justice, il avait été d'abord donné arrêt, sur la poursuite de trois échevins, formant la majorité du consulat, qui annulait l'ordonnance du présidial pour incompétence, et portait défense à ce siége, d'en rendre de semblables à l'avenir. Mais Messieurs du siége s'étant opposés à cet arrêt, avaient envoyé des députés à Paris, pour soutenir leur juridiction. La cour voulut aussi étouffer cette querelle. C'est pourquoi, annulant également et l'ordonnance et l'arrêt de défense, elle mit les parties au même état qu'avant l'ordonnance, évitant par-là de prononcer sur la question de pouvoir.

Enfin ces arrêts étaient accompagnés d'une lettre à M. d'Halincourt, lui enjoignant de maintenir la paix et la concorde, « remettant à M. de Moulceau (le député de la ville), à vous dire ce que j'aurais à vous mander ici davantage. »

Le sieur de Moulceau apportait un arrêt encore plus favorable pour la ville, s'il n'avait pas été une odieuse déception : c'était la suppression de la douane de Valence. De longues négociations s'étaient ouvertes sur la compensation à fournir au roi, qui demandait d'abord cent mille écus d'argent comptant. Enfin, on s'était accordé pour un nouvel impôt de cinq sous par minot de sel. Disons, dès à présent, que deux ans après, la douane de Valence fut rétablie, sans que l'on ôtât l'impôt sur le sel, qui en avait été l'équivalent. La ville de Lyon se pourvut contre le fermier, devant le parlement de Grenoble, et obtint un arrêt, portant suppression du bureau qui avait été établi à Bourgoin. Mais l'huissier envoyé pour l'exécuter, fut chassé par des soldats, sur l'ordre du maréchal de Créquy.

A la fin de l'année, le roi donna une lettre de cachet, réitérant ce qu'il avait déjà prescrit pour l'élection des échevins; et, quant au prévôt des marchands, il ordonna d'élire le sieur Dinet, conseiller au siége de l'élection. Cette désignation de propre mouvement, dont il y avait déjà tant de précédents, et qui cette fois, au moins, était justifiée par les animosités qui divisaient la bour-

geoisie lyonnaise, n'atteignit pas le but de conciliation que la cour s'était proposé. Au contraire, le consulat, cette fois encore, fut partagé en deux factions, dont l'une, appuyée sur le parti d'opposition, obtint du roi, pour cause d'incapacité, la destitution du sieur Dinet. Se trouvant par-là en nombre égal aux deux autres échevins, elle se constitua le consulat de Lyon, pendant que l'autre fraction, aussi composée de deux échevins, prenait avec autant de raison le même titre. On vit alors dans la ville, deux administrations consulaires, hostiles l'une à l'autre, se disputant les archives et l'Hôtel-de-Ville, et envoyant chacune, au nom de la ville de Lyon, des députations à Paris. Il est assez difficile de démêler la véritable cause de ces agitations. Nous voyons seulement, que les adversaires du prévôt des marchands, Dinet, l'étaient, en même temps, du gouverneur d'Halincourt. Voici quelques-uns des griefs qu'ils exposaient dans une requête au roi :

« Que depuis plusieurs années, il se commettait des abus et malversations dans la nomination des échevins ; qu'on ne laissait pas les terriers et maîtres des métiers libres de leurs suffrages, et que lorsqu'ils osaient les exprimer, on n'y avait pas égard;

« Que par l'édit d'Henri IV, l'élection du prévôt des marchands appartenait à la ville de Lyon, et que cependant, depuis quelques années, on les faisait nommer par lettres de cachet;

« Que l'expérience avait montré que le nombre des échevins n'était pas suffisant, et qu'il en faudrait au moins le double;

« Que M. d'Halincourt disposait arbitrairement des nominations dans les pennonages, et avait empêché l'installation du sieur Orsel, nommé pennon par les habitans de son quartier; on demandait qu'il lui fût défendu de porter ses officiers à l'échevinage et aux autres charges de la ville, comme de les introduire aux élections et assemblées publiques, où ils troublaient la liberté des suffrages;

« Que le gouverneur gênait la libre circulation des bourgeois et marchands de Lyon et des marchandises, en les obligeant à prendre ses passeports, et levait, sous ce prétexte, un droit sur les marchandises;

« Qu'il avait fait emprisonner au château de Pierre-Scise Matthieu Chappuis, le sieur Minet, conseiller au présidial et autres personnes, et cela par le sieur Michaeli, l'un de ses officiers, nommé par son ordre lieutenant des arquebusiers, « lequel avoit témérairement osé mettre la main sur « un officier de la justice;

« Enfin, qu'il maintenait sans nécessité, avec grandes dépenses pour le roi, et danger pour la ville des garnisons aux forts de Pierre-Scise, boulevart Saint-Jean et boulevart Saint-Clair, qu'il avait armés avec des canons et munitions tirés de l'arsenal du roi, et qu'il avait fait fortifier, pour

se rendre tout-puissant dans le gouvernement; diverses places, telles que l'abbaye de Belleville, dont son fils était abbé, et qui placée, sur les rives de la Saône, pouvait servir à affamer la ville, et le prieuré de Saint-Romain, dans le Forez, dont il avait fait une place d'armes, capable d'inquiéter toute la province. »

Cette requête donna lieu à un arrêt du conseil, qui, sur quelques points faisait justice aux griefs exposés, sur d'autres répondait évasivement, et enfin, rejetait quelques articles de demande. Il y était dit, que la nomination des échevins serait faite à peine de nullité, suivant les priviléges de la ville; que celle du prévôt des marchands aurait lieu comme par le passé; qu'il n'y avait lieu, quant à présent, d'accroître le nombre des échevins. On accordait la révocation du prévôt des marchands Dinet, et celle du trésosier Rougier également sollicitée, mais on maintenait le secrétaire à vie, et la nomination du trésorier était déclarée triennale. Au lieu de Pierre Orsel, nommé pennon par les habitans de son quartier, on maintenait, en cette qualité, le sieur Noisat, pourvu et installé par le consulat. Les officiers de M. d'Halincourt, nommés aux fonctions de la milice, étaient condamnés à opter; défense était faite à ces officiers de s'introduire dans les assemblées publiques de la cité, pour y influencer les suffrages; il était permis « à tous bourgeois et habitans d'aller en toute « liberté, à pied, à cheval ou en carrosse en leurs

« maisons des champs et ailleurs, pourvu que ce « soit du côté de France, sans prendre passe-port « ni congé, et sans être obligés d'aller descendre « à leur retour, au logis du gouverneur, si bon « ne leur semble. » Semblable liberté était donnée pour les marchandises; défenses étaient faites à M. d'Halincourt, « de par ci-après emprisonner « aucun bourgeois ou habitant de la ville, au châ-« teau de Pierre-Scise ni ailleurs, si ce n'est aux « prisons royales et par exprès commandement « du roi, dont M. d'Halincourt sera tenu d'avertir « la justice ordinaire. » Les clefs de la ville demeuraient entre les mains du gouverneur et non d'autres; quant aux autres points, il était dit que le roi y pourvoirait selon les occurrences.

La demi-satisfaction que l'arrêt du conseil donnait aux opposans était déjà une victoire. Ils en profitèrent pour venir avec pompe le faire enregistrer au consulat, malgré les protestations des deux échevins du parti contraire. Toute l'année se passa en brouilleries et querelles de cette nature, qui avaient obligé M. d'Halincourt de quitter la place, où le sieur de Bury, envoyé au titre de lieutenant-général pour le roi, et le sieur Granger de Souscarrière, intendant, appuyaient ses ennemis.

Au mois de décembre, le roi donna de nouveau des lettres, par lesquelles il nommait pour prévôt des marchands, en remplacement du sieur Dinet, le sieur Baltazard de Villars, et pour échevins, les

sieurs Broquin et Perin, suivant la désignation qui en avait été faite en 1624. Le procureur général Grollier, représenta « que, ces lettres ôtoient « entièrement la liberté que doit avoir l'assemblée « des terriers et maîtres des métiers, en la nomi- « nation des prévôts des marchands et échevins. » Les maîtres des métiers allèrent plus loin. Ils se déclarèrent opposans aux lettres, et protestèrent de nullité de ce qui serait fait en conséquence. Le consulat adopta un terme moyen; sans faire mention des lettres dans l'assemblée des électeurs, et en décidant qu'on en poursuivrait la révocation, il proposa le prévôt des marchands et échevins qu'elles désignaient. Ils furent en effet élus.

Sur ces entrefaites, la ville du Poussin fut saisie par un parti protestant, sous les ordres d'un sieur Brisson. La ville de Lyon vivement inquiétée prit des mesures de circonstance. Un rôle des protestans fut dressé, et tous ceux qui n'étaient pas établis ni domiciliés dans la ville, durent en sortir; mais, avant la fin de l'année, (1626), le capitaine Brisson remit sa place par capitulation.

M. d'Halincourt étant revenu dans son gouvernement, le consulat voulut lui témoigner son désir, que toutes les anciennes querelles fussent oubliées, et, pour cela, quoique l'usage fut de recevoir Messieurs les gouverneurs à leur première entrée, seulement, il arrêta d'aller le complimenter à la porte de Vaise. Mais cette fois encore, la paix fut de courte durée. Les maîtres

des métiers, sur la proposition de la majorité du consulat, ayant nommé échevins pour 1627 les trésoriers des finances Dubourg et de Pomey, le gouverneur entra dans une vive colère, s'écriant qu'on avait à dessein choisi ses ennemis, qu'il en écrirait au roi pour faire casser l'élection ; « qu'il « ne feroit jamais plus rien pour la ville; qu'elle « feroit ses affaires et lui les siennes. » Messieurs du consulat ayant répliqué humblement, qu'ils n'avaient pas eu l'intention de le blesser, d'Halincourt les interrompit avec toute son arrogance de grand seigneur, et alla jusqu'à outrager de propos le prévôt des marchands de Villars et l'échevin Piquet. Là-dessus, nouvelles députations des deux côtés auprès de la cour; les plaintes du gouverneur furent d'abord écoutées, et une verte semonce adressée par le roi lui-même aux échevins lyonnais; mais les députés du consulat ayant obtenu audience à leur tour, on leur rendit justice et l'élection fut maintenue.

Une autre affaire agitait une portion nombreuse de la population lyonnaise. Il était question à la cour, de remettre en vigueur les vieux édits somptuaires, qui prohibaient le libre usage des vêtements de soie. Le 12 janvier 1627, une grande foule d'ouvriers en soie, disant parler au nom de toute la manufacture, vient porter ses griefs au consulat, qui leur répond que les députés de la ville ont pour instruction de faire des remontrances contre l'édit. « Après plusieurs grandes

« doléances et plaintes déduites en confusion, sur « lesquelles le consulat a essayé le mieux possible « de les consoler et modérer, ils se sont retirés « témoignant un grand ressentiment et appréhen- « sion de ladite interdiction. »

Quelques jours après, les ouvriers reviennent de nouveau au nombre de six ou sept cents. Le consulat, d'abord, ne voulait pas les recevoir; mais il se ravise ensuite, par la crainte de mécontenter une si grande quantité de peuple. Le prévôt des marchands les accueille, en leur faisant défense de revenir, si ce n'est au nombre de dix ou douze à la fois. Ils se livrent à de grandes lamentations sur la misère, dont le seul bruit de l'édit les a déjà frappés. Comme les rassemblemens d'ouvriers continuaient, le consulat arrête d'en donner avis à Messieurs du présidial et à Monseigneur le gouverneur, pour y pourvoir. Celui-ci fit des ordonnances fort dures, qui donnèrent lieu à des représentations du consulat lui-même. La situation de la ville était déplorable; la fabrique était en stagnation complète; le blé d'une cherté extraordinaire, tandis que les protestans toujours armés, interceptaient les passages du Rhône, et gênaient le commerce autant que la douane de Valence, objet continuel de réclamations inutiles.

Le vieux palais de justice de la place de Roanne tombait en ruines, et depuis plusieurs années, il était question de le reconstruire ou d'en édifier un nouveau sur une autre localité. C'était la matière

de nombreux projets qui s'agitaient, tant dans la ville qu'au ministère. L'idée de construire le palais au dessus des roches de la Saône, en amont du pont de Pierre, avait même été présentée; mais le projet qui balançait avec le plus de chances, celui de rétablir l'édifice au même emplacement, avait pour but d'en élever un nouveau, au lieu des Terreaux, sur le terrain où fut, depuis, bâti l'Hôtel-de-Ville. Un sieur Merlin avait présenté, à ce sujet, des plans au ministère, et fait des offres qui avaient été admises par un arrêt du conseil. Il les fit signifier au consulat, qui convoqua, pour délibérer de cette affaire, une assemblée de diverses personnes, notamment de Messieurs de Saint-Jean et de Messieurs de la justice. Les avis furent qu'on devait s'opposer à la translation du palais. Voici quelques-uns des motifs : « que l'établissement du palais seroit un grand « préjudice à plusieurs manufacturiers, lesquels y « ont pris logement comme en un lieu propre à « leur profession, qui a besoin de grand air.... « Près de douze mille artisans sont logés en cet « endroit, dans de petites casuttes propres pour « eux, et qui ne le seroient pour officiers et gens « de qualité que le palais y attireroit ; que les « avenues en sont sombres et étroites; que le « palais y seroit écarté et entouré d'écuries et ca- « banes pour chariots, chevaux, mulets et far- « deaux.... que la justice ne peut avoir mieux son « siége, que du côté qui a toujours été celui du

« royaume.... que la ville étoit autrefois toute du « côté de Fourvières et que, pour ce, ceux qui y « résident ont été appelés *veterani*.... Considérant « même la remarque du lieu où le palais est assis, « qui porte le nom de cette sainte dame Reodana, « qui fut du nombre des martyrisés avec Péothinus « premier évêque de cette ville, aucuns ayant cru « que ledit palais de Roanne appartenoit à ladite « Reodana, et que, dès son martyre, il fut confis-« qué, et depuis destiné pour les jugemens publics.»

Au mois de décembre, le prince de Condé est à Lyon, pour organiser des forces destinées à chasser les protestans qui occupaient les passages du Rhône. Il requiert la ville de l'assister dans cette entreprise, et communique des ordres du roi, pour qu'il lui soit fourni l'argent nécessaire à l'entretien et nourriture d'un corps de deux mille hommes pendant un mois.

Avec ces secours, Condé reprit les postes de Beauchastel et Noyon. Mais son œuvre ne fut accomplie qu'à demi, car l'année suivante Montmorency fait à la ville une pareille réquisition pour le même objet. Elle fut débattue dans une assemblée générale où elle trouva de nombreux contradicteurs. La ville, disait-on, a déjà contribué de grosses sommes pour chasser les rebelles, et toujours c'est à recommencer; il semble que ce soit un prétexte pour en tirer sans cesse de l'argent. Quand on chasserait les protestans aujourd'hui, ils reviendraient demain. D'ailleurs les

deniers manquent; le roi a fait saisir les revenus pour le paiement des subventions, et l'octroi du *tiers-surtaux* qui va expirer, n'a pas encore été renouvelé. Après beaucoup de paroles, on finit par accorder deux mille livres, dont Montmorency déclara se contenter.

L'éternelle querelle avec le gouverneur s'était encore rallumée à la fin de 1627, au sujet des élections des deux échevins Prost et Bayle. On avait continué prévôt des marchands le sieur Chaponay de Feysin, nommé par le roi, dans le cours de l'année, à la place du sieur de Villars, qui était décédé. Mêmes scènes que l'année précédente, c'est-à-dire, menaces et injures proférées par le gouverneur contre le consulat, et députation à Paris pour ce sujet. Les comtes de Saint-Jean épousant la querelle de d'Halincourt, et attirant à leur parti quelques-uns des recteurs de l'aumône générale, firent dresser un acte de désaveu contre la députation, prétendant « qu'elle « étoit faite par sept ou huit particuliers, lesquels « pour leur ambition, se veulent rendre maîtres « de la ville, pour gouverner au préjudice du « service de Sa Majesté. » Là-dessus, le sieur Camus, solliciteur de la ville, reçoit la mission de se transporter avec un notaire, chez M. de Gilberti, archidiacre et comte de Saint-Jean, pour protester contre le désaveu, et l'interpeller de désigner les particuliers, qu'on a accusés de s'arroger le maniement des affaires de la ville; à

défaut, il tiendra les auteurs du désaveu pour calomniateurs. Gilberti répond qu'il en référera à sa compagnie. Alors le consulat fait dresser un acte semblable chez chacun de Messieurs les comtes. Pendant plusieurs mois, ce sont des plaintes réciproques, des refus de communication, des traitemens injurieux de la part du gouverneur envers le consulat, et des procès-verbaux dressés par celui-ci, qui finit par arrêter « qu'il n'ira plus chez « le gouverneur, de peur qu'après tant d'oppro-« bres, injures et menaces, il n'en vint aux coups. » Cette querelle dont les détails n'ont ni intérêt, ni dignité, donne lieu à une lettre du roi. « Atten-« dant que nous ayons déclaré notre volonté sur « vos différents, nous vous faisons la présente, « par laquelle nous vous mandons et très expres-« sément enjoignons, que vous mettiez sous les « pieds toutes vos plaintes et que lorsque le sieur « d'Halincourt ou le marquis de Villeroy vous « manderont pour notre service, vous ne fassiez « faute de les allez trouver. »

Mais une terrible calamité vint faire une diversion plus puissante à ces misérables débats. Ce fut l'invasion de la peste, qui resserrant de plus en plus le cercle dans lequel elle enfermait la cité, finit par y pénétrer et s'y développa, en peu de jours, avec une affreuse rapidité, au sein d'une population que la cherté des denrées, l'interruption de ses travaux, et toutes les suites de la guerre civile et étrangère avaient réduite à la mi-

sère la plus profonde. Des troupes louées par le duc de Mantoue chariaient, dit-on, avec elles le fléau comme leur bagage. Ce qu'il y a de certain, c'est que ces mercenaires marquaient leur passage par la dévastation et tout ce qui vient à la suite de bandes sans discipline; en sorte qu'ayant traversé le Lyonnais, des troupes de paysans fugitifs encombraient la ville, au moment où la contagion s'y déclara. On voit, au reste, par les registres consulaires que, dès l'année précédente, des précautions étaient prises contre la contagion qui était à la fois au nord et au midi, à Paris et en Italie. Le 7 juillet de cette année (1628), on reçoit avis que la maladie règne à Parey-le-Monial, Saint-Didier, Laclayette, divers points de la Bourgogne et, en même temps, à Vaux en Dauphiné, aux portes de Lyon. Le 8 août, nouvel avis des progrès de la contagion; des maladies suspectes sont signalées à La Guillotière. Le 20, le bruit s'était déjà répandu, dans les villes voisines, que Lyon était attaqué, et les consuls d'Avignon avaient soumis les provenances de la ville à des quarantaines. Plaintes du consulat de Lyon; il certifie l'état sanitaire de la ville. « A la vérité, « quelques habitans de La Guillotière, en com- « muniquant avec les villages infectés, avoient été « atteints de la maladie, mais ayant été trans- « portés dans l'hôpital des pestiférés, qui est hors « de la ville, et leurs maisons ayant été soigneu- « sement nettoyées, il n'y a nulle apparence que

« le mal soit devenu plus grand ; même ces ma-
« lades se portent bien maintenant. L'air n'est nul-
« lement infect. » Mais, en même temps, comme on n'était guère rassuré par ce certificat qu'on se donnait à soi-même, « on commet des chirurgiens « pour faire les visites prescrites par les ordon-
« nances de la santé. »

Dès les premiers jours de septembre, le fléau régnait en maître dans la ville; toutes les affaires étaient abandonnées; il ne restait plus au dedans qu'une petite minorité de magistrats courageux et une populace abandonnée à la faim autant qu'à la maladie. Tout ce qui avait pu trouver un asile au dehors s'était enfui, le gouverneur et l'intendant, tous les premiers.

La populace se livrait aux terreurs et aux préjugés ordinaires en de telles circonstances. Le 5 septembre, « Messieurs de la santé se plaignent « grandement du peu de gré qu'on leur sait des « soins qu'ils apportent pour remédier au mal « contagieux. » Le consulat mande les pennons, « pour empêcher qu'il n'arrive en leurs quartiers « aucun désordre lors de l'enlèvement des corps, « et qu'aux commis de la santé il ne soit fait aucun « trouble. »

Mais on craignait que dans ce désordre et cet abandon de la ville par les plus notables habitans, le parti protestant, qui était toujours en armes dans le Vivarais, ne tentât quelque coup de main. Le 9 septembre, M. de Villeroy, revenu

tout exprès de sa retraite de Vimy, convoque le consulat à son hôtel. Il est ordonné « que tous les « chefs de famille qui sortiront seront tenus de « laisser personne capable de porter arme, en cas « de nécessité; qu'ils reviendront à la première « injonction ; que tous les capitaines pennons, « lieutenans et enseignes seront tenus de rentrer « dans demain; qu'ils dresseront un rôle de ceux « de la prétendue religion réformée. » Le 11, « dé- « fense de tirer des coups d'arquebuse, mous- « quet et pistolet sous prétexte de dissiper le « mauvais air. » Le 12, chaque pennon assisté d'un sergent et de trois à quatre soldats « se transpor- « tera dans les maisons de ceux de la religion pré- « tendue réformée, pour prendre par inventaire « et retirer en leur pouvoir toutes les armes qui « s'y trouveront. » Le 19, nouvelle injonction aux capitaines pennons et enseignes de rentrer dans la ville, et au capitaine de la ville de venir prendre les ordres du consulat, sous peine d'être déclaré responsable des accidents.

Le nombre toujours croissant des pauvres était aussi une cause d'embarras et d'alarmes ; car, d'une part, tous les travaux avaient cessé, tandis que de l'autre la plupart des riches auxquels on avait coutume de recourir dans les calamités publiques avaient fermé leur porte et cherché un asile dans leurs maisons des champs. Le 19 septembre, on arrête de convoquer une assemblée générale pour délibérer sur cette matière, et, pour

cela, il est ordonné « à ceux tant du clergé, offi-
« ciers de la justice et des finances, que autres « qui sont absens, s'étant retirés de la ville et « villages circonvoisins, de s'y rendre samedi « prochain..... Les présentes seront lues publi-« quement à son de trompe et affichées ez carre-« fours. » Dans cette assemblée, « le consulat est « autorisé à emprunter, et pour ce qu'il conviera « les notables et aisés pour qu'ils aient à contri-« buer. » On organise aussi des dons et souscriptions volontaires.

Le 26, procession générale.

Mais, au commencement du mois d'octobre, le fléau qui redoublait de jour en jour d'intensité, sévissait avec tant de rage que le peu d'hommes fermes et de fonctionnaires consciencieux qui n'avaient pas, dès le commencement, déserté leurs postes, étaient eux-mêmes les uns découragés et en fuite, les autres morts sur cet honorable champ de bataille, la plus petite partie essayant encore quelques mesures impuissantes d'ordre et d'administration. Du consulat, il ne restait plus que l'échevin Bayle; des siéges de la sénéchaussée et du présidial, plus que les conseillers de Sylvecanne et Melier. L'administration de la santé seule, était restée tout entière, et un acte consulaire fut dressé en mémoire de leur dévouement d'autant plus méritoire que la populace, loin de l'apprécier, opposait constamment les menaces, souvent la résistance ouverte et l'émeute, aux actes d'une po-

lice sans doute mal éclairée, mais qui, malgré ses défauts, rendait encore d'immenses services. Le conseiller de Sylvecanne, président de cette administration, était sans cesse sur la brèche, tantôt en sa qualité de magistrat sanctionnant les décisions de son bureau par l'autorité de la justice, tantôt à la tête des officiers de la santé, bravant la sédition, pour faire exécuter les ordonnances et assurer la paix publique.

Le 24 octobre, dans un mémoire adressé au roi pour réclamer des secours, on expose que le nombre des pestiférés alors à l'hôpital de Saint-Laurent était de six mille, indépendamment de ceux qui étaient malades en leurs maisons. Plus de vingt mille pauvres, qu'on ne pouvait secourir faute de ressources, erraient par les rues; on éprouvait les plus vives craintes que le désespoir ne les poussât au pillage. Tant que l'on avait pu on avait, suivant les ordres du roi, fait des patrouilles rondes et corps-de-garde de peur d'une surprise de la part des protestans, mais alors la ville accablée de calamités, abandonnée du gouverneur, de l'intendant et de ses principaux magistrats ne pouvait plus être préservée, si le roi ne venait à son aide. On dénonçait les mesures absurdes, mais toutefois conformes aux idées du temps, qui, adoptées par les provinces voisines, empêchaient l'approvisionnement de la ville et en interceptaient même l'entrée aux habitans des villages d'alentour. Cela avait été à tel point que

le présidial avait fait une ordonnance, pour établir « que dans toute l'étendue du ressort ne fut « fait aucun trouble ni empêchement à ceux qui « voudroient venir ez lieux non suspects, désignés « pour y transporter les vivres. » Mais l'intendant tremblant dans le castel où il s'était retiré, avait, de là, lancé une ordonnance contraire et « fait « défenses à toutes personnes de s'acheminer ez « cette ville pour y transporter aucunes denrées. »

Le roi avait ordonné de transférer dans une autre ville le siége présidial; mais on lui représenta que les conseillers de Sylvecanne et Melier, qui, seuls des officiers de la justice, étaient restés à leur poste, n'avaient cessé « de tenir la cour et « de rendre droit aux parties. » Les prisons ordinaires ayant été atteintes du fléau, ces magistrats zélés les avaient fait évacuer, et avaient adopté momentanément celles de l'archevêché. Ils avaient aussi emprunté une salle de cet édifice pour y tenir les audiences.

Il y avait nécessité de prendre quelques mesures quant aux mendians. La misère s'élargissant par l'épuisement des ressources, en créait en proportion décuple que la mort n'en moissonnait, en sorte qu'il n'y avait plus d'emprunts ni de cotisation qui pût subvenir à donner quelque nourriture à cette multitude affamée. On prit alors, en assemblée générale, la résolution « que les pauvres « qui mendient seront distribués aux habitans « notables, ecclésiastiques, officiers et autres,

« sans aucune exception, en baillant à chacun « d'eux un certain nombre de pauvres pour les « nourrir à raison de trois sols par jour, et que, « pour ce, seront délivrés des billets du consulat, « sur lesquels les notables aisés seront, en cas de « refus, contraints par ouverture de leurs mai- « sons, prise et vente de leurs meubles, sans at- « tendre les dix jours accoutumés, et, à faute de « trouver qui les achète, remise d'iceux sera faite « aux pauvres ; même on logera les pauvres ez « maisons des absens. » Cette délibération fut sanctionnée par une ordonnance consulaire. Il y eut des personnes qui, sous ce niveau de la mort passant sur toutes les têtes, se souvinrent encore qu'elles étaient nobles ou ecclésiastiques ou privilégiées à tout autre titre, et, par là, se prétendirent dispensées de la nourriture des pauvres. Mais les conseillers de Sylvecanne et Melier donnèrent arrêt pour les y contraindre.

Comme il arrivait fréquemment que toute une famille était dévorée par la maladie, le consulat faisait apporter à sa caisse les espèces monnayées et bijoux d'or et d'argent qu'on trouvait dans ces domiciles abandonnés, du moins ceux de ces objets qui n'étaient pas détournés par les *bandes de parfumeurs*, chargés d'ouvrir les maisons, d'en faire enlever les cadavres et de désinfecter les appartemens. Le linge et les meubles devaient être brûlés, mais ils étaient bien plus souvent pillés et dispersés. Les actes consulaires témoi-

gnent néanmoins que tout en appliquant ces faibles ressources aux dépenses de la santé, on s'en reconnaissait chargé envers les héritiers qui viendraient à paraître.

Les relations font un tableau épouvantable des ravages de la maladie; nous ne répèterons pas leurs descriptions qui sont celles de tous les fléaux du même genre. Les coups n'en furent pas bornés à l'enceinte de la ville; les castels de la noblesse voisine, les pittoresques maisons de campagne où la riche bourgeoisie avait cru lui échapper, les villages si salubres qui couronnent les coteaux du Lyonnais furent visités comme les sales et étroites rues de la vieille cité. Les auteurs des relations ne s'accordent pas sur le nombre des morts, et sans doute les moyens administratifs manquaient pour le fixer; mais s'il est vrai, comme le consulat l'écrivait au roi, que le 24 octobre, il y eût eu à la fois six mille pestiférés à l'hôpital de Saint-Laurent, sans y comprendre les malades des maisons, et cela pendant une maladie si aiguë qu'un jour ou deux en voyait le commencement et le terme, quel n'a pas dû être le nombre des victimes pendant six mois que la contagion a sévi avec plus ou moins de violence!

Au milieu de ce deuil général, on reçut des lettres du roi ordonnant des réjouissances publiques au sujet de la prise de La Rochelle. L'échevin Bayle, représentant le consulat, assista au *Te Deum* qui fut chanté à l'église de Saint-

Jean en l'absence du gouverneur et de l'archevêque.

Le fléau donna quelque relâche à la triste population lyonnaise, au mois de janvier 1629; mais il sembla se ranimer au mois de mars, car nous voyons que le consulat prit alors plusieurs délibérations pour faire rentrer, à peine de privation des priviléges, les marchands qui avaient été se réfugier dans les villes voisines, et refusaient de rapporter dans leur patrie le travail et l'industrie. Cependant la maladie s'éteignit graduellement dans le cours de l'été. Le 22 juillet, le roi passe à Lyon, mais ne s'arrête pas dans la ville et va coucher à Bully. Aux instances du consulat, dont les finances s'étaient de nouveau obérées par les frais de la contagion, le roi avait accordé, pour deux années, la prolongation du tiers-surtaux. Mais, en même temps, ses agens exigeaient rigoureusement, et avec saisie des revenus de la ville, les subventions arriérées. Il n'y avait pas un sou dans les caisses, et les commissaires de la santé, à bout des avances qu'ils avaient pu faire, allaient être réduits à congédier les malades encore enfermés à Saint-Laurent. On put, à grande difficulté se faire quelques deniers au moyen de cotisations nouvelles.

Parmi les premiers efforts du travail renaissant dans la ville, survint une escouade de maltotiers autorisés par le conseil à exiger le droit de la marque des futaines. Les ouvriers s'attroupèrent

en tumulte pour s'y opposer. Au premier bruit de l'émeute, le consulat s'assemble pour y remédier: « L'un de nous, dit le rapport consulaire, s'est « transporté avec deux mandeurs sur la place des « Terreaux..... Au lieu de respecter la parole du « prévôt des marchands, la populace se porta « a des insolences si fortes, que l'un des man- « deurs mit l'épée à la main; mais il reçut au front « un caillou qui le jeta par terre. Le prévôt se re- « tira et commanda aux compagnies du guet et « aux arquebusiers d'aller s'opposer à ces mutins... « Cette rumeur n'a pas cessé sans blessures de « beaucoup de personnes, même la mort d'au- « cunes; mais ayant fait espérer aux ouvriers qu'on « leur baillerait à travailler et que nous porterions « nos supplications à Sa Majesté, ils se sont attié- « dis et ce très à propos, car les ouvriers des au- « tres arts commençoient à se mettre de la partie.» Après ce récit, le consulat invoque l'indulgence du roi en faveur de la misère du peuple : « Nous « supplions très humblement Sa Majesté, de lui « pardonner comme à personnes assez châtiées... « Ces licences populaires ne sont excusables, et « toutefois, Sire, elles doivent exciter plutôt pitié « qu'attirer rigueur et vengeance sur ces miséra- « bles; car les troupes qui ont foulé cette province « y ayant attiré la famine, la guerre et la peste, « les artisans ont souffert tous les malheurs que « ces trois fléaux engendrent ordinairement, et « après cela, lorsque par la grace de Dieu ce peuple

« commence avoir allégement et se repaît d'espé-
« rance, il s'en voit privé au moyen d'un nouveau
« subside. »

Nous ne parlerions pas de la querelle que les élections de 1629 suscitèrent encore entre le consulat et le gouverneur, si le cardinal de Richelieu n'avait jugé ces dissentiments d'assez grave conséquence pour venir de sa personne à Lyon les régler comme arbitre. L'ancien parti hostile au gouverneur, poussait à l'échevinage Matthieu Chappuis et le conservateur des foires Dupré. Ce dernier seul fut élu par la faveur que d'Halincourt accusait le consulat de lui porter. Les scènes précédentes se renouvelèrent. D'Halincourt menaça d'employer la force pour empêcher l'installation du sieur Dupré, ce qui détermina le consulat à suspendre, tout en protestant, la publication du syndicat. Le cardinal arriva dans le courant du mois de janvier 1630, concilia le gouverneur avec le sieur Dupré, et daigna s'occuper de régler d'autres disputes de préséance, d'attributions et de coteries qui, depuis longtemps, agitaient la ville. Après tout, peut-être, y avait-il lieu de craindre que les mouvemens de la haute noblesse, sans cesse en conspiration ou en armes, depuis le commencement du règne, n'eussent quelque retentissement dans la ville. Aristocratique et féodale au dehors, la conspiration pouvait y prendre la couleur populaire. N'avait-on pas vu déjà le parti intérieur des libertés munici-

pales s'appuyer sur la noblesse de la province, elle-même dévouée aux Lesdiguières, aux Nevers et aux Montmorency ?

Pendant les brouilleries, le présidial aussi jaloux d'empiéter sur les pouvoirs consulaires que le consulat de réprimer ces licences, avait rendu arrêt pour ordonner qu'il serait sursis à la publication du syndicat. Appel avait été fait avec protestation contre cette sentence. Après la décision du ministre, le consulat fit donner invitation à Messieurs de la justice pour assister à la cérémonie jusqu'alors suspendue. Mais comme ces Messieurs s'ingéraient de délibérer et prétendaient donner un arrêt pour lever leur défense, on leur signifia qu'on les invitait seulement à titre de particuliers notables et non pour leur demander une intervention judiciaire.

Le 2 mai, le roi arriva dans la ville allant en Dauphiné. Il avait fait dire qu'il ne voulait point de réception, sinon que le consulat allât le recevoir à son débarquement. Le prévôt des marchands lui fait sa harangue à genoux et le roi lui répond « très gracieusement en lui mettant la main « sur l'épaule. » On reçoit avec les mêmes formes la reine qui arriva le 3, et la reine-mère qui arriva le 5. Le 8, le roi partit pour Grenoble et le 13, la ville eut à recevoir le cardinal de Richelieu.

Cette année vit la fondation du Petit Collége, dont les premiers fonds avaient été faits au moyen d'un don de vingt-quatre mille livres de la part

de Mme de Gadaigne aux jésuites de la Trinité. Le consulat consacra cet établissement à l'enseignement des basses classes pour les élèves demeurant dans la partie de la ville du côté de Fourvières et assura une dotation pour l'entretien des régents, mais sous la condition que les jésuites n'y logeraient d'autres Pères, sous quelque prétexte que ce soit, et n'y pourraient établir, non plus qu'en aucun autre lieu de la ville, aucune maison professe de leur ordre, ni séminaire. Parmi les causes de cette fondation, on trouve que les élèves qui fréquentaient le collége de la Trinité, surtout les basses classes, étaient en si grand nombre, que le local ne les pouvait contenir.

Le 23 février suivant, plusieurs négocians notables viennent au consulat déclarer qu'ils contribueront volontiers « pour la construction, « en la place des Changes, de loges basses, ez « quelles les marchands et autres fréquentant la« dite place puissent commodément conférer pour « commercer ensemble, même tenir les payemens, « à l'imitation de plusieurs bonnes villes. »

D'autres affaires urgentes occupent en même temps l'administration consulaire; le blé était devenu extrêmement cher par l'effet de prohibitions de province à province; une recrudescence de la peste eut lieu dans le cours de l'été, et l'hôpital de Saint-Laurent contint à la fois jusqu'à sept cents malades; enfin, les finances obérées de la ville demandaient de promptes ressources. Il

n'y avait point d'argent dans les caisses pour les frais de la santé ; et de nombreuses dettes à termes avaient été contractées pour cet objet. De plus, la cour avait fait pleuvoir sur la ville un orage d'édits bursaux dont l'un, entr'autres, créait des offices d'intendans et receveurs des deniers communs, création déjà tentée sous Henri II, et dont alors on s'était racheté à prix d'argent. Les agents royaux poursuivaient la rentrée des subventions arriérées et avaient fait saisir les revenus de la ville; enfin, les fermiers de la douane de Valence redoublaient d'entraves et d'exactions envers le commerce. Toutes ces affaires furent agitées dans plusieurs assemblées de notables et donnèrent lieu à diverses députations à Paris. Enfin, elles furent réglées par un arrêt du conseil du 2 mai 1632 ; la ville s'obligea de payer cent mille livres pour les subventions arriérées, et cent quatre-vingt mille livres pour le rachat des offices; la cour, de son côté, lui renouvela, pour neuf années, la ferme du tiers surtaux, et permit de lever un octroi de dix sous par année de vin de pays et vingt sous par année de vin étranger au gouvernement. De plus, la ville fut autorisée à emprunter les sommes nécessaires, avec affectation sur le produit du tiers surtaux et de l'octroi; ce produit était en outre grevé de diverses pensions, une entr'autres de trois mille livres à M. d'Halincourt et une autre de deux mille à son lieutenant, en récompense de l'appui qu'ils

avaient prêté à la ville dans ses sollicitations. Il fut résolu que l'octroi serait mis à ferme par le consulat, nonobstant l'opposition du tribunal de l'élection, qui n'avait enregistré les lettres-patentes qu'avec des réserves, et prétendait entr'autres choses que la levée de l'impôt devait se faire par des commis de son choix.

Dans le même temps, la cour avait ordonné l'établissement à Lyon de l'impôt royal de cent sous par muid de vin, et un agent avait été envoyé exprès pour cela; ce surcroît de charge souleva une vive agitation parmi le peuple. Les cabaretiers avaient pratiqué des assemblées nocturnes; on avait affiché et répandu des écrits contre le consulat qui les avait dénoncés à la justice, mais sans qu'on pût en découvrir les auteurs. Malgré les prières du consulat qui voulait que l'agent royal agît avec ménagement et prudence, cet homme affectait de donner une grande publicité à son arrivée et à sa mission. Les cabaretiers résolurent de fermer, de concert, leurs boutiques pour irriter le peuple. Le consulat prit diverses mesures de précaution, pria M. d'Halincourt de venir en ville, et mit sur pied les arquebusiers et le guet. D'autres causes rendaient les circonstances encore plus critiques. Monsieur, frère du roi, était en Bourgogne, en armes contre le gouvernement. Les marchands et ouvriers s'agitaient à la nouvelle d'une augmentation de douane que le fermier des cinq grosses fermes

prétendait établir. Pour conjurer cet orage, le consulat prit sur lui de promettre aux cabaretiers qu'on n'irait point chez eux marquer leur vin et aux marchands que l'augmentation de la douane n'aurait pas lieu.

Le 4 septembre, la reine arriva dans la ville à la nuit close; le corps consulaire grossi de plusieurs notables va la recevoir aux portes avec des flambeaux. Comme Mme de Chevreuse, qui accompagnait la reine, s'était blessée en descendant du carrosse de la cour, Sa Majesté passa sans s'arrêter, disant qu'elle recevrait le lendemain à son hôtel. Dans la nuit, il y eut un grand incendie de plusieurs maisons à la descente du pont de Saône du côté de Saint-Nizier. Le consulat occupé jusqu'à midi tant pour faire éteindre le feu « que pour le dé- « combrement du passage entièrement bouché « par les ruines des maisons brûlées », ne put aller rendre ses devoirs à la reine; le soir il s'achemina à la porte de Vaise pour recevoir le roi qui arrivait. Le premier échevin prit pour sujet de son compliment la rebellion vaincue et punie. Les échevins se rendent ensuite à Ainay où ils sont présentés à la reine par le cardinal de Richelieu. Le roi quitta la ville le 9; la reine, le 14. Le consulat fut, quelque temps après, assez embarrassé sur la réception qu'il devait faire à Monsieur, duc d'Orléans, qui s'en retournant en cour, après la malheureuse expédition du duc Montmorency, allait passer à Lyon, en compagnie, ou plutôt sous

la garde du comte d'Alletz. Était-ce un prisonnier? était-ce le premier prince du sang? On adopta, comme juste milieu, de le recevoir en cette dernière qualité, mais toutefois avec des restrictions de cérémonial dont on s'excusa sur le peu de loisir que sa prompte arrivée avait laissé pour les préparatifs d'un accueil plus digne de sa naissance.

L'éternelle discussion d'attributions et de préséance entre le consulat et les cours de justice, donna lieu, cette année, à un incident qui faillit être un sujet de troubles publics. Le consulat qui était en possession de nommer les six juges de la police, avait donné des successeurs à deux d'en-tr'eux, les sieurs Laure et Bérod, dont les fonctions semestrielles étaient à terme. Mais ceux-ci prétendant que leur charge devait encore se prolonger, avaient obtenu un arrêt du siége de la sénéchausée et présidial qui les maintenait en exercice. Munis de cette pièce, et assistés du procureur du roi et d'une foule de leurs adhérens, ils pénètrent de force à l'Hôtel-de-Ville et menacent, l'épée à la main, les mandeurs et les arquebusiers de garde qui leur refusent l'entrée de la salle d'audience. Le prévôt des marchands, nouvellement arrivé de Paris, accourt au bruit de cette scène, et rencontrant sur son chemin l'échevin Rouvière, le procureur général Grollier et le receveur Du Vouldy, il parviennent à entrer avec beaucoup de peine, à travers les flots du peuple attiré par ce spectacle, dans l'Hôtel-de-Ville où ils trouvent la

querelle engagée ; leur présence et le concours de plusieurs citoyens déterminent les assaillans à la retraite, mais il fallut leur enlever de force les clés de l'auditoire dont ils s'étaient emparés.

Le lendemain, la sénéchaussée fait publier à son de trompe une ordonnance portant translation de l'auditoire de police au palais de Roanne et défense à toute personne d'aller ailleurs pour le fait de la police. Le consulat de son côté, fait publier que l'audience de police continuera de se tenir à l'Hôtel commun, par les juges nommés par lui. On vit ainsi, pendant quelques jours, deux audiences et deux tribunaux pour les mêmes causes ; mais le conseil du roi averti par le gouverneur, se hâta de prononcer sur le conflit. Il donna complètement gain de cause au consulat, dont la juridiction fut consacrée et maintenue.

Les affaires où *le populaire* était intéressé étaient beaucoup plus menaçantes. Malgré les adoucissemens obtenus dans la perception des droits sur les vins, les cabaretiers avaient de nouveau fermé leurs établissemens. Le 25 octobre, le consulat leur fait signifier l'ordre d'ouvrir ; le même jour, on vient lui annoncer que le sieur Duval, l'un des agens de l'impôt, est investi dans l'hôtellerie du Lion-d'Or, rue de Flandre, par une foule qui veut l'assommer et le jeter dans la rivière. Le consulat s'y transporte aussitôt avec les arquebusiers et réussit à peine à dissiper le tumulte.

Une émeute plus sérieuse est occasionée par

l'obstination du sieur Lagrange, sous-fermier des nouveaux droits de douane, à faire exécuter l'édit dont il est porteur. Le 7 décembre, il se présente au consulat, et le requiert de lui prêter aide suivant les ordres du roi. A peine est-il sorti de l'Hôtel-de-Ville que la place se couvre d'une multitude qui se grossit à chaque instant. Bientôt, des propos elle passe aux actes et se précipite au devant de la maison du sieur Lagrange, dont elle fait le siége à coups de pierres. Le consulat tout entier s'était transporté au sein de la foule et avait promis sa médiattion, auprès du roi contre les prétentions du sieur Lagrange. Ces paroles sont d'abord écoutées et le consulat se rend auprès de l'archevêque Duplessis de Richelieu, frère du cardinal, pour implorer son appui. Mais à peine a-t-il quitté la place publique que l'agitation se ranime; on s'écrie dans les groupes qu'il ne faut pas se séparer avant d'avoir obtenu la promesse, par écrit, que l'impôt ne sera pas établi. En vain le consulat et le sieur Lagrange lui-même envoient-ils cette promesse; le tumulte ne cesse pas. Le consulat redescend de nouveau parmi le peuple, et, par ses supplications, il obtient que douze députés iront sur-le-champ auprès de l'archevêque pour recevoir sa parole qu'il s'engage de solliciter en cour le retrait de l'édit. Les douze députés sont, en effet, calmés par les avis affables du prélat; mais le rapport qu'ils font à leur retour n'est pas écouté. La foule recommence avec plus

de rage l'attaque de la maison du sieur Lagrange. La compagnie des arquebusiers ni le guet ne peuvent la dissiper. Comme on hésitait à recourir aux pennonages composés pour la plus grande partie de marchands et d'ouvriers plus disposés à venir en aide aux mutins qu'à les châtier, on se contenta de les faire tenir sous les armes, chacun dans son quartier. Cependant, la maison a été forcée et envahie; les meubles jetés par les fenêtres, entassés et brûlés sur la place. On craignait que les séditieux ne vinssent à piller les entrepôts de la douane remplis de marchandises. Un effort plus vigoureux est fait par les pennonages voisins, et la foule est repoussée. Mais alors sa fureur se tourne contre le consulat; la maison de l'échevin Neyrat est forcée, ses meubles sont pillés. L'émeute se porte de là chez le prévôt des marchands, s'écriant qu'il fallait le brûler. Déjà une première clôture est renversée; mais la maison était forte, et plusieurs décharges d'arquebuse tirées de l'intérieur avaient fait des ravages parmi les assaillans. Les pennons avaient d'ailleurs eu le temps de s'armer et la nuit était venue. Dans ce moment plusieurs voix crièrent parmi les mutins qu'on allait barrer les ponts pour les cerner du côté de Fourvières où ils étaient. L'épouvante se glissa dès lors parmi cette foule qui se dispersa rapidement. La nuit on prit des précautions; des corps-de-garde furent dressés; un ordre de la justice fut publié aux flambeaux, portant défense de se rassembler sous peine

de la vie; enfin, un courrier fut dépêché à M. d'Halincourt à Vimy.

Le lendemain, quand M. d'Halincourt arriva dans la ville accompagné d'un assez bon nombre de ses gentilshommes, l'émeute avait déjà recommencé, mais fatiguée de ses excès de la veille et disposée à composer. Au premier rassemblement qu'il rencontre, il donne ordre de se retirer. On parlemente; les ouvriers envoient des députés au gouverneur qui promet tout ce qu'on veut, sachant ce que valent les promesses en telles circonstances. Il donne même un écrit que les députés puissent faire voir au peuple. En effet, ils reviennent bientôt dire, que sur la foi de cet écrit, « leurs « compagnons s'étoient séparés et qu'ils deman- « doient pardon audit seigneur et le supplioient « de les assister envers Sa Majesté. »

Cependant, le consulat appréhendait vivement les suites de cette affaire. Le sieur Lagrange s'était enfui et les bureaux de la douane restaient fermés, en sorte que la ville paraissait comme en rebellion ouverte. On pria les trésoriers généraux des finances d'y pourvoir pour la conservation des droits du roi. Il y eut le 10 décembre une assemblée de notables chez le gouverneur. On y regarda cette affaire « comme la pire qui fut arrivée à Lyon « depuis les deux embrasemens de cette ville. » Les corps cherchèrent successivement à se justifier et à prouver que le désordre n'avait été « que le « fait d'une populace insolente. » Le 27 décembre,

il y eut une seconde assemblée. On avait reçu avis que le roi avait témoigné un grand ressentiment et qu'il envoyait un conseiller d'état et deux régiments à Lyon. Il avait écrit en outre qu'en cas de nouvelle désobéissance, il viendrait en personne. L'avis commun fut « d'obéir et de fléchir « Sa Majesté, par la prière et la soumission et de « seconder le commissaire du roi dans la recher-« che et la punition des coupables. » On avisa en même temps aux moyens de loger les troupes qui allaient arriver. « Pour les frais, on mettra à ferme « l'entrée du vin et on fera des contributions « particulières. » Cependant on dressa encore des mémoires et l'on envoya des députés en cour au sujet de l'affaire des douanes. Cette cause était désormais peu favorable. La cour demandait pour retirer ses édits des équivalens auxquels le commerce déclara ne pouvoir se soumettre « Si les « députés, déclara-t-on, ne peuvent obtenir autre « chose, qu'ils reviennent et les marchands aime-« ront mieux quitter le commerce. » Les étrangers ajoutèrent, « qu'ils avoient été attirés dans cette « ville par les franchises des foires, et qu'ils advi-« seront quelque autre endroit où ils pourront « établir leur négoce. » Toutefois, l'archevêque étant allé en cour, à la fin de 1633, obtint une composition pour la ville. Mais bientôt le commerce vint faire de nouvelles plaintes au sujet d'un édit qui érigeait les voituriers en titre d'office, et, sur leurs instances, le consulat intervint

« pour que la liberté soit laissée aux marchands « de faire transporter leurs marchandises par qui « bon leur semblera. »

En 1634, un sieur Marie obtient des lettres-patentes par lesquelles son offre de rebâtir le pont de bois de l'Archevêché, avec des boutiques, est acceptée, sous la concession de la jouissance des boutiques et d'un tarif de passage sur le pont pendant trente années. C'est le premier exemple que nous trouvons dans nos annales de concessions de cette nature.

La ville de Lyon était une proie à tout instant convoitée et envahie par une foule de traitans, et le consulat n'avait pas de plus grande affaire que de les protéger contre le ressentiment populaire, en même temps qu'il cherchait à les repousser ou à composer avec eux. En 1635, c'est un sieur Duval qui arrive muni d'édits pour la marque des cuirs et le sou pour livre. On le voit installant des bureaux à toutes les portes et à la tête de quatre-vingts individus, qu'il appelle ses commis, allant de boutique en boutique pour visiter les marchandises. Les tanneurs, marroquiniers et cordonniers, les drapiers, les futainiers viennent successivement et en tumulte porter leurs doléances au consulat. Déjà un attroupement se forme au marché aux cuirs de la Grenette; le consulat s'y transporte, fait rouvrir les boutiques que les marchands avaient fermées et prend sur lui de garantir que le sieur Duval n'y fera point

de visites et s'abstiendra de violences. Le gouverneur lui-même approuve la suspension des nouveaux droits jusqu'à ce que le roi ait prononcé sur les réclamations de la ville. Mais la cour taxe cette conduite « de continuation de désobéis- « sance. » Elle retire à la ville la perception du tiers surtaux aggravé par un nouveau tarif, et dont le produit sera tout entier versé à la recette générale sans égard au vieil octroi des soixante mille livres. En même temps, des ordres plus précis et plus sévères sont donnés pour l'établissement des nouveaux subsides. Le conseiller d'état d'Herbilly est envoyé pour faire exécuter ces ordres, avec l'assistance d'un lieutenant de robe-courte. Il fallait obéir. On fut heureux, d'obtenir que le sou pour livre ne serait pas perçu sur les marchandises fabriquées dans la ville, et, quant au tiers surtaux, on délibéra qu'il valait mieux, en acceptant la réappréciation, s'efforcer d'en obtenir la ferme qui fut, en effet, adjugée pour soixante mille livres au prête-nom du consulat.

Le roi avait fait don à M. d'Halincourt des roches qui sont vers le pont de Saône. Le consulat fit un mémoire pour en revendiquer la propriété, en vertu de lettres-patentes du roi Louis XII ; et il montra qu'il en avait la possession, par divers projets d'édifices qui devaient être élevés sur les roches et dont les modèles se trouvaient encore à l'Hôtel-de-Ville.

Dans le cours de l'année 1636, les chances de

la guerre que la France soutenait contre l'Espagne et l'empire, paraissant menacer les provinces voisines, la ville de Lyon montra que sa résistance aux exactions ministérielles n'altérait pas ses sentimens de nationalité. Une armée ennemie ayant chassé les troupes françaises de la Franche-Comté, occupa Verdun et resta maîtresse du passage de la Saône. Deux échevins de Mâcon vinrent, comme députés de leur ville au sein du consulat, demander des secours pour leur cité qui menacée d'un siége déclarait vouloir résister et servir de rempart à la ville de Lyon. On leur offrit de leur fournir de la poudre, des munitions, des troupes de la milice lyonnaise, et, en même temps, l'hospitalité pour leurs femmes et leurs enfans, dans le cas d'un siége. Le 26 août, il y eut une assemblée de notables pour recueillir les fonds nécessaires. Les membres du clergé y assistaient. Le doyen de Saint-Jean, de Crémeaux, dit en leur nom « qu'il « n'y a personne qui ne sache la nécessité pré- « sente; qu'étant tous embarqués sur le même « vaisseau, chacun contribue pour résister à la « tempête; que pour eux, comme leur charge est « de prier Dieu en semblables occasions, pour « appaiser son ire, il peut assurer que lui et ceux « de l'église de Saint-Jean s'y porteront de tout « leur pouvoir et affection; pour les remèdes hu- « mains, que les gens d'église n'ont le pouvoir « d'y satisfaire, comme on le pourroit croire, « leurs revenus étant la plupart diminués à cause

« des grandes charges auxquelles ils sont sujets.» M. le président Serre répondit : « Qu'il ne s'agit « pas de se plaindre, mais d'agir; que Messieurs « de la justice n'ont pas été plus exempts que « Messieurs du clergé de participer à l'injure du « temps et que néanmoins ils sont résolus de « contribuer de tous leurs moyens. » L'assemblée arrêta «qu'on fera un rôle de contributions et « que, là où chacun ne voudroit pas fournir vo- « lontairement, on procèdera par voie de con- « trainte. »

Le 9 septembre, on fit une autre assemblée générale, en suite d'une alarme très vive qu'avait causée l'approche de l'ennemi. Mais dans l'intervalle, on avait été rassuré par la nouvelle de sa retraite. Cela n'empêcha pas qu'on ne continuât les cotisations et que l'on n'ordonnât la réparation des fortifications de la ville, par corvées générales de ses habitans et de ceux du Lyonnais, et par contributions des habitans du Beaujolais et du Forez. On résolut aussi la construction d'un fort sur le monticule, hors la porte Saint-Sébastien, du côté du Rhône, mais avec cette condition « que du côté de la ville, il soit ouvert, en sorte « qu'elle n'en reçoive aucune subjection, et à la « charge que le péril de l'approche des ennemis « étant passé, ledit fort sera mis à bas rez terre. »

Dans le mois de novembre, on fit partir pour Mâcon la compagnie des arquebusiers, et l'on dressa le rôle de toutes les personnes de la ville

capables de porter les armes, afin de les incorporer dans les pennonages.

Au mois de décembre, une lettre de cachet ayant prescrit de porter pour l'un des échevins un sieur Vidaud, de vives contestations s'élevèrent au sein du consulat. Le prévôt des marchands était d'avis d'obéir à l'injonction royale, tandis que les échevins voulaient qu'on n'y eût pas égard. Leur opinion fut suivie par la majorité des maîtres des métiers. Néanmoins, la cour finit par agréer l'élection faite contre ses ordres.

Pendant que la ville s'imposait elle-même et s'apprêtait à résister à l'ennemi avec son sang et avec ses deniers, il arriva des lettres de la cour qui la taxaient à trois cent cinquante mille livres pour la subsistance des armées. Le gouverneur assembla chez lui les notables, afin de leur communiquer ces lettres. Il ajouta « que cette assem-« blée est faite non pour délibérer s'il faut obéir, « (car si quelqu'un est assez mal advisé pour ne le « vouloir, les bras de Sa Majesté sont assez puissans « pour le porter au devoir,) mais pour délibérer « des moyens à prendre. Il y en a plusieurs, la capi-« tation, l'emprunt sur les citoyens, et pour leur « remboursement, la continuation des octrois....; « mais on doit procéder diligemment. » Ce langage était assez clair. On résolut donc de ne pas solliciter une décharge entière, mais seulement la plus grande modération qu'il serait possible d'obtenir, « et pour le paiement de la somme à laquelle

« la taxe sera modérée, on fera un emprunt et on « demandera la continuation des octrois avec « surcharge du vin étranger. »

Les élections consulaires de la fin de 1637 donnèrent lieu, de nouveau, à des divisions et à des cabales. Le roi en approuvant, par lettres de cachet, la nomination du baron de Joux à la prévôté, suspendit l'installation des nouveaux échevins jusqu'à l'arbitrage qui serait fait par l'archevêque et le gouverneur, sur les contestations qui s'étaient élevées.

La maladie contagieuse avait visité la ville, presque tous les étés, depuis 1628. Elle fit, au mois d'août 1628, tant de ravages qu'il fallut remettre en vigueur les mesures sanitaires, faire de nouvelles ordonnances contre les bourgeois qui se retiraient hors de la ville, et rétablir les collectes par cotisations et aumônes. Messieurs les comtes de Saint-Jean souscrivirent volontairement pour 1,200 livres. Au plus fort de la maladie, on reçut des lettres du roi annonçant la naissance du Dauphin et prescrivant des réjouissances. Il y eut dans l'église de Saint-Jean un service d'actions de graces où assistèrent l'archevêque, M. d'Halincourt, le marquis de Villeroy, le consulat. Un feu d'artifice fut tiré et on fit des feux de joie dans les pennonages.

Les progrès du mal contagieux ayant interrompu la décision de l'archevêque et du gouverneur sur les divisions consulaires, les anciens

échevins étaient restés en fonctions. Au mois de décembre, les arbitres déclarèrent nulles les élections et néanmoins voulaient, par accommodement, qu'on portât les élus pour l'échevinage de l'année suivante. Mais le sieur Minet l'un d'eux signifia « qu'il s'opposoit à toute nouvelle nomi-
« nation, même de sa personne, étant satisfait du
« droit qui lui a été acquis par les suffrages que lui
« ont donnés les terriers et maîtres des métiers. »

Au commencement de 1639, le consulat lyonnais donna des soins aux travaux qui étaient nécessaires pour endiguer le Rhône du côté du Dauphiné. Un Hollandais, nommé Wilhengen, fort expert dans cette espèce de travaux, fut consulté dans cette occasion. D'après ses plans, des digues en enrochemens furent entreprises en face du boulevard Saint-Clair.

Le sieur Marie avait traité avec le consulat pour la construction d'un pont en bois sur la Saône, entre les quartiers Saint-Paul et Saint-Vincent, moyennant un péage. Le peuple qui n'était pas accoutumé à ce genre de tributs, en troublait souvent la perception par des violences. Cette année, le préposé du sieur Marie fut tué par un nommé Guillaume Martel de qui il exigeait la rétribution d'un liard. Sur la demande de Marie, le consulat se porta partie contre l'assassin.

La ville était encore reliquataire envers le trésor de cent mille livres pour le solde de la contribution militaire, et elle résistait à ce paiement par

son moyen ordinaire, la force d'inertie. La cour employa de nouvelles rigueurs. Le procureur général Grollier, député auprès du roi, fut saisi et jeté en prison. Le gouverneur convoqua une assemblée de notables. Il fit de grandes plaintes sur ce que la ville était sans cesse détournée de son devoir par des hommes qui faisaient profession de s'opposer aux volontés de Sa Majesté. Il ajouta qu'on n'estimerait jamais qu'une ville aussi grande et riche pût être en l'impuissance de payer cent mille livres, comme s'il n'y avait pas dans son sein quatre cent personnes à qui il était facile de donner chacune trois cents livres pour le service du roi. Le prévôt des marchands répliqua, qu'en toutes circonstances cette ville avait fait plus qu'aucune autre, et que néanmoins on la traitait comme on ferait des plus rebelles, puisqu'on allait jusqu'à emprisonner ses citoyens. Abordant ensuite la question des ressources, il montra la masse des dettes toujours croissante; comment peuvent-elles être acquittées quand on n'accorde des octrois d'une main que pour les reprendre de l'autre? La ville est accablée des réclamations les plus injustes. Le traitant Rolequin demande soixante-trois mille livres pour n'y pas établir des offices de jaugeurs; Piot et Duval trente-six mille livres pour les offices de prudhommes, vendeurs de cuirs; Fusillier, cent quarante-cinq mille livres pour retirer une dénonciation contre les finances de la ville. Ces poursuites,

tout iniques qu'elles sont ne pourront être repoussées; car il a été déclaré dans le conseil qu'on ferait perdre à la ville de Lyon toutes ses causes, et pour y arriver, on a commencé par constituer prisonnier son défenseur. On ne peut se procurer les cent mille livres par emprunt, puisque le consulat n'a aucun gage à donner aux prêteurs, ni par contributions, car les ecclésiastiques ne veulent donner en aucune façon, disant qu'ils ont contribué d'ailleurs; les nobles allèguent la même raison; les officiers de la justice et des finances prétendent qu'ils ont leurs taxes particulières. Restent les bourgeois, formant la plus petite partie de la ville, et déjà on parle d'une taxe sur les aisés, dans laquelle ils ne seront pas oubliés. « Finale- « ment entre le seigneur gouverneur et les sieurs « d'Ambrai et d'Argenson (commissaires du roi), « auroit été trouvé bon que ledit seigneur gou- « verneur mandât les principaux de la ville jus- « ques au nombre de quatre ou cinq cents et les « conviât d'écrire sur un livre ce que chacun « d'eux voudrait bailler. »

Mais bientôt comparaissent au consulat plus de quatre cents marchands tant Français qu'étrangers. Ils viennent se plaindre qu'ils ont été taxés à des sommes immenses, et on leur avait fait défense de continuer le commerce jusqu'à ce qu'ils eussent payé. On était, disent-ils, sur le point de voir dans cette ville le plus grand désordre qui y fût arrivé depuis l'établissement des foires ;

car les étrangers ne se présenteront pas au prochain paiement de Pâques, s'ils n'ont quelque assurance que les rigueurs dont on les menace n'auront pas lieu. Cette foule voulant aller porter ses réclamations au gouverneur, prie le consulat de se mettre à sa tête. Le consulat qui, refuse d'abord, craignant qu'un si grand cortége n'excite des mouvemens parmi le peuple, est à la fin forcé de céder aux murmures qui se font jour à ses oreilles. Ce n'était pas un vil *populaire* que l'on pût repousser avec mépris, mais bien la partie importante des habitans de la ville. Le gouverneur reçut cette troupe avec de bonnes paroles, montra de la compassion pour ses griefs, mais représenta que ses pouvoirs n'étaient pas au dessus des arrêts du conseil ; « que les per-« sonnes auxquelles étoit confiée la poursuite des « taxes étoient gens de néant, sans respect, et « partant qu'il ne se promettoit pas d'en obtenir « quelque chose ; que d'arrêter le cours de leurs « poursuites par son autorité, cela pourroit être « trouvé mauvais par Sa Majesté et Messieurs de « son conseil..... » Cependant la menace que faisaient les marchands d'interrompre les paiements, pouvait compromettre gravement les intérêts de la cour, qui avait à recevoir, à la prochaine foire, pour plus de neuf cent mille livres de traites destinées à l'armée d'Italie. C'est pourquoi M. d'Halincourt usa de douceur, et prenant sur lui de suspendre les poursuites jusqu'à nouvel ordre du

roi, il obtint des marchands la promesse que les paiemens seraient faits comme à l'ordinaire.

Le roi arriva dans la ville, avec le cardinal de Richelieu, le 16 septembre 1639; mais ils n'y restèrent que vingt-quatre heures, partant pour les frontières de la Savoie où la guerre les appelait. Le 12 octobre, ils étaient de retour et ne quittèrent la ville que le 25 pour aller à Paris. Pendant son séjour, le roi avait demandé des secours à la ville pour reprendre Salces sur les Espagnols. Les pennons convoqués offrent de s'employer de tout leur pouvoir soit pour organiser des corps de volontaires, soit pour recueillir des dons en argent. En effet, la ville envoie au siége, à ses frais, la compagnie des arquebusiers sous le commandement du sieur d'Albisse et un autre corps de troupes sous les ordres du sieur de Saint-Hilaire.

Le 3 février 1640, un rassemblement se forme au quartier de Flandre où le sieur Piot, qui avait traité avec la cour des offices de vendeur juré de cuirs, avait établi un bureau. Le peuple en enfonce les portes et allait maltraiter les agens, lorsque le sieur de Charly, pennon du quartier, parvient à dissiper l'émeute. Le roi sollicité par le consulat de retirer ces nouveaux offices, avait répondu « que la ville devait s'accommoder avec les traitans, si non qu'il fallait que les bureaux s'établissent. » Le consulat mande les maroquiniers, cordonniers et autres intéressés; il leur

déclare que c'est à eux de s'accommoder avec les traitans comme ils l'entendront. Il supportait en même temps un procès contre le sieur Piot, qui prétendait le rendre responsable du dommage et des retards qu'il avait éprouvés, et qui affectait de ne pas rester en ville, quoique l'hôtelier du Lion-d'Or eut été enjoint de le loger ainsi que ses commis, et les pennons requis de protéger la levée du droit en cas d'attaque.

Vers le milieu de l'année, arriva à Lyon une troupe d'exempts porteurs d'arrêts du conseil, qui taxaient arbitrairement les plus riches habitans à des sommes s'élevant pour plusieurs d'entre eux à six et sept mille livres. Ces exempts, à la tête de leurs escouades, allaient de maison en maison, mettant garnison, saisissant et même emportant, sans autre forme, les deniers, meubles et marchandises partout où on ne les payait pas au premier commandement. C'était une clameur d'autant plus grande que les victimes de ces exactions étaient des marchands notables, des chefs de pennonages, souvent même des personnages consulaires. Le peuple était tout disposé à prendre parti pour eux, et chaque jour voyait se renouveler des scènes où la prudence du consulat s'employait pour que les rassemblemens n'allassent pas jusqu'à la sédition ouverte. Après un événement de cette nature devant la maison du drapier Rey, place du Change, les échevins qui s'y étaient transportés, après avoir calmé le peuple par la

douceur, mandent le sieur Lanoue, qui leur communique une commission du roi, à lui donnée, pour requérir main-forte du consulat dans la perception de la taxe sur les aisés. Ce sieur Lanoue, chargé de la lever, aurait représenté au roi que « ceux de Lyon étaient extrêmement mutins. » Sa Majesté lui aurait répondu, « qu'elle saurait bien se faire obéir. » C'est alors qu'on aurait mis à la disposition du commissaire, une escouade d'exempts, avec déclaration qu'on enverrait deux régimens au moindre signe de résistance.

Bientôt se multiplient, de la part du sieur de Lanoue, les actes de la plus odieuse violence. Le 18 janvier, le sieur Bernard, conseiller en la sénéchaussée, vient se plaindre au consulat de ce qui venait d'être fait chez le sieur Bernico, son oncle, lieutenant au pennonage de la rue Mercière. Lanoue avait envahi son domicile à la tête de seize archers : « Comme le sieur Bernico est « étroitement logé, et la chambre, où lui et sa « femme couchent, petite et adhérente à une autre « petite chambre leur servant de cuisine, les ar« chers auroient saisi ladite cuisine, où il y a une « pauvre chambrière malade et moribonde. » Ce sieur Bernico était un des personnages les plus distingués de Lyon, qu'il représenta à diverses reprises, soit dans les charges consulaires, soit comme député auprès de la cour. Quant on rapproche ces détails d'intérieur de l'importance du

personnage, ils peuvent montrer la simplicité des mœurs du temps passé. Le consulat décide que pour donner au sieur Bernico une marque d'intérêt, il lui fera en corps une visite de condoléance.

Le lendemain, semblable rapport sur ce qui s'était passé en la maison du sieur Honorat, capitaine pennon du quartier Bon-Rencontre. Les archers étant survenus pendant qu'il était momentanément absent, avaient, sans le vouloir attendre, forcé la porte de son magasin. De là, quoiqu'ils eussent trouvé beaucoup plus de marchandises qu'il n'en fallait pour répondre de la taxe, ils étaient montés, toujours en rompant les portes dans un appartement supérieur où se trouvait, seule, la demoiselle Honorat, encore au lit, et qui accourut au bruit, demi vêtue. Les archers, la carabine au point et jurant et blasphémant, la contraignirent de marcher devant eux, et de leur ouvrir toutes les chambres et les armoires. Le sieur Honorat, qui était à entendre la messe dans l'église voisine des Cordeliers, fut bientôt prévenu de ce qui se passait chez lui. C'était un manufacturier fort populaire, faisant travailler plusieurs milliers d'ouvriers de la filature d'or, qu'il avait importée dans la ville. Il trouve à la porte de sa maison une foule immense accourue pour y assiéger les archers qui s'étaient renfermés en dedans. Plusieurs du peuple cherchaient même à escalader la maison pardessus les

toits. Le capitaine employa les prières, et qui plus est, la force pour les faire retirer, et sauver ainsi ceux qui avaient violé son domicile. Le consulat qui arriva sur ces entrefaites, trouva partout les traces des violences qui venaient d'être commises, le sieur Honorat malade et sa fille encore éplorée. Les archers avaient emporté, en se retirant, une livre d'or battu valant 800 livres, et une machine pour le tirage d'or, que le sieur Honorat avait apportée d'Angleterre avec de grands périls, et au moyen de laquelle il était parvenu à fonder cette industrie à Lyon avec succès.

Deux jours après, les mêmes individus avaient arrêté et tenaient en charte privée, dans sa propre maison, le sieur Guyot, lieutenant au pennonage de la rue Mercière, malgré l'intervention du sieur Basset, conseiller à la sénéchaussée, son beau-frère. Celui-ci avait requis le sieur Lanoue d'écrouer légalement son prisonnier, si sa commission lui en donnait le pouvoir, offrant de le conduire lui-même dans les prisons royales. Comme le peuple était attroupé devant la porte, les archers furent assez imprudens pour se mettre aux fenêtres et, de là, menacer la foule de leurs carabines, la couchant en joue et criant : *Tue! tue!* Il s'en suivit une telle irritation que Lanoue et sa troupe auraient été incontestablement déchirés en pièces, si le pennon Lespinassy ne fut survenu, avec du monde, pour les dégager. Loin de reconnaître ce service, Lanoue, enivré de rage, porte

son pistolet au visage de Lespinassy et approche un flambeau du lit, disant qu'il veut brûler la maison et tout ce qui s'y trouve. Le consulat eut une peine infinie à sauver ce furieux de ses propres excès et de ceux de la multitude.

Des affaires à peu près semblables eurent lieu chez plusieurs autres personnes notables. Le consulat ne jugea pas à propos de s'y transporter, de peur d'y causer un plus grand concours, et que le sieur Lanoue n'en prit occasion « de les « impliquer, à son accoutumée, dans quelque ver- « bail auquel on ajouterait plus de foi qu'à ceux « qu'ils pourraient faire eux-mêmes. » Mais il va chez M. de Champagny, intendant de la justice, qui mande le sieur Lanoue, et lui enjoint de se contenter de saisir les marchandises sans les emporter.

Quelques mois après, la ville entra en négociation avec la cour pour racheter la taxe des aisés. Elle fut convertie en un droit de deux pour cent sur les marchandises non sujettes à la douane, droit qui fut désigné sous le nom *du quarantième.* La ville en obtint la ferme pour six années, moyennant une avance au trésor de quatre cent quarante-sept mille livres, outre cent cinquante mille livres pour chacune des six années. Dans son mémoire, la ville stipula que les sommes « seroient versées à l'épargne sans avoir rien à démêler avec les traitans. » On fit aussi des réclamations « sur ce que plusieurs artisans de la

« ville tâchent d'introduire des maîtrises en leurs « métiers, jaçoit qu'il n'y en eut que quatre, sa« voir : des barbiers, apothicaires, orfèvres et « serruriers. »

Le 17 janvier 1642, décéda M. d'Halincourt, gouverneur de la province. Le 3 février, le consulat alla au devant du marquis de Villeroy, arrivant en cette ville comme gouverneur.

Le 17 février, le consulat fut à la porte de Vaize pour recevoir le roi qui arrivait, allant à l'armée devant Perpignan. Il fut harangué à genoux par le prévôt des marchands à qui le roi répondit, en lui frappant sur l'épaule : « Vous « méritez de faire des harangues ; vous les faites « courtes et bonnes, bonnes à perfection. » Le 19, arrivée du cardinal de Richelieu. Le 22, *Te Deum*, chanté à Saint-Jean, en action de graces de la victoire, remportée le 17 février par le maréchal de Guébriant, en Allemagne. Le roi y assiste avec le cardinal de Richelieu.

Le 7 juillet, le roi est de retour dans cette ville. En proie à la maladie à laquelle il succomba l'année suivante, il avait quitté le siége de Perpignan, pour aller chercher un lit de mort, loin du bruit des armes. Il se reposa quelques jours à Lyon, et partit le 13. Mais en partant, il abandonnait deux victimes pour le sacrifice sanglant qui allait se consommer dans nos murs. C'était leur dernière chance qui s'enfuyait avec le monarque dont l'amitié avait encouragé le crime,

même, dit-on, s'en était fait complice. Désormais, deux têtes étaient engagées, étaient livrées, sans espoir de salut, à la vengeance toute-puissante, autorisée par l'inflexible raison d'état.

En effet, à peine le roi est-il parti qu'on voit arriver dans cette ville le chancelier, puis le sieur de Laubardemont et les autres instrumens de la justice du premier ministre. En même temps, M. de Villeroy, gouverneur, ayant mandé le consulat, lui annonce que des prisonniers d'importance doivent, sous peu de jours, être amenés; qu'on ait à réparer le château de Pierre-Scise, qui doit leur servir de prison, et à veiller, par de bonnes gardes, à ce qu'ils ne s'échappent. Le 5 septembre, les sieurs du consulat sont avertis que monseigneur le cardinal duc, remontant sur le Rhône, approche de la ville. Le roi n'avait point voulu de réception, à cause de sa maladie; mais Richelieu, également marqué par le doigt de la mort, avait à faire briller ce dernier éclat de la puissance suprême, qu'il venait de reconquérir sur une intrigue de cour, et dont, avant de rendre compte au Ciel, il allait encore user au profit de sa passion. Il fait son entrée dans Lyon avec une pompe presque royale; une litière magnifique, espèce de chambre portative, contenant un lit, un fauteuil, une table, décorée au dedans et au dehors des plus riches tentures, portée sur les épaules de dix-huit gentilshommes de la garde du cardinal, tête nue, renfermait le

ministre moribond, mais plus que jamais redoutable. A sa suite, venaient, enchaînés dans une voiture, Cinq-Mars et de Thou, les deux victimes; le favori abandonné, foudroyé, et l'ami qui s'était enchaîné par dévouement à son sort.

Il n'appartient pas à cette histoire de retracer la conjuration de Cinq-Mars, ni sa catastrophe. Nous ne dirons que les faits dans lesquels le peuple et les autorités de Lyon furent mêlés. Le 12 septembre, le cardinal, partant de Lyon, fut escorté, avec la même pompe, jusqu'au port du Mouton, où il s'embarqua sur la Saône. MM. du consulat s'étaient transportés à la porte de Neuville pour le saluer. A leur rencontre, son éminence fait arrêter les gentilshommes qui la portaient « et ayant levé son bonnet, leur aurait dit qu'elle les remerciait de la peine qu'ils prenaient, et qu'en toute occasion qui se présenterait pour servir la ville, et eux en particulier, elle le ferait très volontiers..... Et leur ayant montré très gracieux visage, elle aurait passé outre. »

La bonne humeur du cardinal était bien fondée. Dans ce moment, les juges de Cinq-Mars et de Thou s'assemblaient, et le rapide dévouement de cette justice, était chose si prévue que les apprêts du supplice étaient commandés d'avance pour l'après-midi, et même il avait été pourvu au remplacement du bourreau malade. On prétend cependant que le cardinal n'avait compté que sur une tête, et que lorsqu'un courrier lui

annonça, à quelques lieues de la ville, le double cadeau que l'amitié du chancelier lui offrait, il témoigna la joie qui suit une nouvelle inespérée. Quoi qu'il en soit, le consulat, revenant de complimenter son Éminence, passa chez le marquis de Villeroy et reçut ses ordres pour l'exécution qui allait avoir lieu. Quatre pennonages, formant un corps de douze cents hommes, furent mis sous les armes, et rangés en carré autour de l'échafaud élevé sur la place des Terreaux. Cette troupe était sous les ordres du grand prévôt Thomé, qui avait été l'hôte et l'ami de de Thou. On avait fait au consulat la galanterie de lui assigner, comme une place d'honneur à ce spectacle, une maison sur la place, *à l'enseigne du Caillou.* A cinq heures, les condamnés furent amenés en carrosse et subirent successivement leur sort, l'un avec la constance d'un homme d'épée; l'autre avec la résignation d'un philosophe chrétien. Leurs corps furent portés au monastère des Feuillans.

L'année suivante fut marquée par un redoublement de la maladie contagieuse. Elle donna lieu de la part du consulat à une institution de piété, à laquelle il nous paraît, que doit remonter la célébrité de la chapelle de Notre-Dame de Fourvières de Lyon. Jusques là les calamités qui avaient auparavant affligé la ville avaient été l'occasion d'une quantité d'actes publics de dévotion, tels que vœux, pélerinages, mais parmi lesquels nous

n'avons pas encore vu mentionner la chapelle de Fourvières, en sorte qu'il est à croire que sa popularité, si elle avait dès lors commencé, était obscure et peu étendue. En 1628, c'était à Lorette que le consulat avait envoyé son offrande, par une députation de deux Pères Minimes; elle consistait en une grande lampe d'argent, avec des fonds pour l'entretenir toujours allumée devant l'autel de la Vierge. Mais en 1643, les sieurs du consulat, par une délibération extraordinaire, « considérant que nonobstant le bon ordre ob-« servé en cette ville depuis l'année 1628, le mal « contagieux n'a cessé d'y régner presque jusqu'à « présent, de manière qu'il semble n'y avoir lieu « d'espérer d'en être délivré par remèdes hu-« mains..... Que le plus grand bien et avantage « qu'ils pourroient procurer à cette ville est de la « mettre sous la protection de la très sainte et im-« maculée vierge Marie, par quelque honneur et « dévotion extraordinaire que le corps consulaire « lui rendrait annuellement..... ont résolu..... que « sur la terrasse qui est au devant de la loge des « Changes, l'on dressera un piédestail de pierre « noire de Saint-Cyr, bien polie, ayant deux ta-« bles, l'une du côté de la place et l'autre du côté « de la loge et propres à recevoir des inscriptions; « que sur le piédestail, sera posée une figure de la « Vierge, faite de marbre blanc, de cinq pieds de « haut.... Qu'à l'extrémité de la pile du pont de « Saône, portant une croix, on placera une autre

« figure de la Vierge en marbre blanc, sous un « petit dôme..... Et finalement que tant eux que « leurs successeurs, iront à pied, toutes les fêtes « de la Nativité, en la chapelle de Notre-Dame de « Fourvières, pour y ouïr la sainte messe et lui « offrir, en forme d'hommage de reconnaissance, « la quantité de sept livres de cire blanche et un « écu d'or au soleil..... »

Au mois de mai, les progrès du mal contagieux donnèrent lieu à une assemblée générale, où l'on s'occupa de reconstituer l'administration de santé et les collectes par cotisation. Pendant cette nouvelle invasion, on reçut avis de la mort du roi. Au mois de septembre, le sieur de Mascrany, prévôt des marchands, et le procureur général Grollier, furent députés, pour porter les hommages de la ville à la reine régente, et au roi mineur. On lit dans la délibération que le mal dont la ville avait été affligée ne lui avait pas permis de faire cette députation en même temps que les autres bonnes villes du royaume, mais que depuis « la bonté divine ayant béni le bon ordre « établi en cette ville pour la santé d'icelle, elle « en étoit entièrement délivrée. » Nous devons dire qu'on ne trouve plus dans nos annales aucune trace du retour de ce fléau qui respecta même notre cité en l'année 1720, qu'il sévit avec tant de rigueur en Provence et s'étendit presque jusqu'aux limites du Lyonnais.

SOMMAIRE DU QUATRIÈME LIVRE.

Députation au nouveau roi et à la régente. Taxes de confirmation et de joyeux avénement. Octrois et emprunts. Construction de l'Hôtel-de-Ville, Simon Maupin, Gerard Desargues, Panthot, Blanchet. Pose de la première pierre en 1646. Progrès à Lyon plus remarquable sous le rapport des arts que sous le rapport des lettres. Faits administratifs. Embellissemens, constructions. Bureau central des messagers. Acquisition de la place Bellecour. Office de conservateur desfoires, réuni à l'autorité consulaire. Établissement d'un corps pour porter des secours dans les incendies. Affaires de finances, taxes, emprunts, octrois. La ville exempte des troubles de la Fronde. Convocation des états généraux non suivie d'effet. Troubles populaires pour les blés. La cour à Lyon; négociation pour le mariage du roi. Publication et Fêtes de la paix. Faits industriels. Fabrique de tapis façon des Pays-Bas. Moulins à organsiner. Importation de la fabrique de bas de soie, par James Fournier. Lustrage des soies; invention d'Octavio Mey. Surveillance du consulat sur l'industrie. Tribunal de la conservation.

LIVRE QUATRIÈME.

Le prévôt des marchands de Mascrany, et le procureur général Grollier, députés pour porter au nouveau roi l'hommage de la ville de Lyon, rapportèrent bientôt la confirmation ordinaire des priviléges et octrois, mais avec des conditions d'une rigueur jusques là inconnue. En effet, on exigeait pour droits de confirmation, taxes d'avénement, retranchemens et à plusieurs autres titres des sommes qui s'élevaient à près de neuf cent mille livres. Déjà les commissaires du trésor se livraient à des saisies au préjudice des octrois et revenus de la commune. On dressa un long mémoire contre ces exigences, toutefois en reconnaissant bien que l'on ne pouvait se dispenser de payer quelque somme. Les députés de la ville furent autorisés à en faire l'offre, moyennant la prolongation pour huit années de l'entrée du vin, à raison de dix sous par année de vin de la province et de quarante sous de vin étranger. Ils étaient aussi accrédités pour la poursuite d'autres affaires, notamment pour la préséance du corps de ville sur les comtes de Saint-Jean, dans

toutes les cérémonies où ces derniers n'officiaient pas en habits sacerdotaux, précédés de la croix. Cette dispute avait pris naissance à la cérémonie de la Saint-Thomas, où l'on proclamait l'élection des nouveaux échevins et où l'on donnait lecture publique du syndicat. Le titre de *comtes de Lyon*, que prenaient Messieurs du chapitre, était aussi l'objet de constantes réclamations.

L'affaire avec le chapitre était un incident d'un procès ancien, compliqué, interminable. Quant à l'affaire de finances avec l'état, elle eut l'issue ordinaire. Quatre cent cinquante mille livres furent payées pour le rachat des taxes, et trois cent trente mille pour obtenir le renouvellement du bail du quarantième. Ces sommes furent en partie empruntées avec affectation sur l'octroi du vin, continué pour huit années, et en partie avancées par le receveur de la ville, à qui l'on faisait compte d'un intérêt de deux et demi pour cent par foire ou trimestre.

Au moyen d'arrangemens de cette nature, la dette municipale se trouvait grossie et l'avenir engagé ; mais du moins les difficultés du présent avaient disparu. Les octrois qu'on s'était fait concéder ou les impôts dont on avait pris la ferme, laissaient un excédant qu'on s'appliquait soigneusement à dissimuler, et formaient des ressources dans les rares années où il n'y avait à faire face ni à la guerre civile, ni à la contagion, ni à la disette, ni à quelque cessation générale du travail de la fabrique.

Telle se trouva, sans doute, l'année 1646, puisque le consulat résolut d'exécuter enfin le projet, depuis longtemps débattu, d'édifier un hôtel commun digne de l'importance de la cité. On a vu que celui de la place Saint-Nizier avait depuis près d'un siècle paru si incommode qu'on l'avait abandonné et que les séances consulaires avaient été tenues pendant quelques années dans la maison de Myons, dite des Générales. On était revenu ensuite à l'ancien local, mais avec l'intention de faire construire un Hôtel-de-Ville aussitôt que les circonstances le permettraient. Le 9 janvier 1646, une délibération consulaire arrêta que cet édifice serait élevé aussitôt sur l'emplacement appelé *du Temple*, que la ville possédait, joignant la place des Terreaux, et qu'on subviendrait aux frais au moyen de la vente de l'ancien hôtel commun. Peu de jours après il fut adjugé au sieur Fleury Durieu, pour la somme de cinquante-deux mille livres et réserve de la jouissance au consulat pour quatre années.

Sous l'humble titre du voyer de la ville, aux gages annuels de trois cents livres, Simon Maupin fut chargé de dresser les plans et de présider à l'édification. On lui donna la mission d'aller à Paris en conférer « avec les plus experts archi- « tectes ; » mais la coopération la plus utile lui fut fournie par un autre Lyonnais, Gérard Desargues, célèbre géomètre, ami et correspondant de Descartes. Peu de mois suffirent pour le travail,

en sorte que le 5 septembre de la même année la pose solennelle de la première pierre put être faite, en présence de l'abbé d'Ainay, Camille de Neuville, lieutenant du gouverneur, et du consulat, présidé par le sieur de Sève, prévôt des marchands. Nous ne faisons ici que le récit administratif de l'érection de ce monument, attendu qu'il a été décrit sous le rapport de l'art, dans une autre partie de cette histoire.

Le 15 mars 1655, le consulat fit marché avec le sieur Panthot, peintre ordinaire de la ville, pour la décoration du plafond de la grande salle. Comme il y avait, à cette époque, à Lyon un jeune homme revenant d'Italie, avec quelque réputation, nommé Thomas Blanchet, Panthot fut autorisé à se l'adjoindre pour la confection des travaux qu'il avait soumissionnés. On confia, en même temps, les sculptures au ciseau de Martin Gendrey, et la confection du grand horloge à Daniel Bon. Tout ces artistes appartenaient à la cité à l'exception du peintre Blanchet, né à Paris, mais qui avait fixé sa résidence, depuis plusieurs années, à Lyon, où un grand nombre d'édifices publics et privés ont été illustrés par son pinceau. Après Panthot, il devint peintre ordinaire de la ville, place aux appointemens de trois cents livres, outre le logement, et dont le principal labeur consistait dans l'obligation de dresser les portraits de MM. les prévôt des marchands et échevins en doubles originaux, l'un

devant rester à l'Hôtel-de-Ville et l'autre appartenir à la famille. Le célèbre Mignard ne dédaigna pas de succéder à Blanchet, dans ce modeste emploi. A cette époque, les beaux arts alliés de l'industrie et favorisés d'ailleurs par l'opulence du haut commerce lyonnais, ne laissaient la ville en arrière d'aucune autre. Il n'en était pas de même quant aux progrès littéraires. A cette aurore du grand siècle, Lyon était encore plongé dans les ténèbres de l'âge précédent. On peut en juger par le mauvais goût des harangues publiques, notamment de celles qui étaient débitées chaque année, après la proclamation des nouveaux échevins, sous le nom de *l'oraison doctorale de saint Thomas*. La plupart de ces discours, dont la rédaction était confiée, par le consulat, aux hommes les plus en réputation et qui sont transcrits dans les registres consulaires, ne peuvent supporter la lecture.

Pendant que le consulat décorait la ville d'un édifice monumental avec l'aide seule de ses concitoyens, il ne négligeait pas d'autres occasions de contribuer des deniers communs à l'embellissement de la ville ou au soutien des établissements publics. Ainsi, en 1644, il vote dix mille livres pour réparer le désastre occasioné dans les bâtiments du collége de la Trinité, par un incendie. En 1646, il acquiert, moyennant trente mille livres, la maison du sieur Raton, en face du même édifice, pour la démolir et agrandir ainsi la place.

En 1647, il fonde des chaires d'humanités et de rhétorique, au collége de Notre-Dame, où l'on n'enseignait précédemment que les basses classes. En 1648, il établit un bureau central des messageries « où tous les messagiers doivent apporter et prendre les dépêches et paquets. » Comme on le voit, la poste aux lettres était alors un office tout municipal. Le consulat nommait les messagers chargés du transport des dépêches; c'était l'origine de l'institution dont le bureau central fut le perfectionnement. L'état ne s'en empara que plus tard, alors qu'il était devenu une source de profits. En 1651, dix mille livres sont accordées pour la construction du portail de l'église de l'Hôpital, à condition d'être surmonté des armoiries de la ville. En 1654, le consulat affecte quarante-cinq mille livres « aux réparations à faire sur le Rhône, pour le contenir dans son lit ordinaire le long des murailles de la ville. » La même année, il acquiert, sous le nom de trois échevins, et au prix de deux cent mille livres, les offices de juge-conservateur des priviléges des foires, de lieutenant et de greffier au même siége. Son but, depuis longtemps poursuivi, était de réunir cette juridiction à l'autorité consulaire; il l'exerça par ses prête-noms, en attendant qu'il eût obtenu des lettres-patentes de réunion, ce qui n'arriva qu'après des sollicitations assez longues. L'année suivante, douze charpentiers de la ville, six du côté de Fourvières et six du côté du Rhône, ayant

chacun sous soi un escouade de cinq hommes, furent préposés pour porter secours dans les incendies. Ils n'avaient pas un gage fixe, mais on allouait dix-huit livres à l'escouade, pour chaque secours porté. Cet établissement est le germe de celui des corps de pompiers. En 1657, trois cent quatre-vingt-deux mille livres furent versées à la caisse des consignations, pour l'acquisition du pré et ténement de Bellecour. Bientôt après, on vote un secours à l'hôpital pour aider à la construction d'une salle des convalescents. Deux rues sont ouvertes à travers le clos des Augustins, pour aboutir, l'une au quai Saint-Vincent, l'autre aux deux places de *la Déserte* et de *la Boucherie des Terreaux*.

La ville, malgré toutes ces dépenses extraordinaires, n'avait pas été exempte de fournir de grosses sommes à l'épargne royale, pour les frais de la guerre. La ferme du quarantième, d'après le traité avec la cour, devait durer jusqu'en 1656, temps après lequel le subside, vivement attaqué par le commerce, devait être éteint à toujours. Le consulat s'était tellement cru obligé envers la famille de Villeroy, qui lui avait fait obtenir ce traité, qu'elle avait constitué une rente annuelle de six mille livres au maréchal, et une autre rente de quatre mille livres à l'abbé d'Ainay, indépendamment de l'indemnité annuelle de logement, qu'elle payait au premier comme gouverneur et de sa pension de quatre mille cinq cent livres sur

le tiers surtaux, indépendamment aussi de la pension de trois mille livres, accordée à l'abbé d'Ainay, sur le dixième du vin. On voit que ces grands seigneurs accordaient à la cité une protection qui n'était nullement désintéressée, et parfois fort cavalière. Nous voyons, par exemple, dans les registres consulaires, que Mme la duchesse de la Baulme, « nièce de nos seigneurs les gouverneurs, » ayant désiré donner un ballet dans la grande salle de l'Hôtel-de-Ville, le consulat s'empressa d'acquitter les frais de cette fête, « à laquelle avaient assisté monseigneur l'archevêque et beaucoup de noblesse. »

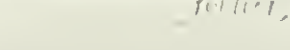
Il restait encore à la ville trois années de jouissance de la ferme, lorsque le consulat fut averti que la cour était sur le point de s'emparer du subside pour en confier la perception à des traitants. Aussitôt des députés sont envoyés à Paris. Ils obtiennent une prolongation de six années, moyennant une avance de quatre cent huit mille livres. Le nouveau bail n'était pas commencé, qu'il tombe sur la ville une ondée d'édits bursaux rétablissant la plupart des taxes que le quarantième était censé remplacer. Nouvelle députation; nouveau traité pour racheter ces taxes, au prix de deux cent mille livres. En 1658, transaction semblable. On voit, dans le mémoire de la ville, que depuis environ vingt années elle avait payé au trésor plus de six millions en contributions extraordinaires, sans compter les intérêts, changes

et frais qu'il avait fallu supporter pour prendre ces sommes à emprunt. Il faut dire aussi que l'argent devenait plus commun, que le crédit s'établissait et que les fermes de la ville, s'amélioraient à chaque adjudication.

Les administrateurs des finances lyonnaises jetaient toutefois, de temps à autre, un regard d'inquiétude sur l'avenir. En 1655, « ayant considéré l'état présent de cette communauté, après « de si grandes dépenses auxquelles elle s'est engagée, tant à cause de l'achèvement du nouvel « Hôtel-de-Ville que pour l'acquisition de la juridiction de la conservation des foires et les « grandes sommes de deniers portées à l'épargne « de Sa Majesté, toutes lesquelles choses n'ont « pu être accomplies sans avoir recours à des emprunts considérables, de sorte que si la communauté venoit à être chargée de nouvelles « entreprises, les dettes deviendroient à la fin « immenses..... Ils arrêtent que dorénavant il ne « pourra être employé, par commune année, que « la somme de dix mille livres de dépenses extraordinaires, qui se trouveront toutefois absolument nécessaires, en sorte que passé ladite « somme il ne pourra être fait, pour quelque cause « que ce soit, aucune entreprise de bâtimens, « acquisition de maisons ou places, agrandissement de rues, ports, ponts, quais, non plus « qu'aucune gratification au delà de celles qui « sont déjà établies, augmentations de gages, dons

« aux communautés religieuses, jusqu'à ce que « les dettes de la communauté soient réduites au « principal de trois cent mille livres. »

Mais ces résolutions d'un consulat n'avaient malheureusement point d'autorité auprès de ses successeurs, et l'arrêté que nous venons de transcrire resta une lettre morte. Dès l'année 1661, le consulat, enivré des espérances que la paix, récemment conclue, inspirait à tout le monde, vota des travaux considérables, dont les principaux consistaient : 1° A enlever le bassin et la pyramide construits sur la place des Terreaux, au devant de l'Hôtel-de-Ville, et à les remplacer par une fontaine monumentale; « 2° A bâtir un pont de « pierre, à la place du pont de bois, allant de la « place du Port du Roi à l'Archevêché, lequel « pont répondra à la grandeur de la ville et à la « nécessité publique. » La ville était devenue propriétaire, par diverses transactions, de la plus grande partie du pont de bois, construit par le sieur Marie. Toutefois le projet ne reçut qu'un commencement d'exécution, puisque la construction du pont de l'Archevêché date de nos jours ; une culée seulement fut bâtie. Les autres travaux votés avaient pour objet l'établissement d'un port à Saint-Vincent et de grandes réparations aux quais des deux rivières. Enfin, il fallait refaire une partie des planchers de l'Hôtel-de-Ville qui s'étaient affaissés par la charge des terres interposées sous les carrelages.



PONT-TILSITT.

C'est une question de savoir si la ville de Lyon prit part aux troubles de la Fronde. Il semblerait résulter de quelques pamphlets du temps, que les arrêts du parlement de Paris, contre le cardinal de Mazarin furent, en 1649, reçus dans cette ville avec de vives acclamations et que l'attitude des habitans empêcha le passage des troupes amenées du midi par le maréchal de Schomberg, au secours du ministre. Mais ce fait s'explique par l'ancienne liberté de la ville qui ne supportait pas le passage des gens de guerre. On peut croire que la ville de Lyon partageait la haine nationale contre Mazarin, et que ce sentiment a donné lieu à quelques démonstrations; mais nous ne trouvons dans nos annales aucun indice d'une rupture ouverte entre la ville et la cour. Il paraîtrait que Lyon, aurait été retenu dans la fidélité par la prudence de la famille de Villeroy. Elle aurait, en cela, bien mérité de la ville, puisque cette lutte, où les intérêts populaires furent trahis par une noblesse remuante et intrigante, sans vues politiques ni grandeur, n'aboutit qu'à la ruine des populations qui la soutinrent et, en définitif, au despotisme sans contrôle de Louis XIV.

Au mois d'avril, 1651, on reçut à Lyon, des lettres du roi et de la reine-mère, portant convocation des états généraux à Tours, pour le 9 septembre. Cette mesure était dictée par le parti parlementaire qui venait d'obtenir l'exil de Mazarin. Le consulat rassembla aussitôt les maîtres

des métiers et terriers et sur la demande du prévôt des marchands, il en obtint un pouvoir spécial « pour députer aux états généraux celui « ou ceux du corps consulaire qu'ils jugeront à « propos. » Dans une autre assemblée à laquelle les anciens consuls et les notables bourgeois furent appelés, on nomma des commissaires pour dresser les cahiers. On sait que de nouvelles intrigues firent avorter la tenue des états qui était vivement désirée par tout ce qu'il y avait de national dans le parti anti-cardinaliste.

L'année 1653 vit quelques troubles populaires, mais entièrement étrangers aux factions du temps. Le blé ayant subitement renchéri, des bruits d'accapparement se répandirent parmi le bas peuple; un nommé Varillon, aurait, dit-on, parcouru le marché et s'adressant à un particulier qui avait du blé à vendre et le laissait à cinquante-deux sous le bichet, lui aurait dit qu'il eut à fermer son sac et qu'il lui en donnait trois livres. Sur cette rumeur, la populace se mit à poursuivre Varillon, qui eut grand peine à s'échapper et à gagner sa maison, où il était assiégé avec les plus terribles menaces, lorsque le prévôt des marchands accourut. Il appaisa la foule en promettant de faire justice, et en faisant ostensiblement arrêter et conduire en prison l'accusé par une compagnie du guet. Ensuite le consulat « auroit « prié Messieurs tenant en la sénéchaussée, de « faire le procès audit Varillon et, pour cet effet,

« arrêté de fournir des deniers communs à tous « les frais qu'il conviendra de faire. »

Quelques jours après cette scène, un grand rassemblement eut lieu dans la rue de l'Hôpital. Le peuple, toujours agité par ces rumeurs d'accaparement, poursuivait un sergent nommé Bureau. Le prévôt des marchands et un des échevins se portèrent dans la rue où était l'émeute, mais déjà le malheureux Bureau avait péri sous les coups des furieux. Il fallut faire armer les pennonages voisins pour rétablir l'ordre. Le consulat se rendit partie contre les coupables. Varillon fut condamné au carcan et au bannissement ; un fondeur et sa femme arrêtés, pour le meurtre de Bureau furent condamnés, la femme à être pendue sur la place Confort, devant sa demeure, le mari, à assister à cette exécution, ainsi que deux autres femmes qui avaient participé au crime, et à être ensuite bannis de la ville. Il y eut également des sentences de bannissement contre un crocheteur « qui au-« roit corné la mutinerie et proféré des injures « contre le sieur Desvignes, (l'un des échevins), « tenant un caillou à la main ; » et contre un manœuvre maçon « lequel auroit couru par les rues « en s'efforçant d'exciter séditions, portant un « gros levier sur les épaules, dont il menaçoit de « frapper qui il rencontroit, disant qu'ils étoient « des accapareurs de blé. » Le consulat déploya toutes les forces publiques lors de l'exécution des sentences, pour empêcher que la populace ne

massacrât Varillon et ne sauvât les autres coupables. Cependant on obtint des lettres du roi pour exempter des droits de la douane de Valence les denrées en blés, légumes et pain qui seraient transportées dans la ville.

Le 14 août 1656, eut lieu l'arrivée de la reine de Suède, Christine. Elle se reposa à Lyon jusqu'au 23, chez l'archevêque Camille de Neuville. Elle fut, pendant ce séjour, fêtée au nom de la ville par le consulat. Il y eut collation et bal à l'hôtel commun.

L'année 1658 vit dans la cité une affluence de hauts personnages. Ce fut d'abord le roi, la reine-mère, Monsieur, Mademoiselle, le cardinal Mazarin. Ils arrivèrent le vingt-quatre novembre. Le corps consulaire se présenta le lendemain auprès du roi pour lui rendre ses devoirs, et lui fit sa harangue à genoux. De là il se rendit chez la reine-mère logée au couvent d'Ainay. « Le doyen de Saint-« Jean et plusieurs chanoines s'y trouvoient aussi. « Ils se seroient avancés proche la porte de la cham-« bre de Sa Majesté, afin d'y entrer avant le consu-« lat..... Etant à Messieurs du consulat, comme re-« présentant tous les autres corps et compagnies « de la ville, et le général d'icelle, d'entrer et porter « la parole les premiers, ils se seroient avancés; « les sieurs de Saint-Jean voulant passer et laisser « en arrière le corps consulaire, Monseigneur le « maréchal de Villeroy seroit venu à la porte, et « auroit dit au doyen de Saint-Jean que c'étoit au

« corps consulaire de parler le premier, à quoi le « doyen ayant voulu répugner, le prévôt des mar- « chands auroit dit hautement aux mandeurs de la « ville qu'ils eussent à passer.... » Le maître des cérémonies de la reine termina habilement cette singulière dispute. Etant sorti des appartemens, il prévint les visiteurs qu'on n'entrait pas de ce côté, et ayant pris le prévôt des marchands par la main, il le conduisit suivi des échevins, officiers et ex-consuls, par une galerie, dans une autre salle où se trouvait la reine.

Toute la maison de Savoie, vint rejoindre la cour à Lyon où s'agitèrent des projets de mariage entre le roi et la princesse Marguerite. On sait qu'ils échouèrent, par l'offre que fit la maison d'Espagne de la main de l'infante Marie-Thérèse, qui fut agréée et devint le gage de la paix entre les deux monarchies. On sait également que l'envoyé d'Espagne vint trouver Mazarin à Lyon, et ébaucha la négociation qui se termina l'année suivante aux Pyrénées. Le séjour de tant de têtes princières à Lyon, ne laissa pas que de répandre un vif éclat sur la ville et d'exercer la brillante hospitalité dont elle se piquait envers les étrangers de marque.

La cour quitta Lyon le treize janvier suivant. Mais peu de mois ensuite, la paix et le mariage du roi donnèrent lieu à des fêtes encore plus populaires. La publication de la paix se fit le 20 mars, d'abord en l'audience du présidial, après quoi Mes-

sieurs du siége ordonnèrent « qu'à la relevée de l'au-« dience, elle se continueroit ez places publiques « de la ville, solennellement. Le corps consulaire « se transporta aussitôt en la place du Palais où « étoient Messieurs du siége, à cheval, en housses « de velours noir avec des broderies, à la gauche « desquels le consulat s'étant joint à l'accoutumée, « Messieurs du siége ayant en tête leurs huissiers, et « le consulat ses mandeurs, le sieur Billion, héraut « d'armes, donna un commandement d'après le-« quel huit trompettes à cheval, ayant chacun « un casque de velours bleu galonné d'or, sonnè-« rent une fanfare, et après les cris de vive le roi, « la publication de la paix avoit été faite. » Le cortége se transporta successivement aux places de l'Archevèché, de Bellecour, Confort, du Pont de Saône, des Changes et de Saint-Jean, où la cérémonie fut répétée. Ces places étaient bordées des pennonages en armes; sur celle des Terreaux étaient les deux cents arquebusiers, ainsi qu'un grand nombre de bourgeois qui faisaient retentir l'air de décharges de mousquets, jointes à celles des boîtes et aux cris de *Vive le roi.*

Nous ferons grace à nos lecteurs de la description des réjouissances qui eurent lieu pendant plusieurs jours, chaque quartier s'efforçant de rivaliser de zèle et de magnificence. La seule impression *De la réjouissance de la paix*, tirée à trois cents exemplaires, coûta douze cent trente-deux francs.



HOTEL DE VILLE

Sous cette première partie du règne de Louis XIV. Nous trouvons quelques faits qui intéressent l'industrie lyonnaise.

La ville ayant eu le bonheur de se préserver des agitations politiques du temps, ses fabriques obtinrent une grande activité qui multiplia le nombre des ouvriers. Cependant des crises presque périodiques faisaient momentanément peser, comme un lourd fardeau, sur la cité cette population laborieuse, instrument habituel de sa richesse. En 1649, les maîtres jurés viennent à la tête d'une députation de leur corps, représenter au consulat l'état fâcheux qui résulte de la cessation du travail. Ils signalent, comme l'une des causes du mal, le nombre trop grand des compagnons et apprentis. Sur leur demande, le consulat ordonne de faire un rôle des compagnons étrangers pour qu'ils soient renvoyés dans leur pays. On arrête que chaque maître ne pourra faire qu'un apprenti à la fois. Cette mesure ne paraît pas avoir atteint le but espéré. Car, bientôt après, le consulat est appelé de nouveau à délibérer « sur les grandes « misères qui se rencontrent parmi les artisans « de cette ville, ouvriers en soie, passementiers « et futainiers, à cause de la cessation du com- « merce et des malheurs advenus à plusieurs de « ceux qui les faisaient travailler. » Comme l'aumône générale était surchargée de cet accroissement du nombre des pauvres, le consulat mit à la disposition des recteurs la plus grande

partie des blés existant dans les greniers de l'abondance.

La même année, Claude Blanchet propose d'établir dans la ville la fabrique de crêpes, façon de Bologne, soie organsin, étamines de soie et toiles de soie, façon de Naples. Le consulat donne son consentement aux lettres-patentes que Blanchet sollicite pour l'obtention d'un privilége de trente années, mais à condition « que ledit sera « tenu de suivre les réglemens de l'art de la soie « et de souffrir les visites des maîtres jurés... Pour « le regard des moulins qu'il veut mettre sur le « Rhône, le consulat y consent. »

En 1650, Pierre Allaume et Victor Prestessely, voulant fonder une fabrique de tapisseries, à la façon « de celles qui viennent des Pays-« bas ou de celles qui se fabriquent à Paris « chez les Gobelins » reçoivent un encouragement de deux cents livres et la promesse de soixante livres par chaque apprenti de leur art qu'ils feront.

En 1656, le consulat permet à Claude Dechanat d'établir dans la ville des moulins à soie propres à fabriquer des organsins. Ce fait semble prouver que dans cette branche du moins, le privilége accordé à Blanchet n'avait pas reçu d'exécution.

En 1663, James Fournier vient exposer les soins qu'il a pris pour importer d'Angleterre la fabrique des bas et canons de soie, ayant appelé « des

« meilleurs et plus parfaits ouvriers anglais, soit « pour la façon des bas, soit pour la forge des outils « de fer et d'acier nécessaires audit art ; en quoi « les ouvriers ont trouvé une merveilleuse facilité « et commodité en cette ville, tant par l'abondance « des soies qui y abordent, que par l'habileté et « industrie des artisans qu'ils ont instruits et ren- « dus capables en peu de temps. » Cette industrie parut avantageuse non seulement à la ville de Lyon, mais encore à celle de Saint-Etienne « qui est « maintenant sans besogne par le décri des armes « et languissante de faim. » Le consulat consentit à l'obtention des lettres-patentes sollicitées par l'importateur. Il paraît que cette première source d'une des principales fabrications lyonnaises, prit tout de suite un certain développement ; car, dès l'année suivante, le consulat fit constater par une visite de la manufacture que Fournier avait tenu ses engagemens, et, quelque temps après, le nombre des ouvriers employés était si considérable, que Fournier ayant fait un réglement intérieur pour sa manufacture, crut devoir le faire sanctionner par l'autorité consulaire.

C'est à peu près à la même époque que le hasard gratifia le négociant lyonnais Octavio Mey, d'une découverte importante, l'art de lustrer les soies. On raconte qu'affligé d'une perte considérable faite dans le commerce, et rêvant aux moyens de la réparer, il mit par hasard quelques brins de soie dans sa bouche, et que les ayant mâ-

chés dans sa préoccupation, il fut frappé de l'éclat que cette matière avait acquis par l'humidité accompagnée de la pression. Il répéta alors avec attention cette expérience et conçut le procédé, qui devint pour lui la source d'immenses richesses, et pour l'industrie de la cité le principe de progrès nouveaux.

Le consulat se montrait toujours fort jaloux de son autorité, quant à la police de l'industrie, et en général, dans toutes les branches de l'administration. En 1644, il intervient dans une instance entre un fabricant de Lyon et un individu qui avait acheté de la soie volée ; il demande l'application des réglemens d'après lesquels cette contravention devait être réprimée par jugement sommaire et en dernier ressort. L'année suivante, « attendu que la ville n'est pas jurée, il s'oppose à la prétention des maîtres imprimeurs qui voulaient empêcher Jean Barbier de s'établir et d'exercer dans la ville. En 1651, un sieur Palisset s'était fait reconnaître pour maître-ouvrier en soie par sentence de la sénéchaussée, en contravention aux réglemens qui exigeaient cinq ans de travail comme compagnon. Le consulat se joignit aux maîtres gardes pour appeler de la sentence. La violation des réglemens avait causé de l'agitation et des rassemblemens parmi les ouvriers ; Palisset consentit à se désister de ses prétentions pour ne pas exposer la ville à quelques désordres. Dans le même temps, le consulat fait une protestation

contre les recteurs de l'aumône générale, à l'occasion du livre de leur *institution*, où ils passaient sous silence la participation de l'autorité consulaire et semblaient n'attribuer qu'à une simple déférence la présentation de la liste annuelle des nouveaux membres. Il continue aussi de s'opposer à ce que les filles servantes de l'Hôtel-Dieu soient érigées en ordre religieux et, comme telles, placées sous l'autorité de l'archevêque. En 1655, au sujet de quelques remuemens et assemblées d'ouvriers, il rend ordonnance portant défenses de faire aucun conventicule ou réunion, sous quelque prétexte que ce soit. En 1656, il commet deux de ses membres pour assister à une refonte de monnaies. En 1660, il prend parti pour les orfèvres contre la cour des monnaies et soutient le droit qu'il a de juger les contraventions légères sur les ouvrages d'or et d'argent, les plus importantes devant être portées au présidial. Il intervient en même temps, « pour la conservation de « la liberté publique », dans les procès entre les guimpiers et les maîtres ouvriers en soie, qui prétendaient chacun au droit exclusif de fabriquer l'étoffe appelée *ferrandine*. Conformément aux conclusions du consulat, le parlement de Paris accorde la libre concurrence et renvoie devant l'autorité consulaire pour la fixation réglementaire de la largeur. Le consulat soutient aussi les libraires de la ville contre le sieur Cramoisy, libraire à Paris, qui prétendait à l'impression ex-

clusive des Pères de l'Église. En 1662, il prend le parti des barbiers-perruquiers que les maîtres chirurgiens voulaient empêcher « de faire le poil et la barbe. » On voit ainsi que l'introduction des jurandes et maîtrises continuait à être vivement repoussée, et que les industries étaient libres, sauf les épreuves d'apprentissage et compagnonages prescrites par les réglemens qui étaient eux-mêmes mis sous la garde de l'autorité consulaire.

Cette autorité reçut un grand accroissement par les lettres-patentes qui ratifiant l'acquisition que le consulat avait faite de la juridiction de la conservation des foires, lui donnèrent le droit de l'exercer par lui-même, avec l'adjonction de six juges, dont deux seulement à la nomination de la couronne. Le pouvoir exorbitant et tout-à-fait exceptionnel de cette juridiction, soit quant aux choses, soit quant aux personnes, était pourtant si mal défini que les discussions qu'il fit naître, non seulement avec la sénéchaussée, mais encore avec la plupart des parlemens de France, n'eurent jamais de terme, malgré la foule de déclarations, édits, ou arrêts qui ont eu pour objet de le régler. En somme, il s'étendait sur tout ce qui intéressait le commerce et les foires de Lyon, même vis-à-vis des débiteurs étrangers, et comprenait la voie criminelle comme la voie civile; en sorte que l'on vit des condamnations capitales prononcées par ce tribunal et exécutées.

Il est juste de dire aussi que ce pouvoir fut

toujours exercé avec une sagesse et une intelligence qui donnèrent à ses décisions une grande autorité morale, comme étant celles des négocians les plus habiles du monde.

SOMMAIRE DU CINQUIÈME LIVRE.

Ministère Colbert. Protection accordée au commerce et aux manufactures. Efforts pour engager la ville et le commerce de Lyon dans la compagnie des Indes orientales. Faits administratifs. Fabrique d'organsins et crêpes façon de Bologne. Nouveaux réglements de la grande fabrique ; émeute qu'ils occasionent. Établissement de la filature d'or, façon de Milan. Incendie de l'Hôtel-de-Ville. Crise financière ; abus des emprunts à rentes viagères. Réduction forcée des rentes. Nouveaux octrois. Querelle du consulat avec la sénéchaussée. Persécution des protestans. Déclin de la prospérité industrielle. Délibération relative à l'érection de la statue équestre du roi. Don gratuit au roi. Édits bursaux. Emprunts à Gênes. Disette et émeute. Mort de l'archevêque. Milion payé au maréchal de Villeroy. Places d'offices des pennonages acquises par la ville pour être exercées à la nomination du consulat. Fêtes au passage des ducs de Bourgogne et de Berry. L'Hôtel-de-Ville réparé sur les dessins de Manzard. La ville sujette, pour la première fois à la capitation, au recrutement forcé, et au dixième des revenus. Nouveaux édits bursaux. Émeutes ; misère publique. Projets pour la construction d'un théâtre. La ville menacée par l'invasion austro-sarde. Hiver de 1709. Inondation de 1711. Désastre au pont de la Guillotière. Célébration de la paix. Érection de la statue équestre. Crise occasionée par les altérations des monnaies. Émeute des bouchers. État de la ville à la fin du régne.

LIVRE CINQUIÈME.

Maintenant nous avons atteint le ministère Colbert, la plus belle partie du grand siècle. Dans les années qui viennent de s'écouler, nous avons vu la prospérité lyonnaise s'accroître par la seule impulsion du mouvement intérieur; il a suffi pour cela de quelques intervalles de calme et de paix au milieu des agitations des autres provinces. Désormais l'essor va être secondé et ravivé par une direction non moins habile que puissante. Elle vient en aide à un despotisme intelligent qui veut que la France soit industrieuse pour jouir de ses richesses, comme brillante pour se parer de son éclat et héroïque pour s'illustrer de sa gloire.

Les mesures adoptées par Colbert pour développer en France l'activité commerciale et manufacturière, ne concernent l'histoire de la ville de Lyon et ne laissent de traces dans ses annales que dans quelques points de leur application spéciale à cette cité. Ainsi nous voyons que le 27 septembre 1664, dans une assemblée du corps consulaire où l'on avait appelé des notables, on lit des

lettres de Sa Majesté, développant ses royales intentions pour rétablir le commerce au dedans et au dehors.... : « Nous avons résolu de faire tenir « pour cette fin, tous les quinze jours, un conseil « particulier du commerce, dans lequel tous les « intérêts des marchands et les moyens de par- « venir à ce rétablissement seront examinés et « résolus, comme encore tout ce qui concerne les « manufactures... Nous écrivons à nos gouver- « neurs, lieutenans généraux et intendans de « protéger en toutes rencontres les marchands, « négocians et compagnies, et de leur faire ren- « dre bonne et briève justice... Nous destinons « dans les dépenses de notre état un million de « livres par an pour le rétablissement des manu- « factures et l'augmentation de la navigation... « Nous ferons incessamment travailler à abolir « tous les péages qui se lèvent sur les rivières na- « vigables... Un million sera dépensé par an pour « les chemins... Nous ferons assister des deniers « de notre trésor royal, tous ceux qui voudront « entreprendre le rétablissement des anciennes « manufactures ou en créer de nouvelles... Ordre « sera donné aux ambassadeurs et résidens à « l'étranger, de faire rendre justice aux mar- « chands... Nous ferons loger commodément à « notre cour et suite, tous et un chacun des « marchands qui y auroit à faire, ou les députés « envoyés par les marchands, en un logis qui « sera appelé la maison du commerce. » Enfin,

la lettre porte invitation au prévôt des marchands et échevins, « de faire assemblée de tous les « marchands et négocians de Lyon, et que « vous leur expliquiez bien nos intentions, afin « qu'étant informés du bon traitement que nous « désirons leur faire, ils soient d'autant plus « conviés de s'appliquer au commerce. » Il est à remarquer que du moins dans cet article les ordres du roi ne furent pas suivis; car au lieu d'une solennité, où les lettres auraient eu pour auditeurs *tous les marchands et négocians de Lyon*, on n'avait composé qu'une assemblée particulière « de vingt-une personnes, tant ex-con- « suls que bourgeois et marchands. »

Peut-être une autre cause comprimait-elle aussi l'enthousiasme dû à de si grandes promesses. Dans le même temps, la cour faisait beaucoup d'efforts et usait de son autorité pour engager la ville et les capitalistes lyonnais dans la nouvelle compagnie des Indes orientales. Le consulat avait reçu des lettres du Roi, portant : « Sa Majesté veut « que vous ayez à faire une assemblée générale « des habitans de cette ville de Lyon de toutes « conditions ; qu'en icelle vous fassiez lecture « des articles et fassiez connaître à nos sujets que « comme nous n'avons plus rien à cœur que l'é- « tablissement de cette compagnie, nous nous « porterons avec un soin et une attention parti- « culière à la protéger en toute occasion. » Ordre était donné de faire dresser une copie des arti-

cles pour recevoir les signatures de tous ceux qui voudraient s'associer et s'intéresser dans la compagnie. Le consulat éluda de nouveau les ordres de la cour, en ce qui concernait l'assemblée générale. Il arrêta de faire imprimer et distribuer une espèce de prospectus, à la suite duquel étaient rapportés les articles, et ne convoqua ensuite que les notables marchands. Là, après la lecture des pièces, le prévôt des marchands fit un discours pour seconder les intentions de Sa Majesté. Mais « quelques uns seulement signèrent « au bas des articles. » La prudence lyonnaise s'effrayait des entreprises incertaines et éloignées. Peut-être aussi, l'industrie locale voyait-elle avec chagrin une association dont l'un des objets était l'importation des étoffes des Indes, qui ne pouvait que faire une concurrence dangereuse aux fabriques nationales.

Dans le courant de l'année, le prévôt des marchands ayant été appelé en cour, en revint avec des invitations plus pressantes et de nouvelles lettres du roi. Il rassembla de nouveau les principaux marchands et les exhorta à entrer dans la compagnie, en termes qui montraient que c'était la volonté royale, à laquelle il n'y avait guère moyen de résister. « Voici la troisième fois, « ajouta-t-il, que vous avez été convoqués, nous « espérons que ce sera la dernière. » — Tout le corps de ville signa pour donner l'exemple. La ville entra dans la société pour un million,

dont cent mille francs des fonds communaux et le surplus de souscriptions particulières.

La même année, la ville fait une réception solennelle au cardinal Chighi, allant porter à Louis XIV offensé les excuses du pape. Tous les corps s'y trouvèrent, même les marchands étrangers, à l'exception des Allemands et des Suisses qui répondirent à la convocation du consulat, « ne « s'être jamais trouvés aux entrées des légats, « priant le consulat de les dispenser, en ce qu'ils « ne sont d'une pareille condition pour ce qui « concerne le spirituel... Ils reconnaissent néan- « moins qu'il vient d'un grand prince temporel. » Le consulat reçut leurs excuses. La réception, dont le père Ménestrier a écrit une relation fort détaillée, coûta quarante mille livres.

En 1665, le consulat obtient de la cour, pour six années, la prolongation des fermes du tiers surtaux et du quarantième, et de la grande entrée du vin, mais avec un augmentation de cinquante-cinq mille livres. Il renouvelle lui-même le bail de ses octrois à des conditions plus avantageuses. Il fait don de quinze mille livres aux Pères de l'Oratoire, pour la construction d'une église. Déjà, il avait enrichi de ses bienfaits le monastère des Feüillans, qui s'était engagé à desservir la chapelle de l'Hôtel-de-Ville. Il est obligé d'un autre côté d'accorder un secours extraordinaire à l'Hôpital, « en considération de « l'abondance des malades et enfans-trouvés que

« leur aurait attiré l'extrême misère des ouvriers « en soie, causée par l'interdiction du commerce « avec l'Angleterre, depuis la maladie contagi- « euse qui y a cours, et par le deuil qu'on a porté « en France du défunt roi d'Espagne. » Du consentement des maîtres ouvriers en soie, il admet aux priviléges Octavio Mey, « en considération des « services que son père et lui ont rendus à la fa- « brique des étoffes de soie, et de l'invention « qu'il a faite du lustrage des soies et de l'apprêt « et lustrage des taffetas. » Il constate par un certificat, l'activité de « la fabrique de christaux « établie en cette ville. » Enfin, en adhérant aux lettres-patentes obtenues par Indret et Blaise cessionnaires de Fournier, l'importateur de la fabrique de bas de soie, il fait des réserves contre certaines clauses; « d'autant que cette ville est « maintenue par les édits et déclarations de Sa « Majesté, dans la franchise des maîtrises jurées, « à l'exception des chirurgiens, apothicaires, « orfèvres et serruriers. »

L'année suivante, Antoine Bourget vient présenter au consulat les lettres-patentes qu'il a obtenues pour la fabrication privilégiée des crêpes façon de Bologne, pendant quinze années à Lyon, Saint-Etienne et Saint-Chamond. Il semblerait que l'importation de cette branche d'industrie, par Blanchet, en 1649, n'aurait pas prospéré. Bourget s'engageait à fabriquer la quantité de cette étoffe suffisante, pour la consommation de

tout le royaume, et à monter deux mille métiers battans. Un an ne s'était pas écoulé que le consulat constate, par une visite, le succès de cet établissement, alors entre les mains des sieurs Bouillet et Aymon. « Nous avons visité un grand « appartement, ayant vue sur un jardin, où sont « quatorze machines ou moulins pour le filage « des soies, d'une invention toute nouvelle et fort « curieuse... Ensuite nous sommes allés dans une « grande galerie où nous avons trouvé quantité « de femmes et filles, occupées les unes à trier « et approprier les soies, les autres à les tracaner « sur des roquetins; d'autres à ourdir les chaî« nes. » Dans le même local, se trouvaient réunis des ateliers de séchage, teinture, apprêtage, fort minutieusement décrits dans le procès-verbal, qui établit enfin que trois cent vingt-un métiers de cette fabrique sont occupés dans la ville, sans compter ceux de Saint-Étienne et de Saint-Chamond, ni les métiers de dévidage.

La place de *maître des courriers* qui était primitivement un emploi tout municipal, à la disposition du consulat, paraît être devenue à cette époque un office royal; car nous voyons que les principaux marchands de la ville vinrent faire au consulat de grandes plaintes, contre le sieur Dufrenoy qui en était pourvu, de ce que « non seulement « ses commis continuaient leurs exactions indues « sur les ports de lettres, mais encore, avaient eu « la hardiesse d'ouvrir les paquets de beaucoup

« de particuliers, voie si extraordinaire qu'elle « n'eut jamais d'exemples dans cette ville, même « dans les temps les plus difficiles et qui violait « la foi publique, la sûreté du commerce et la « liberté des correspondances. » Le consulat décida qu'il s'adjoindrait aux plaignans, et deux négocians, les sieurs Pestalozzy et Juge furent députés à Paris, avec la mission spéciale de poursuivre le maître des courriers.

La fabrique de chapeaux qui avait reçu une grande extension, redoutait néanmoins la concurrence des chapeliers forains. Ceux-ci introduisaient quantité de cette marchandise, qui s'expédiait ensuite sous la désignation de *chapeaux de Lyon*. Les fabricans de la ville, alléguant la confection vicieuse de ces marchandises foraines, qui compromettait la réputation de la place, en demandèrent la prohibition ou que du moins, elles fussent assujéties aux visites de leurs maîtres gardes. Le consulat appuya leurs réclamations. Le parlement de Paris termina ce différend, en 1667, par un arrêt qui maintenait la faculté d'apporter aux foires de Lyon, des chapeaux teints en noir, marqués du lieu de la teinture. Quant à la visite, elle fut autorisée, mais par des prudhommes spécialement nommés par le consulat et non par les jurés ordinaires de la chapellerie lyonnaise.

A la fin de cette même année, 1667, il y eut quelques agitations parmi les ouvriers en soie, causées par les nouveaux réglemens qui furent

donnés à cette industrie. Pour les expliquer, et, en même temps, faire connaître le principe des émeutes d'ouvriers beaucoup plus graves qui éclatèrent dans le siècle suivant, il est nécessaire de remonter plus haut.

On doit penser que la constitution de la fabrique lyonnaise et la distinction des classes de personnes qu'elle occupe, n'ont pas été, dès le principe, telles que le temps les a ensuite établies. D'abord il n'y eut que des maîtres ouvriers, travaillant pour leur propre compte, à la tête de leurs compagnons. Eux seuls jouissaient des priviléges et constituaient la communauté. Plus tard, on vit des marchands qui ne travaillaient pas par eux-mêmes ou par leurs ouvriers directs, mais qui distribuèrent des matières aux maîtres ouvriers, à condition de les convertir en étoffes, moyennant salaire. Comment et quand cette division commença-t-elle à s'établir ? probablement par la seule marche des choses et aussitôt que l'industrie s'étant développée, il y eut d'un côté des fabricans ayant des capitaux considérables et trop de commandes pour les exécuter dans des ateliers à eux, sur leurs métiers, tandis que, d'autre part, il y avait des maîtres ouvriers devenus trop pauvres pour se procurer des matières premières d'un prix très élevé ; mais pendant longtemps ce ne fut qu'une exception. Les plus anciens réglemens de la fabrique, ceux de l'année 1551, sont remarquables en deux choses :

1° Ils sont librement acceptés dans une assemblée générale « de tous les maîtres ouvriers et compa-« gnons. » 2° L'assemblée prie le consulat de dé-« signer dans son sein, quatre maîtres ouvriers « pour les visiter, mais non des marchands qui « ne connoissent pas la manufacture. »

En 1576, il s'élève un grand débat devant l'assemblée consulaire, entre la communauté des ouvriers en soie, et plusieurs riches fabricans, Benoît Clément dit Voisin, Guillaume Durier, les frères Gapaillon, Devilars, Radieu et autres, se qualifiant de *Marchands ouvriers*, et réclamant à ce titre l'admission aux priviléges. La communauté disait « que les priviléges ont été accordés « aux ouvriers seulement et non aux marchands « faisant faire les draps de soie, n'étant ouvriers « actuellement travaillant, mais marchands faisant « travailler. » Les marchands repoussés répondent « qu'ils sont vraiment ouvriers en soie; que la « manufacture qu'ils font est beancoup plus im-« portante que de jeter la navette. Ils trient les « soies, les accommodent et les préparent; que ce « sont eux qui attisent la fabrique et entretien-« nent sous eux ceux qui jettent la navette, les-« quels sont comme leurs ministres et journaliers, « si bien que Voisin et Durier font travailler à eux « seuls, de huit cent à mille personnes. » Le consulat demande aux ouvriers, quel intérêt ils ont pour empêcher que les sieurs Voisin et autres, jouissent des priviléges. Ils répondent « qu'ils ne veulent pas

« que lesdits soient admis comme ouvriers, parce « qu'advenant les élections des maîtres des mé« tiers, on pourroit les appeler comme maîtres. » Ceux-ci, avouant cette prétention, répliquent « que « c'est à eux de connoître comme vrais maîtres, « des abus qui se commettent en la manufacture « des draps de soie par les jeteurs de navette et « autres ouvriers, comme on peut le voir dans « les statuts de la ville de Lucques, où les mar« chands sont déclarés maîtres et intendants sur « les ouvriers. »

Le consulat, appelé à juger ce différend, s'étant fait représenter la charte des priviléges accordés par les rois aux ouvriers, prononça provisoirement contre les marchands en sursoyant à l'exécution de l'acte consulaire, par lequel il avait d'abord admis ces derniers à la jouissance des priviléges.

On peut penser que des démêlés de ce genre se renouvelèrent souvent, quoiqu'on en trouve peu de traces dans nos annales. Mais le principe resta en faveur des maîtres ouvriers, confirmé par ses exceptions mêmes. C'est ainsi que nous voyons, par les registres consulaires, les priviléges conférés, comme récompense, à plusieurs marchands fabricans, auteurs de découvertes ou d'importations utiles à l'industrie, notamment à Octavio Mey.

Tel était l'état de choses qui fut changé par les réglemens nouveaux de 1667. Ils ordonnaient que « tous ceux qui ont travaillé ou fait

« travailler depuis le 1er janvier 1665, quoique « n'ayant fait aucun apprentissage, jouiront des « priviléges du corps de cet état, et seront incor- « porés en icelui, en se faisant inscrire tant à « l'Hôtel-de-Ville que sur le registre des maîtres « gardes » le nombre de ces maîtres gardes était aussi porté à six, dont deux seraient nommés par le consulat le dimanche avant les élections consulaires ; c'étaient les deux maîtres des métiers qui concourraient à ces élections. Pour nommer les quatre autres, on instituait un corps électoral composé des maîtres gardes alors en exercice, de tous les anciens maîtres gardes, et de trente maîtres choisis par le consulat dans la communauté. Ces maîtres gardes étaient investis du droit de faire des visites, et de constater les contraventions, pour la répression desquelles ils se pourvoiraient ensuite devant le prévôt des marchands et les échevins. Cette juridiction était encore l'objet d'un démêlé entre la justice ordinaire et le consulat. Elle lui fut alors accordée, et depuis confirmée comme nous le verrons par la suite.

L'agitation causée par ces changemens dans la communauté des ouvriers en soie et l'opposition qu'ils y suscitèrent furent telles, que les nouveaux réglemens ne purent être mis à exécution à la fin de l'année, comme le prescrivaient les lettres-patentes. Il y eut une émeute, dont les maîtres ouvriers Blanchet, Paleyron et Sauge furent prévenus d'être les fauteurs. Le consulat se porta

partie pour les faire poursuivre par la voie criminelle ; mais l'ordre étant rétabli, les prévenus vinrent lui faire des excuses que le consulat reçut, par la médiation de l'archevêque, et les réglemens furent dès lors appliqués sans résistance. Ils constituaient un ordre de choses juste ; mais les nouveaux membres dont s'accrut la communauté étant les plus riches et les plus habiles, devaient nécessairement y acquérir une prépondérance presque exclusive.

A la même époque, la paix publique est encore troublée par la présence dans la ville des volontaires, allant dans l'île de Candie ; ils eurent plusieurs querelles avec les habitans, ce qui occasiona des attroupemens et des voies de fait[1], où quelques personnes furent tuées. Le consulat se hâta de se débarrasser de ces hôtes turbulens.

André Cloutier, établit en 1669, la première filature d'or, façon de Milan, industrie qui était destinée à devenir l'une des principales de la ville. L'entrepreneur obtint une récompense d'une nature assez singulière ; un arrêt du conseil le subrogea à la ferme des octrois municipaux sur le vin, résiliant ainsi violemment le bail du fermier existant, qui fut admis à compter avec la ville de clerc à maître. La ville fit de plus concession gratuite au sieur Cloutier, de deux lignes d'eau, de la fontaine de la Chana, pour l'usage de sa fabrique.

Le ministre s'efforçait d'imposer à la ville de

nouveaux sacrifices, pour y étendre la manufacture des organsins à la Bolonaise; elle était alors entre les mains d'un sieur Duon. Le consulat visita cet établissement et fit constater qu'il était en pleine activité et en voie de prospérité. Cependant ce résultat ne parut pas satisfaire le ministre, puisque, par son ordre, la ville se chargea de monter elle-même une nouvelle fabrique, qui fut fondée sur un local loué de l'archevêque, sur la terre de Neuville, où surgissent de très belles eaux. Elle fut conduite pendant quelques années par un régisseur que le consulat avait nommé; mais lorsque l'établissement fut tout-à-fait créé, le consulat voulant se décharger de la responsabilité et des détails d'une pareille administration, accepta l'offre que lui fit un sieur Lagniolle, de prendre cette manufacture à son compte et à ses risques, à condition que la ville continuerait de payer le loyer à l'archevêque; cet état de choses subsista pendant fort longtemps.

Le consulat acquiert en 1670, l'office de procureur du roi près le tribunal de la police, pour le réunir au corps consulaire. Il devient aussi, à peu près dans le même temps, propriétaire des offices de procureur du roi et de greffier près le tribunal de la conservation, qu'il fait exercer, le premier par le procureur général et le second par le secrétaire de la ville. Il arrête de faire construire des greniers publics pour l'institution de l'abondance et d'acquérir à cet effet de l'arche-

vêque, à rente perpétuelle, un espace de terrain sur les rives de la Saône. Il ordonne, l'année suivante, la reprise des travaux du port Saint-Antoine; il fait fabriquer, sur les modèles venus d'Allemagne, la première pompe à incendie qui ait existé dans la ville; enfin, il transige avec les marchands suisses qui se prétendaient exempts des droits de quarantième et de subvention, en leur reconnaissant ce privilége moyennant le versement d'une somme annuelle de deux mille livres.

Les seules affaires des années 1671 et 1672, sont des contestations avec les parlemens qui refusaient d'admettre les priviléges de la conservation, et avec les provinces du Midi qui attaquaient le droit dont jouissait la ville de Lyon, d'être l'entrepôt unique de toutes les marchandises importées d'Italie et d'Espagne, ou par les ports de la Méditerranée. Un arrêt du conseil du 3 février 1670, avait sanctionné le privilége de Lyon, établi par les ordonnances des rois, depuis l'existence de la douane royale; dès lors, il fut tantôt modifié, tantôt rétabli, mais toujours un objet de luttes continuelles.

Les jésuites du collége de la Trinité, ayant rendu au consulat, en 1673, l'hommage prescrit par l'acte de fondation, la harangue fut prononcée par le père Lachaize, alors recteur du collége et depuis appelé à un rôle bien plus élevé. Dans une des cérémonies suivantes, le Père Gallien dit que le collège « est sans contredit, le plus magnifique

« de la France... Les étrangers y viennent admirer « cette cour savante, qui ouvre le temple de la « sagesse et de la gloire à toutes les nations ; ils « sont surpris de cette bibliothèque, qui est cer- « tainement une des merveilles de l'Europe.... Il « falloit lui donner cette vaste dimension, pour « la mettre en état de renfermer vos bienfaits. » L'orateur exalte enfin ; « les peintures de cette « église, que tous les connoisseurs avouent être « des chefs-d'œuvre. »

Un grand désastre marque l'année 1674. Au milieu de la journée du 13 septembre, une fumée épaisse s'éleva tout-à-coup, du couvert au dessus de la grande salle de l'Hôtel-de-Ville ; une flamme rapide suivit cette fumée, et s'étendant sur tout le couvert, gagna le dôme de l'horloge et la partie supérieure du grand escalier, se propageant à travers des matériaux, d'autant plus combustibles, que depuis plus d'un mois la température avait été très chaude et sans pluie. Le plafond de la grande salle avec toutes ses peintures, le pavillon au midi, le dôme de l'horloge et l'escalier qui y conduit, furent en très peu de temps consumés. On s'efforçait de concentrer l'incendie dans cette partie de l'édifice ; mais le vent changeant subitement de direction, porta les flammes du côté du nord, où elles embrasèrent les deux pavillons au dessus de la chambre des portraits et de celle du consulat ; la moitié du grand tableau du plafond fut brûlée. Le feu se prolongea jusques au

lendemain. Dans l'administration des secours, un certain nombre d'habitans furent blessés; plusieurs tués. Le lendemain le consulat prit un arrêté pour faire traiter les blessés dans les hôpitaux, soulager les veuves et les enfans des morts.

La guerre réclamait de nouveaux sacrifices. Il avait fallu payer au roi, quarante mille écus pour racheter des offices nouvellement créés de jaugeurs et mesureurs de vin. Pour faire face à cette charge, on avait accordé à la ville une augmentation de l'entrée du vin; l'année suivante, le conseil demanda l'avance d'une année de la ferme du tiers-surtaux et du quarantième; il fallut s'y soumettre comme à une condition nécessaire du renouvellement de la ferme qui fut passée en 1647, au prix de quatre cent mille livres, dont la ville retenait soixante mille pour son ancien octroi patrimonial; cette perception, quoique exercée avec modération, pouvait donner à la ville, en sus du prix de ferme, un bénéfice de cent cinquante à deux cent mille livres.

Ces charges étaient d'autant plus pesantes que, dans ce temps même, la ville était en proie à une crise financière très grave. L'usage des placemens viagers sur les villes, s'étant répandu depuis quelques années, le consulat lyonnais pour faire face à son arriéré, payer les sommes exigées par la cour et subvenir à ses dépenses en constructions et acquisitions, avait reçu une énorme masse de ces capitaux, qui s'étaient offerts avec d'au-

tant plus d'empressement que, comme il n'y avait aucune règle pour la fixation des rentes, la faveur et le crédit avaient souvent obtenu des conditions fort avantageuses pour les prêteurs. Le mal était venu au point, que les rentes à payer absorbaient toutes les ressources et laissaient en déficit une somme énorme à l'avoir du trésorier, qui se grossissait chaque année, par les remises et intérêts extraordinaires accordés à ces sortes d'avances.

Dans de semblables nécessités, l'administration consulaire revenait à des idées d'ordre et d'économie, qui malheureusement s'oubliaient avec les difficultés du moment. Le procureur général de Moulceau, fit des remontrances sur l'augmentation annuelle des dépenses et des dettes; il parla des bruits dangereux répandus par les malveillans, et qui alarmaient les créanciers de la ville. Le consulat arrêta de refondre en un seul réglement, tous ceux qui avaient été précédemment faits pour limiter et régulariser les dépenses; il portait en substance, 1° que les ouvrages et constructions extraordinaires ne pourraient excéder trente-six mille livres par an, jusqu'à ce que la dette fût réduite au principal de cent mille livres, mais on excepta de cette restriction les réparations à faire à l'Hôtel-de-Ville; 2° qu'on ne ferait plus de libéralités aux maisons religieuses; 3° qu'on n'accorderait aucune remise aux receveurs, pour frais de reddition de compte, et que ces comptes se-

raient scrupuleusement examinés; 4° que les fermes seraient toujours adjugées à la bougie éteinte, ainsi que les travaux excédant mille livres.

Le consulat prit aussi un arrêté pour ôter tout prétexte aux soupçons de vénalité et de corruption, dont il était l'objet à l'occasion des emplois dont il disposait, notamment pour les places de courtiers et d'agents de change; il portait que pour quelque cause que ce soit, il ne pourrait rien être exigé ni reçu, directement ou indirectement, par les nominateurs ou proposans. A chaque nomination, le prévôt des marchands ou l'échevin qui l'avait proposée, devait prêter un serment spécial qu'il n'avait rien reçu, et promettait de ne rien recevoir par la suite. Le fonctionnaire nommé devait pareillement jurer qu'il n'avait rien donné au proposant, ni à aucun officier du consulat, ni à la personne à laquelle il succédait; l'usage était, en ce qui concernait les places et faveurs dont le consulat disposait, que la présentation fût faite à tour de rôle, par le prévôt des marchands et les échevins.

En 1677, le roi accorda à la ville pour sept ans, une nouvelle imposition, sur l'entrée du vin, de trente sous par année, en sus des anciens droits pour le vin du gouvernement; et plus forte, dans la proportion ordinaire pour le vin d'un autre crû. Cet octroi était spécialement affecté au remboursement de la somme de près de dix-neuf cent mille livres, due au sieur Perrin, ancien re-

ceveur; mais il restait encore à pourvoir à une dette de cinq cent mille livres, envers le sieur Michon, receveur actuel; et à une charge annuelle de douze cent mille livres, pour le service des rentes viagères.

Alors de Moulceau fit un nouveau réquisitoire; il parla de l'abus qui avait été fait « du grand « crédit de la ville, qui donnant lieu à des dépen- « ses publiques et fournissant d'ailleurs, au paye- « ment de toutes les taxes et secours de grandes « sommes que Sa Majesté désire d'elle de temps en « temps, maintenoit les habitans dans une habitude « douce et commode de ne contribuer à aucune de « ces charges.» Traitant ensuite des capitaux reçus à rentes viagères, il en signala les inconvéniens et signala « les personnes qualifiées qui, dans un « âge peu avancé, ne laissent pas d'avoir le cré- « dit de se faire admettre, ou leurs enfans au « nombre des rentiers, au même denier que ceux « qui ont l'âge prescrit par les réglemens. » Le consulat arrêta qu'on ne constituerait plus de nouvelles rentes; mais il s'engagea à servir religieusement toutes celles qui étaient créées; il résolut en même temps d'aliéner divers fonds, appartenant à la communauté, et mit immédiatement en vente un espace de la place de Bellecour, compris entre la rue Belle-Cordière et l'église de la Charité. L'acheteur était soumis à la condition de faire construire sur cet espace des bâtiments d'une même symétrie, suivant les plans qui se-

raient communiqués; ces plans étaient ceux des façades de Bellecour.

Mais bientôt on jugea impossible de tenir la promesse qu'on avait faite, relativement aux contrats existans; les fonds manquaient pour le service des rentes. On arrêta que les rentiers seraient priés de se contenter des trois quarts, à dater du terme de la Saint-Jean 1677; on fit en effet sanctionner la réduction forcée par un arrêt du conseil. Nonobstant cette réduction, il fallait encore créer des ressources pour faire face aux services.

Le consulat convoqua, pour y aviser, une assemblée des notables, mesure à laquelle il ne recourait plus que dans les grandes nécessités. Celle-ci eut lieu à l'Hôtel-de-Ville, sous la présidence de l'archevêque, en sa qualité de gouverneur pour le roi; et l'administration consulaire y éprouva de la part des gens de robe, jaloux de son pouvoir, des censures fort aigres. On alla jusqu'à dire que les dettes de la ville, étant le résultat d'une mauvaise gestion, n'obligeaient pas le corps de la communauté. On repoussa tous les projets d'impositions proposés. On les mettra pour six mois, objectèrent les opposans, et elles dureront des siècles; ce sera une sorte de taillabilité réelle et personnelle, qui anéantira le plus grand privilége de cette ville. Malgré cette mauvaise humeur, on mit en avant plusieurs moyens; le consulat était d'avis de réclamer de nouveaux octrois sur le vin, le pied-fourché et les marchandises; comme en effet

il en avait fait la demande au roi. L'avis qui prévalut, fut d'établir un emprunt forcé par cotisation, pour éteindre la créance du sieur Perrin, et d'affecter l'entrée de trente sous par année de vin, à l'acquittement des rentes.

Le consulat fut plus heureux auprès de la cour; il en obtint successivement des droits d'entrée sur le foin, l'avoine, le bois à brûler et à bâtir, qui furent ensuite révoqués et remplacés par le rétablissement du pied-fourché; puis un impôt de deux pour cent sur les marchandises entrant en ville, excepté la soie; puis diverses augmentations de l'entrée du vin. Alors le consulat qui avait déjà arrêté les rôles pour l'emprunt forcé, annula cette mesure; et comme, au jour de la détresse, il avait ordonné le retranchement du quart des gages des officiers de l'Hôtel-de-Ville, il les rétablit sur le pied primitif, mais il ne rétablit pas de même le quart retranché aux rentiers. Il faut dire aussi que la paix de Nimègue, qui venait d'avoir lieu, semblait promettre le retour d'une ère de repos et de prospérité. Le consulat se hâta de consentir à ce que les nouveaux octrois du vin, fussent réduits de cinquante à quarante, et ensuite trente-cinq sous. Quant à l'impôt de deux pour cent sur les marchandises, il dura encore quelques années; attaqué ensuite par les réclamations générales du commerce, il fut supprimé, mais rétabli lorsque les besoins toujours croissans l'exigèrent.

Il importe de remarquer que les octrois sur le

vin, les denrées et marchandises frappaient sur les faubourgs comme sur la ville. La Guillotière et la Croix-Rousse réclamèrent; la première comme étant un bourg du Dauphiné; la seconde comme participant aux priviléges du Franc-Lyonnais; mais leurs prétentions furent rejetées. Ces faubourgs quoique ayant leurs officiers séparés furent considérés comme dépendant de la ville; cependant on accorda une diminution à la Guillotière et à Vaise, en considération de la charge des logements militaires, qu'ils supportaient exclusivement.

Nous remarquerons aussi que les exemptions ou entrées de vin en franchise, que le fermier était obligé de supporter, s'élevaient au nombre de deux mille quatre cents pièces de quatre années, dont le plus grand nombre pour le clergé et les maisons religieuses; il y en avait aussi pour le gouverneur, son lieutenant, l'intendant et pour les principaux officiers de l'Hôtel-de-Ville. Enfin MM. les prévôts des marchands et échevins, devaient jouir de l'entrée gratuite de vingt pièces de vin chacun, même après leur sortie de charge, pendant neuf années. Toutefois par un acte consulaire de l'année 1680, ce privilége fut limité au temps d'exercice de l'échevinage; il fut ensuite entièrement aboli.

La procession de Saint-Roch, cette année, 1680, fut troublée par une querelle étrange et tout-à-fait publique, entre le corps consulaire et le corps de la sénéchaussée. Le consulat blessé de l'affectation

avec laquelle Messieurs de la justice ne venaient qu'au nombre de trois ou quatre aux cérémonies auxquelles il les appelait, ne les avait pas invités à celle-ci. Néanmoins, le lieutenant général Cholier et le procureur du roi de Pralong, se trouvent dans l'église de Saint-Jean avec quelques conseillers. Au sortir, comme la procession se déployait, le sieur de Pralong voulant prendre le pas sur le prévôt des marchands, qui était le sieur de Moulceau, le poussa si violemment qu'il roula jusqu'au bas des degrés du parvis. Ils se releva, reprit son rang; mais le corps de ville fut de nouveau assailli par les sergens, dont l'un asséna un coup de hallebarde sur la tête du sieur de Moulceau, heureusement protégé par l'épaisseur de sa coiffure et de sa perruque. « Quoi! un coup de hallebarde, s'écria le prévôt des marchands. » — « Oh! il n'est pas assez fort, répartit le sieur Cholier. » Les arquebusiers qui escortaient le consulat étant intervenus, il s'en suivit un tel désordre que le clergé fut contraint de se réfugier dans l'église de Saint-Georges, et la procession ne put avoir lieu. Cette affaire occasiona des plaintes, des récriminations, des mémoires, des députations. La cour chargea l'intendant Dugné d'en connaître, et le procès n'étant pas terminé l'année suivante, la procession de Saint-Roch fut suspendue.

A la fin de l'année 1685, mourut à Lyon le maréchal de Villeroy, gouverneur de la ville et de la

province. Pendant ses longs et fréquens séjours à la cour et aux armées, son autorité était exercée, à titre de lieutenant, par son frère, l'archevêque Camille de Neuville.

Nous touchons à une crise très grave dans la prospérité lyonnaise. Elle fut amenée soit par les malheurs de la guerre, soit par la persécution qui commença à se déchaîner contre les protestans, dont un grand nombre, depuis la fin des guerres religieuses, avaient contribué à l'essor de l'industrie, par les établissemens qu'ils avaient fondés dans la ville. Malheureusement, le zèle proscripteur, secondé à Lyon par de basses jalousies, n'avait qu'à cesser d'être comprimé par le pouvoir, pour se réveiller avec d'anciennes passions, condamnées depuis près d'un siècle au silence. Mais aussi nulle ville ne devait ressentir davantage le vide que laisseraient tant d'exilés.

Nous voyons par les registres consulaires que, dès l'année 1671, les anciens de la religion prétendue réformée, viennent se plaindre qu'au mépris des édits du roi qui les admettent, en suivant les formes ordinaires, dans tous les arts et métiers, plusieurs communautés de métiers ont fait des réglemens portant exclusion des non catholiques. Le consulat renvoya la requête au conseil du roi, qui cassa les clauses contraires à la liberté de conscience. Cependant, à mesure que le système d'intolérance gagnait du terrain à la cour, le contre-coup de cette influence se faisait sentir. On commença

par assujétir les maîtres gardes jurés et syndics au serment de vivre et mourir catholiques; puis on en revint à exclure les protestans des corps de métiers. En 1681, les maîtres gardes de la fabrique présentent requête au roi en son conseil, s'autorisant de ce que Sa Majesté a exclu les religionnaires des charges de judicature, et même des emplois de finance; ils représentent « qu'ils « sont en possession de ne point admettre les pro- « testans dans leur corps; mais que quelques uns « d'eux ont obtenu une sentence de la Maison-de- « Ville qui enjoint aux maîtres gardes, sous peine « de prison, de les recevoir. Les réclamans signa- « lent les principaux protestans de Lyon, comme « des personnes très riches et très puissantes, « qui ont formé le projet de se rendre maîtres de « la manufacture, en faisant admettre à l'appren- « tissage et poussant ensuite à la maîtrise leurs « enfans, neveux et parens; ils rempliront la « ville d'ouvriers, de Genève et villes étrangères « qui viendront ravir aux catholiques leur travail, « à moins que ceux-ci ne sacrifient leur religion « à une pressante nécessité de vivre. Enfin, les « plus riches marchands de Lyon, de Paris et « d'ailleurs, qui sont aussi protestans, leur adres- « seront exclusivement leurs commandes, et les « commissions d'Angleterre, de Hollande, de « Suède et de Suisse, qui seules font subsister « les ouvriers de France seront diverties des catho- « liques. » Cette fois la cour prêta l'oreille à des

plaintes qui étaient conformes à ses projets ; un arrêt du conseil fit « défenses à tous maîtres de « recevoir aucun apprenti de la religion prétendue « réformée. »

Lorsque la persécution fut ouvertement déclarée, les religionnaires de Lyon trouvèrent, pour mettre à l'abri leurs personnes et leurs fortunes sur la terre étrangère, de grandes facilités dans leurs relations avec les négocians de Genève, de Suisse et d'Allemagne, et dans les priviléges des foires. On sait qu'à cette époque l'industrie qui avait été importée d'Italie à Lyon, par les victimes des guerres civiles fut disséminée en Suisse, en Allemagne, en Hollande et en Angleterre, par les victimes d'un despotisme fanatique. Les réfugiés laissèrent néanmoins tant de dépouilles dans leur patrie, que l'intendant de Lyon (1686) fut obligé de rendre une ordonnance portant « qu'é« tant nécessaire d'éviter l'entier dépérissement des « meubles et marchandises des religionnaires, ou « nouveaux convertis de la ville de Lyon, qui sont « sortis du royaume au préjudice des déclarations « de Sa Majesté, ... il sera incessamment pourvu « à la vente de leurs meubles, denrées et mar« chandises, pour en être le prix déposé entre les « mains du sieur Perrichon notaire et que les fer« miers, locataires et débiteurs desdits seront « tenus de vider leurs mains entre celles du sieur « dit Perrichon. »

Un acte que le consulat fit dresser peu d'années

après ce temps, montre le déplorable état où la révocation de l'édit de Nantes, avait jeté la ville. On y voit que le nombre des métiers servant à la fabrication des étoffes de soie, était réduit de dix mille à trois mille cinq cent; ceux de rubans et passementerie de huit mille à quatre mille. La même diminution avait lieu à Saint-Etienne et à Saint-Chamont. Dans cette dernière ville, au lieu de cent cinquante moulins qui ouvraient deux mille balles de soie, il n'en restait que cinquante, ouvrant six cent balles. L'hôpital et l'aumône générale étaient encombrés et avaient coûté des sommes énormes. Leurs recteurs et trésoriers étaient à bout des avances qu'ils pouvaient faire. Le consulat avait dépensé quarante mille écus versés à la chambre de l'abondance pour faire distribuer des blés aux boulangers, au dessous du cours. En 1693 et 1694, il y avait eu une interruption totale des manufactures. Le consulat avait été réduit à faire assembler les bourgeois, chacun dans leur paroisse. Là on avait établi des notables pour faire des quêtes à domicile, et on avait ainsi recueilli des sommes suffisantes pour distribuer vingt mille livres par mois pendant tout le cours de ces deux années, indépendamment de la distribution ordinaire de soixante mille livres de pain par semaine et de la somme annuelle de douze mille livres en argent, faite par l'aumône générale. De plus, un édit du roi ayant ordonné que les mendians seront renfermés, avait excité la pitié des

habitans de Lyon, « il leur en avait coûté dix-sept « mille livres par mois pour éviter au roi l'inconvé« nient et la dépense de faire un fonds à ce sujet.» Le consulat certifie « que toutes ces aumônes « ont été faites particulièrement en faveur de nos « pauvres ouvriers, et pour soutenir les manufac« tures. »

Le 2 mars 1686, le duc de Villeroy, nouveau gouverneur, en remplacement du maréchal son père fit son entrée dans la ville. Le premier soin du consulat fut de continuer en sa faveur, et bientôt après de doubler la pension de six mille livres que la ville payait au défunt maréchal sur le tiers surtaux.

Le 20 mars, le consulat convoqué par le gouverneur prit la résolution suivante :

« Ayant été mus depuis longtemps, moins par « l'exemple de la ville capitale de ce royaume, que « par l'extrême désir que nous avions de laisser « dans celle-ci un monument éternel à la posté« rité de la gloire immortelle de notre auguste et « incomparable monarque, Louis-le-Grand, et de « ses mémorables vertus et actions plus qu'héroï« ques.... Le duc de Villeroy ayant obtenu pour « nous de la bonté de Sa Majesté, la permission d'é« riger une statue en bronze de Sa Majesté, dans la « place Bellecour.... Pour ces causes.... nous avons « résolu que des deniers publics de la ville, sera « dressée une statue en bronze représentant Louis« le-Grand glorieusement régnant, monté sur un

« cheval de bataille, le tout élevé sur un piédes-
« tal de même métal, accompagné des ornemens
« convenables... que pour ôter à cette grande place
« le seul défaut qu'on y remarque, causé par sa
« trop grande étendue et largeur du côté d'orient,
« cette partie de ladite place n'étant d'ailleurs
« bornée par aucun bâtiment considérable, et
« formant une figure irrégulière.... Sa Majesté sera
« très humblement priée de vouloir permettre que
« ladite place soit carrée et plus proportionnée
« par la construction de quelques maisons pour
« remplir le vide qui cause l'irrégularité, afin
« qu'elle soit agréablement corrigée par des bâti-
« mens élevés sur une même ligne et dans une
« parfaite symétrie. »

Les projets exprimés par la délibération ne purent néanmoins être exécutés que plusieurs années ensuite. Dans ce moment, bien d'autres travaux d'une nécessité urgente étaient retardés par les circonstances et le manque de fonds. Les ravages causés par l'incendie à l'Hôtel-de-Ville, n'avaient été que provisoirement réparés; des altérations très graves survenues au Pont-de-pierre sur la Saône nécessitaient la réfection de deux arches entières. Le pont Saint-Vincent était devenu impraticable, et un incendie avait emporté en partie celui de l'Archevêché ; en sorte que la communication entre les deux rives de la Saône et les deux parties de la ville se trouvaient presque compromises.

En attendant que le corps consulaire pût subvenir tant à ces nécessités qu'aux embellissemens projetés par lui, il prit, le 15 mars 1689, la résolution suivante :

« Lesdits sieurs ayant appris par la bouche du « seigneur archevêque, lieutenant pour le roi, « que Sa Majesté aurait pour agréable une contri- « bution de leur part, jusqu'à la somme de trois « cent mille livres, aux dépenses immenses qu'elle « est obligée de faire pour l'entretien et subsistance « des grandes armées qu'elle veut opposer à tant « d'ennemis conjurés et déclarés contre ses roya- « les intentions, qui ne tendent qu'au bien et au « repos de l'Europe et à la défense de ses sujets.... « ont arrêté que cette contribution sera faite « sans retardement; qu'à cet effet, ils procéderont « à l'emprunt nécessaire, pour la facilité duquel « ils engageront, sous le bon plaisir de Sa Majesté, « leurs octrois les plus anciens et ceux qui leur « servent de patrimoine. »

Et la résolution fut sur-le-champ publiée en ces termes : « Lesdits sieurs n'ayant pu retenir les « justes mouvemens du zèle qui les anime pour le « service du roi, et qui les a portés à offrir à Sa « Majesté, dans la conjoncture présente la somme « de trois cent mille livres.... ont délibéré et arrêté « que ladite offre sera notifiée à tous les citoyens ; « ainsi que l'agrément dont il a plu à Sa Majesté « de l'honorer.... auquel effet tous ceux qui seront « en état d'entrer dans la contribution, sont aver-

« tis qu'ils aient à comparaître au bureau du se-
« crétariat. »

Mais la bonne volonté ou la puissance des citoyens ne répondit pas à cet appel de leurs magis-
« trats. La défiance du passé, écrivaient-ils à M. de
« Villeroy, a produit un mal très difficile à guérir...
« nous appréhendons que cette communauté ne
« soit exposée aux plus fâcheuses extrémités où
« elle se soit jamais trouvée. » Pourtant on avait arrêté qu'on mettrait les noms des prêteurs sous les yeux du roi. Au défaut des citoyens, le consulat s'adressa à son receveur Gauthier qui refusa nettement de faire l'avance, au risque de se voir dénoncé et accusé. Une demoiselle Dufour, de Paris, avec qui on négociait l'emprunt, se retira au moment de conclure. « Elle a été empêchée de faire
« ce qu'elle nous a promis, écrivait le consulat à
« son agent, par quelqu'un de nos bons compa-
« triotes; elle n'est pas la seule qui ait été ainsi dé-
« tournée. » Enfin, on détermina quelques bourses à s'ouvrir et les deniers furent à la fin de Juin envoyés à leur destination.

Dans l'année 1690 et les suivantes, les besoins du trésor commencèrent à réagir sur la ville, par une suite d'édits et arrêts du conseil faits pour en tirer de l'argent. Les uns avaient pour objet une foule de nouveaux offices, déjà créés et rachetés plusieurs fois, rétablis pour être rachetés encore. D'autres autorisaient des traitans à tourmenter les habitans par des recherches, sous prétexte de droits

d'amortissement, rachats domaniaux, lettres de bourgeoisie, et à cent autres titres, jusqu'à ce que le consulat eût remboursé à la cour leurs traités; car, en définitif, tout cela tombait à la charge du trésor commun, tout, jusqu'aux taxes plusieurs fois établies pour les lettres de noblesse de l'échevinage. Pour y faire face, la ville obtint un suroctroi sur le vin, et le rétablissement du droit de deux pour cent sur les marchandises, que les plaintes du commerce avaient depuis quelques années fait abolir. La ville enfin emprunta à Gênes quatre-vingt dix-huit mille deux cents écus, équivalant à cinq cent mille livres de France. La ville de Gênes, qui regorgeait de capitaux, fut depuis la source où l'on puisa dans toutes les nécessités. Il en coûtait un peu cher, tant en intérêts que frais de change et de remises, mais, à cela près, elle accordait assez facilement ses trésors.

Les cinq cent mille livres de Gènes avaient pour objet de racheter les offices héréditaires de procureur du roi et secrétaire greffier de la commune, établis depuis quelques années, et que la ville avait fait payer provisoirement par son procureur général et son secrétaire, en attendant qu'elle pût en devenir propriétaire. Le conseil du roi avait aussi créé des offices de maîtres gardes jurés et syndics près les communautés de métiers et d'artisans, et nous remarquerons que ce fut là l'origine de l'introduction à Lyon des jurandes et maîtrises. La surveillance du corps consulaire les avait heureuse-

ment repoussées jusqu'à cette époque; mais cette fois le trésor commun étant épuisé par ses propres charges, les marchands et artisans de la ville, obligés de racheter eux-mêmes un établissement qu'ils ne pouvaient souffrir, firent agréer par le conseil l'offre de lui payer deux cent soixante quinze mille livres, à condition que chaque corps de métiers deviendrait propriétaire des offices nouveaux. Ils firent donc entr'eux la répartition de la somme. Mais de là il arriva que les gens des métiers qui avaient payé durent être protégés, par l'exercice exclusif, vis-à-vis de toute autre personne. Il fallut faire à chaque profession sa part de travaux, comme on lui avait fait sa part de contributions, en sorte qu'il ne fut plus libre aux métiers d'empiéter les uns sur les autres; ensuite, nul ouvrier ne put passer à l'état de maître, sans avoir payé la maîtrise fixée pour chaque corporation. Nous remarquerons aussi que, pour la fabrique des étoffes de soie, ce fait entraîna une distinction plus tranchée entre les marchands et les simples maîtres ouvriers. Les maîtres gardes ayant pris à emprunt la somme imposée à cette communauté, et établi, pour l'amortissement de la dette, des droits annuels de visite et une somme fixe à payer pour chaque admission à la maîtrise, on trouva juste d'imposer une contribution plus forte aux marchands, qui étaient censés gagner davantage. Il fut ordonné que, jusqu'à la libération de la communauté, nul ne pourrait devenir marchand

qu'en payant aux maîtres gardes une somme de trois cents livres. Ensuite on s'arrangea de façon à ce que la dette ne parût jamais éteinte. Bien loin de là, le droit d'admission fut élevé, par la suite, à huit cents livres. Un grand nombre de maîtres ouvriers furent obligés de se restreindre au travail à façon : nous verrons plus loin que les marchands voulurent rendre complète et insurmontable cette barrière établie entr'eux et les maîtres ouvriers; mais que cette tentative excita les plus violents orages dans la fabrique et dans la ville.

L'année 1693 ajouta aux calamités qui pesaient déjà sur la ville celle d'une disette de grains. Au milieu du mois de mai, cette denrée s'étant élevée au prix de six livres le bichet, la plus vive fermentation commença à régner parmi le peuple. Le dimanche de la Trinité, des groupes se formèrent avec des clameurs furieuses sur la place de Bellecour, devant la maison de l'intendant. Le prévôt des marchands, Etienne de Bartholy y courut avec le capitaine des arquebusiers Ferrus et le sieur Colomby, chevalier du guet. Ils parvinrent à ramener le calme par la seule voie des remontrances. Mais, dès le lendemain matin, l'intendant, de nouveau menacé, envoya chercher le prévôt des marchands. Ce dernier trouva la maison assiégée par la populace, parmi laquelle s'agitaient un grand nombre de femmes. Cette foule entoura le prévôt des marchands en lui demandant du pain à grands cris, lui arracha son manteau, et

l'aurait gravement maltraité, si quelques gentilshommes n'étaient venus le dégager et favoriser son entrée chez l'intendant. L'émeute s'étendait dans toute la ville, les officiers des quartiers donnèrent avis que le peuple refusait de leur obéir. On leur recommanda de convoquer les pennonages, mais de ne donner des armes qu'aux bons bourgeois. La sédition dura toute la journée, se ralliant sur un point à mesure qu'on la dispersait sur un autre; la nuit seule mit fin au tumulte.

L'archevêque Camille, lieutenant du gouverneur, était dans son château de Neuville, accablé par la vieillesse et malade. Instruit de l'émeute, par un message du consulat, il quitta son lit pour accourir à son poste. Il avait par son double caractère une grande influence sur le peuple de Lyon. Il prévint le retour du désordre, et s'occupa, de concert avec le consulat, des moyens d'approvisionner la ville. Il n'y restait pas plus de quatre à cinq mille ânées de blé; une pénurie totale était à craindre. L'Abondance avait employé toutes ses ressources à acheter en Bourgogne des blés qu'on ne voulait pas en laisser descendre. Alors on se tourna du côté de la Provence et l'on arrêta d'employer à des achats toutes les recettes de la ville. Défenses furent faites aux voituriers du Rhône de remonter d'Arles à Lyon d'autres marchandises que du blé. Un sieur Combes ayant prétendu ramener des marchandises de Beaucaire, en contravention à l'ordonnance, on lui signifia de nouveau

d'y obéir « à peine de confiscation de ses barques, « bateaux, de leurs équipages, de quatre cents « livres d'amende et de prison. »

Quant à l'Archevêque Camille de Neuville, ce dernier effort épuisa sa vie. Il mourut le 3 juin 1693, après avoir gouverné la ville pendant cinquante ans, comme lieutenant de son frère et de son neveu, avec une autorité complète que les gouverneurs titulaires, presque toujours absens, lui abandonnaient, soit par confiance dans sa sagesse, soit, ainsi qu'on le dit dans quelques mémoires, à cause de l'ascendant que son caractère hautain et absolu lui donnait, même sur sa famille. Ce qu'il y a de certain, c'est que, depuis son administration, nous ne trouvons plus de traces, dans les registres consulaires, de ces conflits que le consulat avait si fréquemment avec les gouverneurs. Dès lors la ville de Lyon fut un fief humblement docile de la maison de Villeroy.

Malgré les mesures adoptées par le consulat, pour l'approvisionnement de la ville, le blé devint encore plus cher. Il se vendit à la fin de l'hiver jusqu'à dix francs et cinq sous le bichet, et ne commença à diminuer qu'après la récolte de l'année 1694. A cette occasion, on refit les réglemens de l'abondance. Le personnel devait se composer du second échevin, président, et de onze directeurs nommés par le consulat. Les fonds consisteraient dans une somme de cent vingt mille livres versée de la caisse de la ville, et dans une pareille

somme avancée en égales parts par les directeurs. Cette avance rapportait un intérêt de six pour cent par an et ne pouvait être grevée d'aucune perte. Au contraire, les fonds communaux étaient sans intérêt ; ils devaient servir de garantie à toutes les pertes, en sorte que s'ils venaient à être entamés, le consulat s'obligeait à les compléter.

Le 4 août 1695, les sieurs de la Poype, Du Trousset d'Héricourt et Gay, font enregistrer aux actes consulaires des lettres-patentes qui leur accordent un privilége pour une machine de leur invention « pour remonter et descendre les « bateaux de toutes charges sur les fleuves et rivié- « res navigables les plus rapides... sans chevaux « ou avec le secours de deux ou trois. » Peu de temps après, des lettres-patentes, pour le même objet, sont obtenues par Jacques Nicolas, bourgeois de Lyon, et par Joseph Sauveur, professeur de l'académie royale des sciences.

On reçut la même année le comte de Saint-Georges, nouvel Archevêque, et le sieur de Canaples, lieutenant au gouvernement. Du consentement du duc de Villeroy, la ville paya à M. de Canaples la pension de douze mille livres qu'elle avait constituée au premier. Peu d'années après, M. de Canaples fut rappelé. Alors le consulat eut à exercer son droit de commandement de la ville pour le roi, en l'absence du gouverneur et du lieutenant, et le commandement des provinces fut donné au marquis de Rochebonne.

Des édits bursaux qui pleuvent sur la ville, nous continuerons à mentionner seulement ceux qui modifient ses priviléges ou son administration. Depuis 1692, les courtiers de change, qui n'avaient pas cessé d'être à la nomination du consulat, avaient été érigés en office. Mais des quarante offices créés par l'édit, douze seulement avaient été levés. La ville obtint que les vingt-huit autres seraient réunis au corps consulaire qui en paya la finance. Ainsi, depuis cette époque, il y eut des places d'institution royale et d'autres d'institution consulaire.

On traita aussi avec la cour pour l'édit des lanternes, qui, sous l'apparence d'un établissement utile, n'était qu'un emprunt forcé sur les propriétaires de maisons. L'édit ordonnait le placement de lanternes allumées pendant la nuit, dans les rues des villes, au moyen d'un fonds levé sur les propriétaires et avancé au roi, qui se chargeait des frais d'entretien. Ainsi cet entretien était l'intérêt promis d'un capital qui serait touché par le roi. On obtint qu'il n'y aurait à Lyon que mille lanternes, au lieu de deux mille cinq cent résultant de l'édit. Le fonds fixé à trois cent trente mille livres fut avancé par la ville. Elle l'emprunta, à la vérité, des propriétaires, sur qui le rôle des cotisations avait été établi, mais avec intérêts, obligation de remboursement et hypothèque sur les octrois. Les lanternes furent allumées pour la première fois le 20 mai 1697.

L'année suivante, le consulat adressa au contrôleur général de Pont-Chartrin une requête dans l'intérêt des manufactures de la ville. « Nous « avons appris, dit-il, que les étrangers se propo- « sent d'augmenter les droits qu'ils imposent sur « les marchandises de France, à proportion de « l'augmentation qu'on fera sur les leurs, et parti- « culièrement sur leurs draperies et sur leurs « toiles. Cette augmentation pourroit être portée si « loin qu'elle produiroit le même effet qu'une dé- « fense.... Les étrangers tirant de Lyon une très « grande quantité de marchandises, ils apportent « dans Lyon ou de l'argent comptant ou des mar- « chandises qui payent des droits à Sa Majesté.... « Nous espérons, Monseigneur, qu'en fixant les « droits qui se lèveront à l'avenir sur les marchan- « dises étrangères, vous faciliterez le commerce de « celles qui se lèvent dans Lyon. »

La ville était troublée par les sous-fermiers des aides dans la jouissance d'un des plus anciens privilèges, celui en vertu duquel les bourgeois pouvaient vendre le vin de leurs crûs, *dans leurs beuveries*, sans être assujétis à l'exercice, mais « à « condition qu'ils donneront à boire sans assiettes « ni serviettes, et ne souffriront pas qu'on porte à « manger chez eux. » Les personnes les plus notables, des officiers de la justice et des dignitaires de l'église, même les nobles dames du monastère de Saint-Pierre, usant de cette faculté, tenaient cabaret dans leurs maisons.

Le prix du blé s'était maintenu fort élevé, quoique les récoltes n'eussent pas été mauvaises, ce qui agitait le peuple, dont les murmures accusaient le consulat et l'institution de l'abondance de causer cette cherté par leurs achats. Le peuple était en outre aigri et tourmenté par la quantité d'offices nouveaux que le consulat n'avait pu racheter, et dont les titulaires vivaient aux dépens du public, tels que les officiers mouleurs de bois, les officiers mesureurs de charbon, et une foule d'autres; chaque jour il en surgissait sous tous les titres, pour toutes sortes d'objets, et chacun avait ses taxations. Il y eut plusieurs émotions populaires; dans l'une, le consulat fut assiégé à coups de pierres dans l'Hôtel-de-Ville, par un rassemblement qui réclamait la diminution du pain. Le consulat rendant compte de ces événemens, et sollicitant des facilités pour faire venir du blé de Bourgogne, ajoutait: « Nous ne saurions plus répondre du peuple...
« Nos rues sont remplies et bordées de peuple,
« dont la plus grande partie sont des ouvriers à
« qui le travail a manqué. »

Dans les contributions et les taxes imposées au nom du roi, sur la ville, on a plutôt à blâmer la forme arbitraire et la répartition vicieuse que le fond; car enfin Lyon ne devait-il pas supporter sa part du fardeau qui pesait sur la France? Nous n'avons pas à juger ici la politique et les guerres de Louis XIV, mais tout cela se faisait au nom de l'État et pour l'État; c'était l'affaire du pays,

bien ou mal gérée; mais enfin c'était l'affaire du pays. Ce qui passe toutes les bornes, c'est que dans ce moment de misère, de disette, de cessation de travail; quand la ville grevait son avenir de dettes énormes, se soumettait à toutes sortes de nouveautés ruineuses; quand une partie de sa population était fugitive et qu'une autre mourait de faim, un courtisan, celui qui, de par la faveur de son maître, osa commander en chef des armées de France, et, à la ruine du pays, succéder à Catinat et à Villars, le maréchal de Villeroy, enfin, ce vice-roi de Lyon, se fit constituer, aux dépens de cette cité, une espèce de liste civile. Il vint en 1699 présenter au consulat des lettres-patentes qui lui faisaient don de trois cent mille livres à prendre sur les octrois de Lyon, en récompense « des services distingués qu'il rend depuis si long-« temps au roi, auprès de sa personne et à la tête « de ses armées, et de l'attention qu'il a eue, pen-« dant la dernière guerre, de soulager la ville de « Lyon, de toutes les charges que les autres villes « ont été obligées de supporter. » Le consulat enregistra sans la moindre opposition, et comme la chose la plus simple, les lettres-patentes qui créaient une innovation aussi fâcheuse pour la ville. La somme fut religieusement payée sans dérogation à toutes les pensions et indemnités que la ville payait au maréchal, et qui s'élevaient à environ vingt-mille livres. Ce n'est pas tout: en 1706 et en 1713, le maréchal obtint des dons sembla-

bles, pareillement acceptés sans résistance, et préleva ainsi environ un million de livres dans les circonstances les plus fâcheuses où se soit assurément trouvée la ville.

On sait que le maréchal, s'étant laissé surprendre dans son lit, à Crémone, fut fait prisonnier par le prince Eugène. Le consulat écrivit à cette occasion des lettres de condoléance au maréchal, à sa femme, et au duc de Villeroy son frère. Il mandait au maréchal : Nous hasardons cette lettre « pour vous offrir non seulement nos petites « fortunes particulières, mais encore tout ce qu'une « communauté comme celle-ci peut faire, pour « avancer ou obtenir votre liberté. Nous vous « prions très humblement de disposer de tout cela « comme d'une chose qui vous appartient absolu-« ment. Le plus grand service que vous puissiez « rendre à votre gouvernement, est de ne point « nous ménager. » On faisait les mêmes offres au duc de Villeroy « en attendant que la fortune, « éblouie par le mérite éclatant de Monseigneur le « maréchal, ait ouvert les yeux pour reconnaître « son erreur. »

Voici quelques autres modifications dans l'administration de la ville. Au nombre des charges établies en office, se trouvait celle de lieutenant général de police. La ville la soumissiona et, par suite, obtint un arrêt du conseil qui la maintenait dans l'ancienne juridiction de police avec des attributions nouvelles, à la charge d'une finance

de cent quatre vingt-dix-huit mille livres ; mais la composition de cette juridiction fut changée. Elle dut être exercée par un lieutenant général, un procureur du roi, six juges et dix commissaires, tous à la nomination du consulat. Au reste, son autorité était établie « dans toute l'étendue « de la ville, et dans les lieux de la Guillotière, « mandement de Béchevelin, la Croix-Rousse, « Vaise et dans les faubourgs, et suburbes de la « ville. » Nonobstant la généralité de ces expressions, le consulat eut à soutenir un procès contre le sieur de Sève, et contre l'archevêque qui contestaient sa juridiction, comme seigneurs hauts justiciers, le premier de la Croix-Rousse et le second de la Guillotière et de Béchevelin. Le procès contre le sieur de Sève fut soutenu et gagné. Quant à la prétention de l'archevêque, elle fut terminée par l'acquisition que fit le consulat de sa justice seigneuriale de la Guillotière. Alors les consuls de ce lieu vinrent faire hommage à ceux de Lyon, qui leur nommèrent un juge pour toute les matières qui ne ressortiraient pas de la juridiction du lieutenant général de police.

Les emplois de capitaines et de lieutenans des pennonages avaient aussi été érigés en offices. Depuis longtemps, l'ancienne forme élective avait cessé pour la dispensation de ces emplois, et ils étaient tombés dans la dépendance absolue du consulat. Aussi se hâta-t-il d'acheter un arrêt du conseil qui les réunissait au corps de ville. Pour

rentrer dans ses finances, le consulat avait conféré ces offices aux possesseurs en les faisant payer. Mais il en résultait pour eux une certaine indépendance, puisqu'ils en jouissaient, à titre d'offices, en sorte qu'on ne pouvait plus les déposséder. Cet état de choses amena des conflits et quelques désordres. Alors le consulat obtint la démission en masse de tous les officiers des pennonages à qui il remboursa leurs finances, et un arrêt du conseil le confirma « dans la faculté de nommer et établir « telles personnes qu'il avisera bon être dans les « charges de capitaines pennons, lieutenans et « enseignes. »

En 1701, la ville de Lyon mit ses habits de fête pour recevoir avec plus d'éclat que les embarras financiers du temps ne semblaient le permettre, les ducs de Bourgogne et de Berry qui arrivaient de la Savoie. Le 8 avril, les princes avaient couché à Evrieux. Le lendemain, un brillant cortége composé de la noblesse de la province, à cheval, le marquis de Rochebonne à sa tête, de la société des Académistes, sous la direction du sieur Parent de Floratis, d'un corps nombreux de bourgeoisie et de cent cinquante carrosses remplis de dames resplendissantes de parures, alla au devant des deux petits-fils du roi, jusqu'au delà du faubourg de la Guillotière, tout pavoisé, et garni d'échafauds où s'encombraient les spectateurs. Le consulat attendait les princes et les complimenta, à la tête du pont de la Guillotière.

Ils furent conduits à travers une haie de tous les pennonages, et au bruit des acclamations, jusqu'au palais préparé pour les recevoir; « c'étoit la maison « de M. de Mascrany, qu'on appelle la Maison-Rou- « ge, et qui est au fond de Bellecour, à l'extrémité « du mail. » Le roi y avait jadis logé et, après lui, la princesse Marie Adélaïde de Savoie, lorsqu'elle vint en France épouser le duc de Bourgogne. Le procureur général et le secrétaire de la ville, précédés de deux mandeurs, vinrent offrir les présens de la ville: « ils parurent de si bon goût, et ils « étoient si galamment arrangés que les princes, « après les avoir reçus très gracieusement, et « les avoir considérés quelque temps, ordon- « nèrent, qu'à l'exception du vin, on envoyât tout « le reste à Versailles. »

Pendant trois jours ce ne fut que jeux, feux d'artifice et illuminations de toute la ville et de la montagne de Fourvières. « On ne voyait la nuit que « pyramides ardentes et clochers enflammés. » Tous les corps et sociétés de la ville s'empressèrent de fêter, tour à tour ces hôtes illustres. La première soirée, ils furent conduits au spectacle; on représenta devant eux l'opéra de *Phaéton*; le lendemain on joua *l'Europe galante*, avec un prologue dont le sujet était l'union de la France et de l'Espagne. Cet ouvrage fit tant de plaisir qu'on le redonna le jour suivant. Les chevaliers de l'arc et ceux de l'arquebuse eurent l'honneur de faire leurs exercices devant leurs Altesses Royales. Elles daignè-

rent inscrire leurs noms sur leurs listes, tirer plusieurs coups qui parurent fort adroits et accepter les riches armes qui leur furent offertes. Ces associations brillaient alors, et chaque ville ou province avait la sienne. Elles s'invitaient mutuellement à concourir à leurs exercices, et à disputer leurs grands prix. Ainsi nous voyons que les brigades de Chambéry et de Grenoble, assistaient à celui qui fut donné pendant le séjour des princes, par les chevaliers de l'arquebuse, et qui fut remporté par la brigade de Grenoble. Celle de Bourgogne avait aussi été invitée, mais quelque accident l'empêcha d'arriver.

A la bibliothèque du collége, on présenta aux princes, parmi les ouvrages donnés par feu Monseigneur l'archevêque, un livre composé autrefois par le roi et intitulé, *Traduction de la guerre de César contre les Suisses.*

Lorsque les princes furent conduits à l'Hôtel-de-Ville, le spectacle de cet édifice encore dégradé, et portant les traces de l'incendie de 1674, dut affliger leurs yeux. Mais on leur montra le plan des réparations projetées et du rétablissement de la façade, dressé de l'ordre du roi par le célèbre Mansard. On allait s'occuper enfin de ces travaux importans, sous la direction du sieur de Cotte, l'un des architectes ordinaires du roi. Il y avait urgence, car le monument achevait de se dégrader. Peu de temps auparavant, une pierre énorme, se détachant du faîte et ayant écrasé le couvert,

provisoire, était tombée au milieu de la salle des séances consulaires. Les princes virent aussi le dessin de la statue équestre du roi, qui, depuis plusieurs années, avait été jetée en bronze à Paris, par les soins du sculpteur Desjardins et des frères Keller, mais qui n'avait pu être encore conduite à Lyon par la difficulté du transport d'une masse aussi lourde. Le consulat chercha au moins à mettre sous les yeux des hôtes de la ville le tableau de son industrie. Dans la grande salle de l'Hôtel-de-Ville on avait monté des métiers de brocard d'or et d'argent qui fonctionnèrent en leur présence. On leur fit voir enfin « l'expérience « du tirage de l'or, dont un lingot de trois pouces « quatre lignes de circonférence s'allonge, au moyen de la machine appelée l'argue, plus de cinq « cent quarante-trois mille fois de sa longueur « primitive. »

Les princes partirent le 13 avril dans des bateaux richement ornés. Les fêtes de leur réception et de leur séjour, avaient coûté cent cinquante mille livres.

Le 25 juillet, le consulat alla en corps aux chaînes d'Ainay pour être présent à l'arrivée de la statue équestre, qui avait été transportée par mer de Paris à Toulon, d'où elle était amenée en remontant le Rhône. Elle fut accompagnée jusqu'au Port-du-Roi par toutes les trompettes, timbales, tambours et hautbois de ville, avec force salves de mousqueterie et décharges des boîtes. L'ar-

chitecte Claude Perret qui avait dirigé le transport, opéra le déchargement au moyen d'une machine de son invention. Ce fut avec le même mécanisme qu'il exécuta l'œuvre difficile de hisser la statue sur le piédestal. Toutefois cette opération fut ajournée pour quelques années, et elle n'eut lieu, qu'après la paix.

Dans ce moment en effet, la guerre qui s'était rallumée plus furieuse que jamais et qui s'annonçait déjà par des revers, ne permettait pas de songer à d'autres charges que celles qu'elle faisait peser sur la ville. Un édit du roi établissait à Lyon la captation qui n'y avait jamais été connue. La ville était taxée annuellement à deux cent soixante mille livres, et le consulat était encore moins affecté de cette dérogation aux franchises lyonnaises, que de la mission, que l'édit lui donnait de dresser les rôles, protéger la perception, poursuivre les recouvremens. On essaya inutilement la force d'inertie, dans l'espoir qu'on finirait de traiter avec la cour pour quelques sommes une fois payées. On n'eut pas un meilleur succès, quoique plus de justice, en demandant une modération dans le chiffre de l'impôt. La plus riche partie de la population se composait de négocians étrangers qui étaient exempts, et de nobles qui s'étaient fait taxer dans les lieux où ils avaient leurs terres. Au bout d'une année, la moitié des taxes n'était pas recouvrée. Alors on rendit responsables, les propriétaires de maisons qui n'avaient pas déclaré

leurs locataires; on multiplia les poursuites, on infligea la peine du double aux contribuables retardataires. Enfin le consulat s'estima heureux d'être délivré des embarras et des soins de la capitation. « Les pères du peuple, écrivait-il, ne sont « guère propres à de pareilles impositions, et peu « disposés à faire exécuter à la rigueur leurs con- « citoyens dans ces temps malheureux. »

Nous trouvons dans les registres consulaires que le consulat fit alors présent à M. de Chamillart, contrôleur général, d'un meuble de la valeur de treize mille cinq cents livres.

Nous trouvons aussi pour la première fois la mention d'une autre espèce d'impôt auquel la ville de Lyon n'avait jamais été sujette, celui du recrutement forcé. Le consulat écrit aux consuls de la ville d'Aix, au sujet de la déclaration du roi qui l'établissait dans tout le royaume: « Cette dé- « claration nous a paru si peu susceptible de pri- « vilége, que nous n'avons pas cru devoir pro- « duire les nôtres... L'exemple de la capitale du « royaume doit nous servir de règle. Nous « n'estimons pas que Sa Majesté fût contente de « voir au conseil des remontrances sur cette « affaire. »

En 1702, se fait à Lyon le premier établissement d'une institution, qui rappelle au moins l'esprit déjà trop oublié du ministère de Colbert, nous voulons parler des chambres de commerce. Pour former celle de Lyon, le consulat s'entoure

des délégués des principaux corps de marchands; ensuite cette chambre ainsi élue, et qui devait se renouveler par moitié, toutes les années, au moyen de choix faits par elle-même, désigne pour son premier député au conseil général du commerce, M. Anisson, Lyonnais établi à Paris, où il était directeur de l'imprimerie royale.

Nous voyons par une contestation que le consulat eut dans ce temps, que sa juridiction disciplinaire, en matière d'industrie, s'étendait non seulement dans l'intérieur de la ville mais encore, en certaines matières, sur toute la province. Il s'agissait de lettres-patentes obtenues par un sieur Rey, de Nîmes; elles lui concédaient la libre fabrication des métiers de bas, et il était appuyé dans sa réclamation par les villes de Nîmes et Saint-Etienne. Le consulat s'opposa aux lettres-patentes. Il rappela que la fabrique des bas avait été introduite par le sieur Fournier en 1674 à Lyon, d'où elle s'était répandue dans d'autres provinces; que la ville de Lyon n'entendait nullement préjudicier à la liberté de fabriquer ailleurs; mais que, pour éviter le transport des métiers à l'étranger, il avait été défendu d'en confectionner, si ce n'est de l'ordre des maîtres gardes ou de l'un des membres de la communauté; qu'à cet effet un droit de visite avait été attribué aux maîtres gardes de Lyon, qui l'exerçaient chez les serruriers de Saint-Etienne, seulement pour l'article des métiers, et déféraient au consulat de Lyon les con-

traventions qu'ils avaient constatées; que ce réglement avait été appliqué par arrêt du conseil au Forez et au Beaujolais. On rappelait, par analogie, que les teinturiers et les ouvriers en soie de Saint-Chamont, sont soumis à l'inspection des maîtres gardes et à la juridiction du consulat de Lyon. Enfin, le sieur Rey, qui avait son père et ses frères réfugiés à l'étranger pour cause de religion, était grandement suspect d'être leur agent. « On ne sait que trop, disait-on, combien les « manufactures sont diminuées, surtout à cause « du transport chez l'étranger. » Le conseil du roi maintint le consulat de Lyon dans le droit de visite chez les fabricans de métiers de Saint-Etienne.

Ce fait montre l'état de concurrence et de lutte qui existait entre la manufacture de Lyon et les autres fabriques établies à Tours, Nimes, et quelques villes du Languedoc. De là des attaques contre le privilége accordé à Lyon, d'être l'entrepôt unique des soies, tant étrangères que de France. Ces villes obtinrent à diverses reprises la faculté de tirer directement des lieux d'origine, les soies nécessaires pour leurs fabriques, sans être obligées de les conduire à Lyon pour y payer les droits. Mais le besoin qu'avait le Gouvernement de trouver à Lyon des sommes considérables en espèces, lui faisait le plus souvent récompenser par des priviléges, la facilité que mettait le consulat à les lui procurer sur le crédit de la ville. On proposait

au conseil de convertir toutes les taxes qui se levaient sur les marchandises en un droit unique, à l'entrée ou à la sortie du royaume. La ville de Lyon fit des remontrances très vives contre ce projet, dans l'intérêt de sa douane, et en bonne justice, on n'aurait pu le réaliser sans lui rembourser les sommes énormes qu'elle avait avancées, avec hypothèque sur les droits perçus dans cette ville sur les marchandises. Mais par une singulière inconséquence, la ville de Lyon s'élevait en même temps contre les deux pour cent d'Arles et la douane de Valence.

La correspondance du consulat avec M. Anisson, dans l'année 1704, mentionne une négociation à laquelle la ville de Lyon portait un grand intérêt. Il s'agissait d'une proposition des Espagnols, de tirer de France tous les objets manufacturés de leur consommation, à condition qu'on prendrait aussi par préférence, les soies et les laines de leur territoire.

En 1704, un arrêt du conseil accepta l'offre de la ville, de verser au trésor une somme de cinq cent mille livres, et, en considération de cette offre, l'exempta d'une foule d'offices nouvellement créés, comme assesseurs de police, inspecteurs de boucherie et autres. Les plus importans étaient ceux de receveurs des deniers communaux et d'échevins perpétuels, dont l'emploi aurait bouleversé toute l'administration lyonnaise. L'édit de décharge confirmait la ville dans le privilége de nommer

ses magistrats municipaux, suivant le mode en usage. Enfin, la ville était autorisée à emprunter huit cent mille livres, tant pour faire face à la somme payable au trésor, que pour couvrir des rabais considérables accordés aux fermiers de ses octrois, à raison de la diminution des recettes. Il faut dire que ces confirmations de priviléges, décharges ou adjonctions d'offices ne rendaient guère la ville moins dépendante vis-à-vis de la couronne. Avant, comme depuis, nous trouvons des échevins et des prévôts des marchands nommés, sans résistance, en vertu de lettres de cachet. Les charges même mises à la disposition du consulat, pour peu qu'elles fussent de quelque importance, ne se conféraient jamais non seulement contre la volonté de la cour, mais encore sans avoir pris l'agrément du gouverneur.

Les offices de mesureur de charbon ne se trouvant pas au nombre de ceux qui avaient été rachetés, le renchérissement de cette denrée, qui en fut la conséquence, occasiona une émeute assez violente, pour que le traitant fût obligé de s'enfuir. La cour témoigna son ressentiment, surtout en ce que les coupables n'avaient pas été punis; le consulat s'en excusa, alléguant l'impossibilité où il avait été de les saisir, avant qu'ils se fussent éloignés. On n'avait saisi que deux personnes, qui avaient été ensuite reconnues innocentes. Au surplus, on mettait sous les yeux du ministre le tableau de l'extrême misère qui poussait le peuple à ces excès.

L'année suivante, un autre événement faillit compromettre le consulat vis-à-vis de la cour. Le 23 avril 1705, cinq prisonniers d'État détenus au château de Pierre-Scise, ayant à leur tête le comte de la Barre, s'évadèrent après avoir assassiné M. de Manville commandant du fort. Le consulat exerçait alors l'autorité du gouverneur de la ville, en l'absence du titulaire et du lieutenant; de plus, comme tenant les clés à foi et hommage, il fournissait le corps-de-garde qui veillait à la sûreté du château. Il parvint cependant à s'excuser, en montrant que le malheur avait été causé par l'excessive familiarité de M. de Manville, vis-à-vis des prisonniers, et par son avarice qui lui faisait négliger les précautions nécessaires. Il prétendit même que, s'agissant d'un fait militaire, c'était à lui d'en informer et d'en connaître, en sa qualité de gouverneur pour le roi.

Cette juridiction militaire que le consulat revendiquait, mais que le présidial lui disputa alors avec succès, eut bientôt une occasion d'être exercée. Charles Balud, soldat du pennonage du Port-du-Temple, étant de garde tua volontairement d'un coup de mousquet, Jean Gonin soldat du même quartier. Le lieutenant de police Dugas instruisit le procès, par commission expresse du consulat. Puis il fut jugé en conseil de guerre siégeant à l'Hôtel-de-Ville, et composé du prévôt des marchands, des échevins, anciens Echevins et capitaines pennons. L'accusé contumace, fut con-

damné à être pendu par effigie. Il y a encore d'autres exemples de l'exercice de la même autorité.

En 1706, le consulat qui avait acquis les nouveaux offices de courtiers, facteurs et commissionnaires de voitures, institua une compagnie de vingt commissionnaires-chargeurs, avec un bureau central, et fit défense à tous voituriers, rouliers et muletiers, de charger leurs voitures autrement que par leur ministère.

La même année, le consulat s'occupa de deux projets importans pour l'embellissement de la ville. L'un avait pour objet la reconstruction de la loge des changes. Les dessins de cet édifice furent dressés à Paris par Mansard, et les fonds, en partie avancés par le commerce. Pour subvenir au surplus, on obtint du ministre l'autorisation d'établir une loterie de cinq cent mille livres, dont le profit serait affecté à l'établissement.

Le second projet était relatif à la construction d'une salle de spectacle. Il est naturel que Lyon, ville remplie de négocians et bourgeois opulens, et dans laquelle la civilisation et l'amour des plaisirs avaient été importés par les Italiens, dès le quinzième siècle, ait toujours eu un goût vif pour les représentations scéniques. Nous avons vu que l'allégorie dominait dans toutes les réceptions faites aux rois ou aux grands personnages et que le roi Henri II avait admiré comme une chose nouvelle et merveilleuse, le spectacle qui lui fut

offert sur le théâtre de Jean Neyron. Toutefois cet établissement était ruiné depuis longtemps. Après les guerres de religion, jusqu'à la fin du dix-septième siècle, il ne s'établit point dans la ville de spectacle permanent; mais les principales troupes de comédiens qui parcouraient la France ne manquaient pas d'y faire de longs et fructueux séjours. Celle de Molière y vint à diverses reprises, il y fit représenter pour la première fois la comédie de l'*Étourdi*, en 1663.[1] Après l'introduction de l'opéra français à Paris, qui fut due à un Lyonnais, l'abbé Perrin, ce genre de représentations ne tarda pas à se populariser, graces aux ouvrages de Quinault et à la musique de Lully. Il prit, principalement à Lyon, la faveur dont il n'a pas cessé d'y jouir, à l'exclusion des autres genres dramatiques. A la fin du siècle, un sieur Legay obtint des lettres-patentes qui lui conféraient le titre de directeur de l'académie royale de musique à Lyon, et le privilége d'y donner des représenta-

[1] M. Jules Taschereau cite, à l'appui de ce fait, un passage de d'Assoucy, que nous croyons devoir transcrire parce qu'il peint les mœurs fort peu sévères de quelques-unes de nos maisons religieuses.

« Je vis, à Lyon, Mme de Saint-Pierre qui me donna sa musique, « après lui avoir donné la mienne. Je la donnay encore à tous les couvens de religieuses chantantes, à qui je savois le meilleur gré du « monde, car il n'y avoit pas une des filles dévotes qui n'eust déjà « mon *Ovide en belle humeur*. Mais ce qui m'y charma le plus, ce fut « la rencontre de Molière et de MM. Bejares... Je demeuray trois mois « à Lyon, parmi les jeux, la comédie et les festins... Je m'embarquay « avec Molière, sur le Rosne, qui me mena en Avignon. »

tions théâtrales. Le consulat pour soutenir cette entreprise, conféra au sieur Legay une pension de douze cents livres.

Quant au local qui servait à ces représentations théâtrales, pendant longtemps il n'y en eut point de fixe. Les recherches de M. Cochard nous apprennent que le roi Henri IV, pendant les fêtes de son mariage avec Marie de Médicis, célébré à Lyon, fit venir des comédiens italiens qui jouèrent dans la salle des enfans de chœur, à Saint-Jean. Les comédiens nomades qui fréquentaient la ville, se procuraient des locaux, comme ils pouvaient, ordinairement un jeu de paume qu'ils arrangeaient en salle de théâtre. Mais l'opéra exigeait un appareil de machines et de décorations qui ne pouvait s'improviser ainsi. Il fut établi pendant quelque temps dans une maison de la rue du Garet, consumée par un incendie en 1689. Les missionnaires de Saint-Joseph, voisins de cet établissement, s'opposèrent à sa reconstruction. L'opéra se réfugia dans une maison de Bellecour, lieu qui, en hiver surtout, paraissait éloigné et incommode pour les personnes n'ayant point de voitures. Le maréchal de Villeroy voulait avoir ses comédiens ordinaires dans sa vice-royauté, quand il lui plairait d'y tenir sa cour. Le procureur général de la ville, Prost de Grange-Blanche, apportant ses lettres au consulat, énuméra les avantages d'un spectacle public « qui « attire des étrangers, occupe honorablement la « jeunesse, délasse les gens d'affaire et augmente

« les revenus de cette communauté, par une plus « grande consommation de denrées et marchan- « dises. » Par dessus tout, il fit valoir la volonté de Monseigneur le gouverneur. Le consulat délibéra de faire construire la salle de spectacle, sur l'une des deux places qui sont devant et derrière la boucherie des Terreaux, et d'en remettre gratuitement l'usage au directeur. Cependant cette délibération ne fut pas alors exécutée, et nous verrons que, plus tard, le consulat prit d'autres dispositions pour le même objet.

Mais les événemens de la guerre prirent tout-à-coup, pour la ville de Lyon, une gravité qui ne devait pas permettre de songer à autre chose qu'au salut public. Les désastres de nos armées ouvrirent les frontières nationales de tous côtés, et l'invasion austro-sarde, qui menaça un instant le Dauphiné, sembla porter le théâtre de la guerre jusqu'aux portes de notre cité. Il fallut recourir aux mesures de précautions d'usage en pareil cas. L'invasion se dirigea sur un autre point, et alla expirer devant les remparts de Toulon. Lyon cessa d'être matériellement compromis; mais dans les efforts inouïs que le gouvernement eut à demander au pays, pour continuer une lutte si inégale, cette ville, encore riche auprès des autres, ne pouvait être oubliée. On y reçut, presque à la fois, trois édits du roi, l'un demandait à la ville, à titre de don gratuit, une somme de quatre cent mille livres; le second obligeait tous les bourgeois de

Lyon exempts de la taille à une taxe de trois cents livres; le troisième enfin étendait à Lyon le cours forcé des billets de monnaie, jusque-là restreint à Paris. Cette dernière mesure surtout était redoutée à Lyon, où le seul bruit de l'établissement du papier-monnaie avait fait fermer les magasins, suspendre tout ce qu'il y avait encore d'actif dans la fabrique, et avait porté à dix pour cent l'intérêt de l'argent, pour le seul paiement de la foire alors prochaine. Alors le consulat se hâta de composer. Il offrit et versa au trésor, pour être déchargé des édits, une somme de quatorze cent mille livres que la ville fut autorisée à emprunter; on affecta à cet emprunt la prolongation du suroctroi, à partir de 1721, attendu qu'il était engagé jusqu'à cette époque, et une retenue sur la ferme du tiers-surtaux.

Ces malheurs se compliquèrent par le cruel hiver de 1709, et la famine désastreuse qui en fut la suite. Déjà, la récolte de l'année précédente avait été mauvaise, et le blé était devenu fort cher. Nous ne parlerons pas des souffrances d'une population déjà ruinée et sans travail, pendant cette saison, dont la rigueur fut sans exemple. En réalité, plusieurs milliers de personnes moururent de froid et de faim. C'était une de ces calamités que ni la charité publique, ni les efforts de l'administration ne peuvent surmonter. Le 26 février, un dégel momentané ayant fait partir les glaces énormes qui encombraient la Saône, au nord de la

ville, tous les ponts de bois de cette rivière furent emportés. Le pont de pierre du Change fut tellement endommagé, que, pendant quelque temps, le passage fut absolument interdit, et qu'ensuite on ne put le rétablir, au moyen des réparations provisoires, que pour les piétons et les voitures à un seul cheval. Ainsi la communication entre les deux parties de la ville fut un instant entièrement interrompue.

A peine la saison, s'était-elle adoucie, que le peuple qui avait été comme engourdi par l'excès de la souffrance, commença à perdre sa résignation. Le 25 mars, il se répandit tout agité dans les rues, criant qu'il n'y avait plus de blé dans la ville, et s'attroupa devant les boulangeries, qu'il voulait mettre au pillage. Le lieutenant de police Dugas fut menacé et insulté dans sa maison. Le consulat et tous les officiers de la ville déployèrent beaucoup de fermeté, pour réprimer et apaiser l'émeute. Ils s'occupèrent sans relâche des moyens de faire venir des blés dans la ville, car il devenait alors évident que l'hiver avait détruit les germes de ceux qui étaient confiés à la terre, et enlevé tout espoir de récolte. Aussi, le bichet de blé qui ne valait encore que sept livres le 23 mars, se vendit le double la semaine suivante, et le prix s'éleva jusqu'à dix-huit livres. Voici quelques extraits des registres consulaires, qui témoignent de l'état de la ville et des mesures prises par ses administrateurs.

10 avril. — Des préposés sont mis aux portes pour empêcher la sortie des blés et l'entrée en ville des étrangers inconnus et des mendians. — Ordre à tous les habitans, même à ceux des communautés régulières et séculières, de faire la déclaration de leurs noms, de celui de leurs enfans et domestiques, et de donner l'état des quantités de blés et farines qu'ils ont chez eux. — Ordre aux marchands de blé et boulangers, de déclarer les blés et farines qu'ils ont.

14 avril. — Des députés sont envoyés en Franche-Comté et en Bourgogne, à cause des obstacles apportés au passage des grains achetés par l'abondance, en Lorraine.

30 avril. — Défenses aux communautés et aux particuliers qui ont des provisions, de prendre du pain chez les boulangers. — Les boulangers ne fabriqueront que du pain à tout. — La distribution sera faite d'après les rôles des maisons et familles, eu égard au nombre des personnes, (pas plus d'une livre de pain par personne,) par les officiers des quartiers ou sur des cartes par eux données.

12 mai. — Envoi de députés en Provence pour acheter des blés, en attendant l'arrivée de ceux qui viennent de Barbarie et du Levant.

23 mai. — Députés en Italie et dans le Levant.

4 juin. — On inscrit aux registres consulaires, un arrêt du conseil, qui confirme le consulat dans la connaissance de tout ce qui peut concerner le commerce des blés, dans la ville et les faubourgs.

Aussitôt, le consulat ordonne de nouveau que tous les habitans, y compris les communautés, feront la déclaration des blés et farines qu'ils ont dans leurs maisons. — Des visites seront faites. — Peines contre ceux qui cacheront des blés en fraude ou prêteront pour ce leurs maisons. — Ordonné de déclarer les blés qu'on fera venir de dehors ou qu'on achètera dans les marchés. — Invitation aux négocians d'acheter au dehors et faire venir des blés, de préférer le commerce des blés à tout autre.

20 juin — Ordonné que, nonobstant les changemens de quartier qui auront lieu à la Saint-Jean, il ne sera rien changé à la distribution du pain, et que chacun se servira chez son boulanger ordinaire, sur les billets de l'officier du quartier où il demeure actuellement.

12 juillet. — Attendu la rareté de l'argent, on rétablit l'ancien intérêt de deux pour cent par foire, pour les avances du receveur Gautier, à raison des achats de blés. — On ouvre un emprunt volontaire pour contribuer à ces achats.

28 juillet. — La mortalité était devenue effrayante. La misère, la faim, la mauvaise nourriture avaient fait éclater des maladies d'une nature suspecte. Le bruit d'une contagion se répandit dans la ville, et vint ajouter à la terreur qui y régnait. Le consulat réorganisa les commissions de santé. Parmi les rumeurs qui agitaient le peuple, déjà circulaient celles d'empoisonnement, et on en ac-

cusait les marchands forains qui apportaient du pain tout cuit dans la ville. En réalité, ce pain pouvait être d'une très mauvaise qualité; mais dans la privation d'alimens où se trouvait la ville, c'était une ressource que le consulat ne pouvait rejeter.

29 juillet. — Ordonnance consulaire. « Des per-« sonnes mal intentionnées ont répandu dans le « public des discours séditieux, contraires à la « tranquillité de la ville... Nous ordonnons qu'il « en sera incessamment informé, ainsi que des « faux bruits qui ont été tenus, relativement à « l'entrée du pain des villes circonvoisines, pour « être le procès fait aux auteurs ou complices par « le sieur lieutenant général de police.... Défenses « à tous les gardes commis d'apporter aucun em-« pêchement à l'entrée de toutes sortes de grains, « et du pain que l'on y conduira du dehors. »

A la fin de l'année, le blé continua d'être cher, mais il fut plus abondant, grace aux approvisionnemens de la ville. L'été ayant été favorable pour les menues récoltes, les habitans de la campagne commencèrent à garnir le marché de pain d'orge et de sarrazin. Au printemps de 1710, l'apparence d'une bonne année, fit sortir des greniers tout ce que la peur ou la spéculation y avait entassé. Mais alors les finances consulaires se trouvaient grevées d'une perte énorme sur les comestibles qu'on avait fait venir de tous côtés, quoiqu'on recourût à la mesure ordinaire en pareilles cir-

constances, d'obliger les boulangers à se fournir des blés de l'abondance. On fit plus; comme il restait plus de neuf mille années au mois de juin, on fit une ordonnance portant que tous les habitans, même les communautés, seraient obligés de se répartir cette quantité, d'après le rôle qui serait dressé.

Un autre sinistre était arrivé dans le courant de l'année 1709; un incendie avait dévoré une partie de la Douane et une quantité considérable des marchandises qui y étaient en dépôt.

Un édit du roi frappait le commerce d'une taxe dont le nom, *le dixième de l'industrie*, indique une sorte d'analogie avec notre impôt actuel des patentes. Mais la taxe allait plus loin, elle s'étendait au dixième de toutes les sortes de revenus mobiliers. La cour cependant proposait un abonnement à la ville. Le consulat, pour en délibérer, appela dans son sein les prévôts des marchands et les échevins sortis de charge depuis vingt-cinq ans. Cette assemblée décida, que les besoins de l'état ne laissaient d'autre parti qu'une obéissance aussi prompte que le permettrait la propre détresse de la ville. On institua une commission d'anciens échevins, pour dresser les rôles et recevoir les déclarations. Cependant on revint bientôt à la méthode ordinaire de rejeter sur l'avenir les charges du moment. La ville, sous le titre de don gratuit, versa une somme de douze cent mille livres au trésor, et sollicita son exemption

soit de l'édit du dixième, soit de ceux qui établissaient, au profit du roi, le doublement des octrois des villes et un droit sur les suifs. Un arrêt du conseil accepta le don gratuit, mais excepta des conditions sous-entendues le dixième du revenu des particuliers, en sorte que l'abolition ne s'appliquait qu'au dixième des revenus communaux. Toutefois, comme la perception de ces taxes était longue et difficile, la cour composa encore moyennant un nouveau paiement comptant de six cent cinquante mille livres. La ville fut autorisée à emprunter trois millions, tant pour subvenir à ces versemens, que pour couvrir les dépenses qu'elle avait faites en 1709, pour achat de blés, celles que nécessitait l'incendie de la Douane, enfin la réparation des ponts, et quais endommagés, soit par les glaces de 1709, soit par l'inondation récente.

Ce dernier désastre était arrivé au commencement de 1711. Après des pluies extraordinaires, dans le mois de janvier, suivies de neiges abondantes et d'une élévation subite de la température, les deux rivières qui baignent la ville vinrent à se gonfler prodigieusement. Le 20 février, elles commencèrent à déborder en même temps; le Rhône était plus gros et refluait dans la Saône. Le 26, elles avaient atteint une hauteur qui surpassait toutes les traditions qu'on avait conservées de pareils accidens, notamment des inondations arrivées dans les années 592,

1570 et 1602. A cette dernière époque, la trace des plus hautes eaux avait été marquée par une inscription, sur la face de la seconde maison du quai Saint-Vincent. Cette ligne fut, en 1711, dépassée de deux pieds. Les eaux des deux rivières confondues, inondaient la place de Bellecour et couvraient de six pieds le portail de la Charité. Toute la ville basse, n'était qu'un lac, et la communication de chaque quartier avec les autres était interceptée. La campagne ne pouvait même communiquer avec la ville, que du côté des hauteurs de la Croix-Rousse et de Saint-Just. Le Pont-volant établi en 1709, pour remplacer celui de Bellecour, fut emporté; les éperons du Pont-de pierre et les parapets des quais furent enlevés, et la maison de l'arsenal renversée ainsi qu'un grand nombre de maisons particulières, entr'autres celle du sieur de Chaponay, à Bellecour, où était établie la salle de spectacle. Nous ne parlerons pas des marchandises qui furent entraînées, détruites ou endommagées sur les rivières et dans les magasins. « Enfin, dit la relation consulaire, l'on peut dire que cette inondation est sans exemple; qu'elle fut terrible par sa rapidité et par son élévation, et que les maux qu'elle a causés, tant à la campagne que dans cette ville sont infinis. »

La même année, un autre désastre, encore plus terrible, remplit la ville de deuil. C'était le 11 octobre, fête de Saint-Denis, l'une de ces solennités populaires, qui jettent toute une grande

cité hors de son enceinte, dans quelque village voisin, pélerinage fondé peut-être par la religion, mais que l'usage a consacré au profit du plaisir. Le village de Bron, où la population lyonnaise se porte ce jour-là, est situé dans le Dauphiné, à une lieue de la ville, sur la route de Grenoble. Sa fête jouissait d'un privilége bien fait pour y attirer la foule. Entière liberté y était accordée à l'invective. Seigneurs, officiers, prélats, gens de robe qui avaient le courage de s'y rendre, devaient se résigner à s'y entendre reprocher vénalités, débauches, injustices, corruption. Toute parole était impunie. Ce champ était, pendant un jour, celui de la vérité.

L'année dont nous parlons, une belle journée, les vendanges récentes, le vin à bon marché au dehors, tout invitait le peuple à une excursion que la nature de ses travaux lui rend nécessaire. Dès le matin, la foule couvrait la route, et le soir, au retour, elle se pressait immense, encore animée par le vin et les gais propos, pour rentrer dans la ville avant l'heure invariable de la clôture des portes. La large rue de la Guillotière en était couverte, et, à l'entrée du pont, piétons, cavaliers, voitures se serraient pour passer dans cette étroite et longue chaussée. Dans ce moment où la masse compacte débouchait dans la ville, la dame Servien de la Pardieu voulut traverser le pont, en sens contraire, pour retourner à son château près de la Guillotière. Elle eut l'imprudence de s'en-

gager avec son carrosse, à travers la foule, et malheureusement elle réussit à pénétrer jusqu'au delà du corps-de-garde, qui était alors environ au tiers de la longueur du pont. Mais, arrivé là, son carrosse fut arrêté par d'autres voitures qui venaient du côté de la ville; il y eut encombrement; le carrosse fut renversé, les chevaux abattus et étouffés, enfin une barricade complète, formée dans ce lieu, arrêta tout-à-coup la foule qui, de plus en plus, se serrait, se comprimait, chaque rang étant poussé par ceux qui étaient derrière. Il y eut alors des scènes de désordre et de désolation impossibles à décrire. On prétend que les soldats du corps-de-garde, au lieu de chercher à porter secours et à dégager le passage, fermèrent la barrière, vendant à prix d'or l'issue, par un étroit guichet, aux personnes assez heureuses pour s'être tirées de l'encombrement, et rejetant inhumainement toutes celles qui ne voulaient ou ne pouvaient payer. Ce qu'il y a de certain, c'est que de nombreux malfaiteurs se trouvèrent dans la foule, dépouillant jusqu'aux cadavres des morts et cherchant à augmenter le désordre pour en profiter, au risque d'en être eux-mêmes victimes. Le prévôt des marchands accourut; il était sept heures, et il y avait déjà plus de trente minutes que l'encombrement durait. Il était même très difficile de parvenir jusqu'aux barrières du pont du côté de la ville, obstruées par la foule des curieux, en sorte que les cris, les hurlemens seuls indiquaient,

dans l'obscurité, le lieu du désordre sans qu'on pût y parvenir. Le prévôt passe, à l'aide d'une barque, sur la rive opposée, et, avec beaucoup de lenteur, fait rétrograder la foule sur la Guillotière; tandis que, par ses ordres, on allume des flambeaux sur tous les abords et qu'on dégage les issues des barrières. Enfin on parvient jusqu'au théâtre du désastre; les carrosses formant la barricade sont coupés et emportés; mais l'amas des morts est tel qu'il forme lui-même une barrière. « Ils étoient entassés, comme liés ensemble; on « en comptait jusqu'à douze les uns sur les autres. » Enfin on fraya une voie, en les rangeant d'un côté de la muraille. Ce ne fut qu'à deux heures après minuit que le pont fut complètement dégagé. Le lendemain, au jour, les cadavres furent exposés pour être reconnus; on en compta deux cent dix-sept, outre vingt-une personnes qui moururent à l'hôpital.

La douleur publique cherchait à qui imputer le désastre; peut-être aussi l'administration qui avait à se reprocher une grande incurie, était-elle satisfaite de détourner les accusations du peuple sur un agent subalterne. Thomas Michel, dit Belair, sergent du poste de Bellecour fut arrêté, et son procès lui fut fait par le présidial. « Quelques uns ont dit « qu'il y avoit de la magie; d'autres qu'on leur « avoit jeté une poudre d'une certaine qualité qui « les avoit étourdis; d'autres assurent que les « soldats avoient tendu des cordes dans cet en-

« droit pour faire culbuter tout le monde. La plus « commune opinion a été que les mêmes soldats « étoient d'intelligence avec une troupe de vo- « leurs... et que, dans cet objet, ils avoient fermé « les barrières du côté de la ville.... » Belair fut condamné à être roué et exécuté sur la place des Terreaux. Etendu sur l'instrument de torture, et encore vivant, il fut porté et exposé au delà du pont du Rhône. « Ce malheureux mourut avec une « résignation sans exemple, défendant toujours « son innocence, n'ayant jamais rien avoué, et « ayant soutenu le supplice avec une constance « et une fermeté fort singulières dans les person- « nes de ce caractère [1]. »

La ville ayant besoin d'offrir un gage aux prêteurs des fonds qu'elle avançait au roi, et le produit du sur-octroi étant aliéné pour près de vingt

[1] Les faits que nous venons de rapporter d'après le procès-verbal consulaire, nous paraissent démontrer que ce malheureux fut la victime innocente, sacrifiée à l'indignation populaire. L'accident fut causé par le carrosse de Mme de la Pardieu, qui certainement n'était pas de complicité avec la prétendue bande de voleurs. L'encombrement eut lieu au devant de cette voiture, au delà du corps-de-garde et non pas devant la barrière qui était en deçà. Donc, le désastre n'a pas été causé par la clôture prématurée de cette barrière. Après cela, il n'est pas impossible que des soldats se soient mêlés aux pillards, qui profitent toujours de pareils désordres; il se peut aussi qu'ils ne se soient pas conduits comme ils le devaient dans l'administration des secours, mais ce sont là des circonstances du fait et non pas les causes de ce fait.

Ajoutons que Mme Servien de la Pardieu, en expiation du malheur qu'elle avait causé, par son imprudence, fit donation de son bien aux hôpitaux.

années d'avance, il fallait lui créer quelques nouvelles sources de revenus. Un arrêt du conseil lui concéda la levée de sept sous six deniers par livre de soie ou par aune d'étoffe de soie étrangère, et la moitié sur les filoselles, bourre de soie et cocons. L'obligation de conduire d'abord à Lyon toutes les soies ou étoffes de cette matière destinées à la consommation de la France, fut renouvelée au grand détriment des autres villes manufacturières. Le consulat de Lyon fut autorisé à établir des bureaux, partout où il le jugerait à propos, pour la perception de cette taxe. Enfin, l'entrée des poils de chèvre dans la ville fut frappée, à son profit, d'un droit de cinq sous par livre. Cet arrêt du conseil était favorable non seulement aux finances de Lyon, mais encore à sa fabrique, dans le sens de la concurrence des autres villes du royaume. Toutefois, dans un moment où les réfugiés français donnaient aux manufactures étrangères un élan funeste pour nous, était-il prudent de les favoriser en élevant par des taxes le prix de la matière première?

L'année 1713 commença à ramener dans la ville, au milieu des charges toujours croissantes du moment, quelques lueurs d'un meilleur avenir. On négocia avec la cour une opération de finance importante. Sur l'aliénation qu'elle fit de cent vingt mille livres par an, à prendre sur la ferme du tiers surtaux, on lui avança un capital de deux millions cent soixante mille livres. La ferme

du tiers surtaux fut établie à trois cent soixante mille livres par an, sur quoi il fut bien reconnu que la ville se retiendrait 1° son ancien octroi patrimonial de soixante mille livres; 2° les cent vingt mille livres nouvellement aliénées; 3° enfin les assignations données précédemment pour garantir les avances faites au roi en 1711. Comme précédemment aussi, la ville fut autorisée à se procurer les sommes nécessaires, par le moyen de l'emprunt. C'était au moins une preuve que son crédit n'était pas éteint, puisque l'état y recourait pour suppléer au sien.

A peine les préliminaires de la paix rendaient-ils quelque repos à la France, que le consulat lyonnais reprit d'anciens projets conçus pour la décoration de la ville. Depuis l'inondation qui avait ruiné la salle de spectacle de Bellecour, Legay avait installé provisoirement son opéra dans une maison attenante à l'hôtel du gouverneur, rue Saint-Jean, mais il était fort mal placé dans cet espace resserré. Sur la demande du maréchal de Villeroy, on résolut d'exécuter la délibération prise en 1706 pour l'édification d'un théâtre. Toutefois, comme Monseigneur le gouverneur voulait avoir son spectacle sous sa main, on changea l'emplacement précédemment arrêté, en alléguant « les inconvéniens qui résulteroient du « voisinage de la boucherie. » Le consulat acquit la maison de la dame de Praminal, joignant le gouvernement; elle fut démolie pour servir d'em-

placement au théâtre, dont la construction fut adjugée à forfait à François Côte, pour la somme de quarante mille livres.

Au mois de juillet eut lieu la publication de la paix d'Utrecht. Le consulat considéra « que la « misère du peuple demande des attentions par- « ticulières, et que le soulagement des pauvres « doit être préféré à toute autre dépense. » Il arrêta, en conséquence, de remplacer les réjouissances ordinaires par des distributions de secours.

Alors, on résolut d'ériger au plus tôt la statue équestre du roi, que les événemens avaient fait oublier depuis 1701. L'architecte Chabry reçut commission d'aller en Italie acheter les marbres du piédestal dont il exécuta les sculptures. Le 20 octobre, la première pierre en fut solennellement posée, et le 28 décembre, la statue, transportée et élevée au moyen de l'ingénieuse machine inventée par Claude Perret, fut inaugurée avec toute la pompe dont une pareille cérémonie est susceptible. Le consulat confia au talent des frères Coustoux lyonnais, mais domiciliés à Paris, la confection des ornemens en bronze et des deux figures colossales du Rhône et de la Saône qui devaient décorer les deux côtés du piédestal. En vertu d'une délibération consulaire spéciale, la place Bellecour porta dès lors le nom de Louis-le-Grand.

Quant au projet de régulariser la place par des lignes de maisons à façades symétriques, il aurait

pu être exécuté depuis longtemps, attendu que loin d'être une dépense pour la caisse municipale, il lui aurait procuré des recettes par l'aliénation du terrain : mais l'archevêque s'y était opposé, réclamant un droit de directe et de main-morte sur la place. Cette contestation ayant été, à la fin, réglée par une transaction, dont le maréchal de Villeroy fut le médiateur, les emplacemens désignés à l'orient et à l'occident de la place, furent adjugés, avec la condition d'édifier suivant les plans fournis par Mansard, moyennant le prix de soixante mille livres et le service d'un cens seigneurial à l'archevêque.

Il était resté des suites de la guerre une grande rareté d'espèces, que des altérations sur les monnaies avaient encore accrue, en sorte que le commerce éprouva une perturbation violente par l'interruption subite du crédit. Au mois de juin 1714, les marchands de bestiaux qui approvisionnent la ville cessèrent tout-à-coup d'en amener, et le marché se trouva dépourvu. Le peuple s'émut ; les bouchers profitèrent de son agitation pour se répandre en invectives contre le *pied fourché* ou entrée de la viande qu'ils représentèrent comme la cause de tout le mal. Le consulat qui soupçonnait cette corporation de s'entendre secrètement avec les forains pour empêcher l'approvisionnement, mande les maîtres gardes, emploie tour à tour vis-à-vis d'eux l'exhortation et la menace, les rend même responsables

sur leurs têtes du désordre qui pourra survenir. Ils répondent froidement : « Qu'ils ne peuvent « pas tuer, si on ne leur fournit des bestiaux ; « qu'au surplus, ils ne sont pas les maîtres de « leur communauté et qu'ils lui rendront des or- « dres du consulat, si on leur permet de l'assem- « bler. » Les maîtres gardes avaient été accompagnés à l'Hôtel-de-Ville par un cortége de gens de leur état, de compagnons et de femmes portant des sifflets, de gros bâtons, des masses et même des pistolets. Au sortir, ils sont reçus triomphalement par la populace, qui se porte ensuite devant la maison du sieur Marion, l'un des fermiers des octrois et, en même temps, directeur de la ferme des tabacs. On enfonça les portes et les vitres furent brisées à coups de pierres ; cependant la force publique parvint à dissiper l'émeute.

Aussitôt, le consulat fit publier une ordonnance portant « qu'il sera incessamment informé..... et « qu'en attendant les ordres de la cour, il sera « permis à toutes personnes d'amener du bétail « dans la ville, en gros ou en détail, d'en vendre « dans les rues ou dans les marchés, d'en tuer et « d'en faire tuer... Enjoint aux bouchers de tenir « leurs boutiques garnies comme à l'ordinaire, à « peine de punition exemplaire..... » On voit que les bouchers jouissaient alors du privilége de la maîtrise, puisque le consulat les punit par la suspension de ce privilége.

Mais le lendemain, 5 juin, le tumulte recommença avec plus de violence. La maison du sieur Marion fut assiégée par la populace, prise, saccagée, les livres et papiers brûlés, les tabacs répandus dans la rue, malgré les soldats du guet, les arquebusiers, et le pennonage de la rue du Plat qui furent obligés à la retraite. Dans d'autres lieux, il y eut des attroupemens, un soldat du guet fut tué; l'Hôtel-de-Ville presque assiégé et en danger d'être forcé. Enfin l'émeute était à peu près maîtresse de la ville. Le consulat se réunit dans la maison du sieur Ravat, prévôt des marchands. Là, il reconnut la nécessité de céder pour ne pas jeter la ville dans un désordre plus grand. Il fit aussitôt publier la suspension de l'octroi et du sur-octroi sur le bétail et la viande.

La populace avait acquis le sentiment de sa force; elle ne se contenta pas de ce qu'elle avait obtenu. Le 6 juin, le consulat apprit avec terreur que l'agitation était plus profonde, et que l'émeute menaçait hautement d'enlever les blés de l'abondance et de brûler tous les bureaux de recettes tant du roi que de la commune. Cette fois, il fallait résister à moins de perdre la ville. Une assemblée de tous les officiers des pennonages fut convoquée chez le prévôt des marchands. Là, ce magistrat leur représenta « que toutes les forces « de la ville résidaient dans leurs personnes; il « leur remontra, avec douceur, que si chacun « d'eux avait été attentif à son devoir, la ville ne

« se trouverait pas dans le désordre où elle était. « Il ajouta que toutes les réflexions étant inutiles « pour le passé, il s'agissait d'arrêter les progrès « du mal pour l'avenir. » Il fut arrêté que, dans chaque quartier, les bourgeois sur lesquels on pouvait compter, seraient tenus réunis et en armes, et qu'ils chercheraient surtout à retenir le peuple dans le devoir par des exhortations paternelles. Cette conduite, en effet, réussit, et la sédition ne fut pas poussée plus loin. Cependant l'entrée de la viande resta suspendue.

Mais, le 3 juillet, le maréchal de Villeroy arriva dans la ville avec des forces suffisantes pour y faire prévaloir, sans résistance, la volonté de la cour qu'il venait intimer. Aussitôt, il fait publier une ordonnance: « Nous n'avons pu voir sans une « extrême peine que MM. les prévôt des marchands « et échevins aient été plus touchés dans cette « occasion du désir de réclamer le calme, que du « danger inséparable de la suspension de l'octroi « sur le bétail... Ordonne qu'à commencer de « lundi prochain les droits seront perçus... » Cette ordonnance fut exécutée sans la moindre opposition et ainsi se termina cette malheureuse échauffourée, qui coûta à la ville environ cinquante mille livres d'indemnité envers le fermier. Le maréchal profita de cette occasion pour réorganiser les compagnies des arquebusiers et du guet.

Le 5 juin, jour de l'émeute, l'archevêque, Mon-

seigneur de Saint-Georges était mort. A la fin de l'année, François-Paul de Neuville de Villeroy, désigné pour lui succéder, prit possession du siége.

La crise commerciale occasionée par la diminution sur les espèces, fit de nouveaux progrès pendant l'année 1715. La place de Paris, qui est toujours débitrice de celle de Lyon, ne put opérer ses paiemens, et par suite ceux de Lyon, de la foire de Pâques, se trouvaient compromis. Le consulat adressa au contrôleur général Desmaret une exposition fort pressante des embarras du commerce... « Personne n'est en état d'accepter ni « de payer... Nous ne voyons plus ni vendeurs ni « acheteurs... » On sollicita le ministre d'intervenir pour faciliter la rentrée des sommes que Lyon avait à recevoir sur Paris, et en attendant, de retarder d'un mois les paiemens de la foire de Pâques, comme cela s'était fait en 1709. La nécessité même de cette mesure était garantie par l'opposition que le consulat y avait formée quand elle était précédemment invoquée, hors les momens de désastres publics.

Tel était l'état de la ville de Lyon lorsque se termina le règne de Louis XIV, dont la dernière partie avait été pour son commerce, ses finances et sa population, une époque de décroissance. De quatre-vingt-dix mille habitans, elle avait été réduite à soixante-neuf mille. Le produit de ses fermes avait proportionnellement baissé. Elles rap-

portaient, avant 1680, sans y comprendre le tiers surtaux, le sur-octroi et le droit sur les soies, (ces perceptions étaient en régie), de sept à huit cent mille livres. Les derniers baux ne les portent qu'à environ six cent mille, encore de fréquens rabais sont-ils accordés aux fermiers en vue des pertes qu'ils supportent. La ville, ainsi appauvrie, avait grevé son crédit de dettes énormes; c'est un gouffre qu'elle voit se former devant son avenir, qui, à chaque période, ira devenant plus large et plus profond, vers lequel les administrateurs de la cité marchent en détournant les yeux, heureux de satisfaire aux nécessités de la génération présente, même aux dépens des générations futures; en sorte que la cité et l'état (singulier rapport!) marchent ensemble, chargés du même fardeau, à une catastrophe fatale.

Les administrateurs de la ville de Lyon étaient des hommes dont la prudence et la capacité, au moins financière, étaient éprouvées par le succès de leurs propres affaires. Comment les qualités qu'ils apportaient dans celles-ci n'étaient-elles pas appliquées dans les affaires publiques? On conçoit bien que ces hommes devaient avoir les défauts aussi bien que les qualités de leur position, c'est-à-dire, la courtisannerie envers le pouvoir, et l'orgueil envers les subordonnés; enfin que représentans de l'aristocratie bourgeoise, ils devaient en défendre les intérêts avant tout. Ainsi, on s'explique leur molle résistance aux exigences

de la cour, et, en même temps, leur constance à maintenir certaines franchises, essentiellement bourgeoises, comme l'exemption de la taille; on s'explique aussi la préférence donnée aux impôts de consommation sur ceux qui auraient plus directement frappé la bourgeoisie; on aimera mieux emprunter que de faire payer à celle-ci des lettres de confirmation, et aux personnages consulaires leurs lettres de noblesse. Mais, dans cette propension même, il y a une limite qu'on ne pouvait dépasser sans la plus extrême imprudence; ne prévoyait-on pas qu'en accumulant octroi sur octroi, on arriverait à un point auquel il serait impossible de rien ajouter, à moins de rendre la ville inhabitable pour l'ouvrier, de même qu'en accumulant emprunt sur emprunt on arriverait au terme de tout crédit et par suite à la nécessité de la banqueroute? Les négocians lyonnais, si fiers de la réputation de leur place sur toutes celles du globe, étaient-ils assez aveugles pour ne pas voir, ou bien assez indifférens pour accepter cette honte à venir? et pourtant nous les verrons persister dans cette voie malheureuse des emprunts et continuer à mettre au service de la cour, pour ses besoins et ses profusions, un crédit que l'on semble considérer comme un trésor inépuisable!

Nous croyons que cette conduite des échevins lyonnais doit s'expliquer par l'empire de quelque nécessité, que nous ne pouvons que soupçonner maintenant. Cet ancien régime, dont beaucoup

de personnes se font aujourd'hui de fausses idées, n'était pas un absolutisme large, procédant par lois générales, courbant toute la France sous son niveau. C'était l'arbitraire tempéré par mille résistances particulières ou locales. Eh bien ! la résistance que les administrateurs de la ville de Lyon avaient imaginée contre l'excès des exigences fiscales, c'était de faire leur ville pauvre et obérée. Si l'on eut fourni aux demandes par des cotisations recueillies parmi les riches habitans, ou par des contributions sur les propriétaires, elles seraient devenues des impôts permanens. L'avidité du trésor eut voulu puiser à chaque instant dans cette source. Mais, au contraire, en ajoutant au passif de la ville, tout ce qu'on était obligé de donner au roi, on se faisait une barrière contre des demandes trop fréquentes, car l'effet de toutes les anciennes demandes était là, en relief, comme une charge encore subsistante et à laquelle on ne pouvait rien ajouter sans créer des ressources nouvelles. De là des priviléges commerciaux octroyés à chaque versement, à chaque emprunt. Nous ne disons pas que cette tactique ait été bonne, et surtout que dans son application elle n'ait pas été outrée; mais il s'agit de savoir si l'on pouvait faire autrement, si l'on était libre de s'arrêter.

SOMMAIRE DU SIXIÈME LIVRE.

Finances de la ville de Lyon sous la Régence. L'État se reconnaît débiteur envers la ville et la rembourse en billets de banque sans valeur. Diverses transactions avec les créanciers. Manufacture royale de velours. La ville en proie aux traitans, sous le ministère du duc de Bourbon. Académie des sciences et belles-lettres. Société des beaux-arts. Établissement du Concert. Projets pour élever et distribuer en fontaines les eaux du Rhône. Machine hydraulique du Flamand Swabel. *Idem.* de Simon Petitot. Mort du maréchal de Villeroy. Autres fondations. Collége. Legs Mazard. Bibliothèque publique. Cabinet des médailles. Petites écoles. Chaire de droit. Quais du Rhône. Séjour d'un ambassadeur turc. Taxes et emprunts sur la ville à l'occasion de la guerre. Profusion dans les dépenses. Querelles entre les diverses classes de la fabrique lyonnaise. Émeute de 1744; suites. Disettes et crises industrielles. Construction du théâtre. Opposition de la sénéchaussée contre l'administration consulaire. Procès nombreux entre les corporations de métiers. Expulsion des jésuites de Lyon. Plans divers pour l'instruction publique dans la ville. La direction de l'instruction est l'objet de disputes, entre le clergé, le consulat et la magistrature. Déficit annuel de 600,000 liv. dans les finances de la ville, publiquement révélé par la sénéchaussée. Discrédit de l'administration consulaire de Lyon. Nécessité d'une réorganisation.

LIVRE SIXIÈME.

Voici quel était, à l'ouverture du règne de Louis xv, l'état financier de la ville. Les octrois et sur-octrois du vin et des bestiaux, tiers surtaux, droit sur les soies, rive foraine, barrage du pont du Rhône et revenus des propriétés communales produisaient une somme annuelle de 1,650,000 liv. Mais l'exagération de ces perceptions, eu égard à l'état de la ville; les plaintes du peuple contre celles qui frappaient les denrées, et du commerce contre celles qui portaient sur les matières ouvrables, ne permettaient guères de les prolonger après la paix. Les versemens ordinaires au trésor, intérêts des dettes à terme et viagères et dépenses communales ordinaires absorbaient de treize à quatorze cent mille livres; en sorte qu'il serait resté libre annuellement une somme de près de trois cent mille livres, pour amortir la dette, sans les demandes presque périodiques du trésor. L'ouverture du nouveau règne allait donner lieu à ces taxes d'usage sous le nom de joyeux avénement, confirmation des priviléges, lettres de maîtrises des artisans. De plus, la caisse municipale

avait à subvenir à une foule de travaux projetés : les greniers d'abondance, le théâtre, la réparation des quais et ponts, la loge des changes, l'achèvement des décorations de l'Hôtel-de-Ville, confiées au pinceau de Michel Blanchard, sans compter l'imprévu.

La première de ces dépenses, dont la nécessité vint à se révéler, résulta de la détresse où se trouva la maison de la Charité. A cette époque, chacun de nos deux grands hôpitaux avait sa plaie qui le rongeait : celui du pont du Rhône, avait l'œuvre des enfans trouvés dont le nombre allait toujours croissant; celui de la Charité, autrefois l'aumône générale, avait la distribution des secours à domicile aux indigens, et, depuis quelques années, on y avait ajouté une œuvre dont le roi devait faire les fonds, mais qui se trouvait, par le fait, à la charge de la ville; c'était la réclusion et la nourriture des mendians de la province. Des quêtes publiques avaient été faites pour cela. Le consulat avait fait bâtir une salle tout exprès, et M. de Villeroy s'était mis à la tête d'une souscription de tous les habitans notables qui s'étaient engagés à contribuer chaque mois. On comptait que les frais de premier établissement une fois soldés, la dépense annuelle serait peu considérable, attendu que les mendians se lassant d'être enfermés demanderaient bientôt à travailler ; mais, au contraire, la misère du temps n'en avait fait qu'accroître le nombre et les administrateurs

vinrent, en 1716, exposer au consulat qu'ils ne pouvaient plus conserver l'établissement, si l'on ne venait à leur secours. Le consulat supplia la cour de lui permettre de suspendre, pendant quelques années, l'éclairage des lanternes dont la dépense serait appliquée à la maison de la Charité. Un arrêt du conseil permit purement un emprunt de trois cent mille livres.

Dans le courant des années 1717 et 1718, la ville obtint divers arrêts du conseil pour la confirmation des priviléges du consulat, de la conservation, de la juridiction de police, des octrois, de l'entrepôt des soies et soieries, et des droits dont ces matières étaient grevées au profit de la ville. On renouvela aussi la prohibition des étoffes des Indes, de la Chine et du Levant. Cependant le navire *le Pont-Chartrin* étant arrivé à Saint-Malo, avec une cargaison de soie des Indes, le conseil voulut bien dispenser les propriétaires de l'obligation de conduire ces marchandises à Lyon, mais il autorisa cette ville à envoyer des députés au port de mer, pour assister au débarquement, et percevoir les droits imposés sur les soies.

Le système de Law, cette vicieuse application d'une grande idée, ne pouvait bouleverser les finances de l'État, sans avoir une certaine action sur celles de la ville. Nous trouvons dans nos annales des documens assez remarquables sur cet objet.

Ils prouvent d'abord que la fameuse banque n'eut pas à Lyon ce succès d'opinion qui ailleurs

agita si fort les esprits. Nous voyons dans une lettre écrite par le consulat au maréchal de Villeroy, en 1719, des remercîmens « de ce qu'il a « empêché l'établissement de la banque à Lyon. » La crainte seule de cet établissement avait mis tout le commerce en désordre. « Il n'est pas pos« sible de proportionner nos remercîmens à la « reconnaissance de nos concitoyens et des négo« cians de toutes les nations, qui sont établis dans « ce lieu. »

Cependant, en 1720, nous voyons, parmi les échevins de Lyon, un Terrasson, de la famille de cet abbé Terrasson qui se fit, avec tant de zèle et de bonne foi, l'apologiste public du système. Nous ne savons si les transactions importantes qui eurent lieu, cette année, entre la ville et l'État sont l'effet d'un retour de confiance, ou bien le résultat de la contrainte.

Par divers arrêts du conseil, le sur-octroi sur le vin et la viande, le tiers-surtaux et le quarantième, que la ville tenait à ferme, les droits à l'entrée des soies, ainsi que quelques impôts royaux furent supprimés. Les soies ne furent plus assujéties qu'à un simple droit de vingt sous par quintal à l'entrée dans le royaume, et déchargées de l'obligation de passer par Lyon, qui fut maintenue seulement pour les étoffes de soie et dorures étrangères ; la prohibition absolue continuant à l'égard des étoffes des Indes. L'ancien octroi de soixante mille livres assigné en déduction de la

ferme du tiers-surtaux, fut affecté sur les fonds de la recette générale. On liquida à huit millions trois cent dix mille livres les dettes de la ville assignées sur les droits supprimés; l'État s'en chargea, reconnaissant qu'elles provenaient d'avances faites au feu roi dans ses nécessités; et pour se libérer envers la ville, l'État lui remit des billets de banque pour la même valeur nominale. Enfin, le conseil ménagea, en même temps, un traité entre Lyon et la compagnie des Indes, par lequel celle-ci reçut des billets de banque, comptés à la ville, pour une somme de deux millions cent soixante-six mille livres et se chargea, en retour, d'acquitter, dans le cours d'une année, tout ce que la ville devait dans celle de Gênes. Enfin, Lyon, pour payer ses autres dettes, qui étaient déclarées lui être particulières, et, en même temps, pour subvenir à la construction des greniers d'abondance et de la loge des changes, fut autorisée à faire un emprunt de cinq millions six cent mille livres.

Mais il faut dire qu'au moment même où l'État réglait ainsi avec la ville, les billets de banque, au moyen desquels il se libérait envers elle, étaient déjà en perte, en sorte qu'il y avait une évidente iniquité dans le fait de se reconnaître débiteur de huit millions, et, tout à la fois, de donner en paiement à son créancier du papier d'une valeur réellement bien inférieure. Ce n'est pas tout, comme le décri de ce papier-monnaie fut très

rapide, pendant les formalités et délais de chancellerie nécessaires pour l'expédition des arrêts, sa valeur réelle s'amoindrissait à chaque instant; à tel point que le jour où les billets passaient dans la caisse de la ville, ils perdaient quatre-vingt pour cent.

On peut juger s'il était facile à la ville, de payer ses créanciers avec cette monnaie, elle qui n'avait pas sur eux l'autorité que l'état avait exercé sur elle. Aussi ne put-elle tirer aucun parti de ces valeurs pour sa propre libération. La dette de Gênes, elle-même, ne fut pas acquittée, seulement la ville bénéficia en deux points. Un grand nombre de créanciers, pour éviter le remboursement en papier, consentirent à renouveler leurs obligations, avec un intérêt de deux pour cent seulement; ensuite la ville acquit une rente perpétuelle de cent vingt mille livres sur les aides et gabelles, au capital de deux millions quatre cent mille livres qui furent payées en billets.

La ville, dont les principales ressources de revenus étaient taries, se trouvait donc fort embarrassée, dans le cours de 1720, lorsque la peste, qui ravagea d'une manière si déplorable Marseille et la Provence, vint ajouter encore à ses dépenses par les mesures de précaution devenues nécessaires. En même temps, le renchérissement du blé faisait craindre une disette. On eut beaucoup de peine à se procurer six cent mille livres, en espèces, pour faire face à ces besoins.

Parmi les dépenses publiques de l'année 1721, nous trouvons une somme de neuf mille trois cents livres pour le transport, de Paris à Lyon, des deux figures en bronze du Rhône et de la Saône. Les frères Coustoux reçurent de la ville, à titre de récompense, outre le prix convenu, le brevet d'une rente viagère de mille livres. On fit aussi des réjouissances publiques pour la guérison du roi. Les frais s'élevèrent à vingt-huit mille cinq cents livres, et la courtisanerie consulaire, non contente de cette profusion, affecta une somme annuelle de deux mille livres à la fondation d'un salut pour les jours de sa majesté; il devait être célébré dans l'église des jésuites du collége de la Trinité. Toute cette année est encore employée en négociations avec la cour, pour obtenir les moyens de porter les recettes au niveau des dépenses.

Enfin, cette affaire est réglée par un arrêt du conseil du mois de janvier 1722. L'état, pour indemniser la ville, soit des billets de banque qui étaient restés sans valeur dans la caisse, soit de la créance des Gênois qui demeurait à sa charge, rétablit le passage des soies tant étrangères qu'indigènes par Lyon où elles furent grevées, au profit de la ville, d'un droit de quatorze sous par livre de soie étrangère et de trois sous six deniers de soie française; de plus, le conseil concéda un octroi de douze sous par année de vin « qui entrera, se consommera, et se débitera dans la ville

« et les faubourgs, outre les anciens octrois. » Enfin, la ville fut autorisée à emprunter un million de livres à quatre pour cent; les anciens créanciers réduits à deux pour cent qui voudraient entrer dans cet emprunt, jusqu'à concurrence du quart de leurs créances, devaient être préférés, et dans ce cas, il leur serait passé pour le tout un nouveau titre à quatre pour cent.

Les nouveaux droits furent, dès la même année, mis à ferme et adjugés à cinq cent vingt-cinq mille livres. Les anciens octrois et revenus s'élevaient à environ huit cent mille. La réduction des intérêts permettait d'employer un excédant assez fort de recettes aux travaux déjà entrepris et projetés, et auxquels on ajouta le tracé et la plantation d'un jardin derrière l'Hôtel-de-Ville. Un sinistre qui arriva, au mois de juin, fit prévoir la nécessité de nouvelles dépenses. Un incendie dévora entièrement la salle de spectacle construite à côté de l'hôtel du gouverneur. Ce malheur donna au moins occasion de dresser un réglement de police plus complet sur les incendies. Une taxe de six livres par maison fut établie pour l'achat des pompes et de leurs accessoires. Depuis plusieurs années, on se servait de pompes portatives de l'invention d'un sieur Gay, de Lyon.

Des altérations nombreuses dans les monnaies excitaient de vives plaintes de la part du commerce et troublaient toutes ses opérations. Du million emprunté par la ville, pour faire face à ses besoins,

il restait encore, dans la caisse du trésorier, sept cent cinquante-cinq mille quatre cents livres, qui, par le résultat de la diminution des espèces, ne valaient plus, en juillet 1723, que sept cent trente-huit mille six cent treize livres. Cette somme fut alors employée de la manière suivante : le roi demandait à la ville un million, pour le rachat des offices municipaux nouvellement institués ; on adhéra à cette demande, mais toutefois on obtint de payer ce million en billets créés par l'édit du mois d'août 1722. Pour effectuer cette opération, le trésorier fut autorisé à disposer d'une somme en numéraire de deux cent douze mille livres, qu'on jugea équivalente au million en billets. Quant au surplus de la somme en dépôt, elle se balançait avec les avances dues au trésorier, qui fut autorisé à la prendre en paiement.

On arrêta de reconstruire la salle de spectacle, incendiée l'année précédente et de la rendre plus vaste par l'achat de la maison voisine, appartenant au sieur de Chancey. Ce projet reçut un commencement d'exécution ; mais les constructions furent ensuite suspendues. On revenait au projet de bâtir le théâtre sur un autre point de la ville. En attendant, le sieur Legay ouvrit son spectacle dans un jeu de paume, situé entre le jardin de l'Hôtel-de-Ville et le Rhône. Cet emplacement était voisin de celui où le théâtre fut ensuite définitivement établi.

Les années qui suivirent la chute du système,

furent une époque d'activité pour l'industrie lyonnaise, soit par l'accroissement du luxe qui résulta du déplacement des fortunes, soit par la réaction qui devait suivre le retour de l'argent longtemps caché. La cour voulant encourager la fabrique de velours établie à Lyon par le sieur Quinson, et, en même temps, accorder à l'hospice de la Charité un secours devenu nécessaire, ordonna que sur la moitié des droits perçus à Lyon, sur les étoffes de soie étrangères, il serait prélevé une somme de trente mille livres pour l'hospice, et que le surplus serait remis au sieur Quinson, pour soutenir sa manufacture qui était qualifiée de royale.

Les fabricans de Lyon se plaignirent beaucoup du privilége accordé au sieur Quinson; ils s'élevèrent contre sa prétention d'avoir importé une industrie nouvelle dans la ville. Dans le fait, la fabrication du velours paraît être plus ancienne à Lyon, où les premiers ouvriers en soie sont même désignés sous le nom de veloutiers. Peut-être s'agissait-il d'un perfectionnement ou d'une espèce nouvelle de cette étoffe? Quoi qu'il en soit, les autres fabricans de Lyon ayant prouvé leur possession antérieure, le privilége de Quinson fut retiré, et les gratifications qui lui étaient accordées durent être partagées entre les fabricans, à la fin de chaque année, en proportion de la quantité des mêmes étoffes que chacun d'eux aurait confectionnée. Cet encouragement fut en-

suite prorogé en faveur de tous ceux qui feraient quelque découverte ou quelque entreprise utile à la fabrique.

Les attributions du consulat, en matière de police et de voirie, ayant été contestées par Messieurs du chapitre, en leur qualité seigneuriale, un procès s'éleva à ce sujet, et donna lieu, comme à l'ordinaire, à des récriminations fort aigres de part et d'autre.

Après la mort du régent de France, le maréchal de Villeroy, qui avait vécu éloigné de la cour et en disgrace, dans son gouvernement de Lyon, fut rappelé, mais toutefois sans recouvrer l'ancien crédit que lui donnait l'amitié de Louis XIV; aussi ne put-il empêcher les traitants qui pillaient le royaume, sous le nom du duc de Bourbon, premier ministre, de lever de fortes contributions sur la ville de Lyon, quoique l'état, alors en paix, n'eût aucun motif pour ces taxes extraordinaires.

Un arrêt du conseil, du 20 novembre 1725, taxa la ville à une somme de près de quinze cent mille livres, tant pour droits de confirmation des priviléges, que pour rachat d'offices créés la même année, et autorisa l'emprunt de deux millions de livres, pour subvenir à ce versement et à d'autres dépenses. L'intérêt des dettes de la ville fut élevé alors à cinq pour cent, à la condition pour les anciens porteurs d'obligations, de contribuer au nouvel emprunt, savoir : ceux à titres de deux pour cent pour une moitié, et ceux à

titres de quatre pour cent pour un quart de leurs créances. La majeure partie de cet emprunt fut contracté à Gênes et ne put être réalisé qu'au moyen de pertes très considérables, soit à cause du change, soit à cause des altérations successives des monnaies.

L'année suivante, un autre arrêt du conseil rappela les droits connus sous les noms de *jauge et de courtage des vins*, imposés en 1689, et dont la ville s'était alors chargée moyennant un abonnement annuel de trente mille livres. On réclama de la ville sept années de l'abonnement qui n'avait pas été payé, dans la croyance où l'on était, que ces droits avaient été abolis en 1720. Il est vrai que l'on permit à la ville d'imputer sur cette réclamation, diverses répétitions qu'elle avait à exercer contre le trésor, savoir : deux annuités de l'ancien octroi, de soixante mille livres; quatre-vingt-cinq mille livres, pour des réparations aux digues du Rhône; soixante-et-dix mille livres pour la nourriture des mendians, dans l'hospice de la Charité; enfin, vingt mille livres que le roi accordait à la maison des nouvelles catholiques. Un nouvel emprunt de quatre cent mille livres, fut autorisé, ainsi que la mise à ferme, au profit de la ville, des droits de jauge et de courtage.

En même temps, une taxe domaniale était imposée aux maisons bâties sur les rivières. Enfin, les communautés d'arts et métiers s'estimaient

heureuses de faire modérer à deux cent mille livres, les droits de confirmation, d'abord quadruples, qui leur étaient demandés, à raison de l'avénement de sa majesté.

Au milieu de ces soins, le consulat accordait sa protection et des encouragemens matériels à plusieurs établissemens dont la naissance montre combien les esprits étaient devenus plus cultivés, les mœurs plus policées, et dont les travaux devaient donner eux-mêmes une nouvelle impulsion aux progrès intellectuels.

Nous mentionnerons, en première ligne, *l'Académie des sciences et belles-lettres*. Elle s'était formée dans l'année 1700, par l'association de plusieurs citoyens, qui avaient institué entr'eux des réunions périodiques où l'on mettait en commun les travaux de la pensée. Sans doute, depuis l'époque brillante de l'Académie de Fourvières, où la ville de Lyon s'était placée au niveau de ce qu'offrait de plus avancé l'ère de François Ier, bien des réunions de ce genre avaient été projetées, et pendant un certain temps réalisées; mais interrompues et dissoutes par les agitations politiques ou les divisions intérieures de la ville, non protégées d'ailleurs par la sanction de l'autorité, elles n'ont point laissé de traces dans nos annales. L'Académie de 1700 continua elle-même ses paisibles travaux jusqu'en 1724, sans qu'aucun acte public témoigne de son existence. Mais alors elle fut instituée par des lettres-patentes, qui lui

donnèrent pour protecteur le maréchal de Villeroy, au même titre que l'Académie française, dans l'autre siècle, avait eu pour protecteur le cardinal de Richelieu. Le consulat enregistra solennellement ces lettres-patentes, et accorda une salle de l'Hôtel-de-Ville à MM. les académiciens, pour y tenir leurs séances. Sous le rapport scientifique, personne ne peut nier que cette institution, n'ait porté de bons fruits; ce serait même une tâche trop longue pour nous, et que nous laisserons à la biographie, d'énumérer tous les lyonnais qui ont cultivé avec distinction les sciences, surtout dans leurs applications, c'est-à-dire dans ce qu'elles ont de plus utile. Sous le rapport littéraire, les travaux académiques sont, il faut en convenir, plus obscurs; mais on jugera que cette institution a atteint son but, si on la considère comme le concours d'hommes portant le goût et la pratique des lettres dans les exercices divers du sacerdoce, de la magistrature, du barreau, de l'enseignement, de la médecine et jusques dans les délassemens nécessités par les travaux de la finance et du négoce. Ces hommes n'auront pas la prétention de mettre au jour des chefs-d'œuvre de la langue; ils n'aspireront pas à donner à la littérature nationale un mouvement et une direction; mais ils répandront le goût des études littéraires dans la cité; ils en feront, sous ce rapport, les honneurs aux étrangers; ils conserveront le dépôt de ses antiquités, de ses traditions, de ses

annales; enfin, éloignés des coteries et des passions, qui trop souvent s'agitent parmi les hautes influences littéraires et les égarent, ils contribueront à maintenir intactes et pures les véritables notions du beau envahies par des nouveautés passagères.

Presque en même temps, se formait à Lyon une autre compagnie dont le nom de *Société des beaux-arts*, indique assez la destination. Ce n'était primitivement qu'une réunion d'amateurs de musique, associés pour composer des concerts. Ils avaient accessoirement des conférences sur l'art musical, l'architecture, la peinture et autres arts. Cette association obtint aussi des lettres-patentes, et se para du titre de royale. En 1724, le consulat lui céda un terrain sur la place des Cordeliers, et lui avança sans intérêts une somme de vingt-cinq mille livres pour bâtir une maison affectée à ses séances et à ses concerts. La spécialité de la musique envahit bientôt tous les travaux de la compagnie. Les conférences languirent jusqu'à ce que d'autres membres plus zélés prissent à tâche de les réorganiser. L'association se divisa alors; une partie, conservant le titre de *Société des beaux-arts*, en fit le sujet de ses travaux, sans exclusion et dans leur ensemble. En 1758, cette fraction fut réunie à l'Académie qui fut portée de vingt-cinq membres à quarante. Mais l'autre partie, continuant de s'occuper du concert, devint une espèce d'entreprise publique,

rivale de celle du spectacle et pour laquelle on engagea des artistes salariés. Des sujets sortis de cette école, ont brillé à l'opéra de Paris. Le concert subsista jusqu'à une époque voisine de la révolution, couvrant une partie de ses dépenses par des recettes, mais surtout par des secours fréquents de la caisse municipale et par des cotisations et souscriptions recueillies parmi les amateurs de musique, toujours fort nombreux à Lyon. Le consulat favorisait tellement ce goût, qu'il fit une pension aux demoiselles Hulot, qui enseignaient aux jeunes personnes, avec beaucoup de succès, le chant et le clavecin. Quelques années après, l'une de ces maîtresses étant morte, il engagea, par l'appât d'une pension, le sieur Grenet, professeur de chant à Paris, à venir se fixer dans la ville.

Une troisième académie qui s'était formée, dans le siècle précédent, mérite que nous en parlions ici, non à cause de ses travaux qui, fort utiles sans doute, étaient toutefois étrangers à l'ordre intellectuel, mais parce que cette académie a produit le célèbre Bourgelat, qui en devint le directeur, et a, par conséquent, contenu en germe l'institution des écoles vétérinaires. Cette académie d'équitation avait eu pour fondateur le sieur de Floratis qui n'avait pu la soutenir, malgré les secours du consulat, sous le règne de Louis XIV, qui, appelant toute la jeunesse aux exercices plus sérieux de la guerre, ne laissait point assez de

loisirs pour les jeux du manége. Plus tard, elle fut réorganisée, grace aux encouragemens du consulat et elle acquit un grand développement sous le célèbre directeur qui en fit un professorat de la science hippiatrique.

Comme on avait abandonné le projet de rebâtir le théâtre sur son ancien emplacement, à côté de l'hôtel du gouverneur, le spectacle, alors sous la direction de la demoiselle Desmarets, était resté établi dans le jeu de paume du sieur Bron, entre l'Hôtel-de-Ville et le Rhône, quartier alors désert et excentrique. Néanmoins, la directrice s'était arrangée et installée dans cet édifice dont le consulat fit l'acquisition, moyennant une rente foncière de deux mille quatre cents livres et deux cent cinquante livres de rente viagère.

Bientôt après, la demoiselle Desmarets vint solliciter des secours et faire entendre des plaintes, qui n'ont pas cessé depuis d'être dans la bouche de tous les directeurs... « La difficulté des temps...
« le peu d'assiduité du public aux représenta-
« tions les plus brillantes..... la rareté des bons
« sujets dans tous les genres..... la nécessité de
« porter leurs appointemens à un prix énorme... »
Alors le consulat constitua une allocation annuelle de six mille livres, qui fut destinée soit à aider la directrice, soit à fixer dans la ville, par l'appât de pensions viagères, les acteurs les plus distingués. Pour cela, la ville accorda une pension de mille livres à la demoiselle Tulou, et aux sieurs

de Mouchy et Dubourg, des pensions de sept cents livres, se réservant d'en établir d'autres jusqu'à concurrence du total de l'allocation. Mais le droit ne pouvait être acquis à ces pensions qu'après huit années de service sur le théâtre de Lyon et jusque là le montant en était remis à l'entrepreneur, pour l'employer dans les appointemens de ces acteurs; les directeurs eux-mêmes devaient recevoir des pensions viagères lorsqu'ils auraient soutenu le théâtre pendant un certain nombre d'années. Des encouragemens de même nature furent répartis aux principaux sujets du concert. Nous trouvons, en effet, une pension de mille livres accordée à la demoiselle Catherine Huguenot, qui néanmoins fut obligée de partir, ayant été appelée dans la musique de la reine.

Le consulat confirma aussi aux chevaliers de l'Arc-en-main, la jouissance du terrain affecté à leurs exercices, au quartier d'Ainay, et leur accorda des secours pour réparer leurs bâtimens. Le local occupé par les chevaliers de l'Arquebuse, à la butte de Serin, ayant été pris pour la construction des greniers d'abondance, leurs exercices se trouvèrent, pendant quelques années, interrompus. Mais ensuite on leur concéda, derrière les greniers un autre terrain avec une indemnité pécuniaire pour y élever un pavillon.

D'autres projets, d'une utilité plus générale, étaient, dans le même temps, agités, entr'autres celui de décorer, la place de Louis-le-Grand, par

deux fontaines monumentales à eaux saillantes. Le 20 mars 1727, le Flamand François Swabel fit un marché avec le consulat pour élever les eaux du Rhône, au moyen d'une machine de son invention, dans un réservoir qui serait fait dans les tourelles du pont, à une hauteur de cinquante pieds, et en telle quantité, que ce réservoir pourrait fournir, par heure, deux cents muids d'eau, pour être ensuite dirigée sur tel point qu'on voudrait. L'inventeur demandait pour l'établissement de sa machine et des bateaux qui devaient la porter, une somme de huit mille livres, payable après l'épreuve, une pension viagère de trois mille quatre cents livres, le titre d'ingénieur et conducteur des fontaines publiques, et enfin une légère rétribution pour la conduite et l'entretien des eaux que la ville aliénerait à des particuliers. Swabel établit, en effet, sa machine, mais elle n'était pas encore éprouvée, lorsqu'il survint un ouragan, d'une extrême violence, qui la brisa et entraîna les bateaux. Cette affaire donna lieu à un procès avec l'inventeur, qui prétendait que le défaut de succès provenait d'un accident de force majeure dont il n'était pas responsable. La ville reconnaissait qu'on pourrait faire, d'après le plan du sieur Swabel, une machine plus solide, mais, à cause des dépenses qui seraient considérables, on remit de l'entreprendre à des temps plus heureux. On transigea avec Swabel en lui payant, trois mille cinq cents livres, pour la découverte de son secret.

Mais, deux années ne s'étaient pas écoulées que le consulat, admit, sur le même sujet, les propositions de Simon Petitot, bourgeois de la ville, dont les talens déjà connus pour la mécanique et l'architecture hydraulique devaient inspirer de la confiance. Comme Swabel, il devait puiser l'eau du Rhône, sous une des arches du pont, et l'élever dans un réservoir placé dans une des tourelles. Il s'engageait aussi à fournir de l'eau pour un second réservoir, que le consulat ferait construire et qui servirait à alimenter deux fontaines à bouillons d'eau, d'un pouce de diamètre, de douze à quinze pouces de hauteur et jouant sans interruption. Le prix convenu fut une rente viagère de quatre mille livres, et un capital de quarante mille, après quinze années d'exercice de sa machine; enfin la faculté de vendre aux particuliers l'eau qui excéderait la fourniture des fontaines publiques.

Le succès couronna l'entreprise de Petitot. Dans le mois de décembre 1730, le consulat visita son appareil. Après en avoir vérifié le résultat, qui était le dégorgement continuel d'une colonne d'eau de six pouces de diamètre dans le réservoir de la tourelle, il descendit vers le mécanisme, placé sous la première arche du pont. Il était très simple et porté sur un seul bateau solidement construit. C'était une roue dentée à double, engrenant deux lanternes, dont les manivelles imprimaient le mouvement à deux pendules de balancier. Cette

seule force faisait jouer huit corps de pompe en fonte.

En 1733, un arrêt du conseil ayant homologué le traité passé avec Petitot, le consulat mit en adjudication, d'après les plans agréés par la cour, la construction des deux fontaines à jets d'eau de la place Louis-le-Grand.

L'année suivante, l'Académie des sciences et belles-lettres nomma une commission pour lui rendre compte de l'invention de Simon Petitot. Les commissaires firent rapport que la nouvelle pompe leur avait paru extrêmement simple, facile et sans frottement; cependant Petitot avait été obligé de modifier son mécanisme. Des attérissemens s'étant formés sous la première arche du pont et le courant du fleuve n'y étant pas assez fort, il avait transporté son appareil sous la cinquième. Il paraît aussi que la puissance qui était à sa disposition n'était pas suffisante pour faire jouer huit tuyaux de pompe; car les commissaires n'en virent que quatre; ils décrivirent ainsi le résultat de leur visite: « Chaque « coup de piston produit neuf pintes d'eau, « chaque tour d'arbre sur quatre pompes donne « seize coups de piston et l'arbre fait trois tours « par minute. Donc, les quatre pompes produi- « sent en vingt-quatre heures plus de trois mille « muids d'eau. »

Au mois de décembre 1734, un acte consulaire constata que la machine du sieur Petitot avait été

éprouvée par le temps ; que depuis plus de six mois on voyait sur la place de Bellecour un jet d'eau de trente-cinq pieds de hauteur jouant sans interruption ; que postérieurement Petitot avait établi un second jeu de pompes d'une nouvelle invention, distincte de la première ; qu'en somme il avait fait plus qu'il n'avait promis. Mais le consulat était, lui, en arrière de ses obligations, car il n'avait pas fait construire le grand réservoir destiné à recevoir l'eau que Simon Petitot était libre de vendre aux particuliers. Il aurait coûté, d'après le devis, plus de quatre cent mille livres. On traita ; Simon Petitot céda sa machine et ses droits, s'engagea à perfectionner son invention et à la surveiller, enfin à diriger la construction d'un réservoir qui serait placé sur le rempart, à l'angle du bastion de Villeroy, et de tous les ouvrages, conduits, bassins et fontaines que le consulat voudrait établir. Sa pension fut portée à six mille livres, à titre d'indemnité.

A cette époque, le consulat avait fait construire le port de l'Arsenal et prolongé la rue de ce nom jusqu'aux remparts d'Ainay, au moyen d'une cession de terrain faite par l'abbaye. On traita aussi avec elle peu d'années après pour l'ouverture de la rue d'Auvergne.

Cependant l'activité qui avait été imprimée à la fabrique, dans les dernières années de la régence, avait fait place à une réaction en sens contraire. Dans sa détresse, qui était telle qu'on avait été

obligé d'accorder des rabais aux fermiers des octrois, la ville s'inquiétait de toutes les causes de nature à amener ou à prolonger la crise de ses manufactures. La jeune épouse de Louis xv, par un esprit de dévotion, sans doute mal entendu, se privait des ornemens d'une parure convenable à sa dignité. On n'osait se plaindre « d'un « acte de religion qui ne regarde que la personne « de la reine.... il serait dangereux d'attaquer une « si pieuse résolution.... la démarche serait inu- « tile. La reine doit avoir, au moins, autant de « liberté qu'un simple particulier de s'habiller « suivant son goût.... » Mais on insinuait, dans les lettres adressées aux députés de la ville auprès du conseil du commerce, qu'il y aurait lieu de se plaindre si la chose allait plus loin. « Nous « ne devons pas craindre que les dames de la « cour fassent une mode de la modestie de la « reine, puisque ce serait en quelque façon lui « manquer de respect.... Supposé que, contre « notre sentiment, les dames voulussent imiter la « reine, il serait à propos que tous Messieurs les « députés se joignissent pour faire des représen- « tations. »

En 1730, mourut le maréchal de Villeroy, vénérable débris du siècle précédent. On trouve quelques actes qui témoignent bien de l'esprit de basse adulation du consulat envers cette famille: entr'autres, le 11 octobre 1726, la ville de Lyon a fait une pension de mille livres à Falconnet, mé-

decin du roi , en récompense de ses soins dans la dernière maladie du marquis d'Halincourt. En 1728, on dépense douze cent cinquante livres pour faire chanter une messe en musique à l'Hôtel-de-Ville, à cause du rétablissement de la santé du maréchal. Ces exagérations révèlent l'obséquiosité courtisanesque et non un sincère attachement.

Il paraît que l'une des prérogatives de nos seigneurs les gouverneurs était le privilége des jeux de hasard. Cette plaie était si funeste dans une ville de commerce que le consulat, pour l'extirper, adressa ses supplications au duc de Villeroy, successeur du maréchal et lui offrit une indemnité annuelle de douze mille livres, égale au profit que les jeux lui rapportaient. Le duc, voulut bien prendre en considération cette requête et n'accepter l'indemnité que jusqu'à concurrence de huit mille livres qui seraient réparties en pensions parmi ses officiers.

La mort du maréchal fut suivie, à peu de distance de celle de l'archevêque François-Paul de Neuville de Villeroy. Charles-François Chateauneuf de Rochebonne, lui succède.

Un arrêt du conseil, rendu en 1731, souleva de très vives divisions dans la fabrique lyonnaise. Mais comme cette affaire se lie aux troubles qui eurent lieu en 1744, nous en parlerons quand notre histoire sera arrivée à cette époque.

La même année, le consulat qui, dès l'année 1706, avait augmenté de deux mille livres l'allo-

cation annuelle pour le collége, en considération de l'établissement des pensionnaires, fait alors par les Pères jésuites, vota cent mille livres, payables en dix années, pour les achats de terrains, maisons et reconstruction qui étaient devenus nécessaires. Le prix de la pension alimentaire fut réglé au maximum de vingt sous par jour.

Cependant le consulat avait eu, depuis peu, des discussions assez vives avec les jésuites, au sujet de la révocation que les supérieurs avaient faite du Père Folard, professeur de rhétorique au collége, membre de l'Académie et auteur de plusieurs tragédies, fort médiocres, mais qui ne manquent pas d'un certain mérite de versification. Est-ce par là que le religieux avait encouru la disgrace de ses chefs [1]? Quoiqu'il en soit, Folard qui s'était fait, à Lyon, une grande réputation et des amis puissans, fut vivement, mais inutilement réclamé par le consulat; ses instances étaient devenues une sorte de querelle d'autorité à autorité et, peut-être, est-ce à cause de cela, que l'ordre ne voulut pas céder. En effet, le consulat rappelait ses droits de propriété sur le collége et prétendait, qu'en le confiant aux jé-

[1] En 1755 le P. Tolomus, qui était de la société royale de Lyon, eut de vifs débats avec plusieurs membres de cette compagnie, qui voulaient l'expulser de la société pour avoir insulté les philosophes et notamment Dalembert, dans un discours qu'il avait prononcé l'année précédente, à la rentrée des classes, etc. Voir les *Variétés historiques*, de M. V., p. 19 et suiv.

suites, il n'avait pas abdiqué la mission de veiller à ce qui touchait l'instruction de la jeunesse. Il soutenait enfin, que les actes de la nature de celui qui concernait le P. Folard, ne pouvaient être pris que de concert avec lui, et il menaçait de porter ses plaintes jusqu'à Rome.

Le consulat dotait plus modestement une institution sans doute moins brillante, celle des petites écoles, fondée dès l'année 1670, par un chrétien fervent, Charles Demia. La pension de deux cents livres que cet établissement recevait fut portée à cinq cents livres, « pour aider à apprendre aux jeunes filles à travailler aux ouvrages de leur sexe..... Cet établissement a si « bien réussi qu'on peut assurer que tous les enfans des artisans de cette grande ville sont bien « instruits dans les principes de la religion, puis« qu'il y a des petites écoles pour toutes les pa« roisses, qui sont toutes gouvernées par une « même direction, y ayant un bureau à cet effet, « qui s'applique totalement à soutenir et à aug« menter une œuvre aussi sainte et si avantageuse « pour le public. »

Une autre fondation date aussi de 1731; c'est celle de la bibliothèque publique, dont l'origine fut la donation faite à la ville de Lyon, par Pierre Aubert, ancien échevin, avocat et membre de l'Académie des sciences et belles-lettres, de tous les livres qu'il avait rassemblés dans sa longue et studieuse carrière. Le donateur s'était réservé les

soins de directeur et conservateur, pendant sa vie, et, après sa mort, les places de bibliothécaire et de sous-bibliothécaire devaient être conférées par le consulat, à la charge que le choix en serait toujours fait parmi les avocats. Le consulat nomma dès lors pour lui succéder, l'avocat Claude Brossette, ami du donateur, qui avait eu une grande part à sa libéralité, comme lui ami des lettres, et qui était secrétaire de l'Académie. Le sous-bibliothécaire désigné fut l'avocat Deschamps. Il fut arrêté qu'on s'occuperait au plutôt de construire un bâtiment pour recevoir la bibliothèque, et l'ouvrir au public, suivant la volonté du donateur.

Peu d'années après, Jean-Ferdinand Michel, chanoine d'Ainay, savant et zélé bibliophile, fit don à la ville de Lyon, de sa collection composée d'environ six mille volumes, à l'effet d'être réunie à la bibliothèque publique [1].

A ce dépôt vint se joindre une collection composée d'environ sept mille trois cents médailles acquises par le consulat, d'un sieur Lainé, ancien directeur de l'Hôtel-des-Monnaies, et depuis grossie par l'acquisition d'un grand nombre d'autres médailles, tant anciennes que nouvelles. Alors, le consulat résolut d'instituer un cabinet de médailles qui serait une dépendance de la

[1] C'est à lui qu'appartenait le manuscrit du poème latin *de Tristibus Franciæ*, publié par M. Léon Cailhava, Lyon, imprimerie de Perrin, 1838, in-8, fig. L'abbé Michel, est mort le 14 décembre 1740.

bibliothèque, et, comme elle, ouverte au public. L'avocat Deschamps en fut nommé le conservateur. Par ses soins, ces pièces furent, en peu d'années, portées au nombre de vingt-deux mille: « Une aussi considérable augmentation a élevé « sa splendeur à un point auquel peu de cabinets, « dans l'Europe, peuvent atteindre. Le travail « nécessaire pour le mettre en état d'être montré « aux savants, est devenu immense. » Pour ce travail qui comprenait la classification et l'inventaire des médailles, une pension de quinze cents livres fut assurée au sieur Deschamps.

L'importance des siéges de justice à Lyon, était si grande, que le consulat crut devoir mettre au nombre des établissemens utiles qu'il dotait, avec les deniers communs, l'enseignement public du droit. Il confia, pour la première fois, cette chaire au sieur de l'Étang, docteur en droit, de Valence. Il faut ajouter que les plus riches négocians regardant comme un des principaux honneurs municipaux, de servir au tribunal de la conservation et à celui de la police, avaient besoin, pour le faire avec distinction, de se procurer, au moins, les notions les plus essentielles de la Jurisprudence. Par suite, elles devenaient un des objets nécessaires de l'éducation dans les familles patriciennes ou aspirant au patriciat.

Parmi les secours accordés aux entreprises industrielles, sur les fonds assignés à cet effet, plusieurs mentions indiquent des essais de manufac-

tures qui n'ont pas réussi à Lyon ou ne s'y sont pas maintenues. En 1727, un sieur Aguiel établit, à Neuvillé, une fabrique de droguets et ratines ; le consulat enregistre ses lettres-patentes et lui fait une gratification de deux mille livres. En 1732, François Caron entreprend, dans la ville, la fabrication des dentelles. Il expose au consulat qu'il a fait venir des ouvriers de Malines et d'Anvers, que ses essais ont réussi et surpassent en blancheur et en finesse les modèles apportés de Flandre ; qu'il compte avoir un grand avantage pour les dessins, attendu « qu'il n'y a point de « villes plus fertiles en dessinateurs pour le goût, « la nouveauté et l'invention, que celle de Lyon.» Le consulat donne son consentement au privilége exclusif que l'importateur sollicite pour vingt années, à condition d'occuper au moins cent ouvriers, et d'avoir continuellement en apprentissage douze filles de l'Hôpital et de la Charité. La même année, une gratification de trois mille livres est accordée aux sieurs Charencey et Lagier, pour la verrerie qu'ils ont établie à la Guillotière. En 1733, les sieurs Combe et Ravier présentent des lettres-patentes pour la fabrication exclusive des ouvrages de faïence de Lyon. Cette fabrication était en plein exercice et établie boulevard Saint-Clair, lorsqu'il passa dans les mains d'une dame Lemale à qui le consulat constitua une pension de douze cents livres, à titre de secours. Enfin, en 1735, le consulat, frappé des inconvéniens

que présentaient les moulins du Rhône, et du danger qui résulterait de l'interruption de leur service, par quelque accident possible, encouragea, par une pension de mille livres, Simon Petitot à établir des moulins à roues ailées, mues par le vent.

Cependant la guerre de 1733, quoiqu'elle fut courte et heureuse pour les armes françaises, ne pouvait manquer de faire peser sur la ville de Lyon ses conséquences ordinaires.

Une taxe fut établie pour la confirmation de la noblesse d'échevinage, avec recherche envers tous les anciens échevins encore vivans. On fit des représentations; l'échevinage était le prix de services coûteux et pénibles dans l'administration des hôpitaux, qui en était comme le noviciat. Il y avait danger d'éloigner les hommes capables d'emplois qui réclamaient leur temps et une portion de leur fortune, si on leur ôtait la seule indemnité qui les en récompensât, l'acquisition de la noblesse, ou si l'on ternissait cette récompense, en l'assimilant à celles qui s'achetaient à prix d'argent. On offrit enfin deux cents mille livres pour le retrait de l'édit, ce qui fut accepté par la cour, et la somme fut empruntée au compte de la ville.

Vint en second lieu la capitation sur les bourgeois et habitans de la ville. On fit les rôles et la répartition des taxes, comme en 1701.

Une série d'arrêts du conseil rétablit ensuite une foule d'offices et l'impôt du dixième sur les

revenus de la ville et des particuliers, y compris les bénéfices industriels. Pour en obtenir la décharge, la ville offrit, sous le titre et l'apparence de don gratuit, une somme de deux millions. L'offre fut acceptée et la ville autorisée à emprunter la même somme, et, de plus, une somme de cent mille livres, par an, pendant dix ans, pour faire face aux intérêts. L'octroi du vin et de la soie, déjà engagé jusqu'à 1747, fut prorogé de cinq ans, à partir de cette époque. Le dixième sur les revenus immobiliers des particuliers ne fut pas compris dans ce traité.

Au mois d'octobre 1734, la boucherie de la rue Lanterne fut détruite complètement par un incendie. On adopta alors des pompes à incendie d'un nouveau genre, inventées par un sieur Montagne. Elles étaient en cuir et assez légères pour pouvoir être transportées, par un seul homme, à tous les étages.

En 1735, la ville de Lyon acquiert l'île Moignat, aujourd'hui presqu'île Perrache, fermée alors par un bras du Rhône qui venait se précipiter dans la Saône auprès du rempart d'Ainay.

L'année suivante, le consulat aplanit les difficultés que présentait, à l'hospice de la Charité, l'acceptation de la fondation d'Étienne Mazard. Ce négociant, qui avait donné à la chapellerie lyonnaise une grande activité, en introduisant dans cette fabrication, l'usage du poil de castor, voulut, en mourant, faire participer les pauvres aux richesses

honorables qu'il avait acquises. Il lègua, par son testament, à l'hospice de la Charité, une maison et un capital de quarante mille livres, à la charge de doter, chaque année trente-trois, pauvres filles, d'une somme de cent cinquante livres. Le consulat autorisa les recteurs à accepter cette fondation, et, sur leur demande, il se chargea de l'immeuble et du capital légué par Mazard, en s'obligeant à payer annuellement la somme nécessaire pour exécuter la volonté du testateur.

La cour créa, dans le même temps, des inspecteurs ambulans des manufactures. Le consulat de Lyon ne s'opposa pas à cet établissement, qui ne nuisait pas à son autorité, les procès-verbaux de contraventions faits, dans la ville, devant être soumis à sa juridiction. Au contraire, son autorité reçut encore une nouvelle extension, par des réglemens qui lui attribuaient un droit de surveillance sur la fabrique de toiles dans les provinces du Lyonnais, Forez, Beaujolais, Charolais, Mâconnais, Bresse et Bugey. Il désigna, en conséquence, des marchands à Tarare et autres lieux de fabrique, pour visiter et marquer les toiles et futaines.

En 1737, le consulat entreprit l'exécution d'un projet important pour l'embellissement de la ville. C'était la longue ligne des quais du Rhône. On commença par la partie en amont du pont de la Guillotière et en remontant le fleuve. L'hôpital était intéressé dans cette réparation qui lui don-



...drand, del. — ...hier sc.

QUAI DU RHONE.

nait de l'air, de la vue et une façade. Pour la faciliter, il se chargea de la faire exécuter depuis le pont jusqu'à la rencontre de la rue Blancherie. La ville s'engagea à lui servir la rente du capital qu'il emploirait soit à cette réparation, soit à des agrandissements dans les bâtiments de l'hôpital, notamment pour l'établissement d'une salle des fiévreux et d'une salle des convalescents. Dès l'année suivante, le consulat put mettre en adjudication la partie du quai, « faisant suite, de-« puis la rue Blancherie, jusques aux voûtes de « la maison Albanel, près des Feuillans » ; c'est la partie où depuis aboutit le pont Morand. Tous ces travaux furent dirigés par l'ingénieur Nicolas Deville. Enfin, le 1er septembre 1740, cette ligne de quais et de ports, étant terminée, on lui donna par délibération consulaire, le nom de *quai de Retz*. Le premier port fut appelé *le port de l'Hôpital*, le second, *le port des Cordeliers*, le troisième, *le port des Jésuites*, le quatrième, *le port Saint-Clair*.

Cette même année, 1740, mourut M. de Rochebonne archevêque. Il eut pour successeur M. Guerin de Tencin.

Le consulat visite l'île Moquiat « pour voir le « parti qu'on en pourra tirer, soit pour l'agran-« dissement de la ville, si le trop grand nombre « des habitans l'exige, soit pour y former un « cours ou une promenade publique. »

« Sur la requisition du procureur du roi près

« le tribunal de la police, le consulat casse les « bandes de crocheteurs qui s'étaient établies « aux ports et sur les quais, et déclare qu'il est per-« mis à tous les habitans de travailler ou faire « travailler à porter, charger et décharger toutes « les marchandises, à l'exception de celles qui « sont sujettes aux droits de douane, et du char-« bon. » On sait que les mesureurs de charbon étaient érigés en offices.

Le séjour de l'ambassadeur turc, en 1741, occasiona dans la ville un intérêt dont ce personnage fut peut-être redevable, sans s'en douter, à la vogue encore récente des *Lettres Persanes*. On alla le recevoir et on l'escorta cérémonieusement, à l'appartement qui lui était destiné, à l'hôtel du Parc; on l'avait fait meubler de sofas et de coussins à la mode orientale. Là, il daigna accepter les caisses de confitures que le consulat lui fit présenter. Le soir, il reçut *les dames* et autres personnes de considération. Le lendemain, il visita la bibliothèque du Collége, où on lui montra des manuscrits arabes qu'il eut la complaisance de trouver très curieux. On le conduisit ensuite au spectacle, avec toute sa suite qui remplissait l'amphithéâtre. Il vit représenter *l'Europe galante*, et, pour témoigner sa satisfaction, il envoya *un vrai turban*, à l'acteur qui avait rempli le rôle du *Turc généreux*. Le jour suivant, à l'Hôtel-de-Ville, il vit étirer un cylindre d'or et façonner ensuite un étoffe brochée or et soie sur un des métiers

inventés par le sieur Flacon. Après la visite, il y eut collation où les dames du premier ordre s'étaient rendues, « ce qui parut plaire infiniment à l'am- « bassadeur, et formait un ornement naturel, dont « il y avait eu jusqu'alors peu d'exemples. » Vint ensuite le feu d'artifice, et le bal dans la salle d'opéra, où l'ambassadeur resta jusqu'à deux heures après minuit.

A une époque déjà antérieure à celle où nous sommes arrivés, nous voyons figurer dans les dépenses consulaires, d'assez singuliers articles, dont le montant, qui va toujours croissant, montre que MM. de l'Hôtel-de-Ville ne se refusaient pas quelques compensations, pour les soins qu'ils donnaient à la chose publique. Tels sont ceux-ci : *Pour les repas du consulat, les jours où il s'est assemblé pour vaquer aux affaires, dans le courant de l'année, sept mille six cents livres.—Pour les repas de Messieurs de la conservation, idem, cinq mille trois cents livres.* Le tout est indépendant des jetons de présence, et du grand repas qui avait lieu, le jour de la saint Thomas, auquel on conviait tous les principaux corps de la ville. Nous voyons aussi en 1741, le prévôt des marchands, Claret de la Tourette, se faire offrir par ses collègues, à l'occasion du mariage de sa fille, pour six mille livres de diamans. Mais bientôt les fonctions de prévôt des marchands cessent ouvertement d'être gratuites ; à une époque voisine de la révolution, les profits en sont estimés jusqu'à quarante mille livres.

Il y a aussi une autre espèce de dépenses qui devient exorbitante, c'est celle des pensions accordées aux gouverneur, sous-gouverneurs, intendants, à leurs officiers et domestiques. Le seul article des étrennes distribuées, le jour de l'an, va de dix-sept à dix-huit mille livres. Nous ne parlons ici que des étrennes répandues parmi la domesticité, car les présens d'honneur faits chaque année aux princes, ministres et hauts personnages, en vins fins, olives, soieries, et confitures, forment un autre chapitre. Enfin, il faut ajouter à tout cela les dons et pensions secrètes, faites aux personnes qui pouvaient avoir quelque influence sur les affaires de la ville, notamment au premier commis qui avait dans son département la ville de Lyon.

Quoique les registres consulaires ni les mémoires du temps ne nous offrent point de traces d'opposition contre une administration aussi défectueuse, il n'est pas à croire que ces vices n'étaient pas remarqués. Nous verrons plus tard que les corps jaloux des prérogatives du consulat, n'attendaient qu'une occasion d'éclater contre lui en aigres censures. Il aurait mieux valu s'élever davance contre le mal, que le laisser consommer, pour en faire un sujet d'accusation envers une autorité rivale.

En 1742, la guerre avait recommencé. On publie à Lyon la levée de la milice, et néanmoins, comme l'on avait déjà fait en semblables circons-

tances, on accorde aux communautés et corps de marchands la dispense du tirage au sort, en fournissant eux-mêmes le nombre d'hommes requis pour chacun de ces corps.

En 1743, la ville offre au roi un don gratuit de deux millions. L'arrêt du conseil qui l'accepte, décharge la ville du dixième de l'industrie, proroge l'octroi des soies jusques en 1762 et permet à la ville d'emprunter trois millions, tant pour faire face au don gratuit, que pour payer les dépenses que les approvisionnements en blés avaient causées les années précédentes.

Le consulat adjuge, moyennant péage, la construction de deux ponts en bois, sur la Saône, l'un de la porte d'Halincourt au Tombeau des deux amants; l'autre de la place Sainte-Claire à Saint-Georges.

Nous ne parlerons du passage de l'infant don Philippe qui eut lieu au mois de février 1744, que pour noter le chiffre de cinquante-trois mille neuf cents livres auquel s'élevèrent les frais de réception. On a dû voir que c'était encore un des points sur lesquels le consulat avait fait dégénérer en une profusion extravagante, l'ancienne hospitalité lyonnaise, si noble, et si digne.

Cette année, 1744, fut signalée par des troubles très graves que firent éclater les discussions entre les diverses classes de la fabrique. L'origine en remonte plus haut.

Il faut se rappeler que les réglements de 1667,

avaient donné entrée dans la communauté des maîtres ouvriers en soie, aux marchands non travaillant sur le métier, qui auparavant n'en faisaient pas partie; que dès lors les uns et les autres concoururent pour les fonctions de maître garde; qu'en 1692, les corps de métiers de Lyon, quoique aucun acte légal ne les eût organisés en jurandes et maîtrises, devinrent distincts et séparés par les dettes que chacun d'eux contracta pour faire face aux taxes, rachats d'offices et du service militaire; enfin, que ces dettes des communautés donnèrent lieu d'établir des droits de réception qui furent fixés à deux taux, l'un plus faible pour les simples ouvriers à façon; l'autre plus élevé pour les marchands travaillant ou faisant travailler.

Depuis cet état de choses, des conflits commencèrent à exister dans le corps, pour le nombre proportionnel de marchands et d'ouvriers à façon, dont se composerait le bureau des maîtres gardes. L'esprit des réglements, était qu'il n'y eut qu'une seule famille, sans distinction entre les membres. Mais l'influence devait être nécessairement disputée entre le nombre et la fortune. Le nombre était du côté des ouvriers; la fortune du côté des marchands. Ils firent passer en usage, non sans de vives réclamations, que des six maîtres gardes, il y aurait toujours quatre marchands et deux maîtres ouvriers. Encore la classe intermédiaire, celle des marchands ouvriers, se plai-

gnait-elle de ce que les *gros marchands* faisaient toujours nommer à ces deux places de maîtres gardes des ouvriers à façon qui ne jouissaient d'aucune indépendance.

En 1712, les marchands ouvriers, réclamèrent contre l'arrêt du conseil qui avait élevé le droit de réception des marchands à trois cents livres, et les droits annuels de visite à vingt-cinq livres. Ils prétendirent que les maîtres gardes devaient avoir entre les mains, des sommes plus que suffisantes pour acquitter les dettes de leur communauté. Un arrêt du conseil du 24 février 1714, avait enjoint aux maîtres gardes, de rendre compte depuis 1692. Ce compte fut fourni, attaqué, soutenu, mais jamais apuré. Le procès restant indécis, le droit de trois cents livres, continua d'être exigé,e tbeaucoup de maîtres ouvriers marchands ne pouvant le payer furent rejetés dans la catégorie des simples ouvriers à façon.

En 1731, la classe des ouvriers marchands, qui était dans le principe le corps lui-même de la fabrique, ne se composait plus que de sept cent cinquante maîtres; il y avait au contraire environ huit mille maîtres ouvriers à façon, et cent maîtres marchands non travaillant, ou *gros marchands*. Il est très probable que ceux-ci, avec l'aide seule du temps, de leur influence, et de leurs capitaux auraient fait disparaître la classe intermédiaire dont ils étaient jaloux. Ils eurent le tort de l'attaquer violemment, dans un moment où elle

était encore assez nombreuse et assez forte pour ne pas se retirer, sans mot dire, devant l'abus le plus criant du pouvoir.

Un arrêt du conseil sollicité et obtenu par les marchands, sous la date du 8 mai 1831, portait « que dans un mois, les maîtres ouvriers et mar- « chands d'étoffes, d'argent et de soie seront te- « nus d'opter entre la qualité de maître ouvrier, « et celle de marchand.... que ceux qui auront « préféré la qualité de maître ouvrier, ne pourront « travailler pour d'autres personnes que pour ceux « qui auront opté pour la qualité de marchand. » On avait fait ajouter d'autres dispositions plus favorables aux ouvriers à façon, qu'on voulait ainsi intéresser à la ruine de la classe intermédiaire. Les marchands ne pouvaient plus avoir chez eux que deux métiers, pour travailler de leur main ou instruire leurs enfants; mais il leur était interdit de faire des apprentis, de tenir des compagnons et de travailler à façon. Les maîtres à façons eux-mêmes ne pouvaient avoir plus de quatre métiers, ce qui était l'interdiction des ateliers, un peu plus considérables qu'avaient ordinairement les maîtres ouvriers marchands.

Les réclamations très vives que souleva de toutes parts l'arrêt du 8 mai ne paraissent pas être toutefois sorties du cercle des discussions légitimes. Tout se borna à des requêtes et à des mémoires. Les ouvriers marchands exposèrent qu'ils avaient acquis l'exercice de leur industrie, en

payant le droit de réception de trois cents livres; on ne pouvait plus les en priver. L'arrêt du 8 mai avait été sollicité disait-on par un petit nombre de marchands opulents, qui voulaient ranger la fabrique sous leur joug. « L'esprit de domination, « qui veille sans cesse, est l'ennemi de l'égalité; « les maîtres, devenus gros marchands ont voulu « s'affranchir insensiblement des règles.... Leur « fortune leur fit envisager comme inférieurs ceux « qu'une même condition leur donnait pour « confrères. » Comme on avait fondé l'arrêt du 8 mai sur l'intérêt général de la fabrique, on cita un grand nombre d'ouvriers marchands, qui avaient été distingués ou récompensés pour les inventions dont ils l'avaient dotée. « Garon, maî« tre ouvrier marchand, ayant boutique, a trouvé « le secret de la fabrique de velours de plusieurs « façons, qu'on emploie pour les ameublemens de « sa majesté. Guichot, aussi maître ouvrier, tenant « boutique, s'est avisé, le premier, de travailler, sur « ses métiers, des habits pour hommes et pour « femmes, dont les dessins tracés sur les endroits « de la coupe, présentent tout l'effet d'une brode« rie travaillée avec art. Gaudion, autre ouvrier, a « fait le premier des velours unis, glacés d'un côté « et frisés de l'autre..... » On revenait aussi sur l'affaire des comptes demandés aux maîtres gardes. Huit cents marchands, *petits* ou *gros* reçus au prix de trois cents livres, de plus toutes les réceptions des maîtres à façons, compagnons et appren-

tis, et enfin les droits de visite avaient dû produire une somme telle, que toutes les dettes et frais payés, il devait rester d'excédant entre les mains des maîtres gardes, plus de deux cent quinze mille livres. Ainsi, il n'y avait plus lieu de maintenir les droits qui n'avaient été établis qu'en vue de l'acquittement des dettes du corps.

On faisait répondre par les maîtres gardes, (au nom de qui l'arrêt avait été obtenu), que cet arrêt avait pour objet de remédier aux abus dont profitaient les ouvriers marchands; de là leurs plaintes. Il y avait dans la fabrique de Lyon trois classes : les marchands ou la grande fabrique; les ouvriers marchands, ou la petite fabrique; enfin la masse des maîtres ouvriers à façon, les uns sages et fidèles, les autres débauchés et indolens au travail, auquel ils suppléaient par le vol des soies et des dessins. C'est la petite fabrique qui facilitait ces infidélités, par des recels et des achats clandestins, en même temps qu'elle discréditait la manufacture de Lyon, par l'infériorité de ses produits. L'arrêt du 8 mai, n'est pas un obstacle à ce qu'un maître ouvrier puisse passer dans la classe des marchands, comme un marchand dans celle des maîtres ouvriers; seulement il n'y aura pas confusion. En ce qui concernait les comptes, on répondait qu'ils avaient été rendus, non pas à tout venant, mais, comme cela se devait, de maîtres gardes à maîtres gardes, des sortans aux entrans, et que ces comptes établissaient

que la caisse, loin d'avoir des fonds, devait encore plus de cent vingt mille livres. Enfin, on s'étonnait que les marchands ouvriers eussent l'espoir d'attirer les maîtres à façon dans leur cause. Ils ne le pouvaient qu'en les trompant sur leurs véritables intérêts. N'était-ce pas chez les ouvriers marchands que les apprentis se pressaient au détriment des ouvriers à façon? N'était-ce pas encore chez les premiers, que les compagnons se portaient de préférence, attirés par un plus fort salaire?

Malgré ces efforts, il vint au *petits fabricants*, des secours de deux côtés, l'un de la part des négocians, ou commissionnaires qui trouvaient leur avantage dans la concurrence, et qui, même très souvent, empruntaient le nom des maîtres ouvriers marchands, pour faire fabriquer pour leur compte. Cette espèce d'intervention dans la fabrique, de la part de personnes qui n'appartenaient pas à la communauté, notamment de celles que la dissidence de religion rendait incapables d'y être reçues, s'appelait *avouage*. Elle était même signalée par les maîtres marchands, comme un des abus que l'arrêt du 8 mai avait pour but de réprimer. Le second auxiliaire qui s'adjoignit aux ouvriers marchands, fut la classe des maîtres ouvriers à facon; soit qu'ils n'eussent pas goûté les raisons données pour les détourner de cette cause, soit par sympathie naturelle pour la classe qui se rapprochait de la leur. Ils intervinrent

pour demander tout à la fois; 1° le retrait de l'arrêt du 8 mai; 2° de nouveaux réglemens qui rétabliraient l'égalité dans la nomination des maîtres gardes, et admettraient tous les maîtres ouvriers à concourir à leur élection; 3° enfin la suppression du droit de réception de trois cents livres et la faculté pour tous les maîtres ouvriers de travailler suivant leur volonté, soit à façon, soit pour leur compte.

Nous transcrivons une pièce assez remarquable, que nous trouvons citée dans le mémoire des maîtres ouvriers. C'est un certificat qu'on dit délivré par les autorités de la ville de Lucques :

« La fabrique de Lucques était autrefois la plus « florissante de l'Europe. Elle fournissait des étof- « fes non seulement à l'Italie, mais encore à la « France, à l'Allemagne et à l'Angleterre. Les fa- « bricans de cette manufacture devenus riches et « puissans, entrèrent dans les charges de la « république, et dédaignèrent de se voir en con- « currence avec d'autres fabricans d'une fortune « inférieure à la leur. Ils obtinrent par leur crédit « qu'il n'y aurait que les nobles qui pussent deve- « nir marchands. Ils firent plus; ils dressèrent un « réglement pour exiger au profit de la commu- « nauté, deux mille écus de tous ceux qui vou- « laient faire fabriquer, afin d'empêcher que le « nombre des marchands n'augmentât. Ces nou- « veautés causèrent de grandes divisions dans

« cette fabrique. Les marchands réduits à une « petite quantité vendirent plus cher leurs étoffes, « et les firent moins parfaites. L'ouvrier se décou- « ragea, et la plus grande partie des membres de « cette manufacture vinrent à Lyon, où ils com- « mencèrent l'établissement de la fabrique des « draps d'or, d'argent et soie qui s'est élevée sur « les débris de celle de Lucques ».

Ces contestations agitaient la ville, et entravaient la manufacture. La cour qu'elles fatiguaient ne savait trop comment les régler. On peut en juger par la multitude de décisions qu'elle accorda successivement aux uns et aux autres, et dont la contrariété ravivait encore la querelle. En 1735, elle envoya à Lyon, pour faire une enquête sur la question, le sieur Fosse, inspecteur général des manufactures. Il consulta les marchands, les ouvriers, les autorités locales. Sur son rapport il intervint en 1737, un arrêt du conseil tout-à-fait favorable aux maîtres ouvriers. Il y était dit que le droit de réception n'avait été établi, que pour libérer la communauté d'une dette qui devait être depuis longtemps éteinte; que la distraction à laquelle cela avait donné lieu, avait gêné l'industrie et enlevé l'émulation nécessaire, pour le perfectionnement des manufactures. En conséquence, la rétribution était abolie, et liberté accordée à tous les maîtres de la communauté de travailler à leur compte ou à façon, comme ils le voudraient. Le nombre des maîtres gardes était élevé à huit, qua-

tre marchands et quatre maîtres ouvriers, éligibles par moitié, chaque année, par le consulat, sur une liste triple de candidats arrêtée dans une assemblée de vingt marchands, et de vingt maîtres ouvriers.

Mais, dès l'année 1739, nouvel arrêt du conseil. Celui de 1737 est suspendu, à l'exception de ce qui concernait l'élection des maîtres gardes. Sur le surplus, sa majesté se réservait de statuer.

Ce fut aux maîtres ouvriers de réclamer de nouveau, et ils ne s'en firent pas faute. Le contrôleur général Orry, écrivit au prévôt des marchands : « Je sens comme vous la nécessité de prendre un « parti pour rétablir la paix et le bon ordre. C'est « dans ces vues, que je juge à propos que vous fas- « siez choix de deux ou trois députés d'entre les « marchands, et d'un nombre égal d'entre les maî- « tres ouvriers, pour les envoyer ici.... Que ceux « que vous aurez choisis entre eux, soient autorisés « par des délibérations qui seront prises dans une « assemblée de chacune des deux classes, faites « séparément, de façon que ce dont ils convien- « dront soit adopté par la communauté, sans que, « sous aucun prétexte, elle puisse réclamer contre « ce qui aura été convenu. »

On voit que le vœu de la cour était *la paix*; que pour cela il s'agissait d'une transaction entre les contestans, qui serait adoptée par les mandataires respectifs, et sanctionnée par l'adhésion des parties. Si le ministre s'en rapportait, pour le choix

de ces mandataires, au premier magistrat du lieu, c'est qu'il supposait que ce choix serait conforme au but qu'on se proposait, c'est-à-dire que les députés envoyés à Paris, auraient la confiance de ceux qu'ils devaient représenter. Malheureusement, le prévôt des marchands, M. Claret de la Tourette, entièrement sous l'influence des fabricans, manifesta, d'une manière maladroite, sa partialité pour eux, tandis que les maîtres ouvriers, guidés par d'habiles conseils, tinrent une conduite tout à la fois hardie et régulière, qui aurait assuré le succès de leur cause, si, plus tard, ils n'étaient pas retombés dans les voies funestes de la sédition tumultueuse.

M. de la Tourette fait assembler la communauté pour satisfaire à la lettre de M. Orry, et lui ordonne de lui présenter une liste de quinze noms, sur laquelle il choisira ses trois députés.

Au lieu de cette liste, l'assemblée des maîtres ouvriers remet une délibération ainsi conçue :.... « Ils croiraient ne pas seconder les bonnes in- « tentions de M. le contrôleur général, s'ils don- « naient le plein pouvoir qui leur est demandé à « d'autres qu'à gens dont ils connaissent parfaite- « ment l'intelligence, la droiture et la capacité..... « Et comme toute l'assemblée connaît parfaite- « ment que toutes les qualités requises et néces- « saires, sont dans les personnes de.... (*suivent* « *trois noms*), elle ne saurait confier son plein « pouvoir à d'autres ; à ces causes, lesdits sieurs

« les ont unanimement et d'une voix générale, « nommés pour seuls députés.... »

Le prévôt aurait dû, dans l'intérêt de la mission qui lui avait été donnée, accepter cette nomination et la sanctionner de son autorité. Il préféra niaisement ne ressentir que la désobéissance faite à ses ordres. Il fit signifier aux maîtres ouvriers une ordonnance par laquelle il cassait leur délibération, leur nommait lui-même pour députés trois ouvriers, sans considération dans leur corps, et pris parmi ceux qui étaient dans la dépendance absolue des marchands. Injonction était faite enfin à la communauté de se rassembler, pour donner des pleins pouvoirs à ces trois députés, nommés d'office.

Mais celle-ci réplique par une autre délibération. « Il sera fait de très humbles excuses à M. le pré- « vôt des marchands, avec les protestations les « plus sincères qu'ils respectent, et respecteront « toujours les ordres qui émanent de lui..... Ils « reconnaissent que M. le prévôt des marchands, « est bien le maître d'envoyer à Paris tels maî- « tres ouvriers qu'il jugera à propos ; mais qu'à « l'égard du plein pouvoir qui leur est demandé « pour les trois députés, ce pouvoir étant un « acte qui doit leur être libre, leur conscience, « leur devoir, leur intérêt, et celui du général de « leur corps, ne leur permettent pas de le donner « à d'autres, qu'à ceux qu'ils connaissent les plus « intelligents et les plus droits.... Et tous lesdits

« maîtres, d'une voix unanime, sous le bon plaisir « de M. le contrôleur général, auquel ils s'en re- « mettent, ont confirmé et ratifié leur délibération « du 20 de ce mois. »

Le prévôt des marchands cassa encore cet acte, fit défense aux députés des maîtres ouvriers d'aller à Paris et y envoya, au contraire, ceux qu'il avait lui-même désignés; dès lors, il pouvait bien y avoir une loi imposée d'en haut, aux parties contendantes, mais non plus une conciliation réciproquement acceptée.

Le résultat de ces discussions, fut l'arrêt du conseil du 19 juin 1744. Les dispositions de celui de 1731, étaient entièrement rétablies et celui de 1737 aboli. Ainsi, la distinction et l'incompatibilité étaient de nouveau introduites entre les maîtres à façon, et les maîtres travaillant pour leur compte. On remettait aussi en vigueur le droit de réception, pour ceux qui voulaient jouir des prérogatives de marchands. Dans le bureau des maîtres gardes, l'égalité introduite entre les deux classes était renversée; il devait y avoir deux tiers de marchands, et un tiers d'ouvriers à façon. Le mode d'élection de ces officiers, par la communauté, était remplacé par des nominations, au moyen desquelles le bureau se renouvelait lui-même. Les maîtres ouvriers, enfin, étaient entièrement exclus des fonctions honorifiques de courrier de la chapelle, sous le prétexte injurieux, que ces fonctions, donnant la garde d'objets précieux, ne pouvaient

être confiées qu'à des personnes dont la fortune était une garantie.

L'arrêt ne fut publié à Lyon qu'au mois d'août. Aussitôt, une vive fermentation se répandit parmi les ouvriers ; elle alla bientôt jusqu'à la révolte ouverte. Les registres consulaires qui contiennent des relations ou des procès-verbaux de tous les événemens importans de cette nature, se taisent sur celui-là, en sorte que les détails nous manquent. Nous trouvons seulement une série d'actes consulaires, qui nous montrent que le pouvoir local avait d'abord voulu résister, mais que les ouvriers en soie étant appuyés par toutes les autres corporations d'ouvriers, il fallut céder, sans qu'il paraisse toutefois qu'il y ait eu combat, et effusion de sang.

4 Août. — Ordonnance consulaire. « Informés « qu'au préjudice des ordonnances, qui défen- « dent les attroupemens, des gens mal intention- « nés, se sont tumultueusement assemblés en « cette ville, et, après être allés dans les faubourgs « sont rentrés de la même manière.. » Prohibition de toutes assemblées ou attroupements; injonction aux officiers des pennonages d'y tenir la main et d'arrêter les contrevenans.

Du 4 au 6 août, la sédition prend des forces et triomphe. Le 6 août, ordonnance consulaire. « Il est ordonné que les réglements de la « fabrique de 1737, seront exécutés, ainsi qu'ils « l'étaient avant ceux de 1744, qui sont regardés

« comme non avenus, et demeurent supprimés. « Il est ordonné aux maîtres gardes, marchands, « petits marchands et ouvriers, de signer au bas « de notre ordonnance pour l'approuver »

Du 6 au 8 août. — Les corporations des teinturiers en soie, des charpentiers, des fabricans de bas et des crocheteurs, qui avaient porté aide aux ouvriers en soie, viennent successivement faire révoquer par le consulat, docile instrument du parti vainqueur, des ordonnances précédemment rendues ou reviser et modifier leurs réglemens, dans le sens populaire.

Le 8 août, les marchands fabricans, entraînés eux-mêmes par la force des circonstances, dressent et signent une requête au roi en son conseil. « Les soussignés..... lors du réglement fait en « 1744, n'ayant pas assez examiné la matière... « demandèrent plusieurs choses, qui depuis leur « ont paru très préjudiciables..... Ils ont trouvé « que les marchands qui font travailler des ou- « vriers chez eux, avaient de justes motifs de se « plaindre de plusieurs dispositions contenues « dans les nouveaux réglemens, et que celui de « 1737, convenait mieux à l'intérêt général... Il « plaise à votre majesté, confirmer l'ordon- « nance rendue par les sieurs prévôt des mar- « chands et échevins de cette ville, juges de la « police des arts et métiers, le 6 de ce mois « d'août, et celle de M. Pallu, commissaire départi « par votre majesté dans ces provinces... Or-

« donner que le réglement de 1737 sera observé. »

Ce qui explique, en quelque sorte, cette requête, indépendamment de la force à laquelle les marchands étaient à leur tour assujétis, c'est que les petits fabricans et les maîtres ouvriers à façon les plus influens dans leur corps, effrayés eux-mêmes du débordement populaire qui avait suivi le premier mouvement, s'étaient réunis à l'autorité et à tous les hommes d'ordre et de paix, pour ramener le calme. Messieurs les comtes de Lyon, par une politique qu'ils adoptèrent toujours en de telles circonstances, s'étaient aussi entremis avec fruit entre les diverses classes de la fabrique, en sorte qu'il y avait eu conciliation entre elles, et que, par reconnaissance, *les gros marchands* accordaient à leurs confrères ce qu'ils leur avaient si opiniâtrément refusé d'abord.

Mais, ce qui paraît plus singulier, à moins que la sédition n'ait, dès le principe, paru de la plus grave importance, c'est qu'à Paris, centre du gouvernement, éloigné de l'oppression sous laquelle les magistrats de la ville pouvaient être courbés, on sanctionna d'abord les concessions dont nous venons de rendre compte. Dès le 10 août, par conséquent à la première nouvelle du mouvement lyonnais, un arrêt du conseil déclara révoqué celui du 19 juin précédent, et rétablit les réglemens de 1737. Il faut dire que cette époque est celle où le Roi était atteint, à Metz, d'une maladie très dangereuse, au milieu des vicissitudes

d'une guerre acharnée contre une coalition de trois ou quatre puissances. Peut-être, dans ce moment, paraissait-il dangereux de pousser à la révolte une ville aussi importante que celle de Lyon.

A peine le calme paraissait-il rétabli dans la ville, que les intrigues recommencèrent à s'y agiter, et le gouvernement commit encore la faute de revenir sur ce qui avait été décidé. Au mois de mars 1745, M. de Lautrec arriva dans la ville, précédé d'un corps de troupes, et porteur de plusieurs édits. L'un annulait, comme extorquées par la violence, les ordonnances consulaires des 7, 8 et 10 août, relatives aux crocheteurs, aux charpentiers, aux teinturiers et aux fabricans de bas de soie, déclarait les maîtres gardes de ces communautés qui les avaient requises, déchus de leurs fonctions, même de la simple maîtrise, et les condamnait individuellement à mille livres d'amende. L'autre rapportait l'arrêt du conseil du 10 août, et remettait en vigueur celui du 19 juin 1744. A supposer que le gouvernement accusât l'autorité locale d'avoir cédé à la force, pouvait-il proclamer, que lui, gouvernement, avait aussi payé son tribut à la peur? Pouvait-il annuler son propre acte pour cause de violence? Un troisième arrêt du conseil instituait la Cour des monnaies en commission, pour faire le procès aux auteurs et complices de la révolte.

Lautrec débuta par loger militairement ses sol-

dats aux frais de la ville, et par une ordonnance portant défense « aux artisans et gens vivant du « travail de leurs mains » de se trouver plus de quatre ensemble dans les lieux publics. Il traita avec hauteur et insolence, jusqu'au consulat lui-même qu'il se permit de mander à son hôtel, pour lui dicter des délibérations. En même temps, la Cour des monnaies s'occupa de sa besogne judiciaire. Un crocheteur et un ouvrier en soie furent pendus, après avoir été exposés à la torture. Plusieurs autres ouvriers furent condamnés au carcan, à la flétrissure et aux galères perpétuelles. — La terreur régnait parmi la population lyonnaise. Le consulat, le chapitre, le clergé s'unirent pour demander, par d'humbles supplications au roi, la fin des supplices. Une amnistie fut enfin accordée par lettres-patentes du 1er avril 1745; les dépenses de l'occupation militaire furent liquidées à cent quatre-vingt-six mille livres.

Après tout cela, la question entre les fabricans et les maîtres ouvriers, n'avait pas été définitivement tranchée, Lautrec, ses troupes et ses édits, avaient été pour les premiers, ce que la sédition avec ses clameurs et ses menaces, avait été pour les seconds, c'est-à-dire une force brutale. Mais le point de droit était comme auparavant; chaque parti avait son bagage de deux ou trois édits, en face desquels deux ou trois édits contraires ne faisaient que maintenir la balance en équilibre. Les maîtres ouvriers avaient même un avantage dont

ils profitèrent; comme les réglemens de 1737 étaient revêtus de lettres-patentes vérifiées et enregistrées en parlement, formalité qui manquait aux autres, ils portèrent la contestation, jusqu'alors pendante au conseil, devant la justice régulière, et leur appel fut d'autant mieux reçu que c'était l'époque où la puissance parlementaire, commençait à se poser en contrepoids de l'autorité absolue de la couronne[1]. L'affaire resta dans cet état pendant nombre d'années, sans occasioner d'autres désordres graves dans la ville. Les ouvriers ayant des réunions, sous prétexte de conférer de leur procès, le procureur du roi près le siége de la police consulaire, fit des informations, lança des décrets de prise de corps. Mais, sur l'appel des accusés, le parlement cassa les poursuites, ordonna la mise en liberté des détenus et permit à la communauté de s'assembler devant le lieutenant général, au palais de justice. Alors le minis-

[1] Le 23 mai 1759, les maîtres gardes ouvriers, obtiennent un arrêt, par défaut, contre les maîtres gardes marchands portant « que le régle- « ment de 1737, sera exécuté, suivant sa forme et teneur et qu'il sera « affiché dans la ville de Lyon, partout où besoin sera. » Sur l'opposition des maîtres gardes marchands, autre arrêt : « Notre dite Cour, « ayant faire droit, ordonne que dans trois mois les parties se retireront « devant nous, pour obtenir des lettres-patentes adressées à notre « Cour, portant réglement pour la communauté des maîtres marchands « et maîtres ouvriers à façon, s'il nous plaît leur en accorder, et « cependant fait défenses de rien innover au dernier état. » Quel était le dernier état ? Chaque parti, avec autant de raison, l'interprète l'une dans le sens du réglement de 1737, l'autre dans celui de réglement de 1744.

tre (M. de St. Florentin) donna des ordres pour faire conférer les réglemens de 1737, avec ceux de 1744, écouter les plaintes des ouvriers, en présence de M. l'intendant et de M. le prévôt des marchands, et expédier enfin, en pleine connaissance de cause, des lettres-patentes, qui formeraient des statuts définitifs. Il paraît qu'après plusieurs années de discussion, on se mit enfin d'accord sur un réglement [1] qui toutefois ne fut pas sanctionné par le conseil du roi, ni revêtu de lettres-patentes, soit que le gouvernement fût distrait par d'autres affaires, soit que l'état des choses eût changé dans l'intervalle. En effet, les progrès de la fiscalité amenèrent l'établissement de lettres de maîtrise, au profit du roi, bien plus coûteuses pour l'exercice de la profession de marchand fabricant, que le droit de réception au profit du corps, objet primitif de la contestation. Dès lors, la séparation entre les deux classes de la

[1] Le 4 août 1770, le consulat écrivait au contrôleur général : « Les « difficultés qui subsistoient entre les maîtres marchands fabricans et « les maîtres ouvriers, dont le conseil de Sa Majesté n'a cessé de « s'occuper, viennent enfin d'être terminées heureusement par des « modifications aux deux articles principaux, sur lesquels le corps en- « tier de la fabrique s'est concilié, par une délibération que nous « nous sommes empressés d'homologuer et qui va être présentée au « conseil pour être revêtue de lettres-patentes, dont on sollicitera en- « suite l'enregistrement au parlement. Lorsque nous considérons les « maux que cette division a occasionés à nos fabriques, nous ne pou- « vons que souhaiter de voir la délibération qui va être mise sous vos « yeux obtenir votre approbation. »

fabrique se trouva effectuée par l'impossibilité où furent tous les petits fabricans de lever ces lettres. Les changemens opérés dans la constitution des arts et métiers, sous le ministère Turgot, achevèrent de détruire la matière de la contestation. Nous allons maintenant revenir à l'époque où s'était passé le principal incident de ce long débat.

Le calme étant enfin revenu dans la ville, après le départ de M. de Lautrec, le consulat put s'occuper de quelques projets d'embellissement. L'un d'eux devait servir de préliminaire à l'ouverture de notre magnifique quai Saint-Clair. La grande route de la Bresse et de Genève, aboutissait alors au faubourg de la Croix-Rousse, et entre les saillies de ce coteau et le Rhône, il n'existait, du bastion Saint-Clair à la Pape, qu'un sentier à talon fort étroit. M. Grollier, au nom des syndics de Bresse vint proposer d'ouvrir, en ce lieu, une grande route, qui rendrait les communications de la ville de ce côté plus courtes d'une demi-lieue, et surtout plus commodes, puisqu'on éviterait une côte d'un accès très difficile. Le consulat donna son consentement à ce qu'une compagnie se chargeât de ce travail, moyennant un péage.

Un autre obstacle à l'abord de la ville, et à la navigation de la Saône, avait été enlevé depuis quelques années. C'était la saillie d'un rocher, dans cette rivière, auprès de l'Ile-Barbe. Un entrepreneur s'était chargé de le couper, et de réparer le lit de la Saône, dans ce lieu, moyennant un

péage dont le terme était expiré. Le gouvernement avait néanmoins prorogé le péage, malgré les réclamations du consulat lyonnais, et en avait affecté le produit à la construction d'un pont sur la Loire, à Moulins. Tout ce qu'on obtint, c'est que ce produit serait partagé, et qu'on en destinerait une partie, à détruire un autre rocher s'avançant aussi dans la Saône, à la porte d'Halincourt (aujourd'hui de Serin), et qu'on avait été obligé de percer en voûte, pour donner accès dans la ville de ce côté, entrée très pittoresque sans doute, mais fort peu commode.

A la fin de l'année 1746, une modification fut opérée dans la milice bourgeoise, les trente-cinq quartiers ou pennonages, étant réduits à vingt-huit, avec de nouvelles circonscriptions.

Cependant la population de la ville avait pris un notable accroissement. Des propositions furent faites pour surenchérir d'une forte somme la ferme des octrois; la cour résilia le bail existant, et, entourant de nouvelles garanties l'adjudication de la ferme, voulut qu'elle fut faite en présence de l'intendant. On obtint, par ce moyen, un prix annuel de seize cent soixante et dix mille livres; le précédent bail était inférieur de plus de deux cent mille livres.

La rareté des blés, causée par les approvisionnemens militaires et par les obstacles à la circulation, causa de grands embarras à l'administration consulaire, dans les trois années qui suivirent,

et la disette vint malheureusement à se compliquer d'une interruption presque complète dans les travaux de la fabrique, en sorte qu'il fallut faire d'énormes sacrifices, pour maintenir le prix du pain à un taux plus bas que ne le comportait la valeur du blé. M. Claude de Riverieux, se chargea, par un marché conclu avec le consulat, d'accepter pour deux millions sept cent mille livres de traites, à l'effet de payer les blés que l'on avait fait acheter en Alsace et dans le Palatinat. Il devait lui être alloué une provision de un pour cent, outre l'intérêt de ses avances. L'argent était devenu si rare à la fin de cette année 1748, que le consulat ayant à faire face à deux paiemens pour les blés, l'un de quatre cent quatre-vingt mille livres, fin décembre, et l'autre de trois cent cinquante-sept mille, fin janvier suivant, stipula envers le même M. de Riverieux un intérêt de cinq pour cent, pour les avances des deniers nécessaires jusqu'au paiement de Pâques, alors prochain.

Au commencement de 1749, M. de Varax, prévôt des marchands, fut député en cour, pour exposer le fâcheux état où la ville se trouvait réduite par la misère des ouvriers, la cessation des manufactures et l'appréhension qu'on avait d'un manque de subsistances. « La misère, écrivait-on « à M. de Villeroy, est si excessive dans notre ville, « par la cessation des manufactures et la cherté de « toutes les choses nécessaires à la vie, que sans

« l'honneur de votre protection et l'espérance « d'un avenir plus heureux, nous craindrions de « perdre courage [1]. »

Le résultat des demandes du consulat fut un arrêt du conseil, qui permit l'emprunt d'une somme de trois millions et établit, pour quatorze ans, un nouvel octroi de vingt sous par ânée de vin. On décida que cet octroi serait mis en régie entre les mains du fermier, à qui on accorderait, pour frais de perception, deux liards par livre de son produit. L'année suivante, la ville fut de nouveau autorisée à emprunter trois millions de livres, et de plus, cent cinquante mille livres annuellement pour les intérêts. L'octroi de vingt sous par ânée de vin fut prorogé de vingt ans, à compter de son expiration.

Le blé étant devenu moins cher et plus abondant dans le courant de 1751, il restait encore un million de libre dans la caisse consulaire, sur le montant des emprunts. M. de Villeroy voulait obliger le consulat à l'employer au remboursement des obligations à terme, alors échues; le consulat fut d'avis que de nouveaux besoins pouvant renaître, il était prudent de garder cette somme pour y faire face. Elle servit depuis à l'exécution de travaux d'embellissemens, notam-

[1] Cette même année, on trouve, parmi les dépenses consulaires, 1° quatre-vingt-quatre mille livres pour la réception de deux infantes d'Espagne; 2° pour *les dîners du consulat*, huit mille deux cents livres.

ment du théâtre, dont la construction fut résolue, en 1754.

Il était, depuis 1728, établi provisoirement dans la maison acquise par la ville du sieur Bron, derrière le jardin du consulat. On voulait le reconstruire; mais il paraissait difficile de le faire sur le même emplacement. Le terrain ne paraissait pas convenablement disposé; d'ailleurs, pendant tout le temps qu'aurait duré la reconstruction, on aurait été privé de spectacle. D'une autre part, le jardin, à l'est de l'Hôtel-de-Ville était triste, resserré, trop abrité. On résolut de le supprimer et d'établir le théâtre dans la partie orientale de ce terrain, dont le surplus formerait une place publique. On considérait que, par là, il n'y aurait point d'acquisition de sol à faire pour la salle de spectacle, et que les frais de construction seraient en partie couverts par la vente de la maison Bron.

Ce projet fut mis aussitôt à exécution. La partie de la maison du sieur Bron, joignant le quai de Retz, fut vendue aux frères Auriol cent trente-cinq mille livres, et il restait encore de cette ancienne acquisition du consulat, une maison louée deux mille quatre cents livres, somme égale à la rente foncière qui avait été le prix primitif de la totalité, tant la construction récente du quai avait donné de valeur à cette portion de la ville. Soufflot, à cette époque, exerçait son art à Lyon, où des travaux, tant publics que particuliers, avaient déjà jeté les fondemens de la réputation

qui devait, peu d'années après, le faire appeler à Paris. Il avait fait le dôme des Chartreux, et donné ses soins à la loge du Change, construction malheureuse, dont on s'occupait depuis plus d'un siècle. Enfin l'Hôpital du pont du Rhône, lui avait confié l'établissement de sa façade, œuvre immense, qui devait faire l'admiration des étrangers et la gloire de l'architecte, mais malheureusement peu en rapport avec les finances obérées de cette maison. Soufflot venait encore de traiter avec la ville, de société avec MM. Munet et Milanais, pour une entreprise qui devait l'embellir de son quai le plus beau et d'une voie de communication nécessaire, sans lui coûter un denier. Il s'engageait à continuer, à ses frais, le quai du Rhône, depuis l'extrémité de la rue Puits-Gaillot, jusqu'au bastion Saint-Clair, moyennant la concession du terrain qu'il gagnerait sur le fleuve, formant alors, depuis ses eaux jusqu'aux remparts, dont on voit encore les traces, une plage de graviers C'est à cet artiste que la ville de Lyon confia la construction de son théâtre.

Une circonstance extraordinaire, et peut-être jusque là sans exemple, suspendit, pendant quelques mois, l'exécution de ce projet. Lorsqu'on tranchait l'adjudication des travaux, une opposition fut signifiée, séance tenante, à la construction du Théâtre, *au nom des citoyens de Lyon.* Comme les mandeurs ne voulurent pas recevoir la signification, elle fut réitérée le même jour, par un



De Jolimont — J. Schroeder sc.

ANCIEN THÉÂTRE

de la Comédie.

archer de la Cour des monnaies. Le consulat en écrivit aussitôt à M. de Villeroy qui fit obtenir, par son crédit, un arrêt qui validait l'adjudication. Mais cette tentative qui, certes, ne fut pas restée impunie, en tout autre temps, peut être considérée comme un indice de l'opposition sourde qui s'organisait contre l'administration consulaire et qui ne devait pas tarder à en amener la désorganisation.

Dès le milieu de l'année 1756, Soufflot montrant que la célérité dans l'exécution est une partie du talent, put livrer au consulat lyonnais les clés du Théâtre. On l'inaugura le 30 août. La célèbre tragédienne Clairon concourut à cette solennité, en jouant le rôle d'*Agrippine* dans *Britannicus*.

Quelques autres affaires réclament dans le même temps les soins du consulat.

Le corps des trésoriers de France lui conteste ses pouvoirs touchant la voirie qu'il soutient être une dépendance du domaine de l'état, dont la surveillance lui est confiée. Il fait apposer un placard pour défendre au consulat de s'immiscer dans cette branche de la police. Le consulat répond, par un autre placard, portant défense à tout citoyen de s'adresser ailleurs qu'au bureau de l'Hôtel-de-Ville, pour les affaires de la voirie. Dans un mémoire de Messieurs des finances, on se permet des insinuations assez graves contre le consulat. « *Le bon citoyen,* dit le rédacteur, veut « qu'on ne tolère pas des taxes sourdes, quand

« on affiche des soins purement gratuits [1]. »

Depuis la fin du dernier siècle, la ville était restée propriétaire de vingt-huit offices de courtiers et d'agens de change, dont elle avait payé la finance au roi; et elle avait continué de nommer à ces places, à l'exception des douze, dont les titulaires avaient payé leurs offices à la couronne. Un édit du mois d'avril 1753, réduisit à trente-deux les quarante courtiers-agens de change de Lyon ; maintint les douze titulaires d'offices royaux, à la charge de payer une augmentation de finances de sept cent cinquante livres, et ordonna qu'il serait pourvu, par le roi, aux vingt autres places, en préférant les titulaires actuels, qui fourniraient une finance de trois mille sept cent cinquante livres. Par là ces fonctions sortirent entièrement de la dépendance du consulat. Il faut dire que l'importance qu'elles avaient acquise, en avait fait, auprès des membres de l'échevinage qui y nommaient, une matière à sollicitations et à faveurs, funeste pour la considération du corps consulaire. En 1751, on avait été obligé, pour repousser les soupçons de vénalité, de revenir à une mesure ancienne, c'était le serment prêté par le nommé et le nominateur de

[1] La même prétention était élevée par les comtes de Lyon, du moins pour la partie de la ville du côté de Saint-Jean, en sorte qu'on pouvait voir en même temps, sur les murs de la ville, les affiches de ces trois autorités qui se combattaient à coups d'ordonnances.

n'avoir rien payé ni reçu, pour présentation, finance ou à tout autre titre.

En 1755, la ville vote un secours de cinquante mille livres, payables en dix années, à l'hôpital du pont du Rhône, pour l'aider dans les constructions que dirigeait alors l'architecte Soufflot.

Dans ce temps, la ville se voit enlever l'une des sources les plus fécondes de ses revenus. L'impôt sur les soies, tant étrangères que nationales, lui avait été concédé jusqu'en 1762; le produit en avait été affecté à des emprunts employés aux dons gratuits, et compris dans la dernière ferme des octrois. Cela n'empêcha pas qu'un édit du conseil ne supprimât l'impôt sur les soies indigènes, sans doute à juste titre attaqué par toutes les autres villes de fabrique, et ne réunît à la ferme générale des douanes l'impôt sur la soie étrangère.

Le prévôt des marchands fut député à Paris, pour porter les réclamations de la ville, qui allait se trouver hors d'état de faire face à ses engagemens, ou pour traiter avec la cour qui, probablement, ne voulait que faire acheter par la ville le rétablissement des droits supprimés. Il était d'autant plus urgent, que l'année 1756 fut des plus malheureuses pour la fabrique; on fut obligé de recourir aux quêtes, cotisations et distributions de secours. La ville de Lyon avait presque des usages fixes, dans ces sortes de crises à peu près périodiques. Consulté par les officiers de la ville

de Tours, à ce sujet, le consulat répondait : « Dans « les circonstances comme celles où se trouvent « actuellement les manufactures du royaume, « nos fabricans ne sont pas obligés de nous de- « mander la permission de mettre à bas leurs « métiers. Ils font, sur cela, ce que le bien de leur « commerce exige d'eux ; et, comme nous avons à « présent beaucoup d'ouvriers sans travail, nous « leur fournissons du pain, tous les jours, pour « leur subsistance, ainsi que des légumes et du « charbon pour leur chauffage, et tous les ordres « de citoyens de cette bonne ville contribuent à « cette bonne œuvre par leurs charités et leurs « libéralités, au moyen de quoi nos pauvres ou- « vriers subsistent. »

Pendant dix-huit mois que dura cette crise, la caisse municipale dépensa de nouveau pour les secours, indépendamment des charités privées, une somme de douze cent quarante-trois livres par jour. La ville fut, en outre, obligée de payer, pour les deux tiers des réparations à la digue du Rhône, qu'un arrêt du conseil avait mis à sa charge, une somme de cent soixante et onze mille livres. Enfin, elle avait été contrainte d'avancer quatre-vingt-dix mille livres, pour des grosses réparations faites au pont de la Guillotière ; mais elle en réclamait le remboursement du trésor, attendu qu'il avait été décidé, par un arrêt du conseil, que les réparations seulement d'entretien, seraient faites à ses frais.

Les affaires qui reviennent le plus souvent dans les registres du consulat, sont relatives aux perpétuelles contestations des corps d'arts et métiers, depuis que leur organisation en maîtrises, a pris, par le fait, la place de l'ancienne liberté, dont l'administration consulaire s'était montrée gardienne si jalouse. Nous citerons, pour exemple, le procès entre les savetiers et les cordonniers : ceux-ci voulant empêcher les premiers de travailler en neuf, et ceux-là voulant empêcher les seconds de travailler en vieux. Ce procès dura près d'un siècle, et produisit quantité de sentences et d'arrêts du parlement. On ne voyait que procès-verbaux de contravention. A une seule séance du consulat, il en avait été rapporté cinquante-quatre. Les cordonniers ayant obtenu des lettres-patentes, le consulat fut appelé à donner son avis sur leur enregistrement. Il opina pour que les deux communautés fussent réunies en une seule, et que la liberté réciproque fût accordée. Cet avis fut suivi, et le consulat, en vertu d'un arrêt du conseil, nomma deux syndics, pris dans chacune des deux anciennes corporations. Le syndic cordonnier refusa d'accepter, déterminé par les encouragemens ou les menaces de ses confrères, même par une émeute de femmes de cordonniers, assemblées en tumulte devant sa porte. Cet homme s'étant absenté, pour se tirer d'embarras, le consulat fit fermer sa boutique. Mais il revint bientôt, porteur d'un arrêt de défenses, et ce procès continua.

Nous ne parlerons pas d'une foule d'autres contestations de ce genre, notamment de celle des boulangers avec les pâtissiers, quant au droit de faire rôtir la viande pour le public. Il en résultait que presque tous les corps de métiers s'étaient ruinés et endettés, dans ces procès ridicules, mais interminables, en sorte que tant à cause des frais qu'il fallait supporter, que par les taxes à payer au gouvernement, chacun de ces corps avait un énorme passif, comme le corps de ville, qui les embrassait tous, avait le sien.

La ville était toujours sous le poids de l'arrêt du conseil, qui lui avait retiré les droits pour les soies, lorsqu'elle traita avec la cour. Un arrêt du conseil, du mois de juin 1758, accepta l'offre du consulat de verser au trésor six millions huit cent mille livres, permit à la ville d'emprunter cette somme, et rétablit l'octroi, seulement sur les soies étrangères, qui fut prorogé jusqu'à l'année 1781. Mais la suppression du droit sur les soies indigènes fut maintenue.

Cela n'empêcha pas que l'édit du mois d'août suivant, qui contenait le rôle des villes franches auxquelles le roi demandait, pendant six années, le versement de certaines sommes, à titre de don gratuit, n'y comprît la ville de Lyon, pour un versement annuel de trois cent mille livres. L'édit ordonnait que les maires et échevins des villes, qui étaient désignées, convoqueraient, au plus tôt, une assemblée de notables, sous la présidence des ju-

ges royaux, pour délibérer sur quelles denrées et marchandises, elles pourraient établir un octroi. Cette disposition allait exciter de violens orages à Lyon, tant à cause des disputes de préséance ordinaires, qu'en obligeant le corps consulaire à dévoiler le mystère des finances de la villè.

Le consulat, obéissant à l'édit, convoqua l'assemblée pour avoir lieu le vingt-sept novembre, sous la présidence du prévôt des marchands. MM. de la justice n'y vinrent pas, M. le président Pupil de Myons, ayant fait dire qu'il avait voulu préalablement consulter son corps, sur la question des préséances. L'assemblée ayant été remise au surlendemain, MM. de la justice et du clergé s'y présentèrent, mais en protestant chacun de leur côté. Le prévôt des marchands présida néanmoins; mais dès lors s'engagea une contestation, qui devait avoir un retentissement funeste à l'administration consulaire.

Par suite des avis qui furent émis dans l'assemblée, le roi concéda un nouvel octroi de vingt-cinq sous par ânée de vin et eau-de-vie, consommés dans Lyon et les faubourgs. La ville s'engagea à payer comptant la somme de treize cent soixante-quinze mille livres, à laquelle furent modérées les six années du don gratuit. Un autre arrêt du conseil reconnut l'état débiteur envers la ville de diverses sommes, notamment pour les grosses réparations du pont du Rhône, pour des avances de blé faites aux magasins du roi en 1749,

et enfin d'une somme de trois cent cinquante-huit mille livres, pour indemniser la ville des secours fournis aux ouvriers, pendant la dernière crise. Il passait ainsi en principe, que les dépenses de cette nature étaient, au moins en partie, à la charge de l'état.

Un troisième arrêt levait les obstacles apportés à l'établissement du quai Saint-Clair, par le bureau des finances, sous le motif que le terrain cédé aux sieurs Soufflot, Munet et Milanais, appartenait au domaine. La cession faite par la ville fut confirmée, à la charge par les entrepreneurs de laisser libre un espace consacré au déchargement des bois, depuis la rue Puits-Gaillot, jusqu'à la rue des Feuillans; de laisser aussi un espace de soixante-et-dix pieds, entre les escaliers du port et les maisons qu'ils construiraient, et, de plus, une rue de vingt-quatre pieds derrière ces maisons, le long du monastère et du ténement des Feuillans, jusqu'à son débouché vers le bastion Saint-Clair[1]. Il avait été aussi formé opposition à ces travaux, par l'abbesse de Saint-Pierre, qui réclamait sur le terrain cédé, un droit de propriété, et par le sieur Tolosan, à cause des vues de la maison qu'il avait fait bâtir en face du port Saint-Clair. Ces oppositions furent rejetées par des arrêts du parlement. Alors l'établissement marcha avec la rapidité d'une entreprise bien conçue et habilement exécutée.

[1] C'est la rue Royale.

Cependant MM. de la Sénéchaussée avaient donné suite, par un appel au parlement, à leur protestation pour la question de présidence de l'assemblée des notables, et l'affaire prenait une gravité, qui l'élevait bien au dessus de ces misérables et éternels procès d'attributions entre tous les pouvoirs de la ville, monumens d'anarchie d'un régime où l'arbitraire n'était pas même compensé par la stabilité. Sur l'objet de la question, le consulat était dans son droit; tous les précédens étaient pour lui. L'édit de 1758, en statuant d'une manière générale, sur la forme des assemblées de notables des villes soumises au don gratuit, n'avait certainement pas dérogé aux prérogatives toutes spéciales du consulat lyonnais. Mais, sous un autre rapport, le consulat était bien plus attaquable. Par tant d'entreprises, de traités, d'emprunts et d'établissemens d'octrois faits de son autorité, il avait excédé ses pouvoirs et violé les vieux usages de la ville, suivant lesquels rien d'important ne pouvait se conclure sans une convocation de notables. Et c'était cette administration mystérieuse et envahissante, qu'on allait dénoncer et dévoiler, dans un moment où l'opinion commençait à devenir toute-puissante! Car ses adversaires usèrent sans ménagement de l'arme encore neuve de la presse, dont leur qualité les autorisait à se servir avec une impunité, qui était pour eux un privilége.

Dans un mémoire publié au nom du siége de la

sénéchaussée et du présidial, par son procureur du roi, Peysson de Bacot, l'administration consulaire est ouvertement mise sur la sellette. S'il faut en croire l'écrivain, tout y était conduit par une influence tyrannique et occulte, dont les échevins eux-mêmes, n'étaient que les instrumens passifs et aveugles. « Combien de comptes exorbitans « réglés sans leur avis, pour des frais de bouche, « pour des constructions ou des réparations sou« vent inutiles! Combien de pensions et de grati« fications données sans nécessité! Combien d'ap« pointemens mal gagnés! Combien d'emprunts « pour des acquisitions onéreuses! Combien de « bénéfices excessifs sur ces emprunts! de rentes « nobles chèrement payées! de remboursemens « de sommes empruntées à bas prix, qu'on rem« place par des parties prises à gros intérêts! Tou« tes ces fausses spéculations, où les grands motifs « cèdent à des motifs tout personnels, auraient « été proscrites, si les opinions avaient été tou« jours libres au bureau de la ville, si tous les su« jets de délibération étaient présentés sans adresse « et sans confusion.. .. Quoi! des administrateurs « dont la plupart ignorent le secret de la régie!.... « Avec des pièces mystérieuses on pourra leur ca« cher le véritable emploi des deniers communs... « Il est temps de rendre à la sénéchaussée l'ins« pection que la loi lui donne sur l'administra« tion des deniers communs.... Il est temps de « faire revivre les anciens réglemens que le con-

« sulat s'était prescrits et qu'il n'aurait jamais per-« dus de vue, si la justice eut présidé à l'adminis-« tration... Il est temps d'apprendre à la ville de « Lyon, l'état de ses affaires, en instruisant de la « vérité ses juges naturels... » On formulait enfin les demandes de la sénéchaussée : « La plus « grande économie dans les dépenses nécessaires; « le retranchement total des dépenses superflues; « jamais de considérations particulières; rien de « secret entre les administrateurs; point d'affaires « majeures qui ne soient décidées par les nota-« bles assemblés *sous l'inspection de la justice*; la « plus grande exactitude dans le rendement des « comptes *en présence des juges*; la plus grande « liberté dans les opinions , et le bon ordre sera « rétabli... Les impositions, que les objets de con-« sommation nécessaire supportent, liquideront « les dettes de la ville, et ne se perpétueront pas « à sa charge; le prix excessif des denrées n'obli-« gera plus le manufacturier à quitter sa patrie...» Le consulat était réduit à repousser ces accusa-tions, par des imputations vagues de malveillance et de calomnie. « Des traits aussi envenimés, ne « sont que trop capables d'échauffer l'esprit de la « populace; nous souhaitons que la sénéchaussée « n'ait pas à se reprocher les impressions que « peut donner la distribution de cet ouvrage. Les « malheurs qui peuvent résulter de cette requête « ne sont ni imaginaires ni exagérés; comme ils « intéressent directement le bien de l'état, nous

« avons regardé comme un devoir (écrivait-il à « M. de Saint Florentin) de vous en rendre « compte. » Mais, quand même le consulat se serait justifié des plus graves reproches qu'on lui faisait, il n'aurait pu réfuter ceux d'incurie, de faiblesse et de prodigalité. D'ailleurs, pour mettre sa conduite au grand jour, il aurait fallu dévoiler la situation des finances municipales, encore plus critique que l'accusation ne la supposait; c'est ce qu'on ne pouvait faire, sans anéantir à l'instant toute confiance et tout crédit.

Cette fâcheuse situation n'empêcha pas qu'on ne dépensât encore quatre-vingt dix-sept mille livres en préparatifs, pour recevoir le roi qui devait venir à Lyon, mais qui ajourna son voyage.

En 1761, fut terminé, par un arrêt du parlement de Paris, le procès entre les maîtres et les compagnons chapeliers. Ces derniers demandaient que les maîtres fussent tenus de leur payer les mêmes façons que ceux de Paris, sinon, tenus de leur donner congé d'aller travailler où bon leur semblerait. L'arrêt établit le tarif des salaires. C'est le premier exemple à Lyon du travail tarifé. Plus tard, nous verrons que les ouvriers en soie voulurent aussi se faire accorder un tarif, ce qui fut l'occasion de nouveaux troubles.

La même année, le consulat donne un avis favorable sur les lettres-patentes obtenues par le sieur Zacharie, maître horloger de cette ville, et ses associés, qui leur permettent de faire cons-

truire de Rive-de-Gier à Givors, la première partie du canal par eux projetée. C'est cette partie qui existe encore, la seule qui ait été exécutée.

La grande affaire de la dépossession des Jésuites du collége de Lyon, vint mettre, pour un temps, une suspension d'hostilités entre le consulat et la sénéchaussée, mais ensuite servit de matière, comme nous le verrons, à des contestations encore plus vives, les deux corps se disputant la direction de l'instruction publique, dans la ville.

Les Jésuites étaient sous le poids du mouvement de l'opinion qui détermina l'expulsion de leur ordre; ils se trouvèrent exposés à Lyon aux coups des trois puissances, l'archevêque, le consulat et la magistrature.

L'archevêque était M. Malvin de Montazet, qui, en 1758, avait succédé à M. Guérin de Tencin, et qui était dévoué au parti janséniste.

La philosophie du siècle avait fait à Lyon de nombreux prosélytes, dans la classe riche et lettrée. Son apôtre, Voltaire, avait été reçu plusieurs fois à Lyon comme en triomphe, et son nom était l'oracle de l'Académie de cette ville, toute fière de l'avoir agrégé parmi ses membres. La magistrature, reflet de celle des parlemens, avait le même esprit.

Le 3 novembre 1761, le consulat a reçu l'arrêt du parlement de Paris du 6 août précédent, portant que « dans les trois mois les maires et

« échevins des villes du ressort, où il n'y aurait « autres écoles ou colléges que ceux des Pères « Jésuites, seront tenus d'envoyer au procureur « général leurs mémoires sur ce qu'ils estimeront « le plus convenable pour pourvoir à l'éducation « de la Jeunesse. » Le prévôt des marchands et les échevins « estiment qu'il est nécessaire qu'il y ait « au moins trois colléges dans la ville de Lyon. « Le premier, est celui *de la Trinité*, actuelle- « ment rempli par les Jésuites et fondé par la « ville; on y enseignera les quatre basses classes, « l'humanité, la réthorique et la philosophie. Le « second, également tenu par les Jésuites; on y « enseignera seulement les cinq premières classes. « Le troisième peut être confié aux Dominicains « qui y professent déjà la philosophie et la théo- « logie... A l'égard des professeurs, pour tous les « autres colléges, il paraîtrait avantageux qu'ils « fussent choisis au concours..... Ce concours se- « rait fait en une salle du collége, en présence de « monseigneur l'archevêque et de son délégué ou « des députés du consulat, assistés de huit exa- « minateurs choisis par l'archevèque et le con- « sulat. »

Le 11 mars 1762, on reçoit communication d'un arrêt du parlement de Paris du 2 du même mois, portant « que la ville de Lyon, délibérerait sur « les moyens de tenir ses colléges, par autres que « les Pères Jésuites. » Le consulat « plein de dé- « férence pour les arrêts de la cour, et voulant

« remplir, avec tout le zèle et l'activité possibles, « l'objet qu'elle s'est proposé, décide que chacun « de ses membres prendra des informations sur « les personnes les plus capables, qui voudraient « tenir les colléges. » Procès-verbal est dressé du résultat de ces démarches. Le prévôt des marchands a vu le directeur du séminaire de Saint-Irénée; il a répondu qu'il avait très peu de sujets capables, et ne pouvait se charger d'une telle entreprise. Le supérieur de la congrégation de l'Oratoire a au contraire paru flatté de la proposition; il a dit qu'il allait en écrire à son supérieur général. Le séminaire de Saint-Charles et la congrégation de Saint-Joseph et Saint-Lazare, ont refusé pour défaut de sujets. On arrête que le supérieur des Oratoriens sera invité à venir au consulat, pour en conférer. Dans cette entrevue, qui a lieu le lendemain, 13 mars, ce supérieur, le Père Laurent Danglade, déclare qu'il accepte avec reconnaissance, toutefois sous le bon plaisir de son supérieur général. Mais le 23 mars, il vient rapporter la réponse de ce dernier, « que « l'état des choses ne permettait pas de prendre « d'autre parti que celui du silence. » Alors le consulat se hâte de traiter avec le sieur Nivoley, maître de pension, qui se charge d'enseigner et faire enseigner au collége de la Trinité, toutes les classes autres que la philosophie et la théologie. Le consulat considère que l'enseignement de ces deux classes n'est pas indispensable, attendu

qu'elles sont professées au collége des Dominicains. Le sieur Nivoley sera mis en possession, dès le 1er avril. Il présente sur-le-champ six régens qui sont agréés par le consulat; un traité semblable est conclu avec le sieur Peyrieux et ses régens, pour le collége de Notre-Dame.

Le 27 mars, on communique ces arrangemens à la sénéchaussée, pour qu'elle mette les professeurs désignés en possession des colléges.

Le 29, le consulat demande au supérieur de Saint-Irénée, qu'il veuille bien admettre comme externes les élèves du collége, étudiant la philosophie et la théologie. Il répond « qu'il ne peut « rien faire, sans la permission de l'archevêque.»

Le 30, comparaissent au consulat, sur l'invitation qui leur en a été faite, les PP. de James, vice-provincial de Lyon, recteur du collége de la Trinité, de Vertrieux, principal du même collége, et Cochard recteur de celui de Notre-Dame. On leur fait lecture des arrêts du parlement, et le consulat leur déclare qu'il faut vider incessamment les colléges. Ils répondent « qu'ils sont véritablement « propriétaires de tous les biens et bâtimens dont « ils sont en possession; que la longue jouissance « qu'ils en ont, en formerait seule un titre à l'a- « bri de toute critique... Qu'ils ne pensent pas que « sous prétexte de quelques libéralités, qui leur « ont été faites par les citoyens de cette ville, on fût « fondé à les troubler dans leur possession... Que « cependant ils relâcheront et abandonneront,

« pour éviter toutes contestations, et seulement « jusqu'à ce qu'il ait été autrement ordonné, les « salles dans lesquelles les écoliers de cette ville « sont enseignés, mais qu'ils ne pensent pas qu'on « puisse, quant à présent, leur demander de vider « aucun autre appartement... »

Cependant la prise de possession des classes ne se fit pas, sans une espèce d'émeute ou de tumulte de la part des élèves du Collége, soit par zèle pour les maîtres qui les quittaient, soit par la secrète instigation de ceux-ci. La division des bâtimens entre les Jésuites et le Collége, occasiona des difficultés, où les Pères montrèrent toute leur rancune. Le consulat irrité leur fit signifier que la ville était propriétaire des bâtimens du Collége, et qu'il aurait pu exiger qu'ils fussent vidés en entier et sans retard, s'il n'avait jugé convenable d'attendre les arrêts du parlement. Lorsque cet incident était instruit à la sénéchaussée, il fut rapporté que les Jésuites s'occupaient à soustraire tout ce qu'ils pouvaient du mobilier du grand Collége, entr'autres choses les livres de la bibliothèque dont ils faisaient des ballots pour les envoyer à Avignon. La sénéchaussée nomma des commissaires qui firent réintégrer et sceller les ballots, déjà déplacés, et mettre également les scellés sur les portes de la bibliothèque, du médailler et de l'observatoire. Les commissaires ayant demandé à voir les archives, le recteur répondit qu'elles étaient vides. Le P. Béraud, garde des médailles,

les réclama comme étant sa propriété personnelle. Il dit que la collection avait été fondée par le P. Colonia, du produit de la vente de ses ouvrages; que dès lors elle était à lui, qu'il aurait pu l'emporter ou en disposer, et qu'effectivement, à son décès, il en avait fait don au P. Béraud qui avait déjà un médailler dans sa chambre. Mais, on lui répondait que cette prétendue donation n'était justifiée par aucun titre; que, dans ses ouvrages, le Père Colonia parle des médailles comme appartenant aux Jésuites et que d'ailleurs il était de règle générale que tout ce qu'un religieux acquiert est acquis pour sa maison.

La suppression définitive de l'Ordre des Jésuites, prononcée par les arrêts du parlement, mit fin à ces débats, en obligeant ceux de Lyon à abandonner non seulement les colléges, mais tous leurs biens. Ils en possédaient de considérables dans la province.

Il semblait alors que le consulat n'avait plus qu'à faire régir ses colléges par les maîtres qu'il y préposerait, ainsi que cela avait eu lieu avant l'établissement des Jésuites et pendant leur suppression momentanée sous Henri IV; mais il n'en fut pas ainsi. La sénéchaussée revendiqua la haute direction des colléges, en sa qualité de « juge du « territoire, ministre de la tranquillité locale et « publique.... Le juge royal est le juge de tous les « sujets du roi.... Il ressortit au parlement, qui « reporte tout au souverain; de là cette chaîne

« indissoluble entre le roi, ses cours et ses justices, qui forment une correspondance légale... « Si les juges n'ont pas exercé leurs droits dans « les colléges fondés par les communautés, l'es« prit d'indépendance toujours dangereux de « ces dernières, en est la seule cause; mais il n'a « pu prescrire contre l'ordre public. » Le consulat répondit par le texte de l'ordonnance d'Orléans, qui confie aux maires et échevins la nomination et la destitution du précepteur.... « De même que « cette charge concerne le père dans l'éducation « privée, c'est aux représentans des citoyens qu'elle « doit être confiée, en ce qui concerne l'éducation « publique, objet qui fait partie de l'administra« tion, et non de la juridiction. »

Le parlement avait demandé tant au consulat qu'à la sénéchaussée, des mémoires sur l'organisation et la direction des études des colléges de Lyon. Le consulat fournit les siens qui expriment des vues très remarquables, et qui, même encore aujourd'hui, luttent en vain pour pénétrer dans la pratique. On se prononçait d'abord contre le projet d'établir une université à Lyon. Les esprits y sont tournés vers le commerce; il ne faut pas les diriger vers un autre but. Ensuite on censurait la méthode et la matière de l'enseignement jusqu'alors adopté. Les études, disait-on, se ressentent de l'époque de barbarie où elles ont commencé, et on ajoutait tout ce qu'on a souvent répété depuis, sur le temps de la jeunesse aridement con-

sumé dans l'étude sèche, difficile et inutile de deux langues mortes; enfin, sur le système des punitions, prodiguées par des maîtres durs et inflexibles, punitions dont le résultat le plus certain était d'abaisser le courage et de dégrader le tempérament.

Pour ne pas se livrer au hasard des innovations, on proposait de continuer au collége de Notre-Dame le plan d'études alors en usage. Mais on aurait constitué le collége de la Trinité sur d'autres bases. Les élèves n'y auraient été reçus qu'à l'âge de quatorze ans, déjà instruits de tout ce qui est enseigné dans les petites écoles. Alors aurait commencé un cours d'études, qui aurait duré cinq ans, et qui aurait embrassé la grammaire générale appliquée à l'étude simultanée ou successive de sept langues : française, latine, grecque, hébraïque, allemande, italienne et espagnole. Avec cette étude aurait marché celle des sciences: géométrie, anatomie, physique, chimie, astronomie, mathématiques appliquées à la mécanique, à l'art militaire, à la navigation et au pilotage, et en même temps l'étude de l'histoire universelle, spécialement de l'histoire de France; il y aurait eu un cours particulier de l'histoire de Lyon. — Après ces cinq années, la philosophie et la théologie étant supprimées, on les aurait remplacées par l'enseignement plus avancé des sciences et de l'histoire; on aurait particulièrement suppléé à la théologie par l'histoire des libertés de l'église gallicane.

Pendant que le consulat et la sénéchaussée se disputaient l'héritage des Jésuites, survint l'édit de février 1763, qui plaçait la direction des colléges sous la dépendance d'un bureau, où se balançaient trois espèces d'influences, car il devait être composé de l'évêque ou de son délégué, du président et du procureur du roi du siége de justice, et de deux magistrats municipaux. Le bureau devait enfin se compléter par l'adjonction de deux notables, qu'il nommerait à la pluralité des voix.

Il s'agissait de savoir si cet édit était applicable aux colléges de Lyon, et, à cet égard, se présentaient deux difficultés. La ville était propriétaire de ses colléges et elle revendiquait, à ce titre, le droit de les régir et d'en disposer; en second lieu, elle avait déjà usé de ce droit. Car, après l'expulsion définitive des Jésuites, la congrégation des Oratoriens, à laquelle le consulat s'était adressé d'abord, avait fait des propositions qu'on avait écoutées, et, par suite, il était intervenu un traité entre le consulat et le père Danglade, au moyen duquel ce dernier s'était chargé, au nom de son ordre, de la direction du collége de la Trinité. Le consulat avait stipulé, « comme « ayant l'entière propriété, patronage, adminis« tration, direction et police des colléges de la « ville. » Il avait traité de même avec la congrégation de Saint-Joseph, pour le collége de Notre-Dame.

Le parlement décida que l'édit de février était applicable aux colléges de Lyon, « sauf les droits « du consulat, comme fondateur ou autrement, « et sans préjudice des concordats par lui faits. »

En conséquence, le bureau fut installé. Deux échevins s'y trouvèrent en présence du président Pupil et du procureur du roi Bacot, ayant en face, pour les présider et les départager, l'abbé Delacroix, représentant de l'archevêque Mais la mission de ce dernier était de s'unir au consulat, pour faire remettre les colléges entre les mains d'un ordre religieux, contre la sénéchaussée qui ne voulait point de congrégation. Dans cette vue, elle demandait que le bureau s'adjoignit pour notables deux membres de l'Académie des sciences, les plus capables que l'on pourrait trouver, ne tenant à aucun corps, et pouvant donner tout leur temps à l'administration des colléges. Mais les vues qu'exposa le président Pupil, furent rejetées, et le bureau se compléta des candidats appelés, de concert, par les échevins et le délégué de l'archevêque.

Les prétentions de la magistrature reçurent un autre échec par les lettres-patentes, du 29 avril 1763, qui ratifièrent le traité passé par la ville avec les Oratoriens, néanmoins avec quelques réserves. Le bureau était maintenu; la liste des professeurs devait être agréée par lui, et il pouvait les destituer aux deux tiers des voix. Il avait enfin la surveillance de la police intérieure et la régie

des biens attachés aux colléges, dont une partie devait être vendue, jusqu'à concurrence de deux cent cinquante mille livres, pour contribuer au paiement des dettes des Jésuites. Le consulat était reconnu comme fondateur. A ce titre, il devait recevoir l'hommage d'un cierge, à la fête de la Trinité, comme sous les Jésuites, et présider à la distribution des prix, dont il supportait les frais. La garde de la bibliothèque et du cabinet de médailles était confiée aux Oratoriens. Le consulat avait proposé de rendre publique la bibliothèque; cette clause ne se trouve pas dans les lettres-patentes.

Le traité n'était pas sanctionné en ce qui concerne le collége de Notre-Dame. Les lettres-patentes portaient qu'il serait régi par des séculiers.

Messieurs de la sénéchaussée s'élevèrent, avec une sorte de violence, contre la sanction donnée à la remise du Collége aux Pères de l'Oratoire. Dans un mémoire imprimé, sous le titre de *Représentations respectueuses*, ils qualifièrent les lettres-patentes de subreptices. —Le consulat avait donné et la congrégation accepté ce qui n'était ni aux uns ni aux autres. — Le consulat avait agi sans consulter les corps de la ville et les notables. — Les lettres-patentes contenaient des clauses contradictoires entr'elles et inconciliables avec l'édit de février. — Les droits du bureau que cet édit instituait étaient incompatibles avec l'indépendance d'une congrégation religieuse. — Les Ora-

toriens étaient spécialement accusés d'incapacité. — Cet ordre n'était connu que par l'âcreté qu'il avait apportée dans les querelles religieuses. — Les doctrines qu'il professait sur le prêt à intérêt, étaient dangereuses dans une ville de commerce. A l'appui de son mémoire, la sénéchaussée produisait l'adhésion des chapitres de Saint-Just, de Saint-Paul, de Fourvières, d'Ainay, du bureau des finances et du collége de médecine.

Pour cette fois la sénéchaussée fut complètement battue. L'archevêque publia, contre *les représentations*, une lettre pastorale contenant l'apologie des Oratoriens. Le conseil du roi, et même le parlement blessé de l'attaque dirigée contre les lettres-patentes qu'il avait enregistrées, et surtout de ce qu'une justice inférieure avait osé en suspendre l'exécution, censurèrent le mémoire et en ordonnèrent la suppression par des arrêts. Le parlement attribua cet écrit « à quelques es-« prits remuans qui s'agitaient eux-mêmes et qui « n'ont cherché qu'à troubler, mais vainement, la « tranquillité de toute une ville. »

Alors, le parti de la magistrature chercha à prendre sa revanche contre le consulat, dans la question de la présidence des notables. Le consulat avait fait publier un mémoire contre les prétentions de la sénéchaussée. Celle-ci répliqua par un écrit où elle faisait bien plus que répéter et amplifier les précédentes accusations; car, ce qu'elle n'avait jusque là qu'insinué, elle le dé-

couvrait complètement. Ainsi, elle mit à nu le triste mystère des finances de la ville. On ne pouvait plus marcher; le crédit était à bout, et, chaque année, l'excédant des dépenses sur les recettes offrait un déficit de plus de six cent mille livres.

Après une telle révélation, l'administration consulaire était tuée moralement. Le ministre effrayé demanda des états de situation. Le déficit n'était que trop certain ; l'accusation, pour être malveillante, ne l'avait pas exagéré; on ne pouvait que l'expliquer. C'est ce que fit le consulat, en montrant que depuis 1722, époque où les dépenses étaient à peu près au niveau des recettes, il avait été fourni au trésor, à titre de dons gratuits, des sommes s'élevant à vingt-quatre millions quatre cent cinquante-sept mille livres, capital qui s'était encore grossi de trois à quatre millions, par l'insuffisance des ressources affectées aux intérêts. Ainsi l'administration consulaire était dans la nécessité de demander un octroi, produisant un revenu d'au moins huit cent mille livres. Le consulat était dans cette singulière position, qu'il était réduit à s'excuser, auprès du gouvernement, de sa facilité à céder à ses demandes. Il n'avait pu refuser; on avait exigé au nom du roi. D'ailleurs, le conseil n'avait jamais dû méconnaître la situation de la ville; des états lui avaient été périodiquement fournis. Quant aux dépenses intérieures, on les justifiait, ou par la nécessité, ou par l'espoir qu'on avait

d'une augmentation dans les recettes, même par le manque d'une autorité nécessaire pour opérer des retranchemens. On convenait que la comptabilité était vicieuse; « ainsi sur tel article on étoit « censé dépenser vingt mille livres lorsqu'on n'en « dépensoit que douze mille; sur d'autres, au « contraire, la dépense réelle étoit supérieure au « chiffre porté. » On s'en prenait aux réglemens qui gênaient l'administration, sur des points où il n'aurait fallu lui donner d'autre loi que la raison et la conscience. « Ce qui se fait par principes « d'honneur est toujours mieux que ce qui est « imposé à titre d'obligation..... Les citoyens em- « ployés aux affaires de la ville, ont presque « tous été auparavant employés à celles des Hôpi- « taux... Là, quoique les administrateurs ne ren- « dent compte qu'à eux-mêmes, il est à naître « qu'il y ait eu le moindre soupçon de prévari- « cation. »

Sur les instances du consulat, le conseil rendit, au sujet de l'affaire de la présidence et des comptes, un arrêt de propre mouvement par lequel sa majesté déclarait « qu'elle vouloit prendre, par « elle-même, connaissance de tous ces objets qui « paraissoient plus susceptibles d'un réglement « que d'un jugement; » elle ordonnait que les parties remettraient leurs mémoires respectifs entre les mains de M. de Saint-Florentin « pour y « être pourvu. » La sénéchaussée ne produisit pas les siens, mais poursuivit l'instance au parlement.

Le ministre qui n'osait pas engager une querelle ouverte avec la puissance parlementaire, alors dans toute sa force, décida que le consulat devait s'y défendre « sauf à être pourvu par le conseil « de sa majesté, s'il n'obtenoit pas la justice qui « lui était due. » L'affaire fut donc jugée par le parlement, auprès duquel une cour de justice, luttant pour l'extension de la puissance judiciaire, devait trouver une grande faveur. Il fut décidé « que le « lieutenant général de la sénéchaussée présideroit « aux assemblées des notables convoquées pour « l'exécution des édits de sa majesté et que cet « officier n'assisteroit néanmoins que comme « notable aux autres assemblées; que les comptes « de l'administration après avoir été arrêtés par les « sieurs prévôt des marchands et échevins, seroient « présentés à la sénéchaussée pour y être jugés à « la manière ordinaire. »

Le consulat se pourvut avec de grandes plaintes contre cet arrêt, qui, en réalité, élevait au dessus de lui une puissance nouvelle, et transportait l'administration hors de son sein. Aussi, dit-il, dans sa requête au ministre : « Nous croyons, « Monseigneur, ne devoir reconnoître, que dans « le roi seul, la puissance de nous donner de nou- « velles lois et de changer la constitution de notre « ville, aussi ancienne, que son existence. » Puis faisant valoir des raisons propres à toucher la cour, encore plus que cette remise entre ses mains de la constitution lyonnaise, il ajoutait : « Il ne nous

« seroit plus libre, dans les occasions où notre zèle « nous a toujours transportés à subvenir, au delà « même de nos forces, aux besoins de l'état, de « suivre ces mouvemens fidèles, si nous étions « soumis à l'espèce de supériorité qu'on a créée « sur nous. »

Mais il ne fut plus libre au conseil de différer la réorganisation de la commune de Lyon, lorsqu'un autre pouvoir intervint dans la querelle. La cour des comptes rendit un arrêt portant : « que le procureur général du roi se retirera « incessamment pardevant le seigneur - roi, pour « lui faire connoître la situation actuelle de la ville « de Lyon, et lui représenter très respectueuse- « ment, au nom de la chambre, qu'il paroît être « de sa justice et de sa bonté, tant pour ses sujets « habitans de la ville, que pour les créanciers qui « lui ont prêté leurs deniers, que le seigneur-roi « veuille bien accorder des secours prompts et « utiles, à une ville importante dont le crédit a « procuré, dans tous les temps des ressources « considérables à l'état..... »

C'est alors que furent données les lettres-patentes du 31 août 1764.

SOMMAIRE DU SEPTIÈME LIVRE.

Dernière époque de Lyon avant la Révolution française. Nouvelle organisation de l'administration municipale. Secours insuffisans accordés à la ville pour sa crise financière. Disettes et cessations de travail. Réglemens absurdes. Projets d'embellissemens. Plans du sieur Morand, du sieur Rigod de Terrebasse et du sieur Perrache. Détresse des Hôpitaux. Lettres de maîtrise au profit du roi. La cour reprend le nouvel octroi du vin et ensuite en ordonne le doublement à son profit. Émeute contre les chirurgiens. Divisions entre les corps de la ville. Diverses taxes. Affaire des agens de change. Négociations avec la cour. La ville en obtient la résiliation du bail des octrois et l'autorisation de les régir à son profit. Lettres-patentes de 1772 qui accordent à la ville la perception de divers impôts. Réclamation du commerce. Plaintes du consulat contre le conseil supérieur fondé par Maupeou. Avénement de Louis XVI. Turgot. L'ancienne juridiction rétablie. Lettres-patentes de 1772, abolies comme obtenues par la corruption. Commission des notables. Divisions qu'elle fait naître. Abolie par la cour. Bail forcé des octrois. Réclamations courageuses des quatre échevins. Réorganisation des corporations de métiers. Liberté du commerce des grains. Abolition du comité de l'abondance. Ponts de bois sur la Saône. Projets pour l'édification de celui de l'Archevêché. Affaires du théâtre. Milice bourgeoise. Œuvres des enfans trouvés transférés de l'Hôpital à la Charité. État critique des Hôpitaux. Secours annuel de 120,000 liv. ; il est insuffisant. Octroi du vingtième en sus. Nouveau bail des octrois. Souscription pour les lits. Lafayette à Lyon. L'archevêque Malvin de Montazet. Institut de bienfaisance. Ascension aérostatique de Montgolfier. Affaire du ban d'août. Émeute d'ouvriers. États provinciaux. La magistrature de Lyon prend parti pour le parlement. Le grand baillage de Lyon. Crise industrielle de 1788. Emprunt de 300,000 liv. pour les secours. Caisse philantropique. Hiver rigoureux, disette. Entraves apportées par le parlement de Dijon à la circulation des blés. Situation de Lyon ; détresse financière ; anarchie daus l'administration. Conclusion. Nécessité d'une révolution, dans la ville comme dans l'État.

LIVRE SEPTIÈME.

Il nous reste à retracer la dernière époque de l'administration de Lyon, avant la Révolution française, et c'est peut-être celle qui offre le plus de ces querelles d'intérieur, de ces conflits, sans cesse renaissans entre toutes les classes, entre tous les pouvoirs. Cependant l'esprit d'examen et de réforme s'établit là, commedans le reste de la France. Lyon contient aussi une bourgeoisie riche et éclairée qui goûte la liberté en théorie, peut-être avec un secret pressentiment que le moment approche où on la fondera en pratique. Mais, dans l'isolement où une si longue anarchie a jeté tout le monde, chacun sent que ce grand fait ne peut venir que par une force qui n'est pas encore née; qu'en attendant tous les efforts individuels seraient superflus. C'est pourquoi l'on déteste les abus, mais on défend avec opiniâtreté ceux dont on profite. L'agitation qui commence à naître, l'inquiétude qui s'empare des ames ne font que rendre les disputes plus aigres. Les plus anciennes prétentions sont ressuscitées; les débris même des oppressions féodales sont soutenus

avec un acharnement digne du quinzième siècle. Il y avait peut-être encore un pouvoir, le seul en France, qui était assez fort pour introduire et installer la réforme; c'était la cour. Par malheur sa destinée était d'y faire obstacle, d'y résister de tous ses moyens, jusqu'à ce que la fermentation d'en bas, sourde, mais sans cesse agissante, eût, à la fin, fait surgir cette puissance qu'on ne pouvait encore prévoir, ni même soupçonner, le peuple !

On sait néanmoins que pendant le demi-siècle qui précéda la Révolution, deux ou trois ministères firent quelques essais de concession, trop tôt abandonnés. Le premier de ces ministères fut celui qui chassa les Jésuites; il ne craignit pas ensuite de rendre à l'administration des communes quelques parcelles de système électif. C'était un grand bienfait pour la plupart d'entr'elles, qui avaient été dépouillées de toute participation à la nomination de leurs officiers municipaux. Mais, en ce qui concerne Lyon, soit que la liberté rendue à l'administration de cette grande ville parut trop dangereuse, soit que la faible lueur de libéralisme qui animait le ministère, commençât dès lors à s'éteindre, on ne lui donna pas les lettres-patentes du 31 août 1764, qu'un système municipal plein de confusion et d'obscurité. C'était une machine à rouages compliqués, d'un jeu très difficile, et propre seulement à susciter de nouvelles contestations.

Le corps de ville devait être composé d'un prévôt des marchands, de quatre échevins, de douze conseillers, d'un procureur du roi, d'un secrétaire et d'un receveur, ces trois derniers, sans voix délibérative. Ces officiers étaient déclarés électifs et ne pouvant être, en aucun cas, créés en titre d'office, ni assujétis à aucune finance, provision, ni commission du roi, sauf le brevet de nomination du prévôt des marchands par le roi. Le même droit existait pour l'ancien consulat, ce qui n'avait pas empêché la cour de faire racheter cinq ou six fois par la ville, les offices créés par les édits.

Le prévôt des marchands était à la nomination du roi, sur une liste de trois candidats nobles de race, élus par l'assemblée des notables. Les échevins étaient directement éligibles par les notables, il en était de même des conseillers de ville; mais la nécessité de prendre les échevins parmi les conseillers de ville, en préférant ceux qui avaient servi dans les hôpitaux et au tribunal de la conservation, et de placer toujours, parmi les douze conseillers quatre anciens échevins, réduisait extrêmement le cercle de l'éligibilité, et perpétuait la concentration des offices de la cité dans un petit nombre de familles.

L'assemblée des notables se composait du prévôt des marchands, des quatre échevins, des douze conseillers de ville, de deux officiers de la cour des monnaies et de la sénéchaussée et de

dix-sept membres élus, un dans le chapitre, un dans l'ordre ecclésiastique, un dans la noblesse, un parmi les trésoriers de France, un dans le siége de l'élection, un dans l'ordre des avocats, un dans la communauté des notaires, un dans celle des procureurs, cinq parmi ceux qui exercent le commerce et quatre dans les communautés d'arts et métiers. Mais on ne pouvait prendre que ceux qui avaient exercé les charges de leurs communautés.

Pour procéder au choix des dix-sept notables électifs, chaque ordre, corps ou communauté nommait un député.

Par un singulier oubli, quoique la recomposition du corps municipal, eut eu pour première cause la question de la présidence des notables, l'édit ne statuait rien là dessus, non plus que sur la question de la reddition des comptes, en sorte que la difficulté se présenta comme auparavant.

Les affaires municipales étaient divisées en trois classes, l'une des affaires courantes qui seraient expédiées par le prévôt des marchands et les échevins; l'autre des affaires auxquelles devait participer le corps de ville; la troisième, enfin, des affaires sur lesquelles on devait prendre l'avis des notables. Mais ces classifications étant très vaguement déterminées, le consulat continua à s'occuper seul, autant qu'il put, de la gestion des affaires publiques.

Les lettres-patentes contenaient une seconde partie, dont l'objet était de limiter les dépenses fixes de la ville de Lyon. Les pensions du gouverneur, du lieutenant et de l'intendant, étaient établies. On allouait au prévôt des marchands, une indemnité de dix-sept mille livres, et de mille livres à chaque échevin. Tous les autres émolumens et appointemens étaient fixés, ainsi que les rentes viagères gratuites, présens d'honneur, robes, repas, étrennes, aumônes. On supprimait l'indemnité au théâtre. Les autres dépenses ordinaires non réglées, ne pouvaient excéder quatre-vingt-dix mille livres, et la même somme était établie pour le maximum annuel des dépenses en constructions, passages et procès, sans qu'on pût le dépasser, si ce n'est en vertu de lettres-patentes.

Les ordres, communautés et particuliers qui jouissaient de l'exemption pour l'entrée du vin, devaient communiquer leurs titres au consulat, pour en être, par lui, référé au roi.

Enfin, les biens de la ville, sauf ceux qui étaient exceptés, devaient être vendus pour payer les dettes.

Toutes ces dispositions étaient sans doute fort sages, mais seraient-elles mieux exécutées que celles, de même nature, qui avaient été auparavant prescrites par la cour, ou spontanément adoptées?

Malgré le retranchement d'une partie des dépenses, l'équilibre ne pouvait être rétabli avec les recettes, sans un nouvel octroi. Le consulat de-

mandait qu'il ne portât pas sur les subsistances: « Elles sont déjà très chères dans Lyon, et les « manufactures ne se soutiennent que par le prix « médiocre de la main-d'œuvre ». On préférait un droit sur les soies : « Il sera presque entière- « ment supporté par les étrangers qui achètent « nos étoffes manufacturées... En levant vingt- « cinq sols par livre sur les soies étrangères, et « cinq sols sur les soies françaises, ce droit ne « doit pas donner douze deniers d'augmentation « par aune d'étoffe. »

Mais la cour n'accorda pas même, pour le moment, le droit sur les soies nationales; elle pourvut insuffisamment aux besoins de la ville de Lyon, par la prorogation de l'octroi de vingt-cinq sous par année sur les boissons, qui avait été accordé pour faire face au don gratuit, en 1758. De nouvelles dispositions furent en même temps ordonnées, pour en assurer l'emploi. Une commission fut instituée. Le produit de l'octroi devait être, en partie, affecté au déficit des dépenses, et l'excédant, versé dans une caisse d'amortissement, où l'on porterait également le produit de la vente des immeubles, après avoir prélevé le montant de l'acquisition de l'hôtel de Fléchères, ordonné par la cour, ainsi que les sommes nécessaires pour la reconstruction des prisons. L'assemblée des notables était chargée d'arrêter le tableau des dettes, et l'ordre dans lequel elles seraient acquittées. On n'avait tenu

compte ni des dépenses utiles ou nécessaires, omises dans le réglement de 1764, et dont il fallut bientôt demander le rétablissement, ni de celles qui devaient résulter des faveurs de cour, pour pensions ou indemnités, ni du chapitre indéfini de l'imprévu et, enfin, il fallait ajouter à tout cela les besoins du trésor qui obligeraient la cour à exiger de nouveaux sacrifices.

En 1765, la bibliothèque du Collége à laquelle le consulat joignit celle de la ville, fondée dès l'année 1731, par Pierre Aubert, commença à être ouverte au public.

La ville obtint, à la même époque, le rétablissement de la chaire de droit, laquelle n'avait pas été comprise dans les dépenses autorisées par les lettres-patentes de 1764. Le professeur était M. Jacques Jolyclerc, qui a laissé des ouvrages manuscrits estimés des jurisconsultes. Après lui, la chaire fut confiée à M. Pierre-François Rieussec. Dans la requête du consulat, on lit que « la ville « de Lyon fut autrefois le siége d'une faculté de « droit considérable. »

Le consulat soutient, en même temps, un procès avec les fermiers des octrois, qui réclament un rabais, motivé sur les pertes que leur a causées la guerre. Ils obtiennent, un arrêt du conseil, qui, à titre d'indemnité, ordonne à la ville, de renouveler leur bail, au même prix, pour l'espace de neuf années. La ville avait en vain réclamé, en montrant qu'elle avait déjà reçu des

propositions pour le nouveau bail, avec un accroissement de cinquante mille livres sur la ferme, somme qui aurait pu doubler par la chaleur des enchères.

La fin de l'année et le premier mois de 1766, furent marqués par des froids extraordinaires. Les glaces du Rhône, accumulées sur nos rivières, avaient suspendu le service des moulins, dont un grand nombre furent emportés, lors de la débâcle; ce qui occasiona de vives inquiétudes pour l'approvisionnement. On avait essayé, à diverses reprises, de suppléer à ces moulins sur bateaux, mais sans succès ou d'une manière insuffisante. On traita alors d'urgence, avec un sieur Claude Hugand, pour l'établissement d'un certain nombre de moulins à bras, qu'il établit en dix jours. La température était si rigoureuse qu'il avait fallu entourer de grands feux, le local où travaillaient les ouvriers. Les ponts de bois auraient été emportés sans le courage de deux mariniers, Louis Soubriat et son fils, qui s'exposèrent aux plus grands périls, pour briser les glaces arrêtées auprès des piles, et ils parvinrent à les dégager. Le consulat leur donna une médaille, portant en légende : *Pour les ponts préservés des glaces.*

Malgré ces précautions, les subsistances devinrent très chères, et leur rareté concourait malheureusement, avec une époque d'interruption des travaux des fabriques. L'archevêque permit

l'usage de la viande pendant le Carême, à cause de la misère publique, ce qui n'empêcha pas qu'il ne fît lever le droit connu sous le titre de *cartelage*, au mépris d'un arrêt du Conseil, de l'année 1763, qui l'avait supprimé, ou du moins restreint, aux denrées vendues à la Grenette. Aux glaces de l'hiver, succéda une longue sécheresse, en sorte que le consulat fut contraint de recourir aux achats de blé, et à la distribution publique de secours. Nous trouvons par les registres consulaires, qu'on retenait le dixième des blés expédiés de la ville ou qui la traversaient, et que le consulat voulut même se faire autoriser à retenir le cinquième, ce qu'il ne put obtenir.

Le consulat soutenait, en même temps, un procès contre le faubourg de Vaize, qui renouvelait la prétention, plusieurs fois répétée, d'être exempt des octrois de Lyon. On voit, par les pièces, que les octrois municipaux sur le vin, sans compter ceux qui étaient perçus pour les Hôpitaux, et les droits du gouvernement, s'élevaient à sept livres par année, pour la ville, mais à quatre livres douze sous seulement, pour le faubourg de Vaize.

Les maîtres-gardes de la fabrique, avaient fait passer un réglement homologué par le consulat, et en cour de parlement, portant défenses d'exporter hors de la ville, les échantillons, (on appelait de ce nom, tout morceau d'étoffe au dessous d'une aune), et ce réglement avait eu pour motif, d'empêcher les contrefaçons des dessins et des

étoffes de la fabrique lyonnaise. Pour en assurer l'exécution, les maîtres-gardes avaient obtenu un arrêt du parlement, qui leur permettait de tenir un commis à Paris, au bureau de la régie des étoffes, « à l'effet de visiter les caisses, caissons, « qui y sont envoyés de la ville de Lyon, et faire « perquisition des échantillons... de faire des « recherches chez tous les dessinateurs, fabri- « cans, commis et autres de la ville de Lyon, « logés en cette ville de Paris, en chambre garnie, « et même chez tous les particuliers qui seraient « soupçonnés... »

Cette absurdité n'avait pas néanmoins passé, sans trouver une très vive opposition dans le sein même de la fabrique de Lyon. On disait qu'il y avait assez de gêne dans le commerce; — que depuis l'usage de l'envoi des échantillons, la fabrique travaillait plus que jamais; — que cet usage devenu général, était impossible à détruire; — que cela facilitait la vente des étoffes, l'acheteur se laissant tenter par l'échantillon, et pouvant, par ce moyen même, revendre avant d'avoir reçu; — que l'envoi de l'échantillon est nécessaire au fabricant qui commence, pour se faire connaître; — enfin, que la prohibition n'empêcherait pas la contrefaçon, puisqu'on pouvait toujours copier une étoffe sur une pièce.

Parmi les autres réglemens non moins bizarres que nous voyons adopter dans ce temps-là, nous en trouvons un, aussi fondé sur un arrêt du par-

lement de Paris, qui défend aux bouchers et aux chandeliers d'exporter les suifs hors de la ville, sous prétexte d'accaparement.

En compensation, les projets d'embellissement et d'agrandissement de la ville, se complètent par plusieurs belles entreprises. L'architecte Morand propose la sienne, qui consistait non seulement dans l'établissement d'un pont sur le Rhône, en face de la rue Puits-Gaillot, mais encore dans plusieurs grands travaux sur la rive gauche, entr'autres dans la confection d'un canal qui aurait embrassé tout le terrain des Brotteaux, en partant du point septentrional des propriétés des Hôpitaux, vers le bois de *la Tête-d'Or*. Le consulat auquel ce projet est soumis, le juge « beau, mais « trop vaste; » le seul point qui lui paraisse, pour le présent, capable de fixer l'attention, c'est la construction du pont, qui faciliterait l'approvisionnement de la ville, en bois à brûler et matériaux de construction, « en même temps, qu'il procure- « rait aux citoyens, la faculté de jouir d'une pro- « menade agréable. » Le consulat consent à ce que Morand obtienne un péage sur le pont qu'il projette, à condition que les bois à brûler en seront exempts, et qu'une indemnité sera payée aux Hôpitaux, qui jouissaient du privilége des bacs à traille établis dans ce lieu. L'établissement du pont fut suspendu pendant quelques années, par l'opposition des Hôpitaux; mais enfin, Morand et ses associés obtinrent des lettres-patentes qui ne

les assujétirent à d'autre indemnité, que de rembourser aux Hôpitaux, la valeur matérielle des bacs à traille et agrès, servant au passage.

Vint ensuite le sieur Rigod de Terrebasse qui proposa de débarrasser les abords du pont de la Guillotière, des constructions qui interrompaient la ligne des quais du Rhône, entre l'Hôpital et la Charité. Ces constructions étaient la chapelle du Saint-Esprit, le bâtiment servant de réservoir aux eaux du Rhône, qui alimentaient les fontaines de Bellecour, et enfin, un amas de masures. Le sieur Rigod s'engageait à les faire démolir et à rétablir le réservoir, sur un espace de terrain à lui appartenant, derrière la place de la Charité. Enfin, la chapelle serait reconstruite sur la ligne des bâtiments de l'Hôpital, d'après les plans de Souflot, à l'angle de la rue de la Barre. Ainsi, il ne resterait plus au débouché du pont, que le bureau de l'octroi et le corps-de-garde. Le prix de ces travaux devait consister dans des cessions de terrain compris entre la place de la Charité, la rue des Marronniers, et celle qui existait alors sous le nom de rue du Bastion-de-Villeroy. Le sieur Rigod-de-Terrebasse devait faire construire dans cet espace, des maisons à façades uniformes, sur la place de la Charité et le quai du Rhône. Ce projet fut agréé, sanctionné par un traité avec la ville, et exécuté.

Le troisième plan était celui du sieur Michel Perrache, membre de l'Académie, artiste distingué par ses travaux en sculpture et en architecture. Il



PONT DE LA MULATIERE

proposait d'assainir, remblayer et utiliser une vaste étendue de terrain, appelée l'île Mogniat, au confluent du Rhône et de la Saône, qui depuis a pris de lui le nom d'île ou presqu'île Perrache. Cette île avait été autrefois, dit-on, adhérente à la ville; tous ces terrains et ceux de Bellecour sont qualifiés de marais dans les anciens titres. Mais un abbé d'Ainay ayant fait creuser un fossé pour garantir ses propriétés, le Rhône s'y était frayé une voie et, dès lors, s'était partagé en deux branches; l'une allait rejoindre la Saône au dessous d'Ainay, et le surplus du fleuve courait jusqu'au village de la Mulatière, où il recevait la Saône grossie des eaux de la branche supérieure. Le plan de Michel Perrache embrassait divers travaux dont les principaux consistaient, dans la suppression du bras du Rhône séparant la ville de l'île Mogniat, le creusement d'un canal et d'une gare, et l'établissement de deux chaussées, l'une se dirigeant le long du Rhône, et l'autre latérale à la Saône jusqu'au village de la Mulatière, à laquelle l'île serait jointe par un pont. Ce projet, d'une utilité incontestable, mais comprenant des améliorations qui ne pouvaient se faire que lentement, et à l'aide de bien des années, ruina ses entrepreneurs. Il fut, d'autre part, traversé par mille obstacles; la ville, obérée, ne put ou ne voulut pas fournir les secours réclamés par Perrache, et, en effet, elle ne lui en devait point, puisqu'il n'avait traité que moyennant des concessions de terrain.

Divers procès furent suscités à l'entreprise, soit à cause de l'interruption des moulins que faisait mouvoir le bras du Rhône, en imprimant aux eaux de la Saône, une direction rapide, soit sous le rapport des émanations insalubres que ses travaux devaient momentanément causer, par la stagnation des eaux derrière les chaussées. Les seuls travaux qui avaient été exécutés par le sieur Perrache, lors de la Révolution, étaient la suppression du bras du Rhône, la chaussée latérale à ce fleuve depuis le quai de la Charité jusqu'à la Mulatière, et enfin, le pont en bois qui aboutit à ce village.

Les blés avaient continué d'être chers, et la population souffrante, pendant les années 1767 et 1768; les dépenses des Hôpitaux en avaient été considérablement augmentées. Celui de la Charité, surtout, qui avait à sa charge la population indigente, et qui, depuis longtemps, voyait s'accroître son déficit, que les avances de ses trésoriers et de ses administrateurs ne pouvaient plus soutenir, tomba dans une détresse extrême. Il avait fait des emprunts considérables à rentes viagères, dont le service onéreux consumait toutes ses ressources. Les recteurs vinrent exposer leur triste situation à l'assemblée des notables. Il fallait ou délaisser cet établissement, ou se déterminer à venir à son secours, par un accroissement de revenus. L'assemblée des notables sollicita et obtint des lettres-patentes établissant, en faveur de cet hospice, le

doublement du pied-fourché. Mais aussi, défenses furent faites aux recteurs de prendre de l'argent à rentes viagères, au delà du taux établi pour les emprunts sans aliénation de capital. Il leur fut de plus enjoint de prendre une délibération sur toutes les mesures d'économie, dont leur gestion était susceptible, et de venir en rendre compte aux notables; enfin, ils devaient leur présenter, chaque année, un compte spécial du produit et de l'emploi du pied-fourché.

Les communautés d'arts et métiers avaient été successivement organisées en jurandes. Il ne restait plus hors des droits des maîtrises, que les divers corps de marchands, lorsque un édit, du 30 octobre 1767, fut rendu pour les y assujétir. Si l'on en consulte le texte, il semblera, à la vérité, que ses dispositions facultatives sont un appât présenté à la vanité des négocians, à qui l'édit offre, pour leur argent, certaines distinctions et prérogatives. Mais les registres du consulat de Lyon, établissent que, nonobstant les termes de l'édit, la cour voulut y soumettre tout le commerce de Lyon, qui fit, en vain, des tentatives pour rappeler les anciennes libertés de la ville. Voici, au surplus, une de ces lettres de maîtrise, qui fera connaître l'objet de cette nouvelle charge :

« J'ai reçu de.... agréé par sa majesté pour être « pourvu d'une des lettres ordonnées être expé- « diées à ceux qui exercent, ou exerceront à « l'avenir, la profession de négociant en gros,

« tant au dedans qu'au dehors du royaume, la
« somme de deux mille livres, pour la finance des
« lettres, faisant avec celle de mille livres, dont il
« lui est fait remise pour l'indemniser des frais de
« sa réception en la maîtrise des marchands et
« maîtres ouvriers en étoffes de soie, la somme de
« trois mille livres à laquelle lesdites lettres sont
« fixées.... Pour, par ledit sieur..... exercer toutes
« sortes de commerce en gros, être réputé vivant
« noblement, et, en ladite qualité, avoir rang et
« séance dans les assemblées de la ville et autres;
« jouir de tous les honneurs et avantages attachés
« à ladite profession, spécialement de l'exemption
« de la milice pour lui et pour ses enfans, de celle
« de guet et garde, jouir du droit de porter l'épée
« dans les villes, et, dans les voyages, les armes
« nécessaires pour sa sûreté... Concourir aux deux
« lettres particulières d'anoblissement que sa ma-
« jesté s'est réservée d'accorder à ceux des négo-
« cians pourvus desdites lettres, qui se distingue-
« raient dans ladite profession.... »

Il y avait alors des gens qui tenaient en principe que le travail était un droit royal, susceptible d'être vendu, concédé ou retenu à la volonté du prince!

En 1768, le consulat, sur l'invitation du chapitre, assiste, le 26 octobre, à la pose de la première pierre de la maison de MM. les comtes, appelée *la Manécanterie.*

La cour qui venait à peine d'accorder à la

ville un octroi, pour combler le déficit de ses recettes, songe à le lui reprendre pour l'appliquer à ses propres besoins. Cet octroi de vingt-cinq sous par année, sur toutes les boissons, avait servi à faire le fonds du don gratuit, établi en 1758, qui était payable en six ans. On se rappelle que la ville en avait avancé le capital en entier, en sorte qu'elle avait acheté, par là, le produit de l'octroi, que la cour avait ensuite prorogé de vingt années, pour l'appliquer à l'amortissement des dettes. Nonobstant cette disposition, un édit ordonna que l'octroi serait levé pendant six ans, au profit du trésor royal. Le consulat adressa sa réclamation au ministère, et déclara que s'il était privé de cette recette, il serait obligé de suspendre les paiements de la ville, à la prochaine foire. Cette difficulté fut tranchée par le doublement de l'octroi, et la ville et l'État, par ce moyen, eurent chacun le leur; il n'y eut que le peuple qui eut double charge.

Cependant, ce doublement ne s'était pas fait sans une vive opposition, et de grands murmures des cabaretiers. La population était agitée; un arrêt du parlement qui interdisait aux boulangers la faculté de faire cuire les rôtis, pour les particuliers, service qu'ils sont en usage de faire gratuitement, tandis que les pâtissiers exigent un petit salaire, occasiona une espèce d'émeute parmi les femmes du peuple. Dans cette disposition où l'étincelle la plus légère pouvait occasioner un incendie, le

bruit commença à se répandre que le collége de chirurgie avait fait enlever des enfans, pour servir de matière à des expériences d'anatomie. La crédulité populaire accueillit vivement ces accusations absurdes, et le dimanche, 27 novembre 1768, une foule nombreuse se porta, avec des cris de rage, devant les bâtiments du Collége, où la société de médecine tenait ses séances et ses cours. Avant que la force publique pût être rassemblée, les portes avaient été enfoncées, les meubles, les instruments et tous les appareils brisés ou pillés. Heureusement qu'il ne tomba, sous les bras de l'émeute, aucun des paisibles savans, qui se trouvaient exposés, si innocemment, au déchaînement de la fureur populaire. De la salle de la société de médecine, la foule se rua dans le local affecté à l'école de peinture, fondée et soutenue, presque sans récompense, par un petit nombre d'artistes zélés pour la gloire de l'art et le bien de la cité. Là, ce peuple ignorant dévasta de même un établissement où ses enfans recevaient, à titre gratuit, un enseignement si utile pour eux, et pour l'avantage général de la fabrique.

Le consulat se hâta d'envoyer des courriers à la cour et auprès de M. de Villeroy, pour que le bruit de l'émeute n'arrivât pas à Paris, exagéré et grossi de circonstances, qui auraient attiré l'animadversion du conseil et l'envoi de troupes dans la ville.

En 1769, le consulat traite avec M. de Jarente,

abbé d'Ainay, pour l'ouverture d'une rue, tendant de la rue Vaubecour à la rue d'Auvergne. L'abbé céda gratuitement le terrain pour la rue, qui porta son nom.

Ce fut aussi la même année qu'on remplaça les anciennes lanternes par des lampes à réverbère. Enfin, à la même époque, on éleva, sur la place des Cordeliers, la colonne qui existe encore, surmontée d'une statue sculptée par Clément Jayet. La pompe qui est dans le soubassement de la colonne, avait été construite en 1765.

Le 11 mai 1770, le consulat ordonna des fêtes, à l'occasion du mariage du Dauphin , depuis Louis XVI. Par une innovation heureuse, il arrêta que les réjouissances ordinaires seraient remplacées par des mariages aux frais de la ville, et par des aumônes. Il institua aussi des prix « qui « auront pour objet le progrès des différentes « branches de commerce, et le plus de perfection « de la main-d'œuvre dans tous les genres. »

Nous étions à cette époque de réaction, qui suivit le renversement du ministère Choiseuil, où tous les vieux abus étaient choyés et protégés par un absolutisme prodigue, avide et niais; entr'autres, les restrictions et les monopoles qui entravaient le commerce des blés. Ils s'étaient maintenus, depuis 1766, à un prix toujours élevé; mais en 1770 la cherté devint une véritable disette. La cour voulait obliger la ville de Lyon à faire ses approvisionnemens à Marseille, mais ils concou-

raient là avec des traites considérables, qui se faisaient pour la Suisse et pour la Savoie; en sorte que la marchandise, par la voie trop lente de la voiture sur eau, revenait à Lyon, à cinquante-deux livres l'ânée et à dix francs de plus par la voiture sur terre. Le consulat, pour ne pas laisser accroître démesurément le prix du pain, était obligé de livrer cette même marchandise, à quarante-cinq francs, aux boulangers, en sorte qu'il perdait dix à vingt francs par ânée. Il fit de vaines sollicitations, pour être autorisé à en tirer trente ou quarante quintaux de la Bourgogne, ou pour qu'on fit cesser la concurrence des Suisses. Ils avaient, dit-on, enlevé tout le blé du Bugey et de la Bresse. Ils avaient un passeport pour faire passer à Lyon dix mille sacs de la Provence; mais on se plaignait qu'ils en faisaient passer bien davantage. Le peuple voyait leurs charrettes et murmurait.

« Nous sommes, écrivait le consulat au con-
« trôleur général, dans la situation la plus cri-
« tique.... Point de blé sur nos ports; très peu
« dans nos marchés.... Les fonds nous manquent,
« notre receveur est en avance de plus de deux
« millions; il n'est d'autre moyen que de nous
« autoriser à emprunter jusqu'à trois millions,
« et d'obtenir la prorogation du droit sur les
« soies, à partir de 1782.... Nous avons acheté,
« jusqu'à présent, quatre-vingt-deux mille ânées
« de blé.... Notre perte est de huit cent quarante-
« trois mille livres, indépendamment des intérêts...

« Au mois de janvier il faudra recommencer de « nouveaux achats... Nous espérons que vous re- « viendrez sur la persuasion où vous êtes, que le « droit sur les soies peut être nuisible au com- « merce... »

Cependant la ville était partagée depuis les lettres-patentes de 1764, par des querelles de corps encore plus nombreuses et plus vives qu'auparavant.

Il y avait la querelle des corps de justice et du consulat, au sujet de la présidence de l'assemblée des notables et de la reddition des comptes. Le président Pupil soutenait, que les lettres-patentes n'avaient pas abrogé l'arrêt rendu par le parlement de Paris, en 1763.

Il y avait le procès du consulat contre les faubourgs, qui luttaient obstinément, pour être exemptés des octrois de la ville.

Il y avait la querelle du consulat contre les recteurs des Hôpitaux, qui tendaient à s'affranchir de la dépendance où voulait les tenir l'Hôtel-de-Ville, dont ils n'étaient primitivement que les délégués.

Il y avait la querelle du consulat contre le bureau des finances, au sujet de la voirie.

Il y avait la querelle du consulat contre la maîtrise des eaux et forêts, au sujet de la police des rivières. Le consulat obtint un arrêt qui le maintenait dans la possession de cette partie de la voirie, ainsi que dans la perception des droits d'attache et de stationnement.

Il y avait la querelle du consulat avec l'archevêque et le chapitre, au sujet de la police dans le quartier de Saint-Jean, des droits de *cartelage* et de *coponage*, et des droits perçus sous le nom de *ban d'août*.

Il y avait des procès perpétuels avec les fermiers des octrois.

Il y avait la querelle du consulat contre les Oratoriens du Collége, dont nous parlerons bientôt.

Il y avait la querelle de l'Hôpital contre le président de la sénéchaussée, qui prétendait siéger comme membre de droit et président du bureau. Cette contestation donna lieu à des disputes fort vives et presque scandaleuses, au sein du bureau, pour lequel le consulat prit parti comme recteur primitif. Elle retentit même à l'audience de la sénéchaussée, où le procureur Guillin-Dumontet fut suspendu, pour quelques propos, mais en réalité, en haine de l'échevin son frère. Cet incident, porté au parlement de Paris, raviva la dispute, et plusieurs mémoires véhémens furent publiés de part et d'autre.

Le consulat sollicitait de nouvelles lettres-patentes pour fixer son autorité. Invité par le ministre à formuler son avis, il déclare « que si la nouvelle « forme d'administration établie par les lettres- « patentes du 13 août 1764, est avantageuse, par « le bon ordre qu'elle a mis dans les finances de la « communauté.... les bornes qui ont été assignées « à son autorité, les prohibitions qui lui ont été

« faites, les changemens survenus, l'omission de « quelques objets importans, le défaut d'expli- « cations suffisantes de quelques autres, sont « devenus le prétexte d'une multitude de diffi- « cultés qui fatiguent le ministère et détournent « les officiers municipaux de leurs fonctions... C'est « ainsi que le lieutenant général et le procureur « du roi de la sénéchaussée font revivre les dis- « positions d'un arrêt du 26 juillet 1763, et con- « fondent l'édit général des municipalités avec les « lettres-patentes particulières de la ville de Lyon... « méconnaissent l'autorité donnée au consulat par « la réunion du commandement... et cherchent à « s'emparer de toutes les fonctions qui lui appar- « tiennent, soit à ce titre, soit comme juge de la « police des arts et métiers, soit, enfin, comme « propriétaires et titulaires des offices de lieute- « nant général, procureur du roi et commissaires « de police... C'est par le moyen de cette sorte « d'anarchie que le consulat peut beaucoup moins « pour l'honneur de son administration, la dé- « cence des assemblées, la sûreté et la tranquillité « publique... Tout ce qu'il entreprend, tout ce « qu'il ordonne, éprouve aussitôt le choc des « contre-forces... Tant d'obstacles et de contradic- « tions, dans un service pénible, portent le con- « sulat à penser que les lettres-patentes du 13 août « 1764, réclament des changemens utiles au « public et à l'administration.... »

La sénéchaussée, dans un mémoire publié, ar-

rivait à la même conclusion, par des motifs tout différens. « La ville de Lyon, disait-elle, renferme « deux autorités rivales et jalouses, dont la juri- « diction se touche en une infinité de points, et « tend sans cesse à se confondre; deux autorités « dont les limites ne sont pas marquées d'une « manière invariable, et qui peuvent impunément « chercher à s'accroître aux dépens l'une de « l'autre ; deux autorités indépendantes avec « quelques marques d'infériorité dans l'une, sans « pourtant que la plus qualifiée ait un pouvoir « direct et bien reconnu, et que la moins distinguée « ait pu être assujétie à la soumission, qui lui « conviendrait... Le président Pupil a été exposé, « comme un autre, aux excursions du consulat, « dont le chef ayant vu réunir dans la personne « de ses prédécesseurs, le commandement des « armes avec la juridiction bourgeoise de la ville, « s'est souvent permis de procéder militairement « pour appuyer ses prétentions.... Sans cette pré- « caution (un réglement), la juridiction royale sera « éternellement battue par ces orages, que les pas- « sions font naître dans la municipalité. Plus le « chef de la sénéchaussée sera ferme et digne de « sa place, plus il en sentira la grandeur, plus, « aussi, il sera exposé à ces flots populaires. Le « consulat qui dispose de la ville et des revenus, « a toutes les facilités possibles de les lancer con- « tre le chef d'une compagnie isolée, qui ne se « soutient que par la force des lois...... Pour l'en

« garantir il faudrait ôter au consulat, l'esprit « d'usurpation et d'indépendance, opération im- « possible. »

On voit quel ton de supériorité prenaient Messieurs de la justice, lorsqu'ils furent entraînés dans la disgrace des parlemens, qui eut lieu sous le chancelier Maupeou. La sénéchaussée, présidial et cour des monnaies de Lyon (un seul tribunal avec diverses attributions), ayant adhéré au parlement de Paris, furent supprimés ou modifiés, et un conseil supérieur établi à Lyon, pour la province. On doit penser que le consulat ne regreta pas beaucoup les magistrats, avec qui il avait eu de si vives et si violentes discussions. Cependant nous voyons qu'après avoir écrit au chancelier, pour lui témoigner que « l'établissement du conseil supé- « rieur dans la ville, y répand la satisfaction ; » il épanche, en même temps, auprès de M. de Villeroy des sentimens tout contraires. « Le consulat, lui « dit-il, vous doit, ainsi qu'à vos ancêtres, l'hon- « neur de son état et de ses fonctions ; il a lieu « de craindre d'en être privé par l'établissement « d'un conseil supérieur en cette ville, si mon- « seigneur le chancelier n'écoute avec faveur nos « représentations. » En effet, ne pouvait-on pas craindre qu'une juridiction d'un ordre plus élevé que la sénéchaussée, ne fît au consulat une concurrence, plus puissante encore, de prérogatives et d'attributions ?

En 1771, la communauté des tireurs d'or, au-

torisée par des lettres-patentes, fait un emprunt de cinq cent mille livres, pour payer ses dettes. On établit, pour l'amortissement de cet emprunt, une taxe de vingt-quatre livres, sur chaque lingot d'or qui sera porté à l'argue.

Le 22 août de la même année, à la suite d'une révolte dans les prisons provisoires établies sur le local de Saint-Joseph, plusieurs prisonniers s'évadent. Le consulat écrit en cour pour se disculper des reproches de négligence, comme ayant la garde de la ville.

Diverses affaires de finances occupent, à la même époque, le consulat.

Un édit dérogeant aux priviléges des bourgeois de Lyon, les avait assujétis à la taille, pour les maisons de plaisance qu'ils possédaient, non seulement dans la province, mais encore dans l'enceinte de la ville. On adresse à ce sujet de pressantes représentations au conseil d'état [1].

En second lieu, on réclame, en faveur de la noblesse d'échevinage, contre la taxe établie sur les annoblis, depuis 1715. Le consulat était toujours ardent à soutenir cette cause, qui était celle

[1] Cette affaire d'exemption des tailles est une de celles qui reviennent le plus souvent dans les annales consulaires. Elle est un objet de débats perpétuels, soit avec l'état, soit avec les syndics du plat pays. Dans le principe, les bourgeois de Lyon jouissaient de la franchise pour toutes leurs propriétés, tant à la ville qu'à la campagne, dans l'étendue de la province. Elle fut ensuite restreinte, quant aux propriétés rurales, aux seuls domaines d'agrément, avec un clos d'une certaine étendue. Tel était l'état des choses depuis près de deux siècles.

de ses membres. Il mande enfin à son député d'offrir jusqu'à deux cent mille livres, pour la racheter : « Nous nous déterminons à faire un sacri-
« fice, en faveur des dignes citoyens qui ont
« négligé leurs affaires et leur fortune, pour le
« service des pauvres et de la ville. »

Un troisième édit frappe les agens de change, dont les offices, plusieurs fois rachetés par la ville ou par les titulaires, sont encore supprimés, puis réorganisés, au nombre de quarante, avec une finance portée à trente mille livres. Les anciens titulaires à finances de sept mille livres, devaient payer le supplément ou recevoir leur remboursement, et cesser leurs fonctions. Le consulat favorisa, autant qu'il put, la résistance de ces officiers. Comme, après le délai prescrit, ils n'avaient pas payé leurs taxes, un nouvel édit leur enjoignit de cesser leurs fonctions. Les prévôt des marchands et échevins de Lyon, étaient chargés d'y tenir la main. Malgré cette disposition, ils prirent sur eux d'autoriser les agens de change à continuer l'exercice de leurs charges, jusqu'à ce que sa majesté eut statué sur leurs humbles supplications. Le conseil du roi imputa cette conduite à désobéissance, cassa la délibération du consulat, et lui ordonna de recevoir, sur-le-champ, le serment des acquéreurs des nouveaux offices. Mais un très petit nombre de ces offices avait été levé, et cela par des personnes tarées, dont le consulat put repousser l'admission par divers motifs d'in-

dignité. Le commerce avait épousé en masse la cause des officiers destitués, et refusait de reconnaître les commis du traitant, en sorte que toutes les opérations de banque étaient suspendues, et que les paiemens de la prochaine foire semblaient compromis. La cour vaincue par cette résistance générale, composa, en réduisant à vingt mille livres les finances par elle exigées, et le consulat s'obligea d'en faire l'avance aux titulaires qui ne pouvaient payer, à charge d'hypothèque sur leurs offices.

Les difficultés avec les fermiers des octrois, continuaient. La cour avait le projet de résilier le bail, et de mettre les octrois de la ville en régie, dans les mains des préposés à la levée des droits qui étaient perçus pour le compte du trésor. Il y aurait eu certainement économie dans cette mesure ; mais la ville y répugnait par des motifs qu'on ne pouvait avouer tout haut. On disait « que les « régisseurs seraient les espions des ministres; « que le gouvernement, dans la crise de l'État, « serait toujours tenté de s'emparer de ces fonds « placés sous sa main. » On fit des tentatives d'un autre côté, c'était d'obtenir que la régie fût remise à la ville elle-même. Cette solution parut si désirable, qu'on ne craignit pas d'autoriser le député de la ville, à offrir aux fermiers une indemnité de quatre à cinq cent mille livres, pour obtenir la résolution du bail. On voit dans les pièces de cette affaire, que la recette des octrois offrait

en effet, un déficit. On l'attribuait à l'augmentation des droits, qui diminuait la consommation et encourageait la contrebande. On calculait qu'à vingt sous par ânée, le droit sur le vin devait produire, annuellement, deux cent quarante mille livres.

Le consulat fut encouragé par ce succès, à poursuivre ses autres demandes auprès de la cour, et l'époque lui était vraiment favorable; car au mois de novembre, 1772, il obtint des lettres-patentes qui confirmaient la ville dans la jouissance de ses octrois, et rétablissaient celui de trois sous six deniers par livre, sur les soies nationales « qui seraient portées dans cette ville « pour être employées à ses manufactures et « dans la généralité. » L'arrêt déclarait tous les faubourgs, nominativement Vaize, la Croix-Rousse, la Guillotière et Saint-Just assujétis aux octrois dans la proportion où ils les avaient jusqu'alors payés; enfin, il abolissait les exemptions du clergé, des couvents et des autres personnes qui en jouissaient.

D'autres droits étaient établis au profit de la ville : c'étaient les huit sous par livre en sus de l'octroi des soies; le rétablissement des trente offices de mouleurs de bois et de pareil nombre d'aides mouleurs, avec les droits précédemment attribués; le doublement de ces droits et de six sous par livre en sus de leur montant; la confirmation des droits de rève et foraine; la cession à la ville

des vingt-trois offices de gardes aux portes, avec les droits à eux attribués, et huit sous par livre en sus; enfin, l'abandon des six sous par livre en sus, perçus pour le compte du roi, sur les droits de cartelage et coponage, appartenant à l'archevêque.

L'emploi de ces ressources était spécialisé. Les unes devaient servir à l'acquittement des intérêts et charges annuelles; les autres à l'amortissement du capital.

Enfin, la ville était autorisée à faire un emprunt de cinq millions, destiné à rembourser les avances des ex-fermiers et du recêveur, les autres dettes exigibles, et le pont de l'Archevêché.

L'administration de Lyon mise en possession de ressources, plus considérables même qu'elle ne les sollicitait, semble, dès lors, retomber dans ses prodigalités et dans son incurie de l'avenir. Nous voyons accroître les dépenses en robes, repas, étrennes, présens, en vain limitées par les lettres-patentes de 1764. Parmi ces présens, nous en voyons un d'une somme considérable, fait au sieur Destouches, commis du ministre Terray, chargé par lui des affaires de Lyon, et à la protection duquel on attribuait l'obtention des nouveaux octrois. Le passage de la princesse de Savoie, venant en France épouser le comte de Provence, depuis Louis XVIII, donne lieu à des fêtes, qui coûtent quatre-vingt mille livres. On prend une délibération solennelle « pour obtenir « de sa Majesté, qu'elle daigne nous accorder la

« permission de faire ériger sa statue au milieu « de l'emplacement, qui est destiné dans le plan « du sieur Perrache, à recevoir ce précieux mo- « nument. » On arrête de faire construire, sur la même place, un bâtiment pour l'académie d'équitation, et une salle d'armes.

Moins sage que l'administration du seizième siècle, le consulat ne chercha qu'à tirer le meilleur revenu des droits qu'il s'était fait octroyer, notamment de ceux de rève et foraine. La *rève* était un droit qui se percevait sur les marchandises sortant de la ville, pour être expédiées dans toutes les parties du royaume; la *foraine* était le droit perçu sur les marchandises expédiées pour l'étranger. Dès le règne de Henri II, ces droits avaient paru incompatibles avec la prospérité du commerce. Après beaucoup d'efforts pour les faire abolir, la ville en avait acheté l'exercice, sinon pour les supprimer tout-à-fait, au moins pour les percevoir avec des ménagemens commandés par les intérêts du commerce. Mais, en 1772, en vertu de la confirmation portée par des lettres-patentes, on fit dresser un tarif qu'on appliqua avec une rigueur outrée; de plus, au lieu d'abolir les perceptions attribuées aux offices de garde aux portes, contre lesquelles le commerce réclamait non moins vivement, on les maintint avec les mêmes droits de quinze deniers par ballot, au dessous du poids de cent cinquante livres, et du double pour ceux d'un poids plus fort. Il y eut

bientôt des plaintes générales contre ces impôts, surtout contre la forme de leur perception et la gêne qu'ils apportaient aux expéditions. Sous le moindre prétexte, les gardes faisaient décharger les voitures, peser les marchandises et verbaliser. Il y eut jusqu'à trois mille saisies. Les voitures avaient enchéri, à cause de ces entraves, de plus de trois francs par quintal.

Le consulat ne pouvait manquer de soulever par de telles exactions, la résistance du haut commerce, dont il devait venir moins facilement à bout que du pauvre populaire. Une saisie pratiquée sur deux balles de coton expédiées par un sieur Grabit, épicier en gros, en fut le signal. Procès-verbal constatant un excédant de poids de cent quinze livres; — déchargement, séquestre, amende; — on offre au délinquant de transiger; — il refuse, plaide; — sa corporation se joint à lui. Bientôt tous les autres corps de commerce épousent la même cause.

Le consulat trouve dans la congrégation des Oratoriens une résistance certainement moins juste et marquée d'ingratidude. M. Pierre Adamoli, bibliophile et antiquaire éclairé, avait légué à l'Académie, une collection précieuse de livres et d'objets d'arts, à la condition que ce dépôt serait placé, par les soins de l'administration de la ville, dans une salle ouverte au public. Le consulat, voulant satisfaire aux intentions du fondateur, avait arrêté de destiner une partie

des bâtimens du collége de la Trinité, à loger la bibliothèque Adamoli, l'Académie, de plus le collége de médecine et l'école gratuite de dessin et de géométrie. Ces deux établissemens avaient même existé dans le Collége, avant l'émeute de 1768; et il ne s'agissait que de les y réintégrer. Mais les Pères se refusèrent absolument à les recevoir; en sorte que le consulat fut obligé d'entasser dans une salle étroite de l'Hôtel-de-Ville, la collection Adamoli, qui ne put être rendue immédiatement publique. Quant à l'école de dessin, cet établissement utile ne se soutenait que par le zèle tout désintéressé des professeurs. Les lettres-patentes de 1764, y avaient affecté une somme de quatre mille livres, à prendre sur les sommes destinées au dépenses municipales. Ces fonds ayant été absorbés par d'autres objets, le consulat ne put que fournir à l'école un local, dans l'ancien hôtel du Gouvernement, rue Saint-Jean, avec les frais accessoires. Ce bâtiment fut vendu. Alors, comme nous l'avons dit, l'école fut transférée dans une salle du Collége. Après l'émeute de 1768, la ville paya une somme de trois mille livres pour remplacer les meubles et modèles qui avaient été brisés; mais le père Danglade, qui s'était emparé, par ruse, des clés du local, refusa de les restituer. On obtint, à grande peine et par tolérance, que l'école serait admise dans la salle vaste, froide et peu commode des exercices publics du Collége. C'est là que les professeurs

continuaient leur enseignement, sans aucun traitement, ni indemnité, par pur amour de l'art. Plus tard, cependant, le gouvernement vint au secours de l'école, et la dota.

Les Oratoriens se conduisirent encore plus insolemment envers le consulat, dans une autre circonstance. Il avait arrêté de faire placer certaines inscriptions, au dessus des portes d'entrée du collége de la Trinité et de la bibliothèque, pour constater ses droits de fondateur et de propriétaire. Lorsqu'il se présenta pour cet objet, devant le Collége, il trouva les portes fermées. Les inscriptions furent néanmoins posées, de l'ordre du consulat, quelques jours plus tard; mais le père Danglade, de l'autorité du bureau des colléges les fit enlever.

Le clergé et les corps religieux, dont les lettres-patentes de 1772 avaient détruit les priviléges pour l'entrée de vin, en sollicitèrent, dès l'année suivante, le rétablissement, et le consulat, loin de s'y opposer, donna un avis favorable; les entrées privilégiées ne furent pas rétablies en nature, mais on accorda, pour les remplacer, une indemnité annuelle de vingt-deux mille livres, à la charge de la ville.

Une requête est présentée à M. le contrôleur général sur ce que « la ville jouissait autrefois « d'un droit à la douane sur les étoffes de soie « étrangères. Il rapportait de quarante à cin- « quante mille livres, qui étaient appliquées à

« gratifier les artistes et les auteurs d'inventions « utiles... Que, depuis plusieurs années, le montant « de ce droit est détourné par l'intendant; en « sorte que la ville est dans l'impuissance de « distribuer des récompenses... Deux ouvriers « de cette ville, le nommé Buisson et le nommé « Chambos, viennent d'imaginer une navette, au « moyen de laquelle on peut fabriquer des « étoffes unies, d'une largeur double des étoffes « ordinaires... Que cette machine est simple, « mais très ingénieuse... » On sollicitait pour récompenser les auteurs, un modeste secours de mille livres.

On adjuge encore, la même année, la construction de la nouvelle prison, sur l'emplacement de l'hôtel de Fléchère, adjacent au palais de Roanne, acquis par la ville en 1767. Cependant le marché qui fut tranché, n'eut pas de suite, des difficultés s'étant élevées sur la convenance même de l'emplacement désigné. Certaines personnes, soutenues par l'intendant, proposaient de transférer tout à la fois le palais et la prison, sur l'emplacement de saint-Joseph. Le consulat s'y oppose « pour la conservation d'un quartier considé- « rable. » Ensuite, on discuta le projet de construire la prison, en face même du palais de Roanne, sur les bords de la Saône, qui baignerait le pied de l'édifice. Le plan qui prévalut et qui fut exécuté, quelques années plus tard, fut de refaire la prison sur le local même de l'ancienne,

s'appuyant sur le palais de Roanne, du côté opposé à l'hôtel de Fléchère.

Le 5 mai 1774, le consulat enregistra une lettre de cachet du roi Louis XVI, annonçant la mort du roi son aïeul. Sous le long règne qui venait de finir, la puissance civilisatrice s'était manifestée dans la ville, comme dans le royaume, en dépit des vices d'administration et de gouvernement. La population s'était accrue en nombre et en richesses. La cité représentait bien, quant à elle, l'état de ce vaste héritage dont elle faisait partie, si riche et touchant à la banqueroute, si prospère et marchant à sa dissolution.

Deux affaires occupaient, dans ce moment, le consulat : la première avait pour objet les demêlés qui n'avaient pas tardé à s'établir avec les tribunaux institués par le chancelier Maupeou; la seconde était relative aux réclamations du commerce contre les droits municipaux qui gênaient la circulation des marchandises, et contre ceux dont la soie indigène était frappée.

L'installation d'un conseil supérieur à Lyon, malgré les altercations, plus que vives, qui avaient eu lieu entre la sénéchaussée et le consulat, y avait bientôt rencontré ce mouvement de l'opinion, déjà toute-puissante, devant lequel succomba la nouvelle magistrature. Le consulat se rangea lui-même du côté de l'opposition, quand il vit ses prérogatives attaquées, par la prétention du conseil de s'emparer de ses droits de juridic-

tion, en matière de police et en matière d'arts et métiers.

Il s'agissait d'abord de savoir, si les attributions accordées au conseil supérieur embrassaient celles qui avaient été conférées au consulat, par l'édit de 1699, et qui étaient exercées par le lieutenant général de police. Sur ce point, le droit du consulat, comme propriétaire de cet office, fut maintenu. Mais le passage suivant d'une lettre écrite par le prévôt des marchands, député à Paris pour cette affaire, fera voir combien était restreinte pour le consulat la faculté de nommer aux offices qu'il avait acquis, à grands frais, au moyen des deniers de la commune : « J'ai été voir le ministre... « il m'a ordonné de vous écrire, que M. de Villeroy « et lui avaient choisi M. Prost de Royer, pour succéder à M. Posuel.. » En conséquence de cet ordre, le consulat (mais en conservant toutes les formes d'une liberté complète dans son choix) nomme M. Prost de Royer, déjà, au surplus, l'un des hommes les plus distingués de la ville de Lyon, par des écrits empreints d'une raison saine et élevée, bien plus que par les obscurs travaux d'une magistrature subalterne.

Le conseil supérieur fit ensuite divers réglemens sur les communautés d'arts et métiers, un entr'autres sur la grande fabrique. Nous n'en connaissons pas le texte; mais nous voyons que les syndics réclamèrent, et furent soutenus par le consulat, « pour le maintien de son autorité

« sur les communautés. » Les nouveaux réglemens furent cassés par un arrêt du conseil d'état.

Il semblerait que ces réglemens tendaient à émanciper les ouvriers, car on écrivait : « L'au-« torité du consulat n'est plus la même... L'esprit « d'indépendance prend le plus grand accroisse-« ment, parmi les ouvriers de tous les genres..... « L'esprit de chicane commence à prendre la « place de l'application et de l'industrie..... Que « n'avons-nous pas eu à souffrir de l'indiscipline « qui s'est établie, parmi les communautés d'arts « et métiers! »

On se plaignait aussi du mépris avec lequel le conseil supérieur traitait le tribunal de la conservation, et de ce qu'il avait adopté une jurisprudence contraire au bien du commerce et à l'opinion de toute la place. On remontrait qu'un grand nombre de jugemens était infirmé, tandis que le parlement de Paris confirmait presque toutes les sentences de la conservation.

Quand l'avénement du nouveau monarque donna l'espoir d'un changement de système dans le gouvernement, on porta des plaintes encore plus vives. « Nous devons regarder comme une « obligation qui nous est imposée par le serment « que nous avons fait, de vous dénoncer tout ce « qui peut être contraire aux intérêts et à la gloire « du meilleur des rois, et nuire à une ville de « commerce, dont sa majesté a daigné nous confier « l'administration et le commandement.... Nous

« vous supplions de porter aux pieds du trône, la « prière que nous vous faisons, d'obtenir de la « bonté du roi, la suppression d'un tribunal, aussi « nuisible au commerce que préjudiciable à l'ordre « et à la tranquillité publique. »

Enfin, la réaction s'opéra. Lyon, comme toutes les autres villes de France, recouvra ses anciennes juridictions, sauf la Cour des monnaies qui resta un simple siége inférieur. Le parlement de Trévoux demeura également sous le poids de la suppression, dont il avait été frappé pendant la crise.

Le consulat de Lyon adressa à M. d'Aligre, premier président au parlement de Paris, « des « félicitations sur l'heureuse révolution qui réta- « blissait la ville de Lyon dans son ressort. »

Avec l'ancienne juridiction du présidial-sénéchaussée, revint l'ancien procès avec le consulat, pour la présidence des notables!

Avant la mort de Louis xv, le commerce de la ville avait demandé la convocation d'une assemblée de notables, où l'on appellerait les syndics des corps marchands, pour délibérer s'il ne serait pas à propos de solliciter la révision des lettres-patentes de 1772, principalement en ce qui concernait les droits de rève et la taxe sur les soies nationales. Le consulat refusait l'assemblée; car, disait-il, on ne pouvait soumettre à la délibération des notables, des lettres-patentes données du propre mouvement du roi, et à l'égard desquelles on n'avait plus qu'à obéir. Il ajoutait qu'il serait

contre la forme, d'appeler dans l'assemblée des notables, les syndics des communautés qui y étaient déjà représentés.

Nonobstant ce refus, l'insistance fut telle que l'assemblée eut lieu, et les syndics y furent appelés, non pour délibérer, mais « pour y porter la réclamation générale de tout le commerce et de tous les citoyens. » Par la perception trop rigoureuse des nouveaux droits, la ville de Lyon perdait l'une des sources les plus précieuses de sa prospérité, le commerce d'entrepôt et de transit. Il avait diminué, en une année, dans la proportion des deux tiers.

Mais le prévôt des marchands lut une lettre impérative du contrôleur général. Les lettres-patentes étaient maintenues.

Louis XVI devint roi, et Turgot contrôleur général.

Dès l'abord, le nouveau gouvernement fit remise à la ville de Lyon, des taxes de joyeux avénement, confirmation des priviléges et renouvellement des lettres de maîtrises, que l'usage avait créées en faveur des monarques venant à la couronne. A la fin de l'année 1774, Turgot prohiba les présens d'usage sous le nom d'étrennes, jetons, olives, que la ville faisait distribuer avec profusion, à l'occasion du jour de l'an. Il s'enquit sévèrement d'une pension de trois mille livres, que le consulat payait au sieur Destouches, premier commis de l'ex-ministre

Terray, et qui était déguisée parmi les frais généraux de régie des octrois. Bientôt, ses investigations lui révélèrent d'autres abus, dont il témoigna son mécontentement à l'administration lyonnaise. Le commis Destouches avait vendu au consulat de Lyon, l'appui de son maître, pour l'obtention des lettres-patentes de 1772, et pour prix de ce service, il en avait reçu vingt-quatre mille livres en argent, et plusieurs bijoux de grand prix. Turgot fit restituer l'argent à la caisse consulaire, et envoya les bijoux au consulat, avec ordre de les vendre aux enchères. « Cette opération, ajouta-t-« il, ne remplira pas entièrement le vide occa-« sioné dans la caisse, par la dépense illégale « que le consulat s'est permise, à cette époque; « mais c'est, quant à présent, tout ce que je crois « devoir faire.... Je ne puis vous dissimuler l'in-« dignation que j'ai éprouvée, lorsque j'ai eu sous « les yeux la preuve de cette dépense illégale, « et de la manœuvre qu'on avait employée pour « la couvrir. J'aurais dû, peut-être, en rendre « compte au roi, et certainement sa majesté aurait « fait sentir toute l'indignité de ce procédé, à ceux « qui en sont les auteurs. Mais j'ai pensé qu'une « désapprobation authentique les punirait assez, « et suffirait pour prévenir de semblables mal-« heurs, à l'avenir. »

Le consulat s'excusa comme il put, sur l'usage; il aurait pu demander pourquoi l'on ne faisait pas rendre à tant d'autres, notamment à la famille

des Villeroy, les sommes immenses qu'elle avait reçues ou extorquées de la ville. Et, après tout, était-ce sa faute si la probité venait comme un intrus, s'asseoir au ministère?

Quoiqu'il en soit, les lettres-patentes de 1772, ainsi convaincues d'avoir été extorquées par corruption, se trouvaient bien compromises. Un arrêt du conseil (mars 1775) ordonna la convocation d'une assemblée composée des notables, suivant l'édit de 1764, des officiers municipaux sortis de charge depuis dix années, et des députés des corporations marchandes. Cette assemblée devait désigner, par la voie du scrutin, douze commissaires, pour procéder à l'apurement des comptes, dresser un état de situation, donner leur avis sur les droits existans, notamment ceux de rève et foraine, et sur les soies nationales; enfin, s'expliquer sur les moyens de remplacer ces droits. Le travail de la commission serait ensuite soumis à l'assemblée du corps municipal et des notables, et communiqué à la chambre de commerce, qui donnerait aussi son avis.

On doit remarquer cette espèce d'adjonction des députés des corporations, à l'assemblée des notables. Suivant l'édit de 1764, les corps de marchands n'y devaient être représentés que par cinq membres, et ceux des arts et métiers par quatre membres. L'élection devait s'en faire à deux degrés, et pour cela, chaque ordre, corps et communauté, nommait un député; ensuite ces

députés, tous ensemble, nommaient dix-sept notables. Mais, pendant plusieurs années, on avait interprété cette disposition dans ce sens, que tous les corps de commerce réunis n'éliraient qu'un député, et tous les corps d'arts et métiers aussi qu'un député, en sorte que l'assemblée des députés électeurs était composée de moins de personnes qu'elle n'avait de notables à élire. Ensuite, un arrêt du conseil avait ordonné que les corporations des commerçans et celles d'arts et métiers, nommeraient autant de députés qu'elles avaient de membres à l'assemblée des notables. On sent combien était absurde ce circuit. Ainsi, non seulement les corporations qui étaient la masse elle-même de la ville de Lyon, n'avaient que la minorité dans l'assemblée des notables, mais encore, elles ne pouvaient nommer les membres qui les y représentaient, qu'avec le concours des députés des corps entièrement étrangers à leurs intérêts. Est-il étonnant que, dans les trop courts intervalles où l'on semblait revenir à la vérité, on regardât cette représentation comme insuffisante?

Le résultat du travail de la commission amena un arrêt du conseil, qui abolit les droits de rève et foraine, et ceux qui étaient perçus sur la soie nationale.

Mais comme l'administration lyonnaise était devenue un écheveau si embrouillé, qu'on n'en pouvait tirer un fil sans en mêler, en même

temps, plusieurs autres, le travail de la commission fit naître d'ailleurs de grandes divisions. En effet, formée dans une assemblée où la représentation approchait de la vérité, elle prit sa mission au sérieux, et s'occupa scrupuleusement de la vérification des comptes. Elle fut amenée, par là, à rejeter des parties considérables de celui du receveur, Nicolas de Montribloud. L'administration de M. Regnauld de Bellecise, qui avait été prévôt des marchands et député à Paris, en 1772, pour la sollicitation des lettres-patentes, fut aussi aigrement censurée par la commission, dont faisait partie M. le président de la sénéchaussée. On refusa de lui allouer une somme de trente-cinq mille livres, qu'il réclamait pour les frais de sa députation à Paris, attendu, disait-on, qu'il n'avait pas cessé de toucher, pendant ce temps, ses émolumens de prévôt des marchands, qui allaient à quarante mille livres.

Pendant que le consulat adoptait le travail de la majorité de la commission, et autorisait l'envoi de son mémoire au ministre, la minorité protestait, dans l'intérêt du receveur et de l'ex-prévôt des marchands, et envoyait, de son côté, des mémoires où elle accusait ses collègues de calomnie.

Il arriva que le célèbre avocat Loyseau, faisant un mémoire pour la ville de Lyon, contre le lieutenant général et le procureur du roi de la sénéchaussée, dans la question de la présidence des

notables, y mêla mal à propos l'affaire de la commission dont il critiqua les opérations, ajoutant que l'esprit d'envahissement y avait été porté par le lieutenant général, qui était l'un de ses membres. Ce mémoire excita des tempêtes dans le corps consulaire, dont une cause était soutenue aux dépens de l'autre. Par un acte consulaire exprès, pris sur la réquisition du procureur général, et inscrit au registre, on déclara que la ville de Lyon désavouait le mémoire, dans toute la partie relative à la commission, en approuvant seulement les moyens employés contre la prétention de la sénéchaussée. Loyseau fut même révoqué de ses fonctions d'avocat de la ville.

La cour jugeant sans doute qu'elle avait mis à nu une plaie trop vive de l'administration de la ville de Lyon, cassa la commission des notables et étouffa ses observations.

Le 3 août 1776, un arrêt du conseil supprime les droits du barrage du pont du Rhône, du poids des farines, de l'attache des plates (bateaux à laver), et de la halle aux poissons. Cet arrêt est motivé sur la difficulté de la perception, et les querelles que ces droits occasionent.

Un autre arrêt du conseil, du 4 août, révoque la régie des octrois de la ville de Lyon, et ordonne au consulat d'en passer bail à Joseph Struntz, moyennant deux millions cent soixante et dix mille livres, sans autre publication, reception d'offres, ni enchère.

Nous ne pouvons parfaitement apprécier les motifs d'un pareil emploi de l'autorité, surtout de la part d'un ministre réformateur et honnête homme, comme M. Turgot. Sans doute, les frais de régie des octrois servaient à cacher des dépenses illicites, des pensions clandestines. Mais il y avait peu d'années que la ville avait obtenu cette régie, en payant une indemnité considérable à son fermier. Les comptes de cette perception montraient un produit supérieur de plusieurs centaines de mille francs, au prix de ferme du sieur Struntz. Enfin cette adjudication, sans publicité ni enchères, était directement contraire aux règles que M. Turgot lui-même s'efforçait d'établir, dans l'administration publique.

Le consulat résista tant qu'il put à cet acte qui violait ses droits. Quatre échevins surtout, MM. Rast, Nolhac, Mugnet et Brac, ne craignirent pas de pousser leur opposition, à un point qui leur attira la défaveur de la cour.

Le 29 août, on enregistre aux archives une lettre d'un sieur Girard, contenant une offre supérieure de cent cinquante mille livres, au prix de ferme du sieur Struntz. Le 3 septembre, les fondés de pouvoirs du sieur Struntz, viennent requérir le consulat de leur passer bail, conformément à l'arrêt du conseil. —Refus du consulat sous divers prétextes dilatoires. —Toutefois le registre porte que le refus a été fait, sur l'avis des quatre échevins, contre les conclusions du pro-

cureur général et l'avis du prévôt des marchands.

Le 4, on enregistre d'autres offres supérieures au bail Struntz.

Le 8, arrêt du conseil qui ordonne que les échevins de Lyon qui ont refusé de signer le bail des octrois, seront tenus de le faire dans les vingt-quatre heures, sous peine de désobéissance. — Cet édit est précédé d'un préambule contenant l'apologie de la ferme. — « Il est vrai « que la régie rapportait deux millions quatre cent « treize mille livres. — Mais ce revenu était susceptible de diminution. — Les offres de sur-enchères « étaient illusoires. Elles portaient non seulement « sur les octrois, mais encore sur les autres revenus « qui s'élèvent à cent soixante-et-dix mille livres — « Struntz prend à sa charge toutes les chances de « perte et il supporte diverses conditions onéreuses qui élèvent son prix, en sorte qu'en prenant pour base le produit de la régie, il n'aura « que sept et demi pour cent de bénéfices. — L'esprit de trouble, de fermentation et d'intérêt « ont préparé le piége que les sieurs Brac fils, « Rast, Nolhac et Mugnet aîné n'ont pas craint « de présenter à sa majesté, sous le nom du consulat. » On va jusqu'à les accuser « d'avoir « cherché à émouvoir leurs concitoyens, pour être « à même de les soulever. »

Les échevins répondent par des représentations imprimées. — « La régie rapportait, outre les frais, « deux millions quatre cent quatre-vingt mille

« livres.—C'était un commencement d'administra-
« tion qui se perfectionnerait. —Nul doute que
« les années postérieures ne fussent beaucoup plus
« lucratives.»—On fait l'énumération des offres de surenchère. « Il n'est pas exact quelles portassent
« sur les autres revenus de la ville. Elles ne com-
« prenaient, précisément, que les objets affermés
« au sieur Struntz. — La compagnie a trompé le
« ministre par des manœuvres frauduleuses. » — Les échevins justifient leurs intentions. « L'arrêt
« du 8 août contient sur eux des expressions
« humiliantes. — Ils ont toujours été éloignés de
« l'esprit de désobéissance. »

Le 17 septembre, le consulat, après avoir fait déposer sur le bureau l'arrêt du conseil du 8, pour montrer la force à laquelle il cédait, et en énonçant encore d'autres surenchères qui venaient d'être communiquées par M. Barou, notaire, signa le bail du sieur Struntz, sous la réserve de ses représentations à sa majesté.

Le bail signé et le fermier mis en possession, le ministre espérait étouffer les réclamations postérieures, avec l'aide du prévôt des marchands, M. de Riverieux, qui employa toute son autorité pour empêcher le consulat de s'en occuper. Mais, le 30 décembre, les quatre échevins font dresser devant Me Dugueyt, notaire, un acte de protestation « de ce que, assemblés en consulat chez M.
« le prévôt des marchands, ils l'ont requis, d'un
« avis unanime, de convoquer incessamment une

« assemblée des conseillers de ville et des notables, « pour y porter différentes affaires, concernant « le bien et l'avantage de cette ville, notamment « le bail des octrois, et de ce que M. le prévôt « des marchands, quoique seul de son avis, avait « refusé de convoquer ladite assemblée.... Les « quatre échevins n'ont jamais douté qu'ils n'eus- « sent le droit de convoquer l'assemblée, dès « qu'elle a été jugée nécessaire, à la pluralité des « voix, par le consulat assemblé.... Cependant ils « n'ont pas cru devoir user de leurs droits, dans « toute leur étendue, dans la crainte que leur dé- « marche ne pût être encore dépeinte sous des « couleurs défavorables, aux yeux des ministres « et de sa majesté.... A cet effet, ils font toutes « leurs protestations contre ce qui pourrait être « fait, avant que le conseil de sa majesté ait statué « sur les requête et mémoire que les comparans « ont présentées, pour obtenir la nullité et rési- « liation du bail. »

Le 23 janvier 1777, enregistrement est fait au consulat d'un ordre du roi, accompagné d'une lettre de M. le ministre Bertin.

L'ordre portait que la protestation demeurait supprimée. Elle est qualifiée de « démarche insolite « et irrégulière... ne pouvant être regardée que « comme une suite de l'esprit de parti, qui trou- « ble depuis quelque temps, l'administration mu- « nicipale de la ville de Lyon. »

Dans sa lettre, M. Bertin attribuait aussi la pro-

testation des échevins, qu'il qualifie *d'indécente*, « à l'esprit de parti et de tracasserie qui a agité « l'Hôtel-de-Ville, pendant le temps de leur « consulat. » Il ajoute : « Quelque répréhensible « qu'ait été leur conduite dans cette occasion, « sa majesté a bien voulu user d'indulgence à « leur égard, en ne les punissant pas personnelle- « ment. »

Cependant, nous voyons que la même année, M. Brac fut exilé de la ville, ainsi que l'ex-échevin Guillin de Pougelon, son parent. Ce dernier qui avait figuré comme l'un des membres les plus actifs de l'ancienne commission des notables, avait reçu alors de la cour la défense de s'immiscer, même indirectement, dans les affaires de la ville. On l'accusait d'avoir contrevenu à cette défense, par son influence sur M. Brac, et, de plus, on lui imputait quelques propos contre le duc de Villeroy. Les trois autres échevins restèrent aussi dans une sorte de défaveur, qui les fit éloigner de toutes charges, jusqu'au premier ministère de M. Neker qui les déclara justifiés.

Dans son esprit de réforme, ce même consulat de l'année 1776, avait pris une délibération portant que le taux des dépenses fixé par les lettres-patentes de 1764, ne pouvait être considéré que comme un *maximum*, et en conséquence, il en avait réduit quelques unes au dessous de la somme allouée, et il avait supprimé entièrement d'autres dépenses qui étaient autorisées. Un arrêt

du conseil, cassa cette délibération, comme étant contraire aux lettres-patentes.

L'édit du mois de février 1776, qui abolissait complètement les corporations et communautés du commerce et des arts et métiers, n'eut point d'exécution à Lyon, où il aurait entraîné des changemens dans l'organisation communale. Cette abolition radicale, fut ensuite modifiée par plusieurs édits, dont l'un, rendu au mois de janvier 1777, est spécial pour la ville de Lyon. Il portait l'abolition de toutes les corporations existantes et leur remplacement par quarante-une communautés d'arts et métiers, toutes les autres professions non classées demeurant libres. L'admission dans ces communautés était assujétie à des droits, dont les trois quarts étaient attribués au gouvernement, pour l'employer, avec le produit des effets des anciennes communautés, au paiement de leurs dettes. On pouvait être membre de plusieurs communautés, si le consulat ne les jugeait incompatibles, dans l'intérêt de l'industrie, en payant les droits de réception dans chacune. Les maîtres reçus dans les anciennes, avaient le choix de se faire recevoir dans les nouvelles, en payant le quart des droits, ou de continuer à travailler sans payer; mais alors ils ne participaient pas aux assemblées. L'édit instituait le mode de nomination des syndics et maîtres gardes, à l'exception des ouvriers en soie et professions analogues, pour lesquelles il devait être fait un

réglement particulier. Il devait être procédé à la révision des statuts de toutes les communautés, sur la proposition et l'avis du consulat. Toutes les confréries, congrégations et associations formées dans les communautés d'arts et métiers, étaient supprimées, à l'exception de celles connues sous le nom de frères tailleurs et frères cordonniers[1], qui continueraient provisoirement d'exister, sans pouvoir admettre de nouveaux associés, jusqu'à nouvelle décision. Enfin, les lettres de maîtrises créées ci-devant, au profit du roi, étaient également abolies.

Le tableau des classifications annexé à l'édit, distingue la communauté des maîtres ouvriers en soie à façon, de celle des marchands fabricans. Les droits de réception pour la première, sont fixés à cent livres et pour la seconde, à cinq cents. On pouvait passer de la première à la seconde, en payant le supplément. Mais alors, et depuis longtemps, le développement de l'industrie, avait bien tranché les deux grandes divisions de la fabrique lyonnaise.

[1] Il s'agit de ces associations d'artisans vivant en communautés libres, à la façon des frères Moraves, et consacrant le superflu du fruit de leur travail à des actes de bienfaisance. Il existait aussi à Lyon une société de fabricans moins nombreuse, mais organisée sur le même modèle. Ils gardaient le célibat et se recrutaient, en adoptant des jeunes gens pauvres, qu'ils faisaient élever et dresser au commerce. Cette société finit en 1780, dans la personne de Benoît Girard, qui restait le seul membre vivant, héritant de tous les autres, et qui, par son testament, partagea toute sa fortune en legs de bienfaisance.

Le réglement spécial qui devait être fait pour ce corps, en ce qui concerne la forme de nomination des maîtres gardes, n'eut pas lieu. C'était une de ces matières épineuses qu'on ajournait sans cesse. Mais nous voyons qu'en attendant, les maîtres fabricans, prennent l'initiative pour demander que cette élection soit faite dans une assemblée composée, en pareil nombre, de maîtres marchands et de maîtres ouvriers à façon. Quelquefois aussi cette nomination fut faite par arrêt du conseil.

Une autre réforme de Turgot, la levée de toutes les prohibitions et entraves à la circulation des grains, profita à la ville de Lyon, en la délivrant de la cause qui avait le plus contribué, après la fiscalité royale, à grossir sa dette. Les achats de blé et l'établissement du grenier d'abondance, étaient une conséquence du régime de restriction, et cependant, dans ce temps-là même, ils avaient été d'une utilité douteuse. On ne pouvait guères songer à ces approvisionnemens, que lorsque le blé commençait à devenir rare et cher, et alors ils contribuaient à l'augmentation du prix, en faisant concurrence aux achats du commerce. Souvent ils étaient effectués d'une manière inopportune, ou exploités par la cupidité particulière, ce qui provoquait justement les murmures du peuple. Pendant la disette, le consulat dépensait des sommes énormes, pour donner le blé aux boulangers, à un prix inférieur

au marché, ce qui détournait encore l'importation volontaire de cette denrée, et mettait à la charge du consulat, la nourriture de la ville tout entière. L'abondance revenait-elle? on avait les greniers publics remplis de grains, dont on ne savait comment se débarrasser. Nous avons vu, à plusieurs reprises, le consulat essayer de maintenir le prix du blé, en obligeant les boulangers, et quelquefois même les particuliers, d'acheter le sien à son tarif. Déjà, en 1765, lorsque le ministère Choiseul accorda la libre circulation du blé, on avait pris une délibération portant que la commission de l'abondance bornerait ses achats annuels à deux mille ânées, et que la partie superflue des greniers, serait louée à des marchands qui devaient s'en servir exclusivement pour cette espèce de marchandises. Mais les entraves à la circulation ayant été bientôt rétablies par d'autres ministres, fortement soupçonnés de s'être livrés, pour le compte du roi, à un infâme trafic, qui créait des disettes factices, il fallut recommencer les achats, qui coûtèrent à la ville, pendant quatre années, plusieurs millions. Par une délibération du 6 mars 1777, il fut enfin arrêté que la ville renonçait, à jamais, à faire des achats de blé, et que ceux qui étaient dans les greniers de l'abondance seraient vendus.

Les ponts de bois, sur la Saône, étaient tombés dans un tel état de ruine, qu'il fallait les reconstruire entièrement. Une dame Giraudon, proprié-

taire de celui de Saint-Vincent, obtint, sur l'avis favorable du consulat, un arrêt du conseil qui éleva le péage de trois à six deniers, avec une prorogation de quatre-vingts années, à partir de 1787. Un sieur Bouchet fit signifier au consulat l'offre de refaire le pont, de se contenter d'un péage de trois deniers et d'une jouissance de soixante ans, après laquelle il remettrait le pont, en bon état, à la ville, à qui il s'engageait de payer, en sus, une somme de quarante-cinq mille livres. Il y eut un procès, et le succès resta à la veuve Giraudon, qui, à la vérité, se départit du doublement par elle obtenu.

Quant au pont de l'Archevêché, il devint en si mauvais état en 1780, qu'il y eut nécessité d'interdire le passage. On arrêta alors l'établissement d'un pont de bateaux, provisoire, sur lequel il serait établi un péage de deux liards par personne.

Le peintre Grognard, sur la demande de M. Nonotte, avait été nommé, en survivance de ce dernier, à la place de peintre de la ville. Mais cet acte souleva une vive opposition de la part du duc de Villeroy, qui destinait cette nomination à son protégé Clogel. A la fin, quoique M. Grognard fût revenu de Rome tout exprès pour être adjoint à M. Nonotte, qu'il eût déjà fait preuve de talents, et qu'il fût le seul soutien d'une famille nombreuse, réduite au besoin par des malheurs non mérités, sa nomination fut annulée en faveur de M. Clogel.

MM. Dupuy et Rast de Maupas avaient envoyé

au ministère, un projet d'établissement d'une condition publique, pour le dessèchement des soies. M. Bertin consulte, à cet égard, le consulat; celui-ci répond par l'envoi d'une délibération de la chambre de commerce, qui, en 1767, avait déjà rejeté une demande de la même nature.

On enregistre, aux actes consulaires, des lettres-patentes portant que les fonctions de prévôt des marchands, dureront désormais pendant l'exercice de six années.

D'autres lettres-patentes autorisent la ville à acheter de l'archevêque, M. de Montazet, la place qui est au débouché du pont, du côté de son palais, moyennant le prix de cent mille livres. Pour payer cet achat et subvenir à la construction du pont, la ville reçoit la permission d'un emprunt de six cent mille livres, auquel sera affecté un nouvel octroi de cinq livres par ânée de vin gâté et de vinaigre.

Le pont devait être construit en culées et piliers de pierre, et en travées de bois. Divers incidens en retardèrent les travaux; l'adjudication que la ville en avait passée, fut annulée par le conseil d'état, d'après une enchère au rabais, signifiée par un sieur Chabert. La ville demanda qu'il lui fût permis de faire le pont entièrement en pierres. Refus de M. de Vergennes, motivé sur l'augmentation de la dépense. Alors, un sieur Dargout, soutenu par l'ex-échevin Brac, présente un projet pour la construction en pierres de taille, et offre

de l'exécuter, moyennant une somme de six cent dix mille livres, tandis que le pont mi-parti qu'on voulait faire, en devait coûter plus de cinq cent cinquante mille. Le consulat ayant rejeté son plan, il le lui fait signifier avec ses offres, et distribuer ensuite avec profusion, accompagné d'une brochure. Le consulat se plaint, par une requête, à M. Joly de Fleury, et à M. de Vergennes. « Cette « conduite du sieur Dargout, qui est toujours « une suite des intrigues du parti que le sieur Brac « s'est formé, est d'autant plus dangereuse, que le « sieur Dargout a saisi la circonstance où les es- « prits sont échauffés par des bruits méchamment « répandus, que les chirurgiens faisaient « enlever de jeunes enfants pour servir à leurs « expériences anatomiques. » Arrêt du conseil qui supprime le plan et l'imprimé du sieur Dargout. Cet adversaire vaincu, un plus puissant se présente. MM. les comtes de Lyon viennent demander que le pont soit construit en pierres, ou que le péage accordé à la ville, soit supprimé. Ils offraient de faire le pont en pierres, si on leur accordait le même péage, et, de plus, de rembourser les cent mille livres payées à l'archevêque. Ils présentent requête au parlement pour se rendre opposans à la perception du péage, et obtiennent permission d'assigner. Pendant ce procès, l'adjudicataire de la ville abandonne ses travaux. Arrêt du conseil qui résilie l'adjudication et autorise le consulat à faire continuer les tra-

vaux par la voie d'économie. Mais les achats de la marine ont rendu les bois extrêmement rares et chers. Arrêté de substituer des fermes courbes aux fermes droites des travées, ce qui devait produire une diminution de dépenses, en permettant d'employer des pièces plus courtes. Mais, l'année suivante, M. Bouchet, ingénieur du roi, visite les travaux; il les juge défectueux et propose de renoncer à la construction du pont mi-parti, et de lui substituer un pont en pierres. Il en présente un plan et un devis approximatif, que le consulat arrête d'envoyer au ministre. Un arrêt du conseil autorise enfin l'établissement du pont, suivant le plan de l'ingénieur Bouchet. La première pierre en est solennellement posée; mais nous étions alors à la fin de l'année 1788, à la veille des grands événemens auxquels la ville de Lyon devait prendre tant de part. L'achévement d'un des plus beaux monumens de notre ville, était réservé à une époque moins agitée.

Depuis les lettres-patentes de 1764, les directeurs du spectacle ne recevaient pas de subvention; mais ils jouissaient toujours gratuitement de la salle. En 1775, un sieur Sordot se fit concéder le privilége, par arrêt du conseil, sous ses offres de payer à la ville, un loyer de trente mille livres. La demoiselle Lobreau, directrice, fit une offre semblable, moyennant laquelle elle fut maintenue; mais comme elle avait ensuite obtenu du consulat, un rabais de dix mille livres, Sordot

revint à la charge, nanti d'un nouvel arrêt qui l'envoyait en possession des théâtres. Le public prit parti pour la directrice, ainsi que les acteurs, qui se retirèrent en masse, prétendant qu'engagés envers la demoiselle Lobreau seule, sa retraite résiliait leurs traités. Le consulat, pour éviter des troubles, autorisa, malgré les interpellations du sieur Sordot, la demoiselle Lobreau à continuer sa gestion. Elle s'obligea d'ailleurs au loyer de trente mille livres.

Plus tard, la demoiselle Lobreau n'ayant plus à craindre de concurrence, réclama la remise du loyer. Mais le consulat n'accueillit pas cette supplique. « Comment, répondit-on, pourrions-nous « y être favorables, tandis que nos hôpitaux ont « besoin des secours les plus prompts..... que « la dette municipale monte peut-être à quarante « millions, et que tous les revenus de la ville « sont réduits à deux millions trois cent trente-« huit mille livres, compris les trente mille con-« testées par la directrice ? »

Il paraît, toutefois, que la charge était lourde pour l'entreprise des théâtres; car plusieurs directions se succèdent rapidement. En 1785, l'entreprise était de plus de trois cent mille livres, au dessous de ses affaires. Une nouvelle compagnie se présente alors, sous les auspices de M. de Villeroy; la ville fait remise de l'arriéré du loyer, et en réduit le prix à vingt mille livres. La concession du privilége du théâtre, était, pour le

Gouverneur, comme un droit royal. Car le sieur René Lecomte, nouveau directeur, au lieu de se faire nommer par le consulat, se présente pour lui faire enregistrer le brevet accordé par M. de Villeroy, « de nos spectacles à Lyon. »

L'agitation qui régnait dans les esprits, perçait souvent dans les moindres choses, et plusieurs fois se fit jour, à l'occasion des représentations scéniques. Cela donna lieu à des désordres et à des tumultes. Pendant que le peuple inquiet, semblait prêt à s'embraser à la moindre étincelle, une jeunesse ardente et inconsidérée, s'amusait à siffler l'autorité dans la protection qu'elle accordait à certaines actrices; d'autres fois, dans la licence de ses orgies nocturnes, elle troublait la ville par ses querelles, ou se plaisait à insulter la garde bourgeoise.

La cour sembla craindre que cette force qui, jusque là, avait été l'unique de la ville, avec deux ou trois compagnies soldées [1], encore plus inhabiles à maintenir l'ordre, ne fut pas suffisante. En effet, il faut bien dire que, depuis un certain nombre d'années, la milice des pennonages tombait presque en dissolution; mais cela tenait à la façon vicieuse, dont cette institution était administrée. Non seulement le consulat en nommait les officiers, de sa pleine autorité, mais encore il les tenait dans un isolement complet,

[1] Le guet, les arquebusiers et la compagnie franche.

pour les empêcher de faire un corps; par cela même, il ne pouvait y avoir entre eux, ni zèle, ni émulation; et eux-mêmes n'avaient point de puissance morale sur la population. En 1766, pour la première fois, il leur est permis de porter l'uniforme. La milice bourgeoise n'était pas même pourvue d'armes, à tel point qu'on trouve un acte consulaire, pour autoriser la location de fusils, à Saint-Etienne, pour parader au passage de Madame Clotilde en 1775. De fréquents manquements contre le service, portent le consulat à ordonner que tout bourgeois qui manquera de faire sa garde en personne, sera comdamné à douze livres d'amende. On répugnait non seulement au service, mais encore aux honneurs du grade, à tel point que le consulat est obligé de solliciter un arrêt du conseil, contre plusieurs personnes qui refusaient d'accepter les places d'officiers qu'il leur avait conférées. Ces personnes se rendent, à la fin, mais après sommation, de l'ordre exprès de M. de Villeroy, et sous menace d'être contraintes, par la voie de l'emprisonnement.

Cependant, l'esprit d'indépendance germe aussi dans ce corps. En 1766, le consulat qui, jusqu'alors avait fait les nominations sans aucun contrôle, est forcé d'accorder qu'il pourvoira désormais aux grades, sur la présentation des officiers du quartier. Les officiers des divers quartiers commencent à faire corps, à s'assembler et à déli-

bérer de leurs affaires communes. En 1776, ils requièrent d'être représentés, par députation, à l'assemblée des notables, et la faculté d'être portés aux charges municipales, en concurrence avec les administrateurs des Hôpitaux et les juges de la conservation. Le consulat se divise sur cette demande, que le prévôt des marchands appuie, tandis que les quatre échevins la combattent. Ils objectaient que les officiers de la milice ne formaient pas un corps séparé, et étaient déjà représentés à l'assemblée des notables, comme membres des divers corps auxquels ils appartenaient. Repoussés dans cette prétention, les officiers s'unirent encore davantage entre eux; ils établirent une commission centrale, et un bureau permanent. Ils refusèrent de se dissoudre à la demande du consulat, qui soutenait que cette institution était contraire au bon ordre et à la subordination. Bien plus, comme ils se disposaient à choisir un colonel, le consulat ne vit d'autre moyen de faire avorter ce projet, que de prendre un arrêté par lequel les fonctions de colonel de la milice bourgeoise, étaient réunies à la place du prévôt des marchands. Il y eut, de la part des officiers, des réclamations auprès du ministre. Le consulat se fondait sur l'acquisition qu'il avait faite des offices de capitaines, lieutenans, et enseignes des pennonages, créés pendant le règne de Louis XIV, en sorte qu'il en était propriétaire absolu.

Le ministre pris juge de cette contestation, la

régla ainsi par un *ordre du roi*, du mois de janvier 1781 : Les officiers des quartiers, assemblés à l'Hôtel-de-Ville, éliront, par la voix du scrutin, trois candidats, que le capitaine des forces de la ville présentera au consulat, et sur lesquels le consulat choisira le capitaine-colonel de la place Confort[1], dont les fonctions dureront six ans. En même temps, l'assemblée des officiers nommera une commission de six membres, présidée par le capitaine-colonel, pour veiller, sous l'inspection du commandant et du consulat, à tout ce qui peut concerner le service de la milice bourgeoise. Les prérogatives du capitaine-colonel étaient assez vaguement déterminées : — il sera nommé le premier et le chef de la milice bourgeoise ; — il aura le premier rang dans les assemblées des commissaires, et dans les assemblées générales de la milice bourgeoise, à la tête de la compagnie de la place Confort ; — il n'exercera cependant d'autre commandement que celui que doit avoir le premier capitaine en l'absence du commandant, du consulat et autres supérieurs.

L'année suivante, une autre ordonnance prescrivit que les officiers seraient nommés, à fur de vacances, par le mode suivant : les officiers du quartier présenteront trois candidats au capitaine-colonel et à la commission de la milice. S'ils les approuvent, la liste des candidats sera

[1] Ainsi nommé, parce qu'il était le capitaine particulier de ce quartier.

faite en deux doubles, qu'une députation des officiers du quartier, à laquelle s'adjoindra un des commissaires, offrira successivement au capitaine de la ville et au consulat. Le consulat choisira l'un des trois candidats pour la place vacante, cependant il pourra, pour des motifs graves dont il rendra compte sur-le-champ au ministre, annuler la liste des candidats et demander qu'il lui en soit présenté une nouvelle. Il était de nouveau expliqué, que le capitaine-colonel n'était que le premier des capitaines de quartiers. Le capitaine de la ville avait le pas sur lui. Enfin la forme élective était abolie pour la nomination des commissaires, dont le nombre était porté à huit. La commission se renouvellerait, chaque année, par quart, en appelant les deux plus anciens capitaines du quartier.

On institue aussi alors des revues annuelles et générales de la milice bourgeoise, dans lesquelles le consulat, faisant les fonctions de commandant pour le roi, remet une épée d'honneur au plus ancien capitaine, et des médailles d'argent à tous les officiers ayant vingt ans de service.

Le sieur Perrache propose au consulat l'établissement d'un abattoir et de ses accessoires dans l'île qui porte son nom. Le consulat n'agrée pas cette proposition, qui ne lui paraît qu'un objet d'utilité personnelle pour l'entrepreneur. Les boucheries étaient d'ailleurs une matière à revenus pour la ville.

Un arrêt du conseil, remettant en vigueur *la délibération économique* de 1776, qui avait été alors cassée, et allant encore plus loin dans la voie que prescrivait l'état de jour en jour plus fâcheux des finances municipales, interdit absolument la dépense en robes, bougies, présens d'honneur, et repas. La distribution des jetons fut réduite et fixée. Le consulat se plaignit, pour ce qui concernait la distribution de robes et bougies à ses membres, « unique récompense des « citoyens qui consacrent leur temps au public. » Il adhéra à la suppression des repas, excepté à celui de la Saint-Thomas, auquel on invitait l'archevêque, les compagnies de la magistrature, l'intendant, et les notables de tous les ordres, à la suite de la cérémonie de la publication des élections consulaires. Ce repas paraissait utile pour entretenir l'union. La cour le rétablit, mais à la charge que les frais n'excéderaient pas dix mille livres. Quelque temps après, le consulat tint sur les fonts baptismaux, au nom de la ville, un enfant de l'échevin Muguet. Pour servir de témoignage de la résolution qu'on avait prise, de retrancher toutes les pompes qui avaient été d'usage en pareille circonstance, il fut ordonné qu'on insérerait aux registres consulaires, le compte des frais de cette cérémonie, qui s'éleva à trois cent dix-huit livres.

En 1783, un arrêt du conseil abolit l'ancien usage suivant lequel l'œuvre des enfans-trouvés

était à la charge de l'hôpital du pont du Rhône, celui de la Charité, n'adoptant que des orphelins au dessus de sept ans. L'œuvre des enfans-trouvés fut alors mise entièrement à la charge de l'hospice de la Charité.

Ces deux établissemens étaient sous le poids d'une grande détresse financière, malgré les secours qu'ils avaient reçus. En 1779, les fermiers des octrois, pour échapper aux instances en résiliation que la ville ne cessait de faire, s'engagèrent de payer cent vingt mille livres à l'Hôpital, sur leurs bénéfices, en sus du prix de ferme, circonstance qui prouve, d'ailleurs, que la ville n'avait pas eu tort de s'opposer au bail qui lui avait été imposé par autorité. Cette allocation n'avait pas suffi à combler le déficit. En 1783, les deux Hôpitaux furent autorisés à emprunter deux millions, pour rembourser les avances de leurs trésoriers; l'emprunt devait être amorti par la vente d'immeubles appartenant à ces établissemens, et par la création d'un octroi d'un vingtième additionnel à tous les octrois existans. Le consulat s'y opposa sous deux rapports, le premier, en ce que la ville devait être garante de l'emprunt de deux millions, et que son propre crédit était si épuisé, qu'il ne pouvait plus supporter de nouvelles charges; le second, en ce que les droits sur la consommation étaient élevés, au point qu'une augmentation diminuerait le produit, au lieu de l'accroître

Cette affaire fut réglée par un arrêt du conseil du 6 juin 1784, qui reconstitua la ferme des octrois, au nom du sieur Henri Wendel. Le prix en fut porté à deux millions deux cent vingt-deux mille livres, plus, les cent vingt mille livres allouées à l'Hôtel-Dieu, et sans déduction pour les exemptions des privilégiés. De plus, la ferme avança les deux millions de l'emprunt des Hôpitaux, et se chargea, pour le remboursement, de la perception de l'octroi additionnel du vingtième.

Quelques années après, l'Hôtel-Dieu profita de l'un de ces élans spontanés de bienfaisance publique qui, à Lyon, créent des merveilles, quand ils sont habilement dirigés. Il s'agissait d'établir trois cents lits, pour abolir l'ancien usage de faire coucher les malades deux à deux. On estimait la dépense à quatre-vingt dix mille livres ; la souscription produisit, en quelques mois, une somme presque double, en sorte qu'on pût établir cent trente-quatre lits en sus, et même subvenir presque à tous les frais de construction que nécessitait cet arrangement.

Cet esprit de philanthropie s'échauffait aux idées nouvelles, qui se répandaient de plus en plus, et qui avaient envahi la presque universalité de la bourgeoisie, à l'aide des associations particulières, notamment des loges maçoniques, auxquelles était agrégé tout ce que la ville avait de distingué. En 1785, le marquis de Lafayette arrive à Lyon, environné du prestige glorieux de l'émancipation

américaine. Il y est reçu avec des acclamations, qu'on dirait un pressentiment de l'avenir. On s'empresse de noter les moindres circonstances du séjour « de ce héros jeune et modeste», sa visite à l'archevêque, chez qui il a dîné, ses promenades dans les principaux ateliers, à l'Hôtel-de-Ville, à la Bibliothèque. « Lorsqu'il a passé « devant la maison où se réunit la société connue « sous le nom *du patriotisme*, les principaux « membres sont sortis, pour le prier de leur faire « l'honneur de paraître un moment dans leur « assemblée. M. le marquis de Lafayette, s'est « rendu à cette invitation, avec autant de modestie « que de grâce. Lorsqu'il est entré, M. Delandine, « qui faisait ce jour-là les fonctions d'orateur, lui « a adressé un compliment impromptu [1]».

L'archevêque, M. de Montazet, janséniste, mais membre de l'Académie française, et lié, par là, avec les hommes de lettres de l'époque, avait un pied sur le terrain de la charité chrétienne, et un autre sur le terrain de la philanthropie philosophique; ce fut lui qui conduisit la souscription des lits de l'Hôpital. Il se mit encore à la tête du comité ou *institut de bienfaisance en faveur des pauvres Mères nourrices*. Il s'agissait d'appliquer les idées de Rousseau, réchauffées récemment par Caron de Beaumarchais. Ce dernier envoya au Comité de Lyon, mille écus et un manuscrit de

[1] *Journal de Lyon*, *de* Mathon de La Cour

sa comédie *du Mariage de Figaro*, dont il autorisait la représentation dans la ville, avec remise de ses droits d'auteur, en faveur de l'*Institut*. De plus, il permettait d'en faire une édition au profit de l'œuvre. Le comité (dont l'archevêque était toujours le président) écrivit à Beaumarchais une lettre pleine des plus vifs sentimens de reconnaissance. Il y était question « des honneurs « rendus à la mémoire de Rousseau, dont le « plus flatteur est celui de l'enfance couvrant son « tombeau de fleurs »... de Voltaire, « le front « ceint de toutes les couronnes du génie. » Et l'on s'adressait, en terminant, à Beaumarchais : « Vous, Monsieur,..... qui pouvez être nommé « après tous ces grands hommes, que de douces « émotions ne ressentirez-vous pas en vous « disant : J'ai ranimé l'esprit public dans ma « patrie ! »

L'exaltation des esprits eut un autre sujet de se montrer, dans l'accueil fait à l'expérience aérostatique qui eut lieu, dans la ville, au mois de janvier 1784. On était alors dans tout l'enchantement d'une invention qui paraissait ouvrir une si vaste carrière au déploiement de la force humaine. Son auteur, M. Montgolfier, était une des gloires de notre province. A peine apprit-on dans la ville le résultat des expériences qui avaient été faites au Champ-de-Mars à Paris, le 27 août, et à Versailles, le 19 septembre 1783, que l'on résolut, à Lyon, de les répéter au moyen d'une souscrip-

tion, à la tête de laquelle se plaça l'intendant, M. de Flesselle. Montgolfier arriva dans la ville, à la fin de septembre. A cette époque; aucun être humain n'avait encore essayé de s'élever dans les airs, à l'aide de la nouvelle machine; aussi ne fut-il d'abord question que de l'ascension d'un ballon beaucoup plus grand que ceux qui avaient été faits jusqu'alors, et assez fort pour entraîner avec lui un cheval et d'autres objets, du poids de douze milliers. Le ballon fut préparé dans ce but. Mais on apprit, dans l'intervalle, l'ascension qu'avait faite M. Pilatre du Rozier, à la Muette, près de Paris. Aussitôt M. le comte de Laurencin, membre de l'Académie de Lyon, demanda avec instances à M. Montgolfier, de monter dans son ballon. M. Montgolfier le promit, enchanté de trouver une occasion qui l'autorisât à y monter lui-même. Bientôt trente ou quarante personnes se firent inscrire pour la même demande. Pendant qu'on faisait à l'aérostat les dispositions nécessaires pour porter des voyageurs, Pilatre du Rozier, le comte de Dampière, le comte Danglefort de Laporte et le prince Charles d'Aremberg-Ligne, arrivèrent à Lyon pour participer à l'aventureuse expérience. On ne put rejeter la requête de ces illustres étrangers. Le 15 janvier était le jour fixé. Le ballon était gonflé, et la galerie chargée de six personnes et de trente-deux quintaux de lest. Il ne restait plus qu'à partir, et déjà la force ascensionnelle était si grande que le ballon s'é-

levait, malgré les efforts employés pour le retenir. Mais il était plus de quatre heures du soir; Montgolfier ne jugea pas convenable de donner le signal, à un moment si voisin de la nuit. Le départ fut remis au 19. Ce jour-là le ballon avait éprouvé des avaries considérables, par l'effet de la neige qui était tombée en grande quantité les jours précédens. Il paraissait criblé de trous. Les voyageurs insistent néanmoins; le ballon s'élève lentement, à cause du contact de l'air extérieur par les nombreuses fissures de cette machine en papier, enveloppée d'un simple filet. Elle parvient à une hauteur de cinq ou six cents toises, au milieu des acclamations d'une foule immense. Les voyageurs veulent forcer le feu pour procurer une ascension plus rapide; mais une longue déchirure se manifeste, dans sa partie supérieure. L'énorme machine se vide heureusement avec lenteur, et porte les navigateurs aériens jusque dans une prairie des Brotteaux, où ils prennent terre sans accident.

On ne peut décrire l'impression que produisit ce nouveau et magnifique spectacle, sur l'imagination des Lyonnais. Des lettres de bourgeoisie furent offertes par la ville à Montgolfier, comme un témoignage de son admiration et de sa reconnaissance. Il semble qu'on tendait alors à se lancer matériellement et moralement dans des espaces inconnus.

Les travaux de philanthropie ou, si l'on veut, de charité de M. de Montazet, ne l'empêchaient

pas de soutenir, dans ce moment même, au risque d'exciter de graves désordres dans la cité, une prétention fondée sur un des plus vieux et des plus absurdes usages de la féodalité. C'était le droit de ban vin ou ban d'août, qui consistait dans l'interdiction, pendant tout le mois d'août, du commerce du vin en gros et en détail, si ce n'est en vertu d'une licence accordée par l'archevêque. Cette perception devenait d'année en année plus impopulaire. Les marchands et cabaretiers, prenant le ban ou défense à la lettre, voulaient fermer, en réalité, leurs boutiques et magasins, détermination à laquelle s'opposait le consulat, dans la crainte de troubles parmi le peuple, et encore plus l'archevêque qui aurait perdu le produit des licences. Un arrêt du parlement, de l'année 1774, maintint l'archevêque dans la possession de ce droit; la quotité en fut, pendant plusieurs années encore, un sujet de contestation. Il paraît que, pendant ce temps, la perception en était très difficile et incomplète; enfin, en 1787, un arrêt du conseil d'état, en obligeant la ville à payer aux fermiers de l'archevêque, une somme de trente-cinq mille livres, pour indemnité, à raison de l'arriéré, déclara le droit éteint et supprimé pour l'avenir.

Mais les poursuites pour le droit de ban vin, avaient été l'une des causes qui avaient contribué à la grave émeute de l'année précédente.

Les changemens successifs faits dans l'organi-

sation de corps de métiers, depuis Turgot, avaient jeté une grande obscurité dans cette partie de la police. Les anciens réglemens avaient perdu leur autorité, sans avoir été remplacés par des nouveaux. Il n'y avait, entre le maître et l'ouvrier, entre le négociant et le fabricant à façon, ni la liberté qui permet à chacun de travailler pour qui et comment il l'entend, ni un pouvoir fixe et reconnu pour fixer le salaire. Néanmoins, parmi les ouvriers chapeliers travaillant à la journée, l'usage du tarif était depuis longtemps adopté, et les ouvriers en soie, qui travaillent à façon, avaient, depuis quelques années, réclamé et à la fin, mais non sans contestation, fait introduire le même usage. Ainsi l'on voit comment la question s'était rabaissée depuis le milieu du siècle; alors la fabrique est partagée en deux classes, l'une plus riche sans doute, mais toutes deux égales en droits comme en industrie. Le point débattu c'est le maintien de ces droits, c'est la liberté du travail. En 1786, au contraire, la masse des maîtres ouvriers est entièrement résignée à se contenter des travaux de la main-d'œuvre; la classe intermédiaire a disparu; tout est *gros marchand* ou simple ouvrier à façon. L'objet de la réclamation c'est un tarif; c'est-à-dire, la prohibition de toute convention, la négation de la liberté.

Il y n'a, à notre avis, aucune relation entre les troubles de 1786, et ceux qu'amena le grand mouvement de 1789, si ce n'est peut-être ce bouil-

lonnement qui commençait à agiter toutes les classes de la société, mais alors sans conscience de son principe, de son but et de sa force. Les idées de réformation n'avaient pas encore pénétré parmi les classes populaires qui n'avaient que le sentiment avec, peut-être, un peu plus d'impatience, des maux que faisaient peser sur elles une administration vicieuse. La sédition de 1786 fut dans sa cause, dans ses circonstances et dans son résultat, purement ce qu'elle aurait été un siècle plutôt[1].

Il se trouva qu'au commencement du mois d'août 1786, les deux classes d'ouvriers les plus nombreuses à Lyon, celles qui travaillent sur la soie et celle qu'occupe la chapellerie, eurent, à la fois, des démêlés avec les maîtres qui distribuent et salarient le travail. Les ouvriers en soie demandèrent que le tarif de leurs façons fut élevé de deux sous par aune, pour les étoffes unies, et à proportion pour les autres articles. Les fabricans repoussaient cette demande que la concur-

[1] On l'attribua, à la vérité, à quelques instigations, mais directement contraires aux influences qui ont fait la révolution française. La sédition aurait été poussée contre le prévôt des marchands, M. Tholozan de Montfort, par une coterie nobiliaire qui aurait en vain combattu son élection, et l'on remarqua que le seul acte de violence des émeutiers fut d'arracher *le mai* qui avait été planté, en signe d'honneur, devant la porte du prévôt des marchands. M. de Montfort, qui était destiné à faire une si malheureuse opposition à la révolution française, était, à cette époque, parmi les réformateurs, et il avait voté dans ce sens, à l'assemblée des notables de Paris.

rence qu'ils rencontraient dans les fabriques d'Italie, ne leur permettait pas, disaient-ils, d'accueillir. Les chapeliers réclamèrent aussi, inutilement, que leurs journées qui, depuis très longtemps, étaient fixées à trente-deux sous, fussent portées à quarante, à cause de l'augmentation du prix des loyers et des denrées, moyennant quoi ils offraient de travailler douze heures par jour. Le refus porta les deux classes d'ouvriers à déserter leurs travaux, et à se répandre dans les rues de la ville, où ils rencontrèrent les cabaretiers émus par les poursuites du ban vin et les maçons, pareillement en querelle avec leurs maîtres. Au reste, tout se passe comme dans les précédentes émeutes; le consulat publie des ordonnances pour enjoindre aux ouvriers de rentrer dans leurs ateliers, et de cesser leurs rassemblemens. Ils n'en tiennent compte; mais sans autres violences que quelques insultes à la milice et aux compagnies qui ont ordre de les dissiper, sans autres menaces que les promenades de leurs longues colonnes, ils dominent bientôt dans une ville privée de garnison. Alors, les comtes de Lyon, médiateurs ordinaires, d'abord entre l'émeute victorieuse et les autorités de la ville, et ensuite entre le pouvoir vengeur et l'émeute prisonnière, se hâtent d'intervenir. Ils obtiennent, sans peine, des arrêtés consulaires qui accordent les augmentations réclamées, et tant par leur influence populaire que par lassitude et besoin du côté des révoltés,

ceux-ci déposent leur attitude hostile et reprennent paisiblement leurs travaux.

Tout cela se passe comme un drame dont les péripéties sont fixées d'avance. Le dénoûment n'est pas moins prévu; le pouvoir royal envoie des troupes à Lyon, casse les concessions faites par le consulat; et quelques malheureux ayant expié, par le supplice de la potence, le crime commun, tout rentre dans l'ordre.

Ce qu'il y eut de particulier dans cette affaire, c'est que le préambule de l'édit royal témoigne que le gouvernement ne connaissait pas même les réglemens de la fabrique lyonnaise. « Sa « majesté, s'étant fait rendre compte...... a re- « connu que les contestations qui s'élèvent, sans « cesse, entre les fabricans et les artisans, prove- « naient de l'usage qui est particulier à cette « ville, de taxer, par des tarifs généraux, le prix « des journées d'ouvriers, tandis qu'il est néces- « sairement variable et subordonné aux circons- « tances... Elle a vu aussi avec étonnement que « d'anciens réglemens avaient limité le nombre « des métiers que les fabricans de cette ville peu- « vent employer, et que, par un autre abus, les « femmes et filles étaient exclues des ateliers...... « Sa majesté convaincue que toutes les entraves « contraires au progrès de l'industrie, le sont « aussi à la tranquillité publique, a jugé que les « anéantir était le meilleur moyen de prévenir, « dans la ville de Lyon, le retour de réclamations

« tumultueuses qui, trop souvent, ont troublé « l'ordre public et entraîné la triste nécessité du « châtiment.... »

Les vues les plus saines étaient exprimées par ce langage du législateur; mais il fallait, à peine d'inconséquence, absoudre les personnes, quand on reconnaissait que les institutions étaient la véritable source du mal. Il n'en fut point ainsi. Trois malheureux avaient été arrêtés, après la sédition complètement apaisée, et cela, au mépris des promesses qu'on avait faites, et dont les comtes de Saint-Jean s'étaient portés les garans. Le présidial instruisait leur procès avec une rapidité et une ardeur d'autant plus grandes, que c'était une victoire remportée sur la juridiction de police de l'Hôtel-de-Ville, qui lui avait d'abord disputé la connaissance de l'affaire. Il faut dire que les comtes de Saint-Jean s'employèrent avec un zèle extrême, pour qu'on ne fît pas couler le sang de ceux qui, grace à leur intervention, n'avaient souillé leur courte victoire par aucun crime. Des messagers, porteurs des plus vives sollicitations, furent envoyés, par eux, à la cour. Mais les magistrats lyonnais refusèrent à leurs ardentes prières jusqu'au sursis qu'ils demandaient pour l'exécution des condamnés. Le troisième de ces infortunés était encore suspendu, tout chaud, à son gibet, quand arriva un courrier porteur des lettres de grace[1].

[1] Quelques jours après, le comte de Cluny, l'un des chanoines, tua en

Parmi les troupes qui séjournèrent momentanément à Lyon, au sujet de l'émeute, était un bataillon du régiment de l'artillerie de La Fère, et dans ce bataillon, un jeune officier alors tellement obscur et inaperçu, que son séjour n'a laissé ni trace ni mémoire dans la ville, c'était le lieutenant Napoléon Bonaparte[1]!

En vertu d'un arrêt du conseil, une commission composée de l'intendant, du prévôt des marchands, de deux échevins et de deux membres de la chambre de commerce, est instituée pour revoir tous les réglemens concernant les communautés d'arts et métiers de la ville.

Le consulat prend une autre mesure dans l'intérêt de l'ordre public. Tout en reconnaissant que la liberté du commerce des blés, n'a cessé d'avoir, pour la ville, les plus heureux résultats, qu'elle y a assuré l'abondance, il croit devoir parer aux événemens qui pourraient suspendre l'approvisionnement, surtout pendant l'hiver, où les deux rivières sont quelquefois fermées, en

duel le baron d'Izeron, prévôt de la maréchaussée. On prétend que cette affaire avait été la suite du refus que le baron avait fait au comte, de suspendre l'exécution des condamnés.

Les comtes de Saint-Jean étaient, à cette époque, des hommes de plaisir. Le plus grand nombre d'entr'eux aurait même applaudi à la révolution qui ne les aurait délivrés que de leurs devoirs religieux, si elle ne les avait pas, tout à la fois, délivrés de leurs bénéfices.

[1] Ce fait résulte des lettres communiquées par M. A. Péricaud, à la société littéraire de Lyon, et imprimées dans le *Revue du Lyonnais*, août 1837.

même temps que le service des moulins interrompu par les glaces. Ce danger avait occasioné de vives inquiétudes, pendant l'hiver de 1784. Au milieu du mois d'avril 1785, il était tombé une telle quantité de neige, que toutes les communications avaient été interceptées, et que l'on fut obligé de proroger la foire de Pâques pour les vins. La nécessité d'assurer l'approvisionnement, porta le consulat à ordonner que du 15 novembre au 15 avril, les boulangers devraient toujours avoir des farines pour trois mois d'avance, et les communautés religieuses pour une année.

A la suite de l'émeute de 1786, la compagnie du guet fut réorganisée et augmentée. De plus, la cour voulut avoir des troupes à demeure fixe, si non, dans la ville de Lyon, au moins à ses portes. Les bâtimens des anciens greniers d'abondance furent convertis en caserne. L'Etat, il est vrai, en paya le loyer.

Le 7 septembre 1787, la sénéchaussée de Lyon, fit un acte formel d'adhésion à l'arrêt par lequel le parlement de Paris, séant à Troyes, avait déclaré « que la cour ne cessera de réclamer auprès « du roi, les maximes nécessaires au soutien de « la monarchie, et de lui représenter que les « états généraux peuvent seuls sonder et guérir « les plaies de l'Etat. » La sénéchaussée exprima, de plus, « la douleur profonde dont chacun de « ses membres est pénétré, en voyant la cour de « parlement, sous la dépendance de laquelle elle

« s'honore de remplir ses fonctions, victime de son « noble courage à défendre les droits de la cons- « titution monarchique. »

Le 5 novembre de la même année, eut lieu l'ouverture des états provinciaux dans la maison dite *du concert*. Cette assemblée, prétendue représentative, était composée de l'archevêque, président, de vingt-une personnes *nommées par le roi*, dont quatre ecclésiastiques, cinq seigneurs laïques, douze prises parmi le tiers-état, dont un syndic du Franc-Lyonnais, et vingt-deux autres personnes que l'assemblée avait appelées, en se doublant elle-même.

M. de Montazet prononça le discours d'ouverture semé de sentences qui respirent ce libéralisme en paroles des privilégiés, affaire de mode pour eux, et fait pour durer jusqu'au jour où on devait lui demander des sacrifices. On y lit qu'autrefois, « le gouvernement était plus occupé à « s'assurer de la soumission des peuples qu'à « gagner leur confiance et leur amour....... La « marche des gouvernemens est ordinairement « plus lente que celle de l'opinion publique.... Le « nôtre a été arrêté longtemps par l'esprit de do- « mination caché sous le voile du pouvoir su- « prême, » — mais qu'aujourd'hui.... « il ne reste « plus à l'autorité des rois, d'autre fortune à « faire que de rendre leurs sujets heureux...... « Toutes les lumières et toutes les vertus placées « dans ce grand empire, vont se réunir pour en

« faire le bonheur.... elles vont s'occuper à ban-
« nir, de son administration, ce que la préven-
« tion, la légèreté, la surprise, le crédit, la cupi-
« dité entraînent après elles de vexations et
« d'abus.... L'influence de l'autorité sera, désor-
« mais, ce qu'elle aurait dû être toujours, le prix
« des talens et des vertus.... Pour commander
« avec succès, il faudra se rapprocher sans cesse
« de ceux qui obéissent..... » Un tel langage nous paraît propre à marquer ce temps de transition, où l'ancien régime avait fini, mais où la révolution n'était pas encore.

M. de Montazet mourut à Paris, le 2 mars de l'année suivante. Son successeur, M. Yves-Alexandre de Marbeuf, n'avait encore possession de son siège que par procuration, lors de la constitution civile du clergé qui l'éloigna de son diocèse, avec lequel il ne communica que par des lettres pastorales datées des pays étrangers.

La sénéchaussée de Lyon, entraînée dans la lutte des parlemens contre la cour, fut, comme eux, brisée en 1788, et, comme eux aussi, soutenue, et ensuite restaurée par la force de l'opinion, qui se ralliait à ce drapeau de résistance. Le grand baillage ne fut pas plus tôt établi, que, dénué de toute force morale, il se vit contester ses pouvoirs par les autorités jalouses qui l'entouraient. Le consulat eut avec cette juridiction, les mêmes difficultés que vingt-cinq années auparavant il avait eues avec le conseil supérieur,

notamment pour la police des arts et métiers. La juridiction du lieutenant général de police eut aussi de vifs démêlés avec le nouveau siége. Cette charge était devenue vacante par la démission de M. Basset de la Pape, qui accepta les fonctions de grand bailli. La cour fit défense au consulat, par une lettre de cachet, d'y nommer l'ex-échevin, Guillin de Pongelon, dont elle redoutait le caractère ferme et actif. Le consulat dirigea alors son choix sur le sieur Rey, qui ne laissa pas d'encourir bientôt la disgrace du pouvoir. Un arrêt du conseil le déclara révoqué de sa charge, en laquelle il ne fut réintégré qu'après le rappel des anciennes justices. Lyon, à cette époque, ne fut pas troublé par les mouvemens tumultueux qui éclatèrent dans les provinces méridionales. L'opinion ne s'y manifesta que par des écrits, des protestations, des pamphlets, et là, comme ailleurs, les révolutionnaires de 1788 furent les hommes qu'on devait retrouver les premiers et les plus ardens ennemis de la révolution de 1789.

Le calme de la population lyonnaise était d'autant plus méritoire, que la ville était en proie, à cette époque, à un violent retour de ces souffrances périodiques que font peser sur elle les interruptions de son industrie. Celle-ci avait pris naissance par le défaut presque absolu de la récolte des soies, en l'année 1787. Elle fut l'une des plus longues et des plus complètes dont la ville ait jamais été affligée, et donna lieu, comme

toutes les précédentes, au déploiement de l'esprit de charité qui n'a jamais manqué aux calamités de ce genre. Aux efforts de la cité et à ceux des particuliers, se joignit l'aide du gouvernement, qui abandonna, pour vingt années, ses droits dans la réception des maîtres fabricans, afin de servir de gage à un emprunt de trois cent mille livres, ouvert par la ville pour subvenir aux distributions de secours. Mais les maîtrises ayant été, peu de temps après, abolies, avec elles disparut le gage de cette avance, qui ne fit que grossir la dette municipale.

Parmi tous les projets mis alors en avant pour adoucir les effets de la crise, il faut distinguer celui de la *caisse philanthropique* proposée par MM. Fulchiron frères, remarquable en ce qu'elle ne s'appliquait pas seulement au mal présent, mais contenait aussi des vues de prévoyance et de perpétuité. La caisse devait se composer d'un capital primitif de huit cent mille livres, formé par actions, dont le produit aurait été employé au soulagement des ouvriers sans travail, dans les temps de crise, et, aux autres époques, employé soit au paiement des intérêts des actions, soit à l'amortissement graduel du capital. Pour cela, ce capital aurait été placé sur trente jeunes têtes, dans les tontines de placemens viagers existant à cette époque. On calculait, d'après les conditions de ces placemens et les probabilités de vie des trente jeunes sujets, qu'au bout de la quarante-

troisième année le capital serait remboursé, et qu'il resterait dans la caisse plus d'un million. Nous ne répéterons pas ces calculs qui, certainement, seraient faux aujourd'hui, d'après le prix de l'argent et les conditions des placemens en viagers; mais peut-être l'idée contient-elle le germe de quelque institution qui pourrait encore être utilement créée.

A la crise commerciale de 1788, succéda la calamité, plus générale, de la disette de 1789. La cause prit naissance par les froids extrêmement rigoureux, au milieu desquels s'ouvrit cette année. Les deux rivières furent couvertes d'énormes glaces, qui menacèrent tous les ponts d'un danger éminent, et qui, après avoir presque miraculeusement épargné le nouveau pont Saint-Clair, entraînèrent celui de Serin, sur la Saône. La continuation de l'intempérie ayant détruit presque tout l'espoir de la récolte, en céréales, le blé commençait à être très cher, lorsque le parlement de Dijon, revenant aux vieilles pratiques, en défendit l'exportation hors de la province, et aussitôt les villes intermédiaries se crurent autorisées à retenir tous les achats du commerce lyonnais. Le consulat fut donc forcé de revenir à l'ancien usage d'acheter des blés pour le compte de la ville. Il déploya, dans cette circonstance, un zèle et une activité qui n'empêchèrent pas, sans doute, la ville de Lyon de prendre sa part du fléau commun à toute la France, mais qui adoucirent

beaucoup les souffrances de la population. En même temps qu'il avait consacré les greniers de la Charité à recevoir les blés qu'il faisait acheter à Marseille, le consulat adressait ses plaintes au gouvernement, contre les arrêts restrictifs du parlement de Bourgogne. La détresse de la caisse municipale était extrême; le prévôt des marchands, M. de Tolozan de Montfort, député à Paris, pour mettre sous les yeux du roi la situation fâcheuse de la ville, renonça généreusement à l'indemnité que les réglemens municipaux lui attribuaient. Afin de ne pas augmenter, outre mesure, les souffrances de la population ouvrière, le prix des deux premières qualités de pain fut seul porté au niveau de la valeur des blés, et les boulangers reçurent des primes, pour maintenir le pain bis à l'ancien tarif.

Le ministère, à la tête duquel était M. Neker, ne pouvait approuver l'absurde et dangereuse mesure prescrite par le parlement de Dijon. Il donna des ordres pour établir la liberté du commerce; mais le parlement n'en tint compte, et il était alors plus puissant que la cour. Les blés du Midi devinrent encore le salut de la ville de Lyon. Ce ne fut qu'à la fin de l'année, après que l'autorité parlementaire fut définitivement abattue par une puissance plus forte, que la libre circulation fut rétablie, en vertu des décrets de l'assemblée constituante. Alors les provinces voisines envoyèrent des députés à Lyon, pour s'entendre avec le

consulat, au sujet de l'approvisionnement de la ville. Ils expliquèrent que l'opposition de ces provinces avait été causée « par la certitude acquise, « que plusieurs particuliers profitent de la cir- « constance présente, pour exercer le monopole « le plus odieux, » et assurèrent que cette opposition cesserait aussitôt que le consulat « aurait « pris des mesures conjointement avec les dé- « putés, pour empêcher des manœuvres aussi « anti-patriotiques. » Effectivement, le traité fut bientôt conclu; mais un débordement considérable de la Saône, arrivé au mois d'octobre, suspendit encore, pendant quelque temps, l'effet de ce bon accord.

Nous voyons, par les comptes de M. Regny, trésorier de la ville, que les avances qu'il avait faites au sujet de la disette, s'élevaient, pour la prime aux boulangers à sept cent mille livres, et, pour achats de blé, à douze cent mille. M. Regny, avait, en outre, avancé le montant de l'emprunt de trois cent mille livres, fait l'année précédente pour les ouvriers sans travail. La dette municipale s'élevait alors à près de trente huit millions, dont un tiers en obligations remboursables à termes fixés. Le surplus consistait dans les avances du trésorier et de la ferme des octrois, enfin dans la valeur, en capital, des rentes perpétuelles. Outre ce capital, la ville était encore chargée pour deux cent mille livres de rentes viagères.

Dans la formule du serment prêté par les membres

du consulat, au commencement de l'année 1789, on trouve toujours la vieille clause « de vivre et « mourir en la religion catholique, apostolique « et romaine. »

La cérémonie de l'offrande du Cierge, a encore lieu au Collége de la Trinité. Le Père Roman, supérieur, prononce, à cette occasion, un discours empreint des idées nouvelles, qu'il termine ainsi : ... « L'ouvrage de la régénération a com- « mencé. L'éducation entre dans le plan de l'é- « difice que la nation est appelée à reconstruire. « L'institution des citoyens par les lois, ne sera « plus qu'une suite de l'institution des enfants « par les préceptes. »

La convocation des états généraux, les circonstances particulières de la nomination des députés de la ville, les retentissemens que les premières opérations de l'assemblée nationale eurent dans nos murs, et les troubles de la fin de l'année, sont des événemens qui appartiennent à une autre époque de l'histoire de Lyon, comme il sont le point de départ de la fondation d'un nouveau régime. C'est l'histoire de nos jours, c'est une autre tâche que celle que nous nous sommes imposée.

La description que nous avons faite de *Lyon sous la monarchie absolue*, au moyen de cette quantité de faits particuliers, souvent minutieux dans leurs détails, mais dont l'ensemble compose l'état de la cité, nous semble amener une conclu-

sion : c'est que, pour la cité comme pour le royaume, la révolution était un fait nécessaire. Le vieux régime, ce mélange de faiblesse, d'arbitraire et d'anarchie, était à sa fin et ne pouvait plus durer. Il fallait reconstituer la nation ; il fallait reconstituer la commune.

Un autre rapport bien singulier se montre entre la situation de la ville et celle du royaume, c'est leur état financier qui est tel que le déficit de Lyon aurait amené une catastrophe, quand même le déficit dans les finances de l'état, n'aurait pas été la cause prochaine de la révolution. Il n'y avait ni dans l'administration urbaine, ni dans l'administration gouvernementale, la force nécessaire, pour dominer cette situation, parce que, dans l'une comme dans l'autre, il aurait fallu détruire des abus et abattre des priviléges qui tenaient à l'ancienne constitution. La révolution seule était assez puissante pour porter le fer au sein de cette plaie vive.

FIN DU SIXIÈME VOLUME.

PLACEMENT DES FIGURES

DU TOME SIXIÈME.

FIN.



